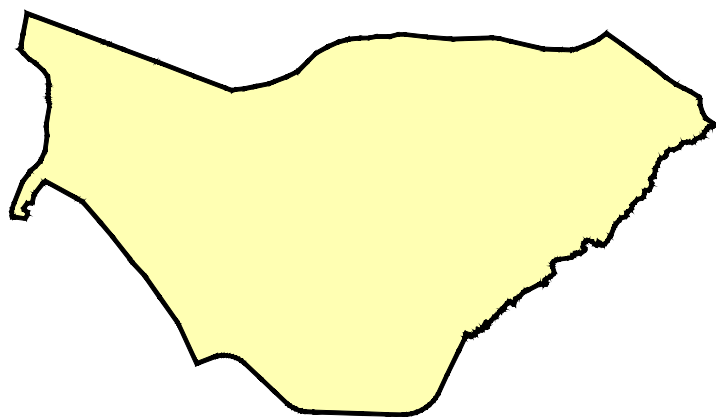


COMMUNE DE BRAY-SAINT AIGNAN (45)

Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aignan-des-Gués



RAPPORT DE PRESENTATION

Objet	Date
Approuvé le	2 février 2017
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	



ecmo

1, rue Niepce - 45700 Villemandeur



INSTITUT d'ÉCOLOGIE APPLIQUÉE

Un lien entre biodiversité & aménagement

16, rue de Gradoux - 45800 Saint-Jean-de-Braye

INTRODUCTION	6
LES RAISONS DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	8
PROCEDURE – DEROULEMENT DES ETUDES – CONCERTATION.....	9

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 12

I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL 13

1. Introduction.....	13
2. La population	14
2.1 L'évolution démographique depuis 1968	14
2.2 La structure de la population selon l'âge	15
2.3 Profil des ménages	15
3. Le logement.....	16
3.1. Structure du logement	16
3.2 Evolution de la construction depuis 1998	16
3.3 Confort des logements	16
4. Les activités économiques.....	17
4.1 Population active et mobilité.....	17
4.2 Les emplois locaux.....	17
4.3. Une dynamique économique discrète	18
4.3.1. Cadrage général	18
4.3.2. L'agriculture	18
4.3.3. Loisirs et tourisme	19
4.4. Les équipements et services publics	21

II. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU

PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 23

1. SDAGE du bassin Loire-Bretagne	23
1.1. Repenser les aménagements des cours d'eau.....	23
1.2. Réduire la pollution par les nitrates	23
1.3. Réduire la pollution organique	23
1.4. Maîtriser la pollution par les pesticides.....	24
1.5. Protéger la santé en protégeant l'environnement	24
1.6. Maîtriser les prélèvements d'eau.....	24
1.7. Préserver les zones humides et la biodiversité.....	24
1.8. Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs	25
1.9. Préserver le littoral.....	25
1.10. Préserver les têtes de bassin versant	25
1.11. Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau.....	25
1.12. Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques.....	25
1.13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers	25
1.14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	26
2. SAGE « Nappe de Beauce et milieux associés »	26
3. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	28
4. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) et Plan Climat Energie Régional (PCER)	28
5. Le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE)	29
6. Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA).....	30
7. Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) 2010-2014	30
8. Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD)	31

9. Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND)	32
10. Le Plan Départemental d'Elimination des déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA)	32
11. Le Plan Départemental des Carrières (SDC)	33
12. Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyages.....	34
13. Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (SDAN)	34
III. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PAYSAGE.....	35
1. Environnement physique	35
1.1. Contexte climatique	35
1.2. Contexte géologique	36
1.3. Topographie.....	37
1.4. Hydrographie, hydrologie	37
1.5 Trame Verte et bleue et corridors écologique	39
1.5.1. Généralités	39
1.5.2. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	39
1.5.3. La trame verte et bleue à l'échelle de Saint-Aignan des Gués	41
2. Les milieux naturels	42
2.1. Occupation du sol : données Corine Land Cover et analyse de terrain.....	42
2.2. Les Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	45
2.3 Les sites NATURA 2000.....	46
2.4. Autres zonages.....	46
2.4. Inventaire faune/flore	47
2.5. Caractérisation des parcelles touchées par le projet	48
2.5.1. Site des Hauts-Ouest (emplacement réservé n°1)	48
2.5.2. Zones de potentiel « habitat » et « équipement public » situées dans les limites du PPRi	50
2.6. Evolution tendancielle de l'environnement	53
2.6.1. Les zonages d'inventaires et réglementaires / Les milieux	53
2.6.2. Les corridors biologiques	53
3. La protection des biens et des personnes	54
3.1. Les risques technologiques.....	54
3.1.1. Le risque industriel	54
3.1.2. Les sites et sols pollués	54
3.1.3. Les canalisations de gaz	54
3.2. Les risques naturels.....	54
3.2.1. Risques sismiques	54
3.2.2. Les mouvements de terrains	54
3.2.3. Les cavités souterraines	55
3.2.4. Le risque de remontées de nappes	55
3.2.4. Le risque inondation	57
4. Lutte contre les nuisances.....	57
4.1. Bruit et odeurs	57
4.2. Qualité de l'air	57
5. Gestion des déplacements	61
5.1 Infrastructures routières	61
5.2. Voie ferrée	61
5.3. Le transport collectif.....	61
5.4. Capacité en matière de stationnements	62
6. Gestion de l'énergie	63
6.1. Réseau de lignes électriques	63
6.2. L'énergie solaire.....	63
6.3. La géothermie.....	63
6.4. La biomasse.....	63
6.5. L'énergie éolienne.....	64
7. Gestion de la ressource en eau	65
7.1. Document cadre.....	65
7.2. Le réseau d'eau potable	65

7.2.1. Ressource, stockage et distribution	65
7.2.2. Protection de la ressource	65
7.2.3. Qualité de l'eau distribuée	65
7.3. Le réseau d'assainissement des eaux usées	66
8. Gestion des déchets	67
8.1. Document cadre	67
8.2. Gestion du ramassage	67
9. Les entités paysagères de Saint-Aignan-des-Gués	68
9.1. Les paysages naturels	68
9.1. Le paysage fermé de boisement	69
9.2. Le paysage ouvert	70
9.3. Eléments naturels remarquables	71
10. Le paysage urbain	71
10.1. Les entrées de bourg et perceptions lointaines	71
10.2. Le bourg	72
10.2.1. Le centre ancien	72
10.2.2. Les extensions récentes	73
10.2.3. Les équipements	74
10.3. Les hameaux	74
10.4. Les écarts	75
10.5. Les zones d'activités	75
10.3. Le patrimoine architectural bâti	76
IV. SYNTHESE ET ENJEUX	78

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT..... 80

I. INCIDENCES DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE..... 81

1. Incidences du PLU sur les milieux naturels et la flore	81
2. Incidences du PLU sur la faune	81
2.1. Incidences sur l'avifaune	81
2.2. Impacts sur les mammifères	81
2.3. Impacts sur les reptiles et les amphibiens	81
2.4. Impacts sur les insectes	81
3. Incidences du PLU sur les continuités écologiques	82
3.1. Sur les milieux naturels	82
3.2. Sur les continuités écologiques	82
4. Incidences du PLU sur Natura 2000	83

II. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT..... 86

1. Mesures pour la préservation du réseau Natura 2000	86
2. Mesures pour la préservation de la flore et des habitats	86
3. Mesures au bénéfice de la faune	86
4. Mesures pour la préservation des continuités écologiques	86

III. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE..... 87

1. Qualité de l'air et climat	87
2. Topographie	88
3. Hydrologie	88
4. Ressource en eau	89

IV. INCIDENCES DU PLU SUR LE CADRE PAYSAGER ET PATRIMONIAL..... 90

1. Paysage	90
------------	----

2. Patrimoine culturel.....	90
V. INCIDENCES DU PLU SUR L'AGRICULTURE	92
VI. INCIDENCES DU PLU SUR LES POLLUTIONS, LES NUISANCES ET LES RISQUES	93
1. Les sols pollués	93
2. Les nuisances sonores	93
3. Les risques naturels.....	94
3.1. <i>Le risque inondable par débordements.....</i>	<i>94</i>
3.2. <i>Les autres risques naturels.....</i>	<i>95</i>
4. Les risques industriels et technologiques	96
5. L'assainissement des eaux pluviales	96
6. La gestion des déchets	97
VII. INCIDENCES DU PLU SUR LA SANTE HUMAINE.....	98
1. La pollution des eaux	98
2. Le bruit	98
3. La pollution atmosphérique	99
4. La pollution olfactive.....	99
5. La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE « Nappe de Beauce »	100
TROISIEME PARTIE : DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU	101
I. LES DISPOSITIONS RETENUES POUR ELABORER LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURBALES	102
1. Protéger et mettre en valeur les milieux naturels d'intérêt paysager et/ou écologique : trame verte et bleue (TVB)	103
2. Assurer un apport progressif de la population en centrant l'urbanisation autour du bourg de Saint-Aignan-des-Gués.....	103
2.1 <i>Assurer un nouvel apport de la population</i>	<i>103</i>
2.2 <i>La prise en compte du point mort.....</i>	<i>104</i>
3.3 <i>Avancer vers un développement urbain maîtrisé et cohérent.....</i>	<i>105</i>
3. Dynamiser le tissu économique local	105
4. Maintenir un cadre de vie de qualité : déplacements, équipements, entrées de bourg et patrimoine local	107
4.1. <i>Les déplacements</i>	<i>107</i>
4.2. <i>Les équipements publics, les loisirs et les entrées de bourg</i>	<i>107</i>
4.3. <i>Communications numériques.....</i>	<i>107</i>
4.4. <i>Patrimoine local.....</i>	<i>107</i>
5. Compatibilité du projet communal avec les objectifs de réduction de la consommation des espaces (Grenelle de l'Environnement)	108
5.1. <i>Analyse de la consommation des espaces depuis 1998</i>	<i>108</i>
5.2. <i>Les objectifs de réduction de la consommation de l'espace en Région Centre.</i>	<i>108</i>
5.3. <i>Compatibilité du projet communal avec les objectifs démographique, économique et social.....</i>	<i>108</i>
5.3.1. <i>Des tailles de terrain plus réduites dans un objectif de limitation de la consommation des espaces</i>	<i>108</i>
5.3.2. <i>Une modération des secteurs de développement</i>	<i>109</i>
5.4. <i>Bilan de la consommation des espaces du PLU.....</i>	<i>110</i>
5.4.1 - <i>Nature des terres consommées</i>	<i>110</i>
5.4.2 - <i>Effets sur les terres agricoles</i>	<i>110</i>
5.4.3 - <i>Effets sur les espaces naturels</i>	<i>111</i>
II. LES GRANDS OBJECTIFS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ...	113
1. Zone d'habitat « Remazas » - OAP dite « sectorielle ».....	113
1.1. <i>Les circulations et stationnements.....</i>	<i>113</i>
2. Orientation d'aménagement dite « thématique » sur les milieux boisés.....	113
III. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE	114
1. La zone U	114

2. La zone UI	114
3. La zone A.....	114
4. La zone N.....	115
5. Synthèse des surfaces	116
6. Les emplacements réservés : un outil foncier	117
7. Les Espaces Boisés Classés (EBC)	117
8. Les éléments du paysage à préserver et à mettre en valeur.....	119
9. Le changement de destination des bâtiments en zones agricole et naturelle.....	122
IV. CHOIX RETENUS POUR LE REGLEMENT.....	126
1. Les dispositions communes	126
2. Les règles particulières	127
2.1. Articles 1 et 2 « Destination générale des sols » :	127
2.2. Articles 6, 7, 9 et 10 « Les règles morphologiques » :	130
2.3. Articles 11 : Aspect extérieur des constructions.....	134
QUATRIEME PARTIE : INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DU	
PLAN	140
I. Indicateurs de suivi pour la satisfaction du besoin en logements	141
II. Indicateurs de suivi environnemental	142
1. La biodiversité et les milieux.....	142
2. Risque d'inondation	142
CINQUIEME PARTIE : ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DES DIFFICULTES	
RENCONTREES POUR EVALUER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	143
I. Analyse de l'état initial	144
1. Organismes et documents consultés	144
2. Bibliographie	144
2.1. Cartes.....	144
2.2. Sites Internet	144
3. Visites de terrain	144
II - Mise en évidence des impacts du projet	144
SIXIEME PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE.....	145
I - Projet du PLU	146
II - Les incidences prévisibles de la mise en compatibilité du PLU.....	147
1. Natura 2000.....	147
2. Flore et habitats	147
3. Faune	147
4. Continuités écologiques	148
III. Les mesures de réduction ou de compensation des incidences de la mise en	
compatibilité du projet	148
1. Natura 2000.....	148
2. Flore et habitats	148
3. Faune	148
4. Continuités écologiques	149
ANNEXES	150

INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme est le principal document local de projet urbain à vocation globale.

« Il expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transport, de commerce et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

Son contenu, variable selon les cas, comprend en majorité :

- ✓ Le rapport de présentation.
- ✓ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- ✓ Les orientations d'aménagement et de programmation.
- ✓ Le règlement.
- ✓ Les documents graphiques (plans de zonage).
- ✓ Les documents annexes :
 - Schémas des réseaux existants et projetés.
 - Note technique.
 - La liste et le plan des Servitudes d'utilité publique.

Le rapport de présentation, dont le contenu est précisé par les articles R.151-2 et R151-3 du Code de l'urbanisme, est l'un des documents essentiels du Plan Local d'Urbanisme.

Naissance d'une commune

Jusqu'au début du IX^{ème} siècle, notre commune était un lieu-dit appelé " les Gués". Quand Théodolphe, Evêque d'Orléans, sous Charlemagne, y fit construire une petite chapelle dédiée à Saint Aignan, elle devient SAINT-AIGNAN-DES-GUES.

Saint Aignan est devenue indépendante en 1792.

Dès cette année, elle eut ses propres registres d'état civil (avant il n'y avait que les registres paroissiaux, tenus par Bray et Bouzy). Les actes consignés étaient désormais laïques et portaient la signature de "Jean Chevalier, officier public".

Mais l'indépendance n'était pas complète et surtout, St AIGNAN n'était pas une commune comme les autres, car elle n'avait ni Mairie, ni Eglise, ni aucun bâtiment communal ou paroissial.

Ce fut grâce aux dons faits par M. PIGNAULT Augustin, Maire de 1852 à 1864, que Saint Aignan eut "une deuxième naissance", car elle eut enfin son Eglise, son presbytère, sa mairie et son cimetière.

LES RAISONS DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Suite à la prescription de son PLU en octobre 2013, la commune de Saint-Aignan-des-Gués a reprécisé la motivation de l'engagement de son PLU par délibération du 7 avril 2015 :

- Le maintien des équipements publics (dont scolaires) par le biais d'un développement démographique maîtrisé.
- La maîtrise de l'organisation de l'espace communal et de l'étalement urbain en favorisant la densification du centre-bourg, en stoppant l'urbanisation linéaire le long de la route de Bray en Val notamment.
- La préservation des entrées de bourg de qualité.
- La préservation de l'essentiel des espaces agricoles, forestiers et naturels, en particulier le val de Loire inondable, les espaces boisés au Nord du territoire et ceux accompagnant les vallées du Saint-Laurent ou de la Grève notamment.
- La prise en compte des contraintes identifiées sur le territoire.
- La préservation de la ressource en eau.
- La prise en compte des problématiques liées à l'environnement et au développement durable.

PROCEDURE – DEROULEMENT DES ETUDES – CONCERTATION

Procédure

Le 1^{er} octobre 2013, le Conseil Municipal prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Concertation publique

Les modalités de la concertation publique ont été notifiées dans cette délibération.

Cette concertation s'est déroulée dès le début des études. Elle a débuté par l'exposition, en mairie, de panneaux retraçant le diagnostic territorial, et la mise à disposition des documents de travail. Puis, les comptes rendus de réunion ont alimenté le dossier de concertation au fur et à mesure de leur rédaction.

Un registre a été mis à disposition du public afin de recueillir ses observations, qui ont pu être examinées et le cas échéant, prises en compte en cours d'étude.

Parallèlement, des articles ont été diffusés dans le bulletin local et la presse départementale pour informer l'ensemble de la population de l'avancée de l'étude et de l'existence d'une exposition publique.

Une publication spéciale a également été réalisée et distribuée dans les boîtes aux lettres le 10 février 2015.

Enfin, une réunion publique qui s'est déroulée le 25 février 2015, a permis de présenter le déroulement de l'étude jusqu'à la phase réglementaire.

Débat au sein du Conseil Municipal

Le débat au sein du conseil municipal s'est déroulé le 10 décembre 2014.

Déroulement de l'étude

✧ Le diagnostic a débuté le 22 mai 2014 par une première réunion plénière ayant pour objet la présentation du diagnostic territorial.

✧ Puis, à compter du 26 juin 2014 jusqu'au mois de septembre 2014, deux réunions ont permis d'adapter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables aux enjeux du Grenelle de l'Environnement et au nouveau projet communal.

✧ A partir du mois d'octobre 2014, l'élaboration des pièces réglementaire a débuté : zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation.

✧ La DREAL et le Préfet ont ensuite été saisis dans le cadre de la demande d'étude au Cas par Cas rendue obligatoire au titre de l'article R.104-8 du Code de l'urbanisme. En date du 31 juillet 2015, le Préfet a demandé à la commune de soumettre son dossier à une évaluation environnementale « simplifiée » dont les conclusions ont été rendues au mois d'avril 2016.

✧ La CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers) et la consultation des personnes publiques associées s'est réalisée pendant trois mois à compter du mois de juillet 2016.

Arrêt du projet

Le projet du PLU a été arrêté par le Conseil Municipal le 4 juillet 2016.

Le projet présenté au conseil municipal comporte les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation.
- Le P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durables).
- Les orientations d'aménagement et de programmation.
- Les plans de zonage.
- Le règlement.
- Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique.
- Les annexes sanitaires – notice.
- Le plan du réseau d'eau potable.

Régime de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Aignan-Des-Gués a été requise par le Préfet du Loiret suite à l'examen de l'étude de cas par cas de ce projet. En effet, il a été demandé à la commune de préciser certains éléments du projet de PLU.

Le champ d'application ainsi que les modalités de formalisation d'une évaluation environnementale sont codifiés aux articles L.104-2 à L.104-6, R.104-8, R.104-21 à R.104-25 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

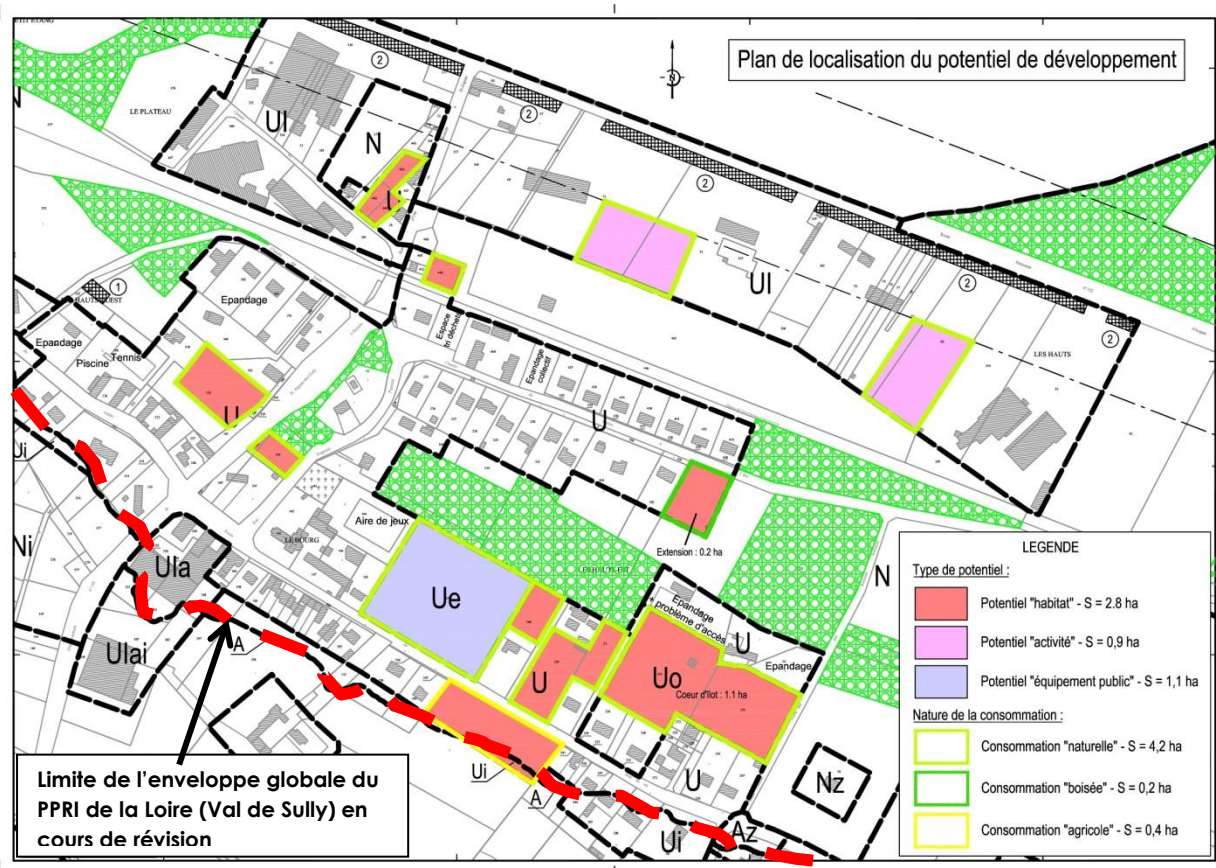
Cette évaluation environnementale répondra de manière proportionnée aux observations faites dans l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2015 avec notamment la réalisation :

- d'une étude de la biodiversité sur le site des Hauts-Ouest (emplacement réservé n°1),
- d'une étude des zones humides au niveau des sites de la zone inondable (zones de densification potentielles dans les limites du PPRI).

Pour ces secteurs une analyse des incidences faune/flore/milieus naturels sera réalisée. Des indicateurs de suivi seront identifiés afin de suivre les effets du projet sur l'environnement. Enfin, un résumé non technique sera rédigé.

Les secteurs prospectés dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU sont :

- l'emplacement réservé n°1 « Les Hauts-Ouest »,
- les zones de potentiel « habitat » et « équipement public » qui se trouvent dans les limites du PPRI de la Vallée de la Loire. En effet, la partie Sud de ces zones est incluse dans une zone B1 d'aléa faible.



PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. Introduction

La commune de Saint-Aignan-des -Gués est située au **centre du département du Loiret**, à 35 kms à l'Est d'Orléans et à environ 30 kms au Nord-Ouest de Gien.

La commune s'étend sur **390 ha** environ.

La commune de **Saint-Aignan-des Gués** appartient :

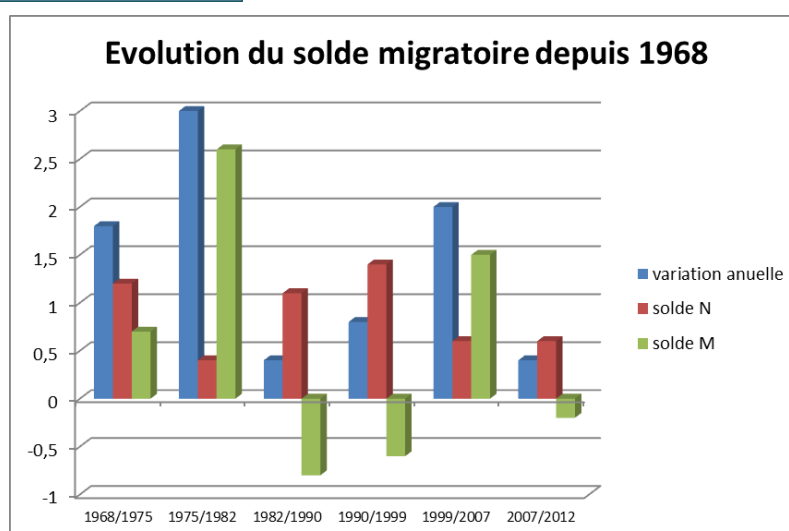
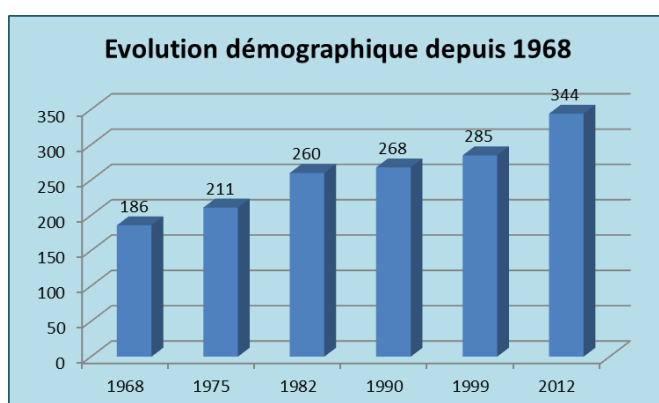
- Au Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) « Forêt d'Orléans et Val de Loire » en cours d'élaboration.
- A la Communauté de Communes du Val d'Or et Forêt (8 communes),



2. La population

2.1 L'évolution démographique depuis 1968

En 2012, la commune de Saint-Aignan-Des-Gués comptait **344 habitants** selon le recensement INSEE, soit un gain de 59 habitants depuis 1999.



La population de Saint-Aignan-Des-Gués connaît une croissance dynamique et quasi-constante depuis 1968 qui, malgré une chute dans les années 90, a tendance à augmenter (+2,5% par an en moyenne entre 1982 et 1990 contre +1% entre 1999 et 2009)

Cette croissance résulte principalement d'un apport de population venant d'autres communes, le solde naturel (différence entre les naissances et les décès) étant régulièrement positif depuis 1968 (excepté entre 1982 et 1999).

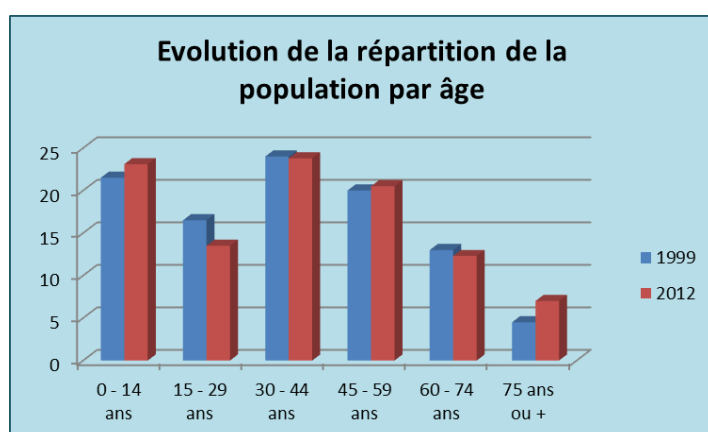
➤ Ce phénomène traduit une attractivité importante du territoire.

	1968	1975	1982	1990	1999	2012
Population municipale	186	211	260	268	285	344
Taux de croissance moyen annuel		+ 1,8 %	+ 3 %	+ 0,4 %	+ 0,7 %	+ 1,6 %

2.2 La structure de la population selon l'âge

La population de Saint-Aignan-Des-Gués se caractérise par son dynamisme et sa jeunesse. En effet la classe active est prédominante et la classe des moins de 20 ans est plus représentée que celle des + de 65 ans.

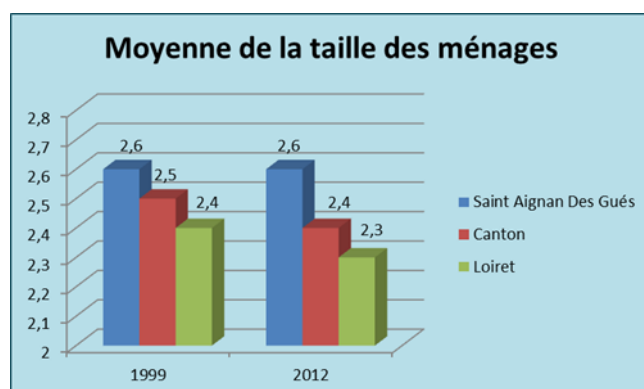
Avec un indice de jeunesse supérieur à 1, la population de Saint-Aignan-Des-Gués se renouvelle facilement et même mieux qu'à l'échelle du canton ou du département.



Indice de jeunesse ¹	
Saint Aignan-des-Gués	1,45
Canton	1,18
Département du Loiret	1,12

2.3 Profil des ménages

La commune compte **129 ménages en 2012**. Avec une taille moyenne de 2,6 en 2012, La taille moyenne des ménages de Saint-Aignan-des-Gués est élevée et corrobore le constat d'une population jeune et familiale.



La taille moyenne des ménages est supérieure à celle du canton et à celle du département.

➤ Ce constat ne reflète pas la tendance nationale de desserrement des ménages.

¹ L'indice de jeunesse représente le rapport entre la part des moins de 20 ans et la part des plus de 60 ans pour une année donnée.

3. Le logement

3.1. Structure du logement

La commune comptait **142 logements** en 2012 dont la majorité était composée de résidences principales à hauteur de 92,2 %. Une majorité est propriétaire de sa résidence principale (96%) et 15,4% de l'ensemble des résidences principales sont des logements locatifs aidés.

Le taux de vacance est **très faible** (1,4% en 2012) tout comme la part des résidences secondaires (**6,4%**). Cette composition du parc du logement conclut à une bonne fluidité du parc de logement.

L'habitat est dominé par la construction individuelle : 95% de maisons.

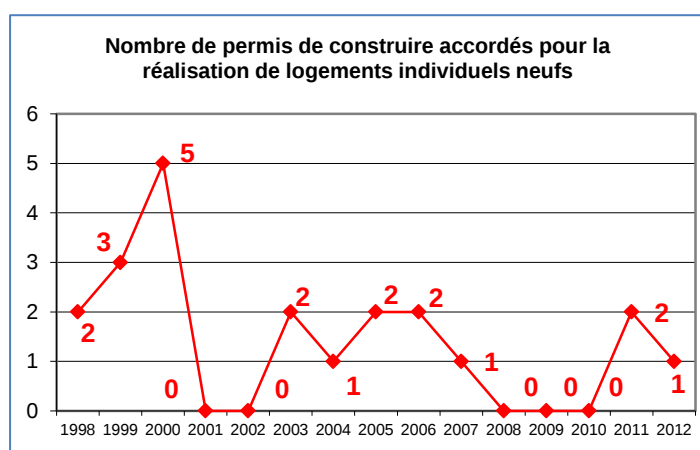
Evolution des types de résidence

	1999	2012
Résidences principales	109	131
Résidences secondaires	12	9
Logements vacants	2	2

➤ La commune présente ainsi une certaine mixité en matière d'habitat tant sur le plan de la taille des logements (présence de petits logements significatifs) qu'au niveau de la typologie.

3.2 Evolution de la construction depuis 1998

Le nombre moyen de permis de construire accordé pour la réalisation de logements individuels neufs est d'entre 1 et 2 par an avec un pic en 2000 (5 permis). On en déduit une faible dynamique de construction à Saint-Aignan-Des-Gués.



3.3 Confort des logements

Sur 131 résidences principales, 97,7% sont équipés d'une salle de bain, 30,8% d'un chauffage central (collectif ou individuel) et 28,5% d'un chauffage « tout électrique ».

4. Les activités économiques

4.1 Population active et mobilité

Parmi la population en âge de travailler (soit 220 personnes), la commune comptait en 2012 **184 actifs (83,6%)** dont 146 ayant un emploi (73,1%). Par rapport à l'année 1999, on observe une augmentation des personnes ayant un emploi mais de manière moins importante que ceux étant au chômage. En effet, le taux chômage au sens du recensement, calculé par rapport aux actifs, était de 7,8% en 1999 contre 12,5% en 2012.

Ainsi la commune possède une population active et qui a un emploi, cependant elle est également touchée par le phénomène national d'augmentation du nombre de chômeurs.

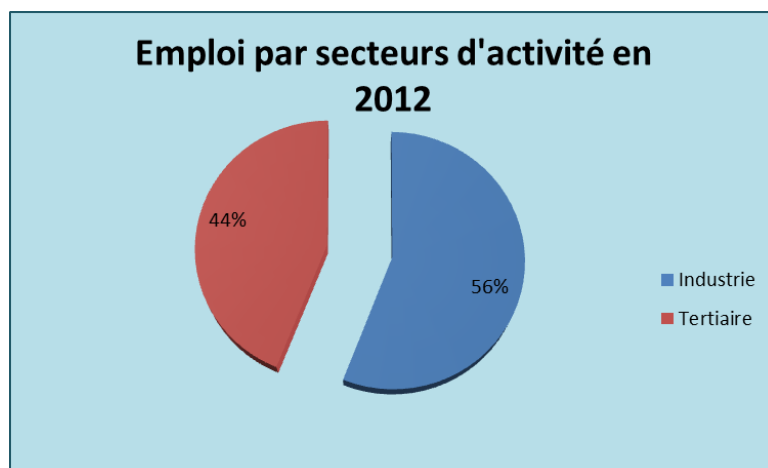
Sur le nombre d'actifs ayant un emploi, **10,6%** travaillaient et résidaient dans la commune en 2012 (contre 19,5% en 1999). On observe donc un phénomène de migrations alternantes notamment vers les pôles économiques de l'agglomération Orléanaise, Châteauneuf-sur-Loire, Montargis ou encore Gien et Sully-sur-Loire.

4.2 Les emplois locaux

En 2012, la commune offrait **106 emplois**. En 1999 (données plus récentes indisponibles), ces emplois se répartissaient comme suit :

- 56% des emplois étaient liés au secteur industriel.
- 44% des emplois étaient liés au secteur tertiaire.

En 2012, 89,4% des actifs ayant un emploi travaillent hors commune. Ces migrations journalières s'expliquent par l'insuffisance du nombre d'emplois sur le territoire (106) par rapport à la population active présente sur la commune (184).



4.3. Une dynamique économique discrète

(sources : site Internet de la CCI de la Région Centre - listing fourni par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat)

4.3.1. Cadrage général

En 2014, la commune recensait 14 entreprises dont :

- ✓ Services : grossiste produits agricoles, réparation de palettes, électriciens
- ✓ Commerces : café restaurant, Bar-épicerie

Les secteurs d'activités majeurs qui occupent le territoire sont localisés au Nord-Est de la commune et sont principalement liés à la gestion des ordures ménagères.

Enfin, on ne recense aucune profession libérale sur le territoire.

➤ **Le tissu commercial de la commune reste discret.**

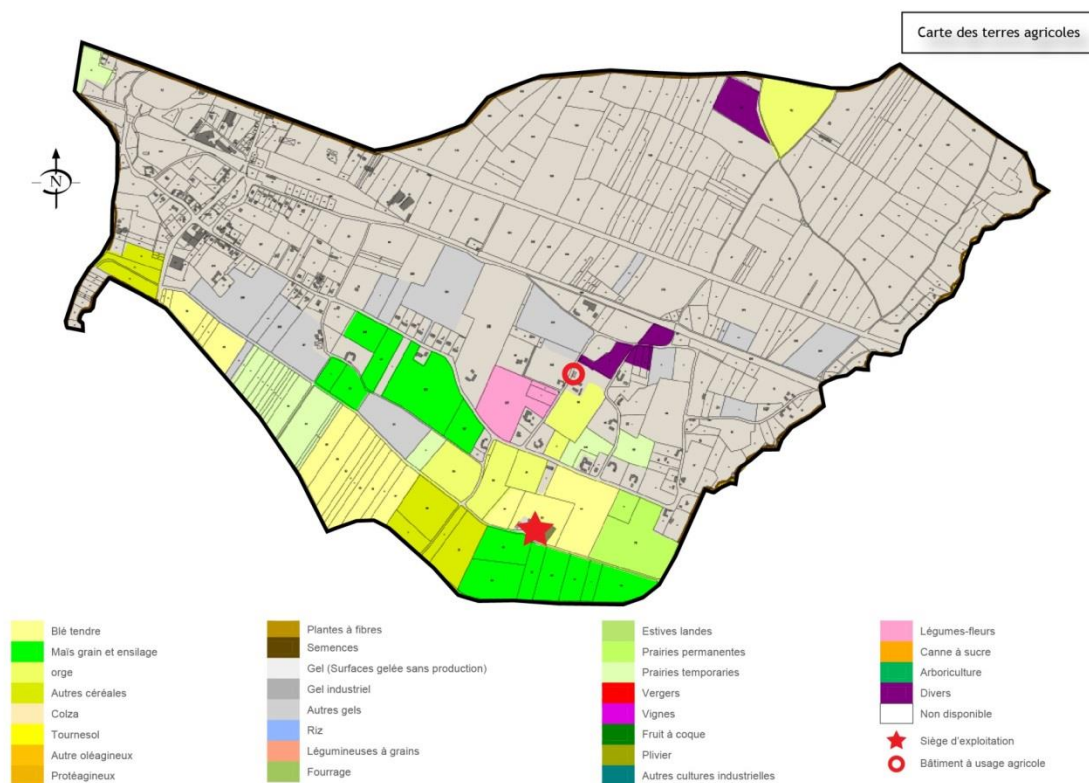
4.3.2. L'agriculture

La commune de Saint-Aignan-des-Gués, qui couvre 384 ha, recensait 2 exploitations (de tout type) en 2010 (comme en 2000) et 11 en 1988.

En 2010, la Superficie Agricole Utilisée (SAU) communale était **93 ha soit 24,2% du territoire**. Les 75,8% de la surface restante sont occupés par l'urbanisation et les espaces naturels. La taille moyenne des exploitations était de **46,5 ha en 2010**, 47 ha 2000 et de 19 ha en 1998. La tendance est à la hausse de la taille des exploitations ce qui correspond à l'évolution de l'activité avec une diminution du nombre d'exploitants.

On constate enfin une régression de la surface agricole utilisée (211 ha en 1998 à 93 en 2010 ha). Ce phénomène peut s'expliquer par l'augmentation des surfaces boisées et/ou, l'extension de l'urbanisation.

Les espaces agricoles de Saint-Aignan des Gués se répartissent principalement au Sud du territoire, dans le val inondable, et plus ponctuellement sur la partie Est. Ils sont dédiés principalement à la culture de céréales diverses, blé tendre et maïs grain ainsi qu'à des prairies humides.



4.3.3. Loisirs et tourisme

A Saint-Aignan-des-Gués, les activités de loisirs et de tourisme sont orientées autour du patrimoine local qu'il soit naturel ou bâti :

↳ LES ETANGS

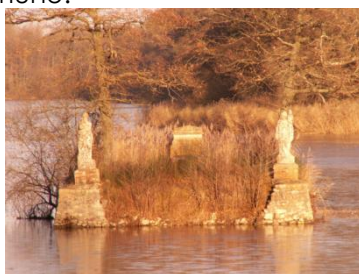
Le grand étang

Superbe plan d'eau près de 2 km de long, cette pièce d'eau est coupée en deux par la route d'Orléans-Gien. Il est également appelé l'étang de Saint Aignan bien que sa plus grande partie soit située sur le territoire de Bouzy. Saint Aignan ne possède que la partie Sud de cet étang et la rivière qui en sort.

Autrefois, il y avait une vanne et un moulin tout au bout de celui-ci, la vanne est fermée, le moulin a disparu et le cours d'eau est presque abandonné.

Le Mausolée de l'étang

Il peut être intéressant de connaître l'origine de ce monument étrange qui trône au milieu de l'étang situé au Nord de la commune.



La légende dit que c'est "la tombe d'un curé, de sa bonne et de son chien". Ce n'est qu'en partie vrai car il s'agit bien, en effet, d'un monument funéraire (dernière folie de l'ancien prêtre M.VION).

M. VION avait abandonné la soutane pour se consacrer avec passion à la politique et à l'administration de ses biens. Fougueux républicain, il avait eu des démêlés avec le Prince Président Louis Napoléon qui l'envoya en exil. Il en revint cependant et mourut à 80 ans, après avoir soigneusement préparé sa sépulture, dans une île artificielle au milieu de l'étang de sa propriété afin qu'elle soit comme un dernier pied de nez à ses détracteurs.

Le sculpteur LANSON, Orléanais, a été chargé d'imaginer 4 statues destinées à être implantées à chaque angle de l'île.

M. VION sera "déposée au milieu du lac comme Neptune au milieu des flots".

➤ LES MOULNS

Les moulins à vents

Sur le vieux cadastre de 1813, trois moulins à vent sont mentionnés.

Ils étaient situés entre le Sentier à l'âne et la roue d'Orléans à Gien : deux à Coutelant et le troisième à l'Ouest de la rue aux vaches.

Les moulins à eaux

Il y en avait deux à Saint-Aignan-des-Gués :

- Le grand moulin situé à la sortie de l'étang qui fut construit par l'abbaye au moyen âge pour permettre aux habitants de Saint-Aignan-des-Gués et de Bouzy d'y faire moudre leur blé. Il fut détruit à plusieurs reprises par les inondations mais toujours reconstruit en raison de son utilité. Il disparut de manière définitive vers 1920.
- Le moulin de Coutelant qui était alimenté par le Saint Laurent, il fut incendié en 1916.

Et en vous promenant, si vous empruntez le chemin qui longe l'étang, vous aurez la surprise de découvrir les ruines du vieux moulin.

➤ L'EGLISE

L'histoire de la vieille église de Saint-Aignan-des-Gués mérite d'être contée, car elle aurait pu rendre ce village aussi célèbre que la commune voisine de Germigny-des-Près dont le joyau carolingien réjouit tant de touristes.

Tout autre a été le sort de notre vieille église, de style romain primitif, qui fut détruite après la révolution (1807), elle tombait en ruine. Il n'en reste aucun vestige.

Tout a commencé lorsque Théodulfe Evêque d'Orléans et aussi Abbé de Fleury à St Benoît, fit bâtir simultanément 2 églises : une à Germigny et l'autre dans un petit village nommé " VADA".

Il dédia cette chapelle à son illustre prédécesseur Saint-Aignan-des-Gués qui avait arrêté les Huns, et pour que nul ne l'ignore une inscription au-dessus de l'autel mêlait ces deux noms : AIGNAN & THEODULFE.

Quant au village nommé VADA, il devint à ce jour SAINT AIGNAN DES GUES.

La vieille église n'était pas à l'emplacement actuel, les anciens cadastres la situent au quartier Sud-Ouest du carrefour route de St Benoît et route du Viaduc.

Un décret impérial ordonna le 22 mai 1867 l'érection d'une chapelle vicariale à Saint Aignan et à son tour Mgr DUPANLOUP l'autorisa le 14 juin 1867.

C'est en 1869, que St Aignan possède son église, desservie par le Curé de Bouzy.

C'est grâce à un lègue d'une somme importante de M. PIGNAULT que celle-ci a pu être reconstruite (selon le désir de celui-ci, il repose sous le coeur de l'église).

Sur un mur une plaque de marbre exprime la reconnaissance de la commune pour M. PIGNAULT.

➤ LES VIADUCS

Les deux viaducs ont été construits pour le passage de la ligne de chemin de fer ORLEANS-GIEN, mais il est plutôt rare d'en trouver deux sur une seule commune.



Viaduc de Coutelant



Viaduc de l'étang

4.4. Les équipements et services publics

La commune de Saint-Aignan-des-Gués possède quelques équipements parmi lesquels on peut citer :

► **une école primaire.** Pour la rentrée 2016/2017, le regroupement s'éclate : Saint-Aignan-des-Gués sera uniquement groupée avec Bray-en-Val (maternelle jusqu'au CM2 – environ 160 élèves). Bray-en-Val disposera de 4 classes pour un effectif d'environ 100 élèves et la commune de Saint-Aignan-des-Gués de 2 classes.

► **une salle des fêtes de 80 places.**

La commune ne propose pas de service de garderie périscolaire. Les enfants sont accueillis sur les garderies de Bray en Val et de Bouzy-la-Forêt.

Concernant les collégiens, ces derniers sont scolarisés au collège des Bordes, et les lycéens sont quant à eux scolarisés sur Gien.

Les transports scolaires sont payants depuis Septembre 2012.

➤ CONCLUSION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

☞ **Une population jeune et dynamique**

La population de Saint-Aignan-des-Gués connaît une croissance régulière depuis 1968 avec deux pics en 1982 et 2012. Alors, que la croissance était essentiellement liée au solde naturel depuis 1982, la tendance s'est inversée pour la période 1999/2012, preuve de l'attractivité de la commune. Cette attractivité s'explique par la facilité d'accès par la RD 952, reliant Gien à la RD 2060, direction Orléans.

La population qui arrive sur la commune est dynamique et se renouvelle parfaitement (indice de jeunesse supérieur à l'indice 1).

☞ **Un parc de logements garant de la mixité sociale**

La commune présente une part importante de logements locatifs, facteur de mixité sociale. Ce parc de logements présente également une faible vacance et un taux de résidences secondaires peu élevé qui témoigne d'une utilisation optimale du parc existant.

☞ **Une dépendance économique vis-à-vis de grands pôles urbanisés**

- La commune enregistre un phénomène de migrations domicile-travail conséquent lié à la polarisation de l'agglomération Orléanaise notamment.
- Une réflexion doit être menée sur la revalorisation des anciens sites économiques implantés le long de la RD 952, sur la question des déplacements et de la desserte en transports en commun du territoire.

L'emploi quant à lui est orienté principalement vers l'industrie par la présence de grandes activités économiques (entreprise Allaire et entreprises de traitement des ordures ménagères).

II. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1. SDAGE du bassin Loire-Bretagne

Saint-Aignan-Des-Gués s'inscrit dans le territoire du bassin Loire-Bretagne dont l'outil de planification, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, a été arrêté par **le comité de bassin le 04 novembre 2015**. Le SDAGE constitue un programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne pour lequel il fixe des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridique pour la période 2016-2021. Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (art. L.212-3 du code de l'environnement, art. L.122-1, L.123-1 et L.124.1 du code de l'urbanisme).

Les grandes orientations et dispositions de ce document sont listées ci-après. Les dispositions en gras sont celles qui concernent de plus près le territoire de Saint-Aignan-Des-Gués.

1.1. Repenser les aménagements des cours d'eau

Empêcher toute nouvelle dégradation des milieux.

Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau.

Limiter et encadrer la création de plans d'eau.

Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur.

Contrôler les espèces envahissantes.

Favoriser la prise de conscience.

Améliorer la connaissance.

1.2. Réduire la pollution par les nitrates

Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE.

Inclure systématiquement certaines dispositions dans les programmes d'actions en zones vulnérables.

En dehors des zones vulnérables, développer l'incitation sur les territoires prioritaires
Améliorer la connaissance.

1.3. Réduire la pollution organique

Poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore.

Prévenir les apports de phosphore diffus.

Développer la métrologie des réseaux d'assainissement.

Améliorer les transferts d'effluents collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales.

1.4. Maîtriser la pollution par les pesticides

Réduire l'utilisation des pesticides à usage agricole.
Limiter les transferts de pesticides vers les cours d'eau.
Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques.
Développer la formation des professionnels.
Favoriser la prise de conscience.
Améliorer la connaissance.

Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses.

Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances.
Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives.
Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations.

1.5. Protéger la santé en protégeant l'environnement

Améliorer l'information sur les ressources et les équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable.
Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages.
Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages.
Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages en eau superficielle.
Réserver certaines ressources à l'eau potable.
Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade en eaux continentales et littorales.
Mieux connaître les rejets et le comportement dans l'environnement des substances médicamenteuses.

1.6. Maîtriser les prélèvements d'eau

Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins.
Economiser l'eau.
Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux.
Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements.
Gérer la crise.

1.7. Préserver les zones humides et la biodiversité

Préserver les zones humides.
Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées.
Préserver les grands marais littoraux.
Favoriser la prise de conscience.
Améliorer la connaissance.

1.8. Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs

Restaurer le fonctionnement des circuits de migration.

Assurer la continuité écologique des cours d'eau.

Assurer une gestion équilibrée de la ressource piscicole.

Mettre en valeur le patrimoine halieutique.

1.9. Préserver le littoral

Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition.

Limiter ou supprimer certains rejets en mer.

Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade.

Maintenir et/ou améliorer la qualité sanitaire des zones et eaux conchylicoles.

Renforcer les contrôles sur les zones de pêche à pied.

Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement.

Améliorer la connaissance et la protection des écosystèmes littoraux.

Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins.

1.10. Préserver les têtes de bassin versant

Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassin.

Favoriser la prise de conscience.

1.11. Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau

Améliorer la conscience et la culture du risque et la gestion de la période de crise.

Arrêter l'extension de l'urbanisation des zones inondables.

Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées.

Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables.

1.12. Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

Des SAGE partout où c'est nécessaire.

Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau.

Renforcer la cohérence des actions de l'Etat.

Renforcer la cohérence des politiques publiques.

1.13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers

Mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'agence de l'eau.

Optimiser l'action financière.

1.14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées.

Favoriser la prise de conscience.

Améliorer l'accès à l'information sur l'eau.

➤ Ainsi, le présent PLU devra être compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne.

2. SAGE « Nappe de Beauce et milieux associés »

Le SAGE qui s'applique sur le territoire de Saint-Aignan-Des-Gués est le SAGE « Nappe de Beauce » approuvé le 11 juin 2013.

Ce projet définit 4 enjeux majeurs pour son territoire :

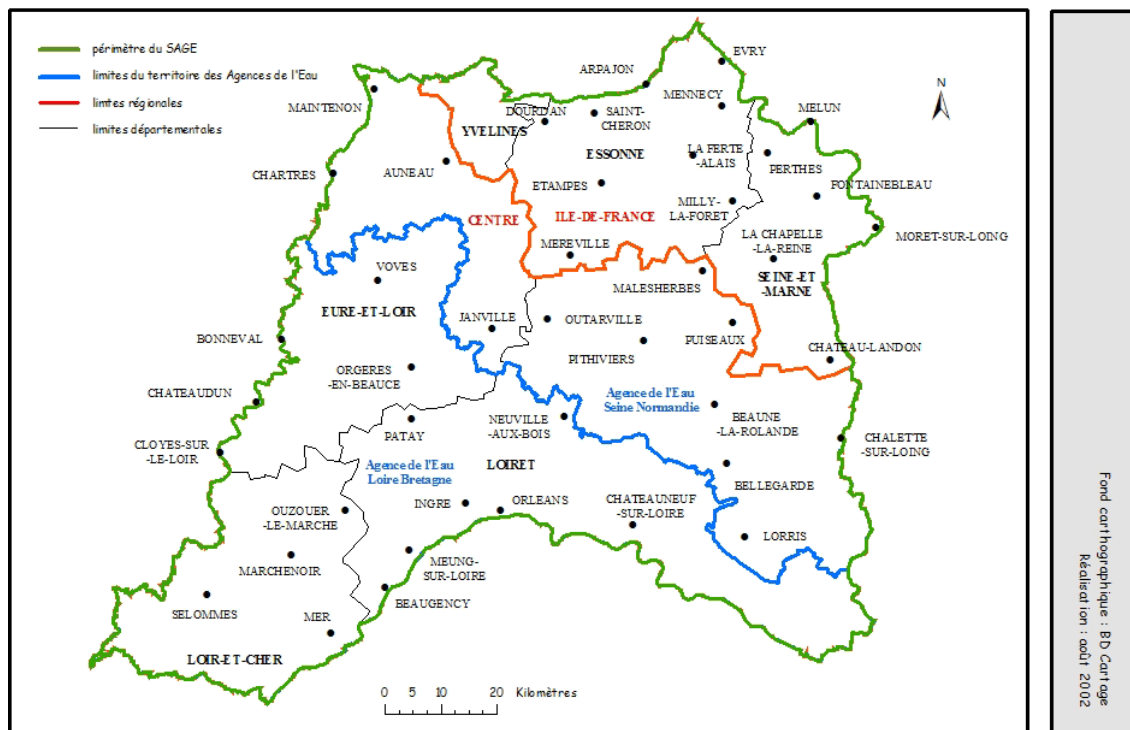
- Une gestion équilibrée de la ressource en eau : le niveau de la nappe de Beauce et le débit des cours d'eau fluctuent au cours du temps en fonction des changements climatiques. Ces variations sont accentuées en période sèche par les prélèvements d'eau. Il s'agit à travers le SAGE, de mettre en place une gestion équilibrée de la ressource entre les usages (alimentation en eau potable, industriels, agriculteurs, activités de loisirs) et de définir ceux qui sont prioritaires en cas de crise. Le système de gestion volumétrique pour l'irrigation est un premier pas dans ce sens.
- Une nappe fragile à mieux protéger, la qualité des cours d'eau à reconquérir : hormis dans sa partie sud couverte par la forêt d'Orléans, la nappe de Beauce se caractérise par une vulnérabilité naturelle en raison de l'absence de couches imperméables empêchant la migration de polluants du sol vers la nappe. Lorsqu'elle est vulnérable, la nappe apparaît fortement polluée par les nitrates dans sa partie supérieure, et localement par les produits phytosanitaires. Cette contamination tend à s'aggraver au fil du temps. La qualité de l'eau des rivières de Beauce est également de qualité passable. Certes des améliorations sont notables pour l'ammonium et le phosphore signe d'efforts en matière de traitement des eaux usées notamment.

L'objectif est d'aboutir à une diminution de la teneur en polluants dans l'eau et à la préservation de cette ressource contre toute pollution, afin de protéger l'alimentation en eau potable.

- Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement : plusieurs secteurs inscrits dans le périmètre du SAGE sont soumis à des inondations importantes. Les conséquences de ces phénomènes sont nombreuses : dégradation des milieux naturels, urbanisation croissante, ruissellement urbain ou rural, ...

Diminuer l'exposition au risque, gérer les ruissellements et les capacités de rétention sont les buts à poursuivre afin de limiter le risque inondation qui touche un certain nombre de communes du domaine du SAGE.

Planche 1 - Périmètre du SAGE de la nappe de Beauce



Source : www.pays-du-pithiverais.fr - Réalisation : SEPIA Conseils, août 2002.

- Le SAGE pour une gestion concertée des milieux aquatiques : Une mauvaise qualité de l'eau et une dégradation des habitats gênent, voire empêchent, le bon déroulement du cycle biologique de la faune aquatique (poissons, insectes, crustacés, mollusques,...). La diversité des organismes est médiocre et les espèces sensibles à la pollution moyennement représentées. Au-delà des zones protégées réglementairement, d'autres milieux naturels présentent des potentialités patrimoniales fortes et doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Des actions de réhabilitation et d'entretien peuvent aider à améliorer la qualité et le fonctionnement des milieux naturels mais elles n'auront de réels impacts que si elles sont décidées dans le cadre d'une gestion collective et concertée à l'échelle des bassins versants eaux superficielles.

➤ Ainsi, le présent PLU devra être compatible avec les orientations du SAGE « Nappe de Beauce ».

3. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La commune de Saint-Aignan-des-Gués est concernée par le Schéma régional de Cohérence Ecologique adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015. Le SRCE a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel.

Le PLU de Saint-Jean-le-Blanc intègre les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local.

4. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) et Plan Climat Energie Régional (PCER)

Les régions ont désormais l'obligation d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire. L'article 34 de la loi 83-8 de janvier 1983, dans une version consolidée du 9 juin 2005, précise que le SRADDT doit fixer « les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional ».

Il définit notamment les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général qui doivent concourir au sein de la région au maintien d'une activité de service public dans les zones en difficulté ainsi qu'aux projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois, au développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux, à la réhabilitation des territoires dégradés et à la protection et la mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturels et urbains en prenant en compte les dimensions interrégionale et transfrontalière ».

En région Centre, le SRADDT a été approuvé le 15 décembre 2011. Trois priorités se dégagent ainsi que 20 ambitions associées :

- Une société de la connaissance porteuse d'emplois :
 - o Passer de 58 000 à 70 000 étudiants.
 - o Doubler l'effort d'innovation dans nos entreprises.
 - o Des services publics sur tous les territoires et la création de 20 000 emplois.
 - o Promouvoir une production agricole respectueuse de la nature créatrice de valeur ajoutée.
 - o Favoriser la culture pour tous : patrimoine et création, la nouvelle donne.
 - o Devenir la première région de tourisme à vélo.
 - o Donner à chacun la chance de se former.
- Des territoires attractifs organisés en réseau :
 - o Porter nos grandes agglomérations à l'échelle de l'Europe.
 - o Proposer l'essentiel à moins de 20 minutes.
 - o Conforter les services et les emplois en milieu rural.

- Construire 130 000 logements d'ici à 2020.
 - 1 médecin pour 1 000 habitants.
 - Faire partager les richesses du territoire.
 - Devenir la première région à biodiversité positive.
- Une mobilité et une accessibilité favorisées :
- Intégrer la région au réseau grande vitesse.
 - Soutenir le choix des mobilités douces et économes d'énergies.
 - Augmenter de 50% l'usage du TER.
 - Améliorer la sécurité routière et diminuer les nuisances.
 - Le THD pour 70% de la population et l'Internet rapide pour tous.
 - Renforcer la cohésion régionale pour réussir ensemble la transition vers un nouveau modèle de développement.

Annexé à ce SRADDT, la région a élaboré son Plan Climat Energie Régional (PCER). La loi Grenelle, en cohérence avec les engagements européens, propose de réduire de 20% la production de gaz à effet de serre (par rapport à une base 1990) et de 75% (division par 4) à l'horizon 2050, ce qui suppose des efforts encore plus importants à l'issue de la première échéance de 2020. C'est dans cette perspective de division par 4 des émissions de GES d'ici 2050, que la région Centre souhaite aller plus régulièrement vers cet objectif proposant, dès 2020, la perspective d'une réduction de 40% (sur la base 1990). C'est sur cette base que la région a construit son PCER dont les grands objectifs sont :

- Des bâtiments économes et autonomes en énergies.
- Un territoire aménagé qui optimise les déplacements et favorise les transports en commun et les modes doux.
- Des activités économiques sobres et peu émettrices.
- Informer, éduquer et investir dans la formation, la recherche et l'innovation.
- Exploiter le potentiel d'énergies renouvelables.

➤ **Le PLU de Saint-Aignan-Des-Gués considèrera à son échelle les grandes orientations du SRADDT.**

5. Le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE)

L'Etat et la région Centre se sont engagés conjointement dans l'élaboration du SRCAE, lancé officiellement en octobre 2010. Le SRCAE fixe des objectifs régionaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il fixe également, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération ainsi qu'en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique. Par ailleurs, le SRCAE vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens de la loi Grenelle 2.

Le SRCAE a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 juin 2012. Il s'organise autour de 7 grandes orientations :

- Maîtriser les consommations et améliorer les performances énergétiques.

- Promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Un développement des énergies renouvelables ambitieux et respectueux des enjeux environnementaux.
- Un développement de projets visant à améliorer la qualité de l'air.
- Informer le public, faire évoluer les comportements.
- Promouvoir l'innovation, la recherche et le développement de produits, matériaux, procédés et techniques propres et économes en ressources et en énergie.
- Des filières performantes, des professionnels compétents.

➤ **Le PLU de Saint-Aignan-Des-Gués considèrera à son échelle les principaux objectifs du SRCAE.**

6. Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)

Le PRQA, adopté le 26 janvier 2010 après révision, comprend 4 grandes orientations fondamentales :

- Approfondir les connaissances sur la qualité de l'air.
- Mieux connaître les effets de la qualité de l'air.
- Agir pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques (en limitant notamment l'usage de la voiture individuelle en favorisant le développement de solutions alternatives, en réduisant l'utilisation d'intrants, etc.).
- Renforcer l'information et la sensibilisation des publics.

➤ **Le PLU de Saint-Aignan-Des-Gués considèrera à son échelle les grandes orientations du PRQA.**

7. Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) 2010-2014

Le Plan Régional Santé-Environnement (PRSE) de la région Centre est une déclinaison à l'échelle régionale du Plan National Santé-Environnement (PNSE), il a été approuvé le 24/12/2010. L'objectif du PNSE est de définir un programme d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la santé des français en lien avec la qualité de leur environnement et dans une perspective de développement durable.

Les actions prioritaires du Plan Régional Santé - Environnement sont centrées sur :

- Les actions relatives à la réduction de l'incidence de la légionellose.
- La promotion des déplacements alternatifs (avec notamment un accent sur l'articulation entre les plans locaux que sont les plans de protection de l'atmosphère, les plans de déplacement urbains et les plans régionaux pour la qualité de l'air).

- La démarche de réduction des émissions industrielles (COV, NOX, substances visées par la circulaire du 13 juillet 2004) en mettant l'accent sur la substitution des composés les plus toxiques (COV cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques).
- La recherche de produits pharmaceutiques et vétérinaires.
- Les produits phytosanitaires dans les eaux souterraines.
- La qualité des bâtiments accueillant des enfants.
- L'évaluation et la réduction de l'exposition des populations aux pesticides dans l'environnement.
- La recherche du sélénium et de l'arsenic dans les eaux souterraines.
- Les transferts de polluants dans la zone non saturée des nappes.

➤ **Le PLU de Saint-Aignan-Des-Gués considèrera à son échelle les grandes orientations du PRSE.**

8. Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD)

Le PREDD applicable en région Centre, a été approuvé le 4 décembre 2009. Un des enjeux du PREDD est d'améliorer la gestion des déchets dangereux diffus, produits par les ménages, les artisans, les professions libérales, représentant un faible tonnage mais une dangerosité avérée pour l'environnement dans le cas d'une gestion non conforme. D'autres enjeux sont sous-jacents au plan : réduire le tonnage global de déchets dangereux produits, favoriser le traitement des déchets dangereux de la région dans des installations régionales, réduire autant que possible le transport vers des régions voisines, et mener des actions de communication afin de sensibiliser les différents producteurs et éliminateurs de déchets dangereux.

Le PREDD actuellement en vigueur comprend 6 orientations, déclinées en recommandations à mettre en œuvre, par cible et par typologie de déchets :

- Agir pour une meilleure prévention de la production des déchets et réduction à la source,
- Agir pour une meilleure collecte et un tri efficace des déchets diffus.
- Prendre en compte le principe de proximité.
- Privilégier le transport alternatif.
- Optimiser le réseau d'installations en région.
- Communiquer, sensibiliser et éduquer.

➤ **Le PLU de Saint-Aignan-Des-Gués considèrera à son échelle les recommandations du PREDD.**

9. Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND)

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Loiret a été adopté le 15 avril 2011.

Les axes stratégiques du plan qui s'applique actuellement sont :

- Diminuer la part des déchets stockés.
- Diminuer la part des déchets incinérés.
- Augmenter la valorisation de la matière organique.
- Encourager la valorisation de certains déchets.
- Quantifier les déchets à incinérer ou valoriser.

➤ **Le PLU de Saint-Aignan-Des-Gués considèrera à son échelle les recommandations du PDPGDND.**

10. Le Plan Départemental d'Elimination des déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA)

L'élimination des déchets ménagers et assimilés est encadrée par plusieurs textes réglementaires, transcrivant et précisant les directives européennes 75-442 du 15 juillet 1975 et 91-156 du 18 mars 1991. La loi 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée par les lois 92-646 du 13 juillet 1992 et 95-101 du 2 février 1995, constitue le texte de référence. Plusieurs décrets et circulaires en explicitent les termes et en déclinent les prescriptions. Il convient notamment de citer ici le décret du 18 novembre 1996 et la circulaire du 28 avril 1998, postérieurs à l'approbation du plan de 1995.

Ce plan a été le 15 avril 2011 pour le Loiret.

Les différents axes du Plan départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Loiret sont les suivants :

- Réduire le flux des déchets ménagers en favorisant les démarches suivantes : mise en place de la collecte sélective, mise en place des déchetteries, mise en place des plateformes de broyage/compostage des déchets verts, mise en place d'une filière de compostage des déchets fermentescibles des gros producteurs, mise en place des centres de tri, valorisation des déchets et maîtrise des coûts de traitement.
- Favoriser la mise en œuvre d'un système diversifié de traitement.
- Rationaliser le transport de déchets ménagers.
- Ne plus accueillir en centre d'enfouissement technique que des déchets ultimes.
- Etre attentif au gisement d'emplois que représentent les différents modes d'élimination des déchets.
- Développer l'information des usagers.

➤ **Le PLU de Saint-Aignan des Gués considèrera à son échelle les recommandations du PEDMA.**

11. Le Plan Départemental des Carrières (SDC)

Le Schéma Départemental des Carrières est un document de planification qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

L'élaboration des SDC a été instituée en 1993 par la loi n°93-3 du 4 janvier. Le Loiret a vu son SDC approuvé le 17 janvier 2000.

Les grandes orientations du SDC dans le Loiret sont les suivantes :

- Prendre en compte l'hydrogéologie du milieu.
- Limiter les impacts sur les lits.
- Avoir un usage rationnel et économe des ressources géologiques.
- Ne pas nuire à l'agriculture.
- Ne pas endommager le paysage sur le long terme.
- Prendre en compte la localisation des zones naturelles lors du choix des exploitations.
- Prendre en compte l'infrastructure routière et les distances gisement lieux de consommation dans le choix de l'exploitation.

➤ Le PLU de Saint-Aignan-Des-Gués ne doit pas être en désaccord avec ce Schéma.

12. Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Loiret pour la période 2013-2019 a été adopté en mai 2013 et s'oriente selon les directives suivantes :

- Optimiser les capacités d'accueil permanent des gens du voyage.
- Améliorer l'accueil des grands passages.
- Prendre en compte et accompagner les nouveaux phénomènes de sédentarisation.
- Poursuivre l'accompagnement socio-éducatif des gens du voyage.
- Garantir les pouvoirs des maires en cas de stationnement illégal.
- Améliorer le pilotage et le suivi des actions prévues par le schéma départemental.

Le schéma de 2004 a permis la création de 500 places sur un objectif de 712. Ainsi 116 ont été abandonnées et les 96 places restantes sont reconduites sur le schéma 2013-2019.

➤ **Pour la commune de Saint-Aignan-Des-Gués, aucune aire d'accueil n'est prévue sur le territoire.**

13. Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (SDAN)

Le Schéma Départemental d'Aménagement Numérique a pour objectif de déterminer, prioriser et coordonner les initiatives contribuant au maillage numérique du territoire en matière de réseaux très haut débit, fixe ou mobile y compris satellitaire. Il prône également l'identification des besoins des différentes catégories d'usagers pour favoriser le développement des usages, des nouveaux services notamment dans les secteurs de l'enseignement, des services à la personne, du tourisme, de la santé, etc...

Le SDAN est en vigueur depuis novembre 2009 dans le Loiret, le PLU de Saint-Aignan-Des-Gués est en accord avec ce dernier.

➤ **Le PLU de Saint-Aignan des Gués considèrera à son échelle les recommandations du SDAN.**

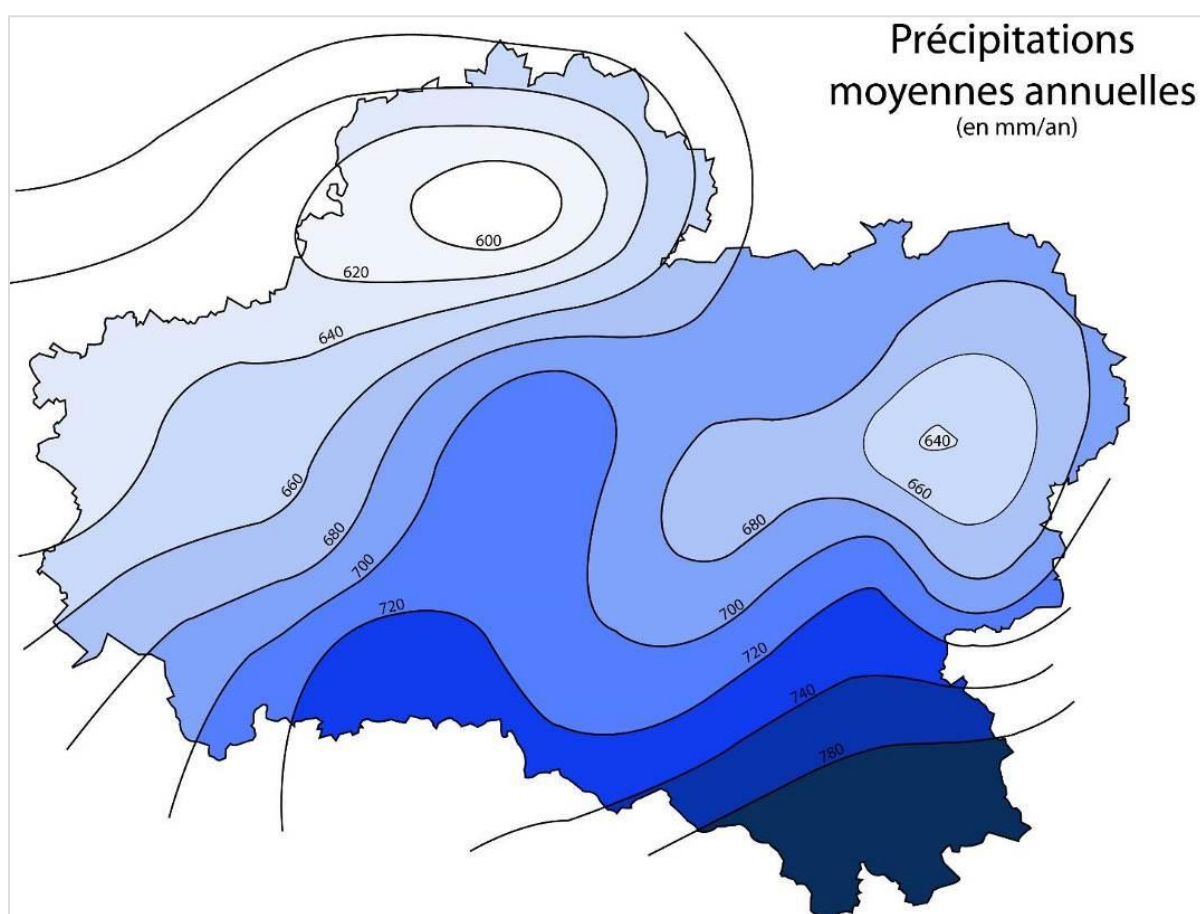
III. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PAYSAGE

1. Environnement physique

1.1. Contexte climatique

La commune de Saint-Aignan-des-Gués est située sous l'influence du climat océanique qui subit quelques influences continentales (printemps plus tardifs et humides, étés assez secs, gel prolongé).

Les vents dominants soufflent principalement de l'Ouest et du Sud-Ouest.



1.2. Contexte géologique

La majeure partie du territoire de Saint-Aignan-des-Gués se situe sur des formations sédimentaires (Fw, m1, Fc, Fy, Fz) dont plus précisément :

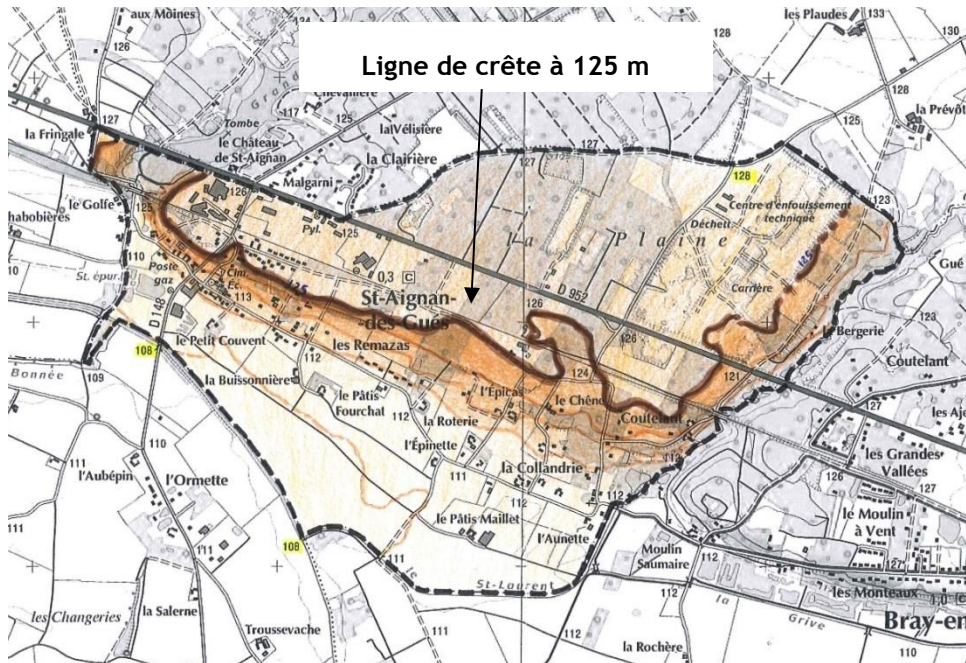
- **Les alluvions anciennes des terrasses de Châteauneuf et des Nées (Fw)** d'une épaisseur inférieure à 10 mètres sont situées au Nord de la commune. Elles comprennent toutes les granulométries, de l'argile aux galets et même aux blocs.
- **La formation de Sologne (m1)** qui suit la vallée du Saint-Laurent atteint parfois plus de 20 mètres d'épaisseur et se compose d'un mélange en toutes proportions de **sable et d'argile**.
- **Les dépôts de versants (Fc)** sont très minces dans cette région. Cette pellicule superficielle argilo-sableuse est souvent caillouteuse surtout à la base.
- **Les alluvions holocènes (Fy)** sont représentées par du limon, du sablon et du sable, avec de la matière organique qui réduit la perméabilité. Elles n'ont guère plus de 2 mètres d'épaisseur
- **Les alluvions modernes (Fz)** ont une granulométrie qui varie du sable fin aux galets. Elles sont siliceuses. Les sables et les graviers sont essentiellement de quartz (90 %) et de feldspaths (10 %). Les galets sont surtout de silex (75 %) et également de quartz et de grès.

Le territoire de Saint-Aignan-des-Gués est constitué principalement d'un sol maigre peu favorable à la culture céréalière.

D'un point de vue hydrogéologique, la nappe des alluvions est en relation avec la nappe alluviale de la Loire qui forme le principal réservoir aquifère utilisé pour l'alimentation en eau potable de plusieurs communes et pour l'arrosage des cultures

1.3. Topographie

Le relief de Saint-Aignan-des-Gués est marqué par une amplitude altimétrique faible, caractérisée par une déclivité modérée en direction de la vallée de la Bonnée. Le point haut (128 m) est situé en limite Nord et le point bas (108 m) localisé au niveau de la Bonnée.



Le bourg est localisé au niveau d'une déclivité au Sud de la voie ferrée. La partie la plus ancienne est au point bas de ce léger coteau et les dernières extensions récentes sont au point haut (en dehors de la zone inondable).

1.4. Hydrographie, hydrologie

Les limites de la commune de Saint-Aignan-des-Gués sont formées à l'Est et au Sud/Est par le Saint-Laurent et la Grive qui rejoignent la Bonnée. Cette dernière forme ensuite la limite Sud/Ouest du territoire communal.

A l'Ouest, le ru (qui correspond au trop plein du Grand et du Petit Etang) marque l'entrée Ouest du bourg mais reste discret dans le paysage.

Ces cours d'eau jouent un rôle non négligeable en termes de corridors écologiques et prennent de l'importance dans la trame verte et bleue de la région. Ils créent un lien important entre la Forêt d'Orléans et vallée de la Loire.

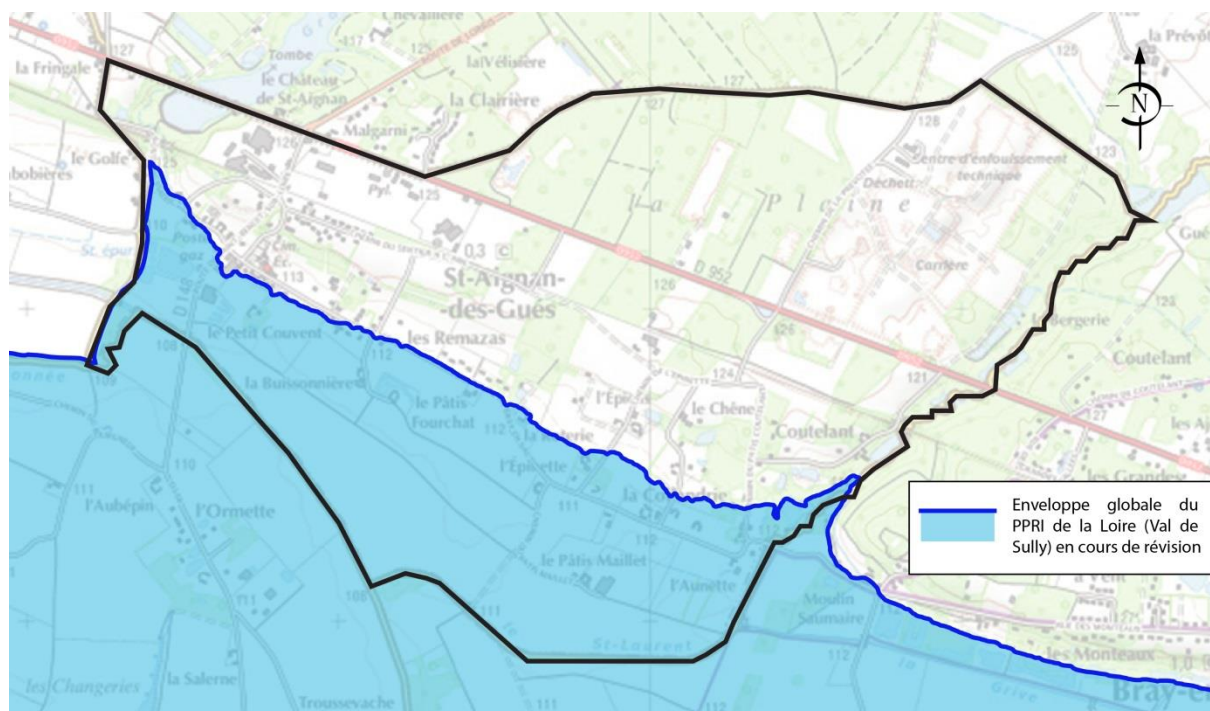


En dehors des cours d'eau, l'eau est également présente principalement **sous forme d'étangs et de sources** comme dans le vallon du Saint-Laurent. Ces milieux forment un

patrimoine écologique reconnu (zone classée en ZNIEFF) et témoignent de **la présence de milieux humides sur l'ensemble du territoire.**



Enfin, une importante partie du territoire communal est concernée par **le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I) de la vallée de la Loire (Val de Sully).** Ce document est en cours de révision.



1.5 Trame Verte et bleue et corridors écologiques

1.5.1. Généralités

La Trame verte et bleue (TVB) est un engagement du Grenelle de l'environnement qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour les espèces animales et végétales. La TVB est constituée de continuités écologiques qui comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle biologique.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

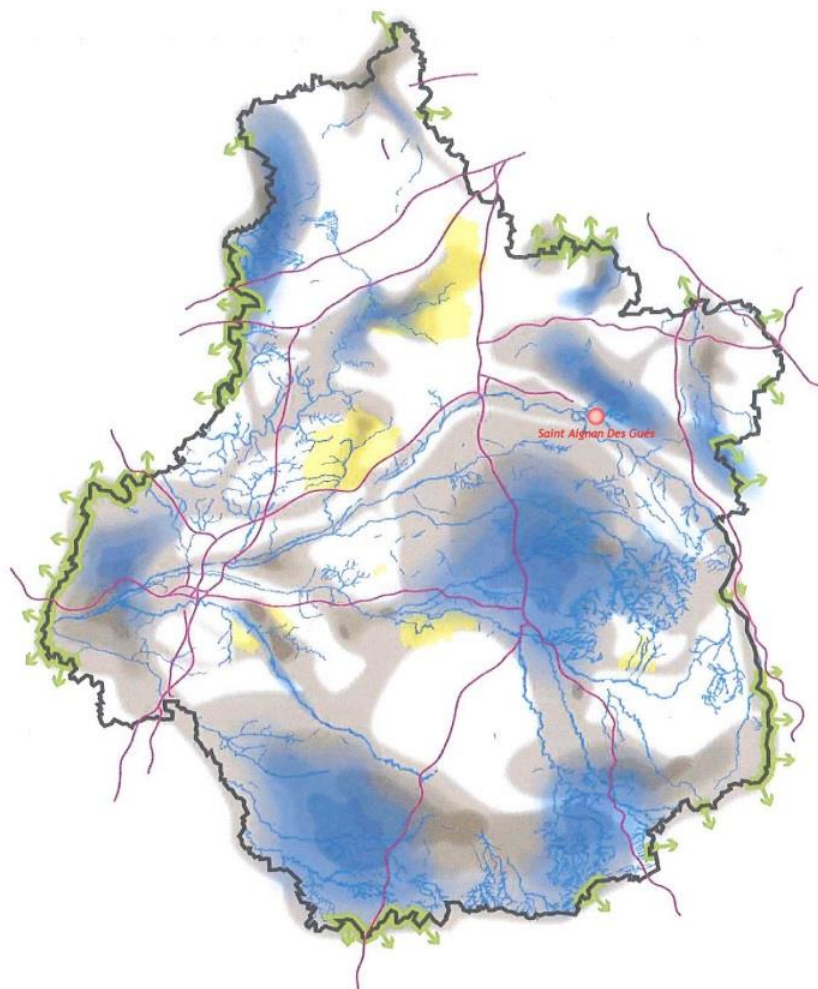
La Trame verte et bleue constitue un outil de préservation de la biodiversité qui doit prendre en compte l'ensemble des outils et recommandations établis au travers des différentes actions présentes sur le territoire. Elle permet également d'intégrer une réflexion sur le fonctionnement écologique des milieux naturels et des espèces dans l'aménagement du territoire.

1.5.2. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il est élaboré conjointement par la Région et l'Etat en association avec un comité régional.

Les informations suivantes ont été collectées dans les documents composants le schéma, à savoir :

- Volume 2 – Composantes de la trame verte et bleue régionale,
- Volume 3 - enjeux régionaux, plan d'action et dispositif de suivi,
- Fascicule par bassin de vie "SRCE Centre Bassin de vie Orléans"
- Atlas cartographique.



Carte de synthèse du SRCE du Centre

-  Eléments de la trame verte (réservoirs de biodiversité et corridors des sous-trames terrestres)
-  Eléments de la trame bleue (réservoirs de biodiversité et corridors de la sous-trame des milieux humides)
-  Eléments de la sous-trame des espaces cultivés
-  Réseau hydrographique inscrit au SRCE
-  Secteurs concernés par des corridors inter-régionaux
-  Principaux éléments fragmentants du territoire

Schéma régional de cohérence écologique du Centre. Carte de synthèse, Décembre 2014.

2. Les milieux naturels

2.1. Occupation du sol : données Corine Land Cover et analyse de terrain

Plusieurs réservoirs de biodiversité bordent la commune. Au Nord on retrouve le milieu boisé de la forêt d'Orléans qui s'étend jusque la RD 952, axe structurant la commune et barrière majeure.

Au Sud, le milieu humide de la vallée de la Loire permet communiquer avec les zones humides présentes en forêt d'Orléans grâce aux cours d'eau comme la Bonnée, le Saint-Laurent ou la vallée des étangs.

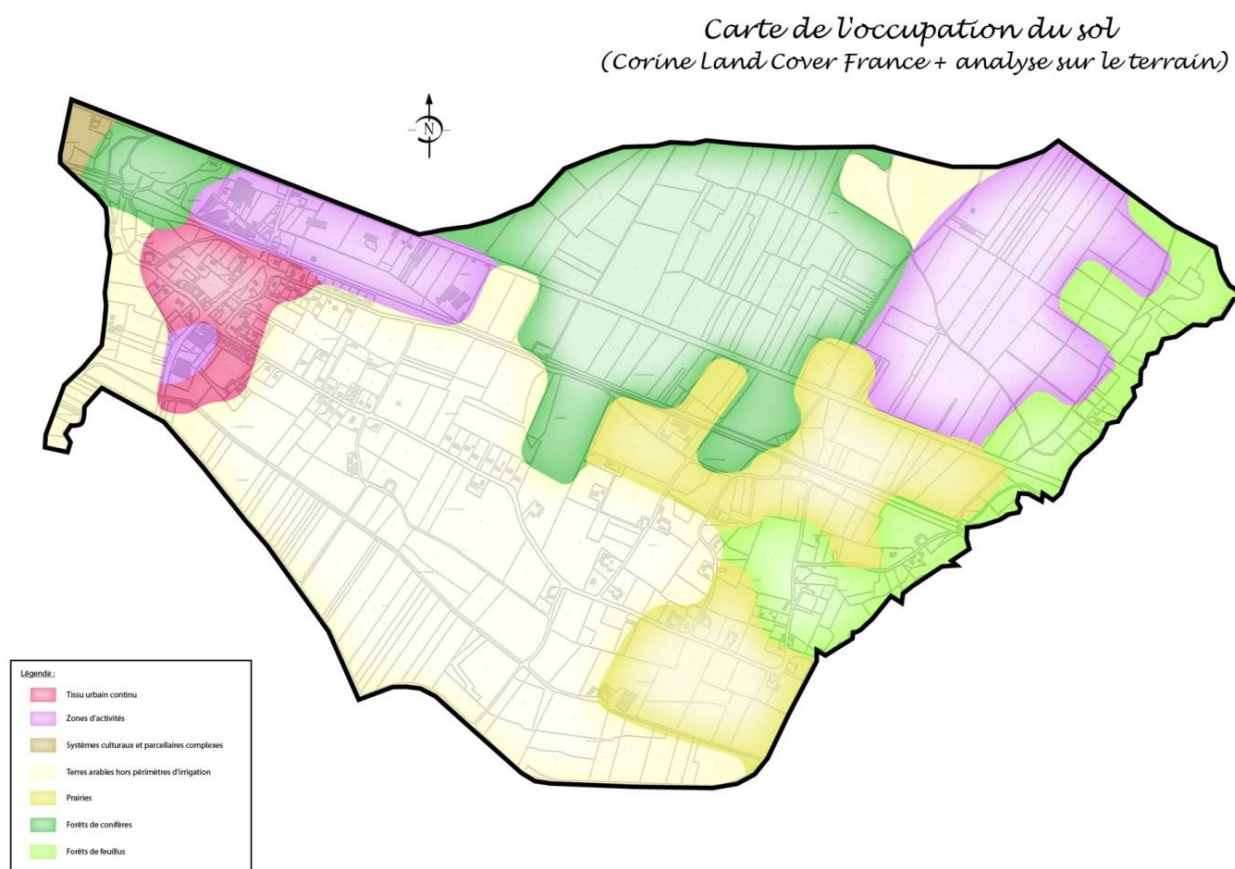


Tableau : Liste des entités naturelles et anthropisées identifiées à Saint-Aignan des Gués (source : Corine Land Cover)

Milieu	Code CORINE Land Cover	Intitulé de l'habitat	Description de l'habitat
Territoires artificialisés	112	Tissu urbain discontinu	Espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes occupent la quasi-totalité du sol. Plus de 80 % de la surface est imperméable. La végétation non linéaire et le sol nu sont exceptionnels
	121	Zones industrielles ou commerciales et installations publiques	Zones bâties et recouvertes artificiellement (zones cimentées, goudronnées, asphaltées ou stabilisées : terre battue, par exemple). Ces zones peuvent comprendre aussi de la végétation ou d'autres surfaces non imperméabilisées. Elles servent à une utilisation industrielle ou commerciale, ou bien à des équipements de service public.
Territoires agricoles	211	Terres arables hors périmètres d'irrigation	Céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères, plantes sarclées et jachères. Y compris les cultures florales, forestières (pépinières) et légumières (maraîchage) de plein champ, sous serre et sous plastique, ainsi que les plantes médicinales, aromatiques et condimentaires. Non compris les prairies.
	231	Prairies	Surfaces enherbées denses de composition floristique composées principalement de graminacées, non incluses dans un assolement. Principalement pâturées, mais dont le fourrage peut être récolté mécaniquement. Y compris des zones avec haies (bocages).
	242	Systèmes cultureux et complexes parcellaires	Mosaïque de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées, de prairies et/ou de cultures permanentes complexes, avec éventuellement des maisons et jardins épars.

Milieu	Code CORINE Land Cover	Intitulé de l'habitat	Description de l'habitat
Forêts et milieux semi- naturels	311	Forêts de feuillus	Formations végétales principalement constituées par des arbres mais aussi par des buissons et des arbustes, où dominant les espèces forestières feuillues.
	312	Forêt de conifères	Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominant les espèces forestières de conifères.

2.2. Les Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

L'objectif de ces zones est la connaissance permanente et aussi exhaustive que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares et menacés.

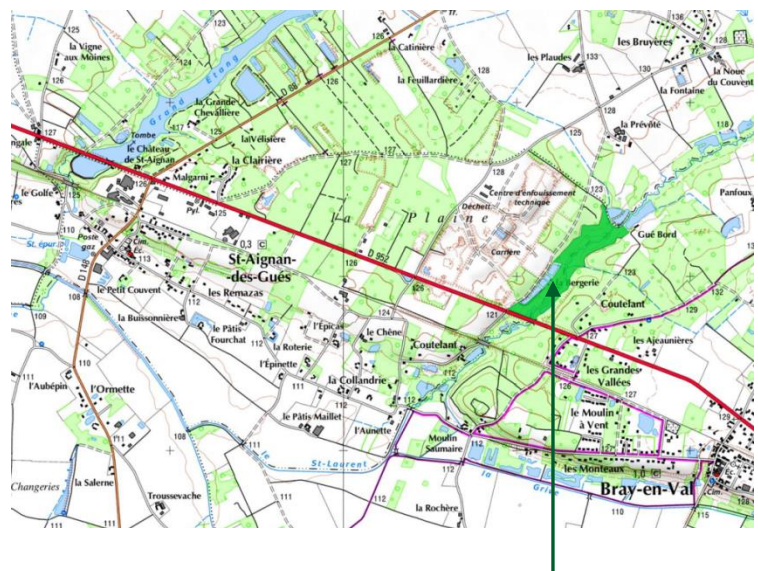
On distingue deux types de ZNIEFF :

- les zones de type 1, d'une superficie en général limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limitées ;
- les zones de type 2, grands ensembles naturels et peu modifiés (massifs forestiers, vallées, plateaux, etc.), riches en espèces ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Lancé en 1982 à l'initiative du Ministère de l'Environnement, l'inventaire des ZNIEFF constitue une des bases scientifiques majeures de la protection de la nature en France.

L'inventaire est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) nommé par le Préfet de région. Les données sont ensuite transmises au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) pour évaluation et intégration au fichier national.

Une ZNIEFF de type 1 est présente sur le territoire communal, il s'agit de "l'Aulnaie marécageuse de Gué-Bord" localisée sur le bord du cours d'eau le Saint-Laurent. Cette ZNIEFF est située à environ 1 800 mètres des zones prospectées dans le cadre de l'évaluation environnementale.



ZNIEFF 240030476

2.3 Les sites NATURA 2000

La Directive européenne 92/43/CEE modifiée, dite Directive Habitats, porte sur la conservation des habitats naturels ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. En fonction des espèces et habitats d'espèces cités dans ses différentes annexes, les États membres doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Les sites retenus par la Commission européenne et en attente de validation par leur pays sont appelés Sites d'importance communautaire (SIC).

La Directive Oiseaux n° 2009/147/CE concerne, quant à elle, la conservation des oiseaux sauvages. Elle organise la protection des oiseaux ainsi que celle de leurs habitats en désignant des Zones de Protection Spéciale (ZPS) selon un processus analogue à celui relatif aux ZSC.

Le réseau Natura 2000 formera ainsi à terme un ensemble européen réunissant les ZSC et les ZPS. Dans tous les sites constitutifs de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces concernés. Dans ce but, la France a choisi la contractualisation sur la base des préconisations contenues dans les Documents d'Objectifs (DOCOB).

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune. Les sites les plus proches sont localisés à environ 2 800 mètres des zones prospectées, il s'agit de sites d'intérêt définis sur l'espace ligérien.

2.4. Autres zonages

Aucun autre zonage naturel d'intérêt (réserves naturelles régionales et nationales, parc naturel régional, arrêté préfectoral de protection de biotope, zones humides d'importance internationale - RAMSAR...) n'est présent sur le territoire communal.

2.4. Inventaire faune/flore

Le conservatoire Botanique National et l'INPN ont établi un inventaire de plusieurs **espèces protégées sur le territoire.**

Les espèces protégées par la directive 2006/105/CE du 20/11/2006 sont :

- ❖ *Carex acuta* (Laîche aiguë)

Les végétaux protégés en région Centre sont :

- ❖ *Carex elongata* (Laîche allongée)



Selon l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) on peut également observer plusieurs espèces protégées comme la grenouille commune (directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006) le hérisson d'Europe et l'écureuil roux (arrêté interministériel du 15/09/2012).

Nous pouvons aussi observer des espèces plus « communes » qui bénéficient également de protection (convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée le 19/09/1979) mais par arrêté ministériel du 26 juin 1987, la chasse est autorisée pour certaines de ces espèces comme le chevreuil européen, le sanglier, le renard roux, ...

Ces animaux appartiennent **également à la liste mondiale des espèces menacées**, liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2009).



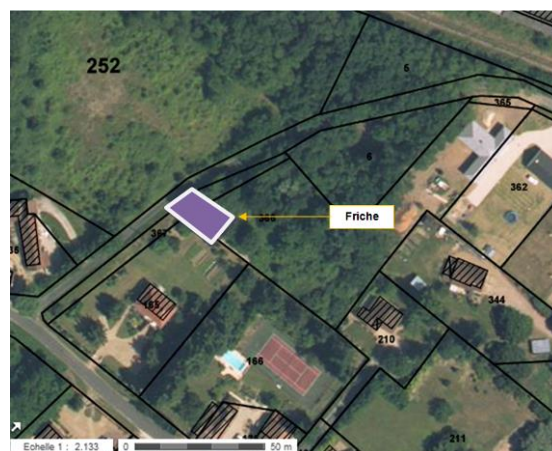
2.5. Caractérisation des parcelles touchées par le projet

2.5.1. Site des Hauts-Ouest (emplacement réservé n°1)

Superficie : 0,025 ha



Zone des Hauts-Ouest



Carte d'occupation du sol sur le site des Hauts-Ouest

FLORE ET HABITATS

Habitats naturels



Friche et zone de pelouse siliceuse

L'ensemble de ce secteur peut être rattaché à une communauté végétale caractéristique de friche.

D'une petite surface (environ 250 m²) elle se compose d'une mosaïque de petits milieux récemment installés :

- Arbres isolés ;
- Pelouse siliceuse sèche pouvant se rattacher à l'alliance phyto-sociologique du *Thero-airion* dans un état de conservation dégradé ;
- Ronciers ;
- Végétation rudérale pouvant se rattacher à l'alliance phyto-sociologique du *Dauco-mellilotion*.

Parmi ces milieux naturels, plusieurs espèces végétales sont prépondérantes. Les principales sont surtout des plantes bisannuelles communes :

- Armoise commune (*Artemisia vulgaris*) ;
- Cirse commun (*Cirsium vulgare*) ;
- Picride fausse-épervière (*Picris hieracioides*) ;
- Picride fausse-vipérine (*Picris echioides*) ;
- Ronce commune (*Rubus gr. fruticosus*) ;
- Vergerette du Canada (*Conyza canadensis*) ;
- Vipérine (*Echium vulgare*).

Ce cortège de végétations et ces espèces rudérales montrent que la zone a été récemment perturbée.

Enjeux habitats naturels et flore

Aucun habitat patrimonial ni aucune espèce protégée ou remarquable n'ont été identifiés. Les enjeux sont donc nuls.

FAUNE

Aucune espèce animale n'a été observée sur ce secteur de taille réduite et très perturbé.

Enjeux faune

Les enjeux faunistiques sont nuls pour ce secteur.

CORRIDORS

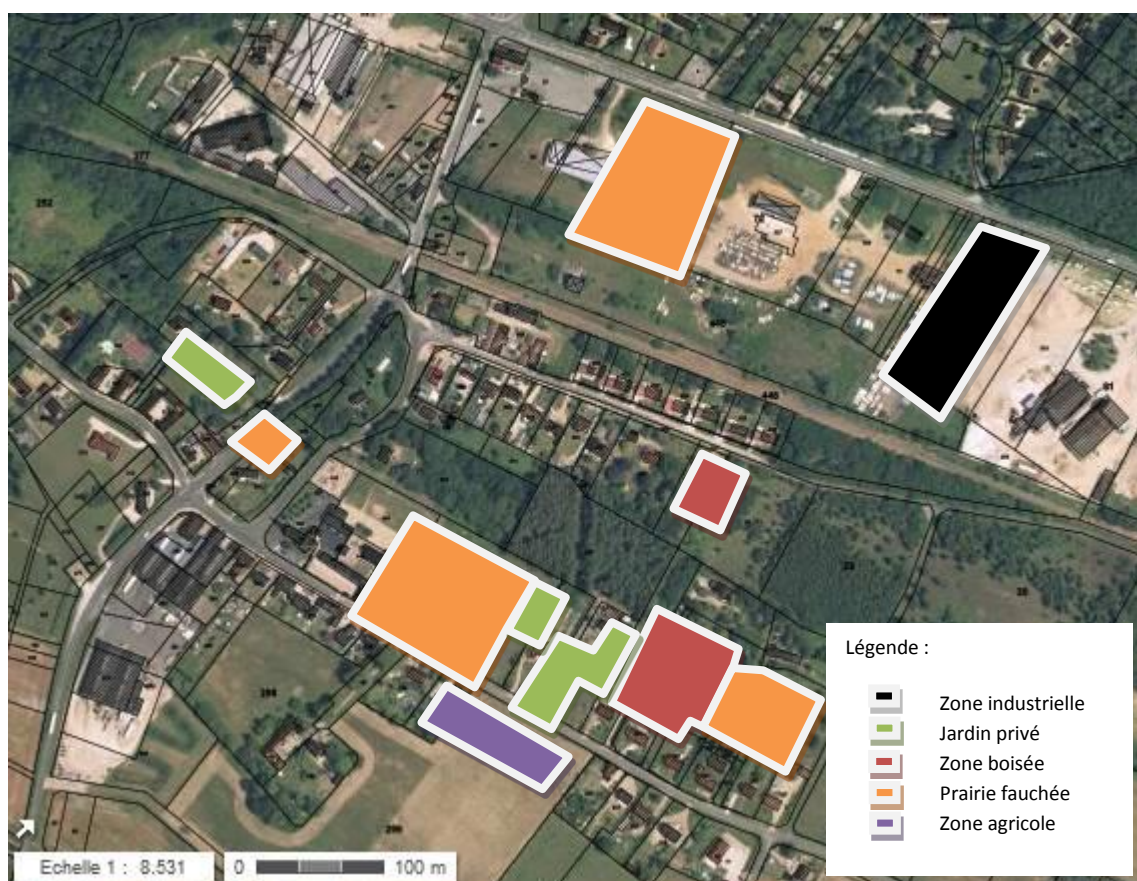
Au regard du défrichement récent dont a fait l'objet ce secteur, aucune continuité avec le boisement situé à proximité immédiate n'a été constatée.

2.5.2. Zones de potentiel « habitat » et « équipement public » situées dans les limites du PPRI

Superficie : environ 10,5 ha



Pelouse urbaine proche de l'école (à gauche), clairière forestière près du chemin du sentier à l'Âne (à droite)



Carte d'occupation du sol sur le potentiel de développement

Habitats naturels

Prairie sur une propriété privée (à gauche), jardins privés (à droite)

Cet ensemble se répartit en plusieurs zones distinctes localisées dans le tissu urbain. Certaines zones sont situées sur un petit coteau et favorisent l'expression d'une végétation plus sèche.

Parmi les différents milieux identifiés, une forte dominance de jardins privés est constatée. Les espèces végétales qui s'y développent sont des plantes communes de pelouses jardinées avec ponctuellement des arbres plantés pouvant être d'origine horticole. Le reste des zones concernent des prairies fauchées, des zones agricoles, des zones industrielles et des zones boisées.

Les zones boisées correspondent à une parcelle privée de résineux (Épicéa commun notamment) et à une clairière en cours de fermeture par des bouleaux et des ronciers (milieux s'exprimant naturellement dans le village).

Au sein du cortège de plantes indigènes présentes dans ces zones, les principales sont listées ci-après :

- Bouleau verruqueux (*Betula pendula*) ;
- Carotte sauvage (*Daucus carota*) ;
- Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) ;
- Petite oseille (*Rumex acetosella*) ;
- Plantain majeur (*Plantago major*) ;
- Porcelle enracinée (*Hypochaeris radicata*) ;
- Piloselle (*Hieracium pilosella*).

Ce cortège de végétations et ces espèces montrent une naturalité classique de prairies et jardins de campagne.

Enjeux habitats naturels et flore

Aucun habitat patrimonial ni aucune espèce protégée ou remarquable n'ont été identifiés. Les enjeux sont donc nuls.

Zone humide



Sondage à la tarière à 80 cm (à gauche), carotte pédologique du substrat (à droite)

Les investigations ont été menées sur toutes les parcelles à potentiel "habitat" et potentiel "équipement public" accessibles (les propriétés privées n'ont pas été sondées).

Au total cinq points de sondage ont été effectués et ont révélés le même profil pédologique à savoir :

Classe de sol GEPPA 1981 : -

Zone Humide : **NON**

Prof :	Couleur :	Texture :	Structure	Traces rédoxiques	Remarque
0-20	Brun clair	Sablo-limoneux	Grumeleuse	Non	
20-50	Brun clair	Sablo-limoneux	Grumeleuse	Non	
50-80	Brun clair	Sablo-limoneux	Grumeleuse	Non	Partie plus fraîche
Fin de sondage					

Enjeux sur les zones humides

Conformément aux critères pédologiques définissant une zone humide (circulaire du 18 janvier 2010 en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement), aucune des zones investiguées ne peut être qualifiée de zone humide.

FAUNE

Avifaune

25 espèces communes et non menacées (*liste présente en annexe*) ont été contactées quasi exclusivement dans les abords des zones considérées. Seule la parcelle en partie boisée, présente des sites de reproductions pour l'avifaune commune des parcs et jardins.

Insectes

Aucun habitat d'intérêt pouvant accueillir des espèces patrimoniales n'a été identifié.

Amphibiens

Aucun site de reproduction n'a été observé sur les secteurs inventoriés.

Reptiles

Aucun n'individu ni site d'intérêt n'ont été identifiés.

Mammifères

Aucun intérêt particulier n'a été identifié.

Enjeux faune

Aucun enjeu notable pour ces zones.

CORRIDORS

Les secteurs potentiellement densifiés se situent dans le tissu urbain où aucune connexion écologique avec les milieux naturels présents sur la commune n'a été identifiée.

2.6. Evolution tendancielle de l'environnement

Cette partie est la suite directe de l'analyse de l'état initial : elle propose, des tendances d'évolution et définit les grands enjeux environnementaux auxquels devra répondre l'élaboration du projet.

2.6.1. Les zonages d'inventaires et réglementaires / Les milieux

Seule une ZNIEFF de type 1 est présente sur la commune. Aucun autre zonage réglementaire n'est répertorié sur la commune de Saint-Aignan-des-Gués.

L'occupation du sol sera modifiée avec un changement et une altération des milieux en place au niveau des sites prospectés. Néanmoins, au regard de la surface et des caractéristiques des milieux concernés à l'échelle de la commune, peu de changement sont à prévoir sur l'ensemble du territoire communal.

2.6.2. Les corridors biologiques

Les corridors écologiques observés sur le territoire de la commune ne subiront pas de changement significatif en lien avec le projet.

3. La protection des biens et des personnes

3.1. Les risques technologiques

3.1.1. Le risque industriel

La commune recense **3 Installations Classées pour l'Environnement** : Etablissements ALLAIRE, TERRALIA (Stockage de déchets ultimes) et SETRAD (Compostage)

3.1.2. Les sites et sols pollués

Source : brgm

Selon le site www.basias.brgm.fr, huit sites industriels abandonnés ou non susceptibles d'engendrer une pollution pour l'environnement.

La visite de terrain, confirmée par la commune, a permis d'identifier un site « chahuté » présentant les signes d'un ancien comblement ou d'une utilisation passée laissant des doutes quant à la nature du sous-sol. Ce site présente un risque éventuel.

3.1.3. Les canalisations de gaz

La commune est traversée par les feeders de gaz – **antenne « St Père/Boigny-sur-Bionne »** – diamètre 150 mm et 250 mm et par le « **branchement de St Aignan des Gués** », diamètre 80 mm.

3.2. Les risques naturels

3.2.1. Risques sismiques

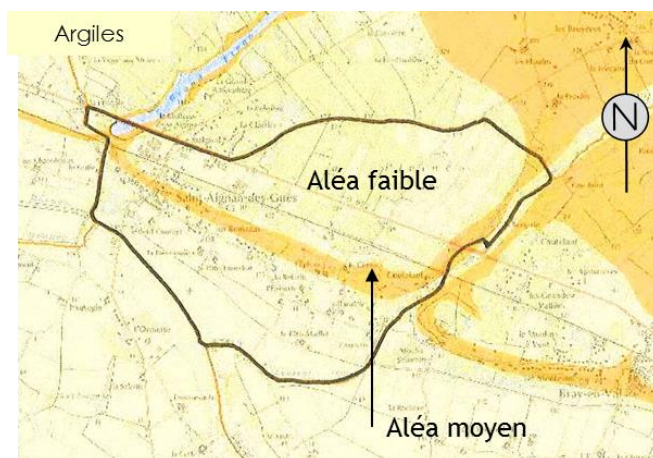
Le département du Loiret est en zone de sismicité 1, aléa très faible.

3.2.2. Les mouvements de terrains

Source : www.georisques.gouv.fr

La nature du sol montre une présence d'argile avec des aléas majoritairement faibles et ponctuellement moyens.

Les risques de mouvements de terrain liés au retrait et gonflement des sols argileux pour les constructions sont donc faibles sur les formations des alluvions et moyens sur les formations de Sologne et dépôts de versants (ces deux formations correspondent à la déclivité plus prononcée, l'argile affleure et forme une zone relativement humide). Le bourg est situé au niveau de ces deux formations.



3.2.3. Les cavités souterraines

Source : www.georisques.gouv.fr



La commune de Saint-Aignan-des-Gués est concernée par deux cavités répertoriées par le BRGM : une ancienne carrière et un ancien site d'exploitation de matériaux aujourd'hui exploité pour partie par le centre d'enfouissement technique.

3.2.4. Le risque de remontées de nappes

Source : www.inondations.nappes.fr

Définition

Dans certains aquifères, lorsque les précipitations excèdent d'année en année les prélèvements et les sorties par les exutoires naturels, le niveau de la nappe s'élève. Ce niveau peut atteindre et dépasser le niveau du sol, provoquant alors une inondation.

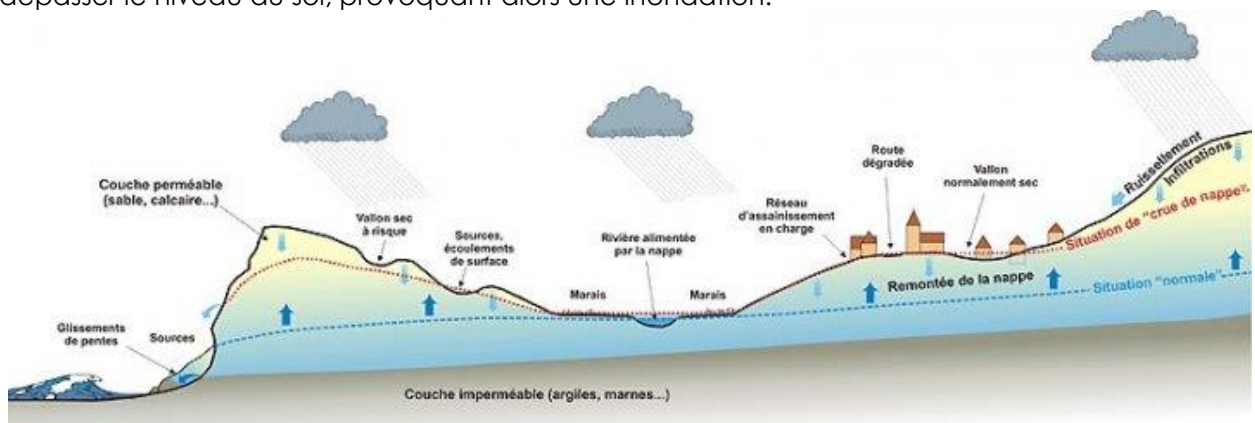


Schéma d'une remontée de nappe (DREAL Basse-Normandie)

Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau de la nappe peut devenir de plus en plus haut. La recharge naturelle annuelle de la nappe devient alors supérieure à la vidange annuelle vers les exutoires de la nappe, qu'ils soient naturels ou anthropiques (prélèvements).

Cas de Saint-Aignan-des-Gués

 **INSTITUT d'ÉCOLOGIE APPLIQUÉE**
des écosystèmes tropicaux et méditerranéens

La commune de Saint-Aignan des Gués est concerné par **le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Loire - Val de Sully** approuvé le 8 octobre 2001. Ce document montre que la commune est exposée aux aléas faible, moyen et fort, respectivement depuis la partie Sud du bourg jusqu'en limite Sud/Sud-Est communale.

Ce PPRI est en cours de révision et les premiers éléments disponibles indiquent une réduction de ce périmètre inondable sur la partie Sud du bourg, en limite de la route de Bray-en-Val (*cartes des enjeux et des aléas en annexe*).

La commune est également concernée par **le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne** qui couvre la période 2016/2021. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 décembre 2015 et publié au journal officiel du 22 décembre 2015. Il compte six objectifs :

- Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines.
- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque.
- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable.
- Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale.
- Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation.
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

4. Lutte contre les nuisances

4.1. Bruit et odeurs

Dans chaque département, il a été procédé à un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Dans le Loiret, le classement des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2009. La commune de Saint-Aignan-des-Gués est touchée par plusieurs nuisances sonores dont il faudra tenir compte dans la définition des secteurs constructibles. Ces nuisances sont principales générées par :

- **La RD 952**, classée au titre de l'arrêté du 24 avril 2009 comme infrastructure terrestre engendrant des nuisances sonores (mesures acoustiques dans une bande de 100 mètres),
- **La sablière** implantée le long de la RD 952 (constat sur place).

Concernant les nuisances olfactives, le centre de compostage et l'entreprise Allaire en sont génératrices.

4.2. Qualité de l'air

▸ Généralités

La qualité de l'air observée est la résultante de la qualité de l'air « standard » (non affecté par la pollution et composé d'un mélange largement dominé par l'azote et l'oxygène, outre quelques composés très secondaires) et de diverses altérations pouvant selon les cas (et de façon simplifiée) être :

- des pollutions gravimétriques (« poussières »),

- des pollutions chimiques (émissions spécifiques principalement émises par des entreprises ou des usines),
- des pollutions issues de gaz de combustions, plus ou moins complètes : vapeur d'eau, dioxyde et monoxyde de carbone, dioxyde de soufre, ...

La principale origine de la pollution de l'air est la combustion, combinaison de l'oxygène avec les éléments composant les matières combustibles.

Les polluants sont très variables et nombreux ; ils évoluent en particulier sous les effets des conditions météorologiques lors de leur dispersion (évolution physique, chimique,...) ; aux polluants initiaux (ou primaires) peuvent alors se substituer des polluants secondaires comme l'ozone, les aldéhydes, des aérosols acides,...

Des **directives de la communauté européenne** fixent les concentrations en dioxyde de soufre, poussières, plomb, dioxyde d'azote et ozone qui ne doivent pas être atteintes (valeurs limites) ou qu'il est souhaitable de ne pas dépasser (valeurs guides : objectifs de qualité à atteindre). Ces directives ont pour la plupart été traduites en droit français (décret 91-1122 du 25.10.91).

Dans les **recommandations de l'OMS** (Organisation Mondiale de la Santé), le nombre de composés pris en compte est plus important (28 descripteurs). L'objectif de cette recommandation est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects uniquement sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes [cas des polluants tels que le dioxyde de soufre (SO_2), les oxydes d'azote (NO_x), l'Ozone (O_3)].

Les articles R221-1 et suivants du Code de l'environnement fixent les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et les valeurs limites définis à l'article 3 de la loi du 30 décembre 1996 sur « l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ».

↳ Qualité de l'air sur l'Agglomération d'Orléans

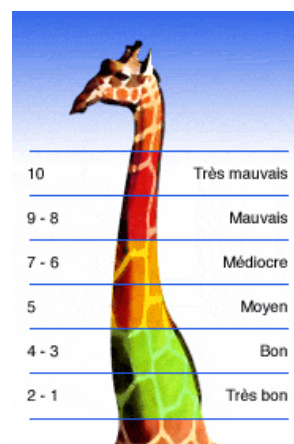
Les données de mesures permanentes les plus proches du territoire sont celles de l'agglomération Orléanaise, où la qualité de l'air est surveillée au moyen de cinq stations gérées par l'association agréée Lig'Air (réseau ATMO).

Les concentrations en polluants atmosphériques relevées à Orléans en 2013 sont les suivantes :

- en 2013, les niveaux de dioxyde d'azote sont restés très proches de ceux de 2012. On note une baisse des niveaux de dioxyde d'azote en sites urbains et trafic depuis 2009. La moyenne annuelle 2013 du site trafic à $36 \mu\text{g}/\text{m}^3$ met fin à trois années de dépassement de la valeur limite annuelle ($40 \mu\text{g}/\text{m}^3$).
- les moyennes annuelles en particules PM_{10} sont à la baisse en sites de fond depuis 2007 alors que les niveaux en site trafic augmentent fortement en 2013.
- les concentrations moyennes en ozone sont en très légère hausse depuis 2007. Cette tendance est observée globalement dans l'ensemble de la région. Aucun dépassement du seuil d'information n'a toutefois été enregistré à Orléans en 2013.
- les niveaux de benzène, en site trafic, restent très proches des années précédentes (aux alentours de $1,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$) et respectent l'objectif de qualité de $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$.
- les métaux lourds (plomb, arsenic, nickel et cadmium) mesurés en site de proximité industrielle ainsi que l'hydrocarbure aromatique polycyclique benzo(a)pyrène, mesuré en site urbain, ont également respecté leurs réglementations respectives.

Indice de Qualité de l'Air (IQA)

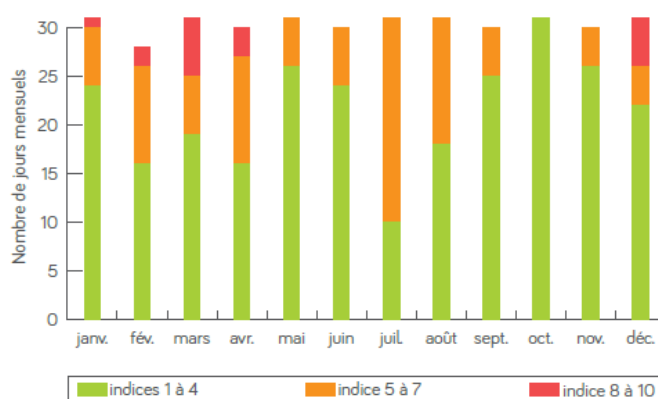
L'indice IQA est un indice de qualité de l'air calculé chaque jour pour les villes de moins de 100 000 habitants, sur les mêmes bases que l'indice ATMO. Il est construit à partir de quatre polluants : dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone et poussières en suspension de diamètre inférieur à 10 µm (PM10). Pour les trois premiers, les maxima horaires sont pris en compte privilégiant ainsi le phénomène de pointe de pollution. Pour les poussières en suspension, la concentration moyenne journalière est prise en compte. A partir des mesures effectuées sur les sites représentatifs de la pollution de fond d'une agglomération, un sous-indice est calculé pour chaque polluant. L'indice global prend chaque jour la valeur du plus élevé des quatre sous-indices. La valeur de l'indice IQA se situe entre 1 et 10, comme indiqué sur la figure ci-contre.



Globalement en 2013, de bons indices de la qualité de l'air ont été calculés sur Orléans (pendant 70% des jours de l'année). Les indices moyens à mauvais ont été observés 17 jours, et l'indice 10 sur 10 a été atteint 1 journée à Orléans. Les indices 8 à 10 ont été enregistrés durant des épisodes de pollution généralisée par les particules PM₁₀.

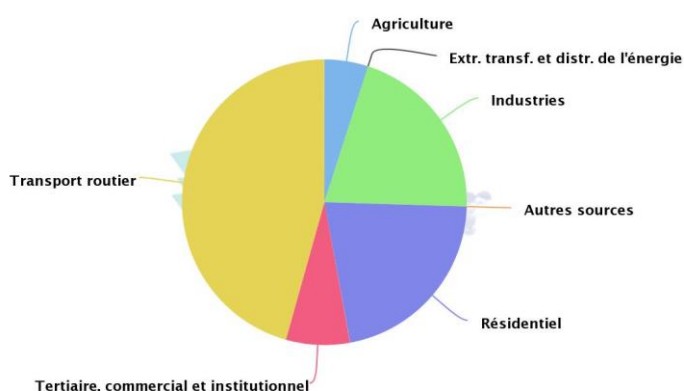
Source : Lig Air, Rapport d'activités 2013.

INDICES ATMO SUR ORLÉANS EN 2013



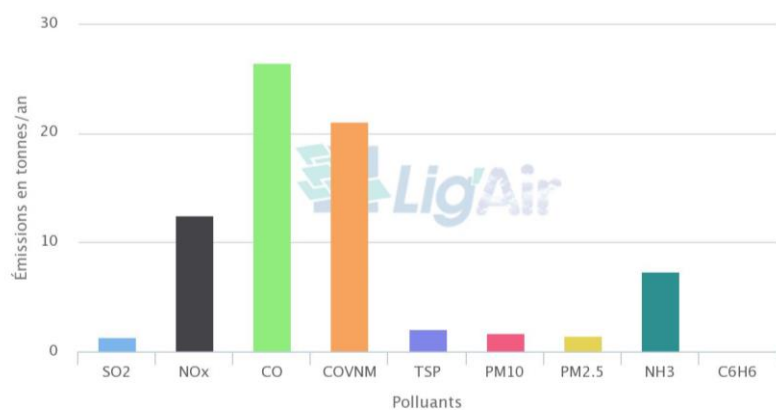
Qualité de l'air à l'échelle de la Communauté de Communes Val d'Or et Forêt et de la commune

Émissions de CO₂ (tonne/an) en 2010 par secteurs dans la CC Val D'Or et Forêt

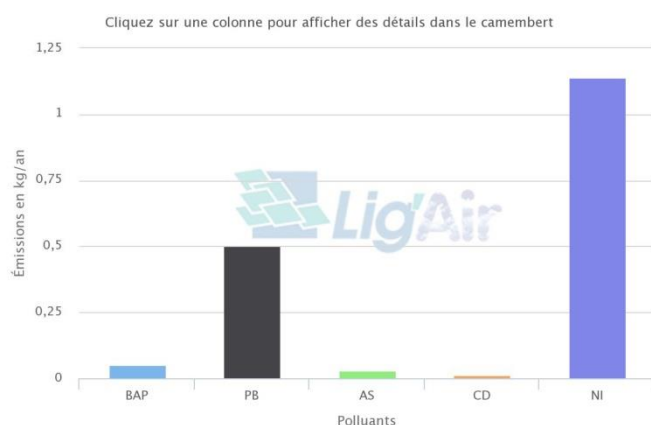


Source www.ligair.fr

Répartition des émissions de polluants en 2010 (tonne/an) dans la CC val d'Or et Forêt



Source www.ligair.fr



Source www.ligair.fr

A l'échelle de l'intercommunalité, les secteurs d'activités qui émettent le plus de CO2 sont le transport routier, les industries et l'habitat.

Les concentrations en polluants atmosphériques relevées sur le territoire de la CC val d'or et Forêt sont les suivantes :

- 7 tonne/an pour l'amoniac.
- 13 tonne/an pour l'Oxyde d'azote (NOx).
- 21 tonne/an pour le COV (composés Organiques Volatils)
- 26 tonne/an pour Monoxyde de Carbone.
- 0,50 kg/an pour le plomb et 1,14 kg/an pour le Nickel, les deux métaux lourds les plus représentés en matière d'émissions.

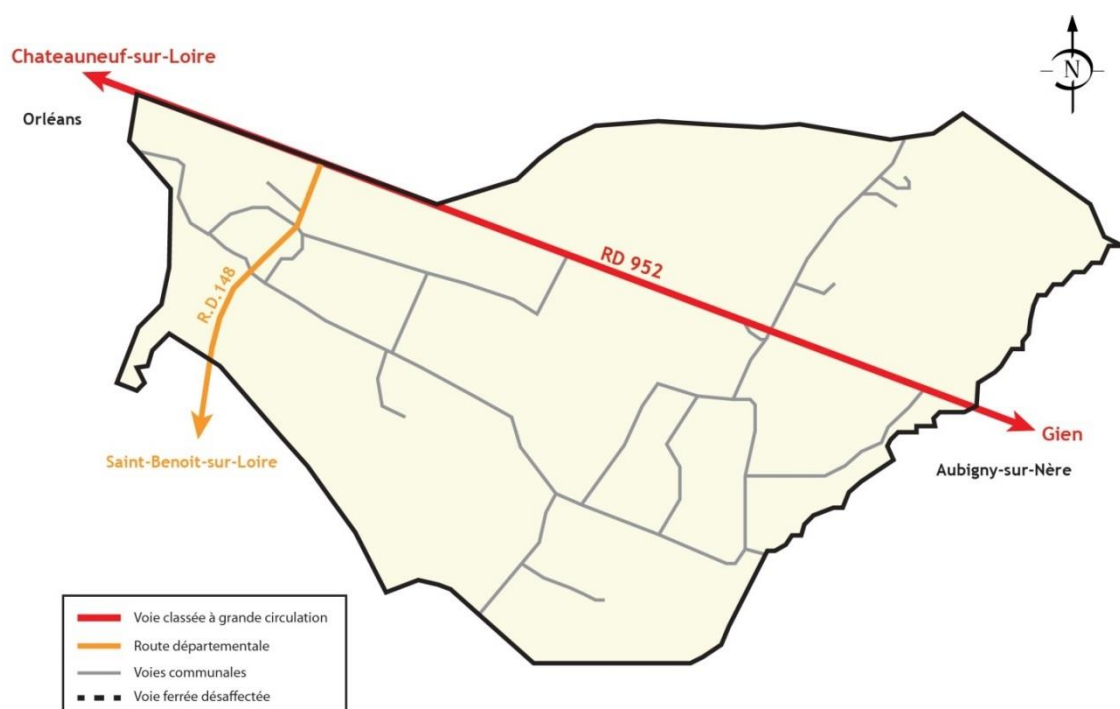
5. Gestion des déplacements

5.1 Infrastructures routières

La commune de Saint-Aignan-des-Gués est traversée **par une route départementale classée à grande circulation** : la RD 952. En 2010, sur la commune, on comptabilisait 6267 véhicules/jour sur cette voie structurante pour la commune dont 17% de poids lourds.

Saint-Aignan-des-Gués est également desservie de Nord en Sud par la RD 148 reliant la RD 952 à St-Benoît sur Loire.

Le reste du maillage est constitué de voies communales qui permettent de desservir les hameaux et les villages limitrophes.

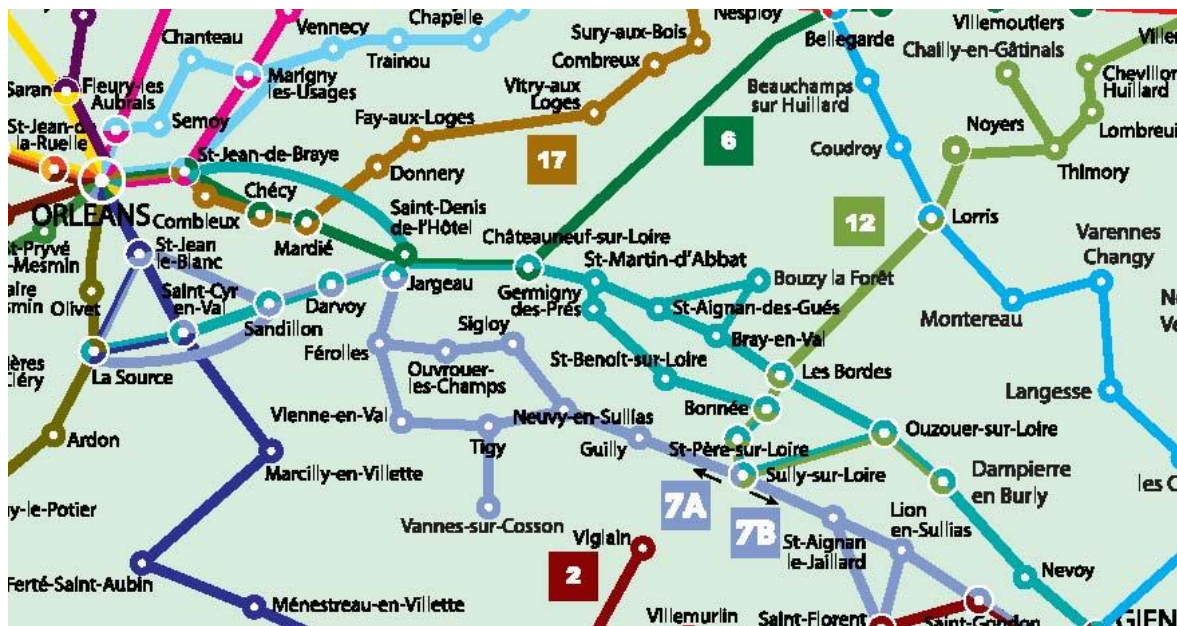


5.2. Voie ferrée

La commune de Saint-Aignan-des-Gués est traversée d'Est en Ouest par **une voie ferrée désaffectée** parallèle à la RD 952 (voir carte page précédente).

5.3. Le transport collectif

La commune est desservie par la ligne 3 du réseau de transport ULYS.



Source : www.uly-loiret.com/

En 2012, sur 131 ménages, 96,2% ont au moins une voiture et 55,4% ont au moins 2 voitures. Ces données illustrent que l'usage de voiture reste le mode de déplacement privilégié des habitants qui ne bénéficient pas d'une desserte régulière en transports collectifs.

5.4. Capacité en matière de stationnements

La commune de Saint-Aignan dispose dans le centre du village ;

- Place de l'Eglise et Mairie : 10 places + 1 place handicapée
- Salle des Fêtes à proximité : 6 place + 1 place handicapée

La commune ne dispose pas de place de stationnement pour les véhicules électrique ou hybride dans la mesure où elle n'accueille pas de stationnements clos et couvert.

6. Gestion de l'énergie

6.1. Réseau de lignes électriques

ERDF est le service gestionnaire de ce réseau.

6.2. L'énergie solaire

La région Centre se caractérise par un potentiel solaire intéressant qu'il est tout à fait possible de valoriser. Elle présente un potentiel moyen de l'ordre de 1 220 à 1 350 kWh/m² qui, même s'il ne la positionne pas au tout premier rang, ne doit pas être négligé. Il correspond en effet, à une couverture pour un foyer type de plus de 50% des besoins pour la production d'eau chaude sanitaire et jusqu'à 40% des besoins de chauffage (plancher basse température).

Ce potentiel est largement suffisant pour envisager une exploitation rentable de panneaux solaires. Les exemples allemands et danois, bénéficiant d'un ensoleillement moindre, l'illustre bien.

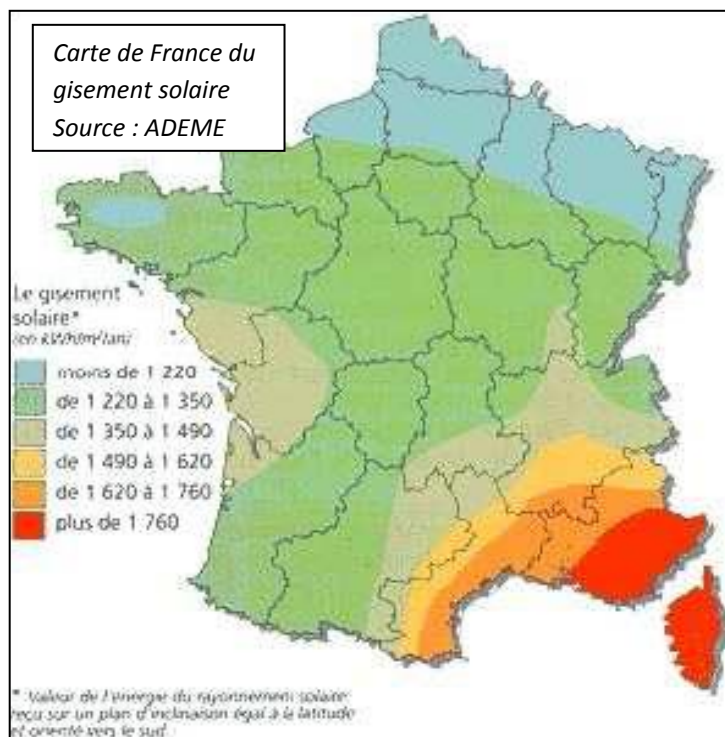
6.3. La géothermie

Le principe de la géothermie consiste à extraire l'énergie contenue dans le sol et le sous-sol pour l'utiliser sous forme de chauffage ou d'électricité.

La région présente un fort potentiel géothermique lié à la présence d'une anomalie thermique qui se dégage à environ 1 000 m de profondeur ou des températures plus élevées que la moyenne sont relevées (plus de 60°C contre 45°C en moyenne). Ainsi, le potentiel géothermique est à priori tout à fait exploitable à l'échelle de la commune de Saint-Aignan-des-Gués.

6.4. La biomasse

Les filières bois-énergies ont connu un développement technique important qui a rendu leur utilisation plus souple. Ainsi, l'alimentation de chaudières bois par des granulés ou copeaux ne présente pas plus d'inconvénients que celle d'une chaudière au fioul. Elles peuvent être utilisées dans le cadre du chauffage d'équipements publics ou collectifs (écoles, salle des fêtes etc..)

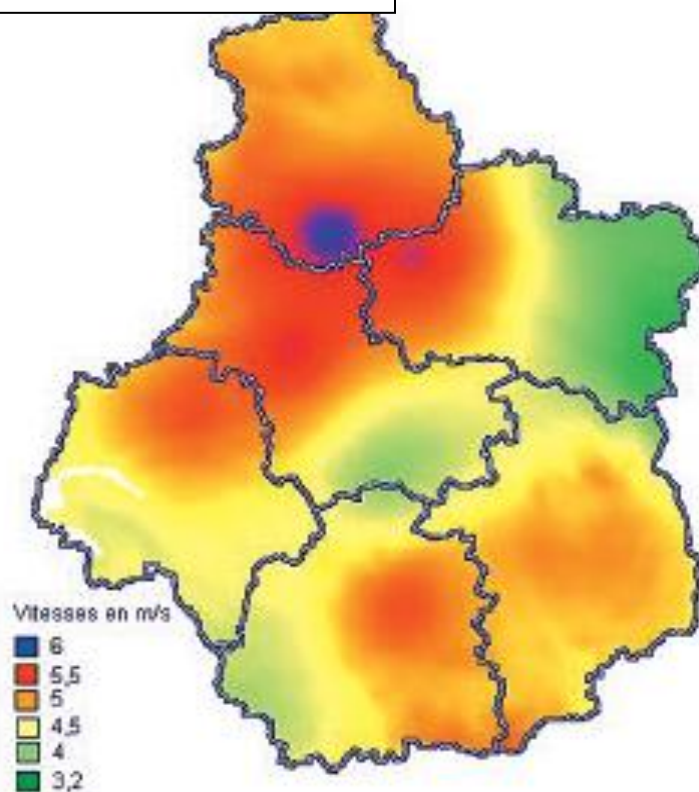


6.5. L'énergie éolienne

Le principe de l'éolien consiste à convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique.

La commune de Saint-Aignan-Des-Gués se situe dans une zone non identifiée comme favorable au développement de l'énergie éolienne (ZDE).

*Potentiel éolien en Région Centre.
Source : Atlas éolien de la région Centre*



7. Gestion de la ressource en eau

7.1. Document cadre

La loi instaure deux outils de gestion :

- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux) qui fixe les orientations fondamentales à l'échelle des bassins ou groupe de bassins hydrographiques. Le PLU « doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE en application de l'article L.121-1 du Code de l'Environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SDAGE en application de l'article L.213-3 du même code (loi du 21 avril 2004) portant transposition de la Directive Européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant une politique communautaire dans le domaine de l'eau ».

La révision du SDAGE Loire-Bretagne a été approuvée par le comité de bassin le 04 novembre 2015 pour une période de six ans (2016-2021).

Le territoire communal de Saint-Aignan-Des-Gués est concerné par ce SDAGE. Les principales dispositions concernent le PLU et notamment l'orientation N°8 qui traite de la préservation des zones humides et la biodiversité.

- Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux) qui détermine les modalités d'utilisation et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques à l'échelle des unités hydrographiques.

Le territoire communal de Saint-Aignan-Des-Gués est situé dans le périmètre d'un SAGE «Nappe de Beauce » approuvé le 11 juin 2013.

7.2. Le réseau d'eau potable

7.2.1. Ressource, stockage et distribution

Le service de l'eau potable est géré par le Syndicat des eaux de Bray en Val-Bouzy-Saint-Aignan.

Trois points de prélèvement alimentent le réseau d'eau potable. Le forage « Queue de la Reine » est localisé sur le territoire de Bouzy-la-Forêt et a produit durant l'exercice 2011 - 101 579 m³. Les deux autres forages sont situés sur la commune de Bray-en-Val (forage du Haut du Moulin avec une production durant l'exercice 2011 de 61 976 m³ et le forage des Ajeunières avec une production durant l'exercice 2011 de 69 230 m³).

7.2.2. Protection de la ressource

La commune n'est concernée par aucun des périmètres instaurés pour les captages situés sur les communes de Bouzy-la-Forêt et de Bray-en-Val.

7.2.3. Qualité de l'eau distribuée

Le bilan de l'ARS (prélèvement du 26 juin 2013) indique que l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

7.3. Le réseau d'assainissement des eaux usées

La commune ne dispose pas d'un réseau de collecte des eaux usées. L'assainissement est de type individuel.

L'assainissement individuel est géré par le SPANC, compétence de la Communauté de Communes de Val d'or et Forêt. Le Zonage d'assainissement a été adopté le 30 mars 2000.

8. Gestion des déchets

8.1. Document cadre

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2015 et 2020. Il a été adopté le 15 avril 2011 pour le département du Loiret. Ses objectifs :

- Réduire le flux des déchets ménagers en favorisant les démarches suivantes : mise en place de la collecte sélective, mise en place des déchetteries, mise en place des plateformes de broyage/compostage des déchets verts, mise en place d'une filière de compostage des déchets fermentescibles des gros producteurs, de mise en place des centres de tri, de valorisation des déchets et de maîtrise des coûts de traitement.
- Favoriser la mise en œuvre d'un système diversifié de traitement.
- Rationaliser le transport de déchets ménagers.
- Ne plus accueillir en centre d'enfouissement technique que des déchets ultimes.
- Être attentif au gisement d'emploi que représentent les différents modes d'élimination des déchets.
- Développer l'information des usagers.

8.2. Gestion du ramassage

Le ramassage des ordures ménagères est assuré par le SICTOM de Châteauneuf sur Loire de façon hebdomadaire. Les compétences du SICTOM sont :

- la collecte des ordures ménagères,
- la collecte sélective du verre, des journaux-magazines et des emballages légers,
- l'exploitation de 10 déchèteries.

Un tri sélectif est mis en place et s'organise de manière collective (apport volontaire) chemin du Sentier à l'Ane.

Depuis 1994, la compétence « Traitement » a été transférée au SYCTOM de Gien-Châteauneuf-sur-Loire. Ce syndicat résulte du regroupement du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire et du SMICTOM de la région de Gien.

Le SYCTOM de Gien-Châteauneuf-sur-Loire, compétent en matière de traitement, exploite :

- un centre de transfert de déchets ménagers à Saint-Aignan-des-Gués,
- un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) de classe II à Saint-Aignan-des-Gués,
- une usine d'incinération des ordures ménagères à Gien-Arrabloy.

La compétence « Tri » a été conservée par le SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire.

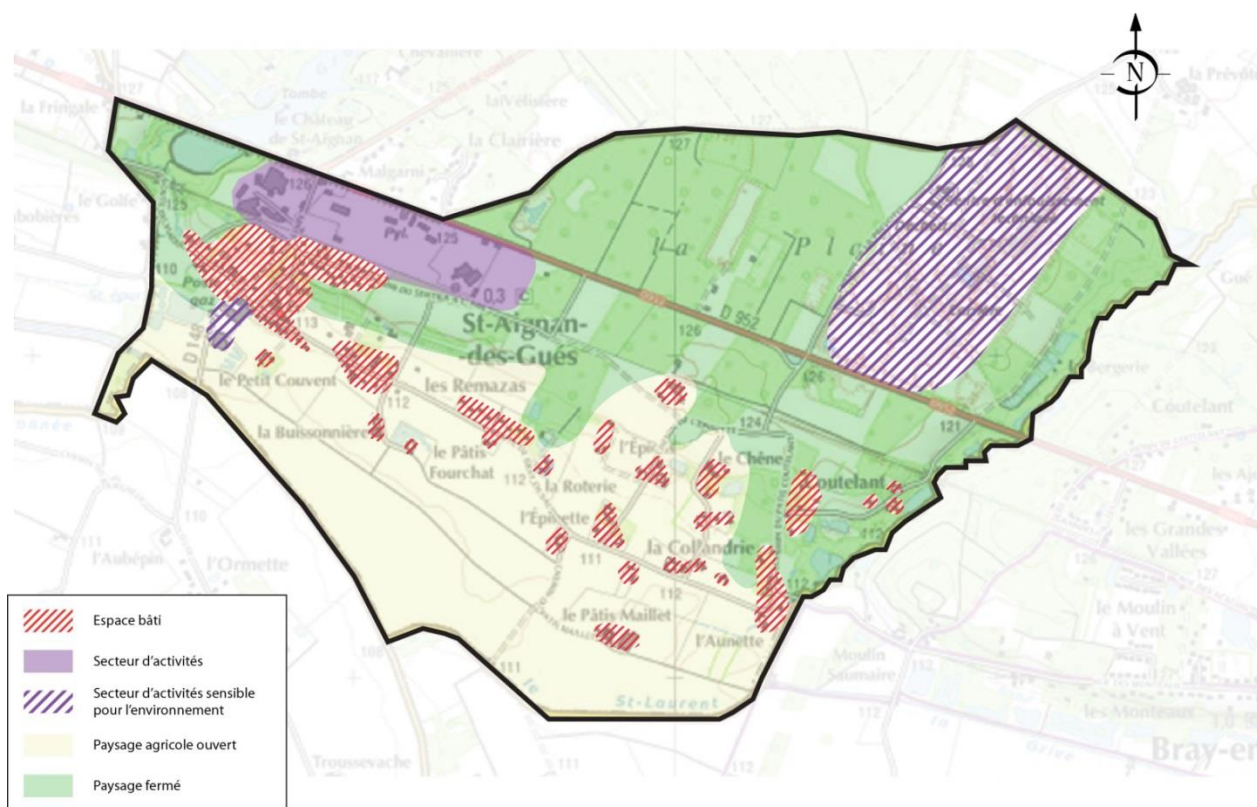
La commune dispose d'une déchetterie à proximité du centre de transfert. La seconde déchetterie la plus proche se situe sur la commune de Châteauneuf-sur-Loire.

9. Les entités paysagères de Saint-Aignan-des-Gués

9.1. Les paysages naturels

Plusieurs paysages composent et caractérisent le territoire de Saint-Aignan-des-Gués :

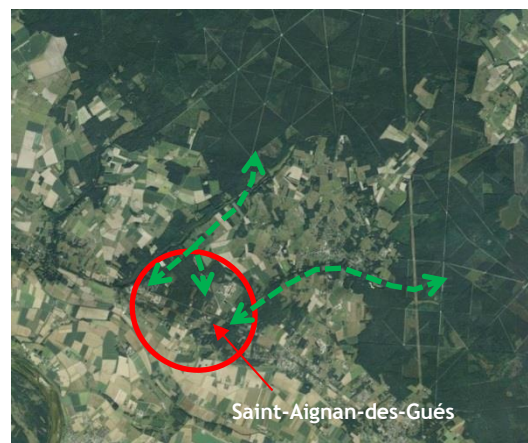
- Paysage fermé
- Paysage agricole ouvert
- Paysage bâti



9.1. Le paysage fermé de boisement

Implanté sur la partie Nord de la commune, le **paysage fermé** est composé de boisements de feuillus et conifères mais également de zones en friches. Il est implanté dans la continuité de la forêt d'Orléans.

Ce paysage est traversé par la RD 952 qui marque et structure le paysage.



Au cœur de ce paysage fermé, une importante zone est investie par des activités « sensibles » (dont deux installations classées). Il s'agit :

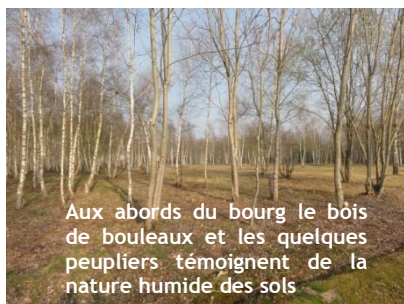
- La société TERRALIA classée ICPE : stockage de déchets ultimes.
- La société SETRAD classée ICPE : compostage de déchets verts.
- Une déchetterie et un centre de transfert des déchets.

L'impact pour les usagers de la RD 952 reste limité grâce au maintien d'un cordon boisé « tampon ».



Au Sud de la voie de chemin de fer, l'espace boisé se prolonge plus ou moins sur le coteau et forme une transition avec l'espace agricole.

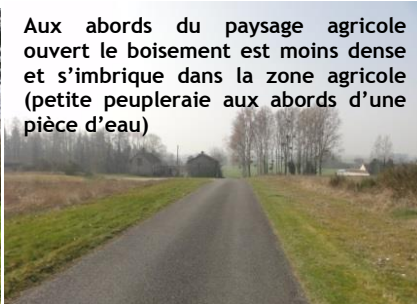
La végétation (bouleaux, peupliers) témoigne de la nature humide du sol.



Aux abords du bourg le bois de bouleaux et les quelques peupliers témoignent de la nature humide des sols



Le coteau boisé de Coutelant comprend plusieurs pièces d'eau



Aux abords du paysage agricole ouvert le boisement est moins dense et s'imbrique dans la zone agricole (petite peupleraie aux abords d'une pièce d'eau)

9.2. Le paysage ouvert

Ce paysage domine le territoire communal.

Ce paysage est principalement occupé **par des cultures céréalières** avec quelques rares haies et s'étend sur la partie inondable de la vallée de la Loire.

Ce paysage ouvert permet quelques perceptions sur le bourg ou encore d'observer des hameaux, écarts bâtis et fermes qui viennent ponctuer ce paysage.



Paysage ouvert avec vue sur le bourg



Paysage ouvert - vue en direction de la commune de Saint-Benoit-sur-Loire



Cultures céréalières avec le hameau de la Collandrie en fond de perspective

9.3 Eléments naturels remarquables

La découverte du territoire permet également d'observer plusieurs arbres d'un port et d'une envergure remarquable. Ces derniers participent à l'ambiance paysagère de la commune.



Platane à l'entrée Ouest du bourg



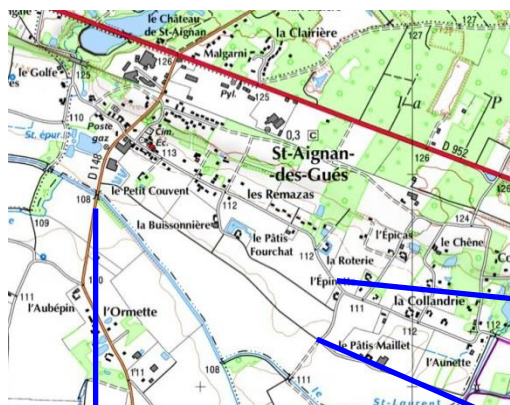
Alignement de platanes pour accéder au Petit Couvent



Cèdre à la Petite Roterie

10. Le paysage urbain

10.1. Les entrées de bourg et perceptions lointaines



Perception en arrivant de l'Est au niveau de la Petite Roterie



Ouverture visuelle au niveau de la Bonnée avec l'usine au premier plan



Perception au niveau de la voie d'accès à la ferme du Pâtis Maillet



10.2. Le bourg

10.2.1. Le centre ancien

Le centre ancien de Saint-Aignan-Des-Gués est très restreint, il regroupe la mairie, l'église, un commerce et quelques bâtiments anciens composés d'anciennes fermes et quelques logements locatifs.

Ce bâti ancien reste éparé. Il est densifié par du bâti récent (pavillons et nouveaux équipements publics).

L'ensemble de ces constructions anciennes est localisé en zone inondable.



Les anciennes fermes implantées dans le bourg ont une architecture traditionnelle. Elles se caractérisent par du bâti R+comble autour de cours fermées et de toitures faites en tuiles plates. A l'inverse, les bâtiments « officiels » comme la mairie et l'église ont une couverture en ardoises.

10.2.2. Les extensions récentes

Elles se sont principalement développées le long des voies de communication existantes, sous la forme d'une urbanisation discontinue.

Du fait de la discontinuité des zones urbaines, on peut observer des « dents creuses » et des ruptures urbaines qui compliquent la lisibilité des tissus urbains.

Les dernières extensions sont localisées au Nord du bourg (en dehors de la zone inondable).



Logements locatifs aux abords de l'ancienne gare



Dernière construction chemin des Hauts Ouest



Rupture urbaine route de Bray-en-Val



Extensions récentes chemin du sentier de l'Âne (en dehors de la zone inondable)

10.2.3. Les équipements

Le bourg accueille:

- Les équipements administratifs – la mairie.
- Les équipements pédagogiques – école.
- Les équipements sociaux culturels – salle des fêtes, salle multi-activités.
- Les équipements sportifs – plateau multisport.
- Les ateliers municipaux.



10.3. Les hameaux

Les hameaux se composent de fermes et d'anciennes fermes implantées en rive des voies existantes. Ils présentent un bâti peu dense.

Le bâti y est traditionnel de type R + combles avec toitures en tuiles plates. Les pavillons récents sont peu nombreux. Seul le secteur des « Remazas » se compose d'un alignement de pavillons récents.



10.4. Les écarts

Les écarts bâtis se composent d'une ferme (le Pâtis Maillet), d'anciennes fermes ou pavillons (pavillon isolé en rive de la RD 952).



La ferme du Pâtis Maillet



La Petite Roterie



Pavillon isolé en rive de la RD 952

10.5. Les zones d'activités

En plus des activités de traitement des ordures ménagères présentes au Nord-Est du territoire, de nombreuses activités (ou friches industrielles) sont implantées **de manière diffuse** sur Saint-Aignan-des-Gués. La situation privilégiée en bordure d'un axe structurant (RD 952) du réseau départemental et le carrefour avec la RD 88 (direction de Loris et Montargis) a incité cette localisation.

Ces activités marquent fortement le paysage et forment une vitrine qui n'est pas toujours très flatteuse pour la commune.



Activité isolée (point noir) chemin du Sentier de l'Âne



L'usine de conserve de légumes (installation classée) marque fortement l'entrée Sud du bourg



Activité en rive de la RD 952



L'ancienne voie de chemin de fer marque la limite entre l'habitat et la zone d'activités implantée au Nord du bourg



Activité en rive de la RD 952

10.3. Le patrimoine architectural bâti

La commune dispose d'un certain nombre d'éléments bâtis ou naturel présentant un intérêt patrimonial dont :



Viaduc en limite Ouest de la commune



Viaduc en limite Est de la commune



Pavillons du portail d'entrée du Petit



Coutelant bâtiment à colombages



Croix dans le bourg



Croix de chemin route de Bray-en-Val en limite Ouest

➤ CONCLUSION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- ☞ Un paysage contrasté qui offre deux ambiances distinctes :
 - Un paysage fermé de boisement, en continuité de la forêt d'Orléans au Nord.
 - Un paysage agricole ouvert au Sud.
 - ☞ Un RD952, coupure physique et paysagère, accompagnée de sites industriels de qualité médiocre, qui marque fortement le paysage et l'image que l'on se fait de la commune.
 - ☞ Une urbanisation déstructurée liée aux contraintes du territoire (PPRI, sites sensibles).
 - ☞ Des entrées de bourg de qualité contrastée : améliorer les entrées peu flatteuses et préserver les entrées de qualité.
 - ☞ Des extensions récentes peu importantes qu'il conviendra de maîtriser dans les limites urbaines actuelles.
 - ☞ Un bâti diffus important lié aux anciennes fermes agricoles.
 - ☞ Plusieurs bâtiments et éléments végétaux présentant un intérêt patrimonial.
- ⇒ Saint-Aignan-des-Gués présente une image ambivalente : une image dégradée par la traversée de la RD 952 et ses activités industrielles / une image de qualité par le paysage humides et boisé du coteau et des vallées.

IV. SYNTHÈSE ET ENJEUX

Les atouts de la commune à préserver :

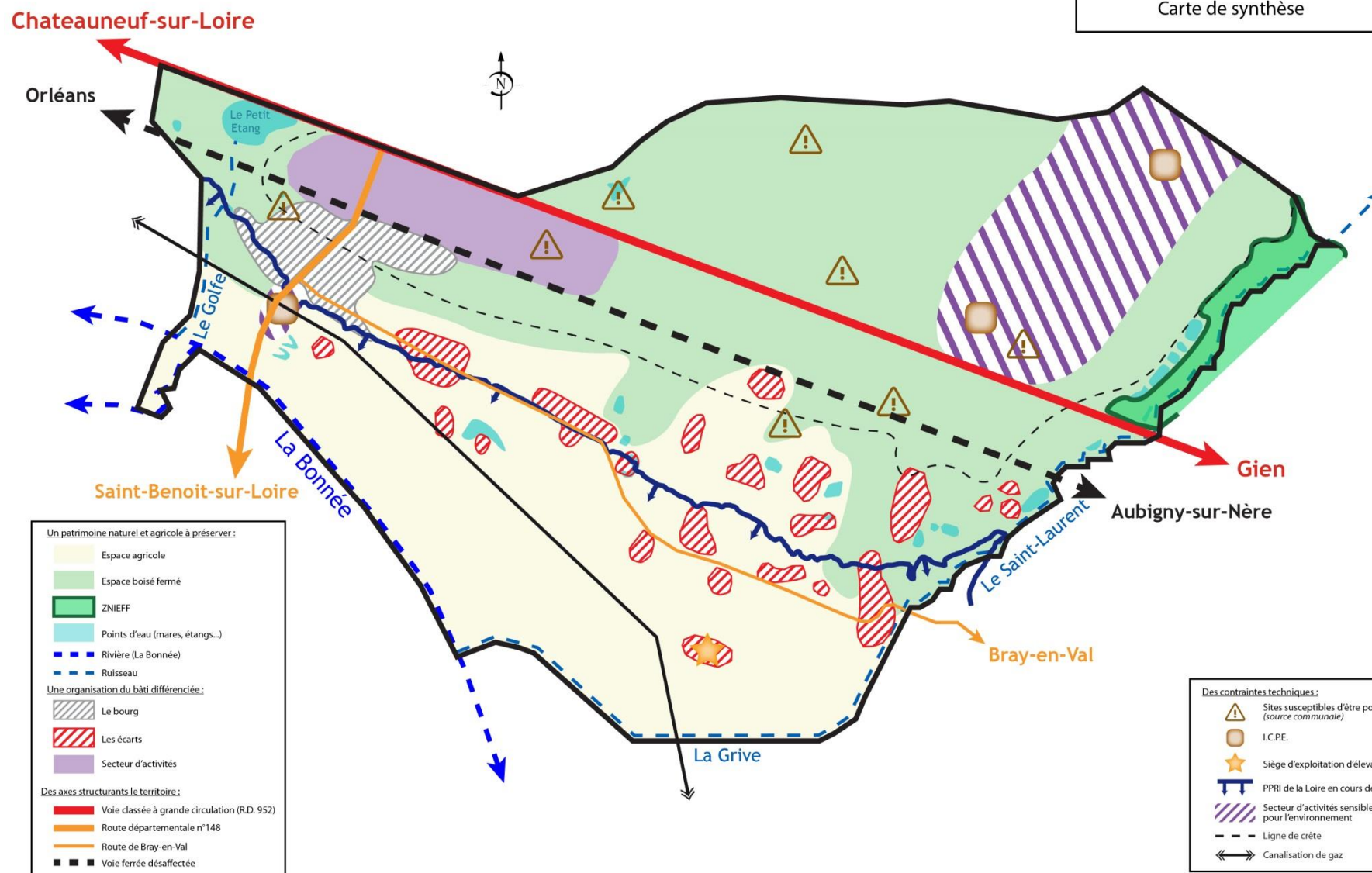
- Une situation privilégiée aux abords de la RD 952 : accessibilité à la région d'Orléans.
- Une population dynamique et jeune.
- Un taux d'occupation des logements satisfaisant.
- Une richesse agronomique dans le Val de Loire.
- Un patrimoine écologique lié aux vallées du Saint-Laurent, de la Bonnée, de la Grive et du Golfe.
- Quelques entrées de bourg qui ont préservé leur caractère rural.
- Un paysage de qualité entre le val de Loire agricole, la vallée du Saint-Laurent et les espaces forestiers du Nord.

Les problèmes soulevés à résoudre :

- Les friches industrielles le long de la RD 952 qui altèrent l'image de la commune.
- La friche ferroviaire.
- La présence de sites susceptibles d'être pollués.
- Les nuisances liées à la RD 952 : nuisances sonores, sécurité routière.
- La dangerosité de la RD 148 dans la traversée du bourg.
- Le manque de lisibilité de certaines entrées de bourg, notamment à partir de la RD 952.
- Les installations classées créant des nuisances olfactives notamment : site de gestion des déchets et la société ALLAIRE.
- Les contraintes liées à la topographie et à la nature des sols : coteau et nature des terrains très humides.
- Les contraintes liées au risque inondation de la Loire dans les zones urbanisées.
- Le risque de remontées de nappes.
- Des commerces et des services à la personne limités.
- Des migrations alternantes importantes vers les pôles d'emplois.
- d'Orléans, Châteauneuf sur Loire, Gien ou Montargis.

SAINT-AIGNAN-DES-GUES

Carte de synthèse



**DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES
PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET
MESURES ENVISAGEES POUR EVITER REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER
LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT**

I. INCIDENCES DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

1. Incidences du PLU sur les milieux naturels et la flore

Source : évaluation environnementale réalisée par l'Institut d'Ecologie Appliquée d'Orléans

Le processus d'urbanisation de parcelles naturelles ou semi-naturelles entraîne nécessairement la destruction de la flore sur les zones construites ainsi que, généralement, une modification des cortèges floristiques et des habitats aux abords immédiats (modification des conditions édaphiques, rudéralisation...).

Le degré de l'impact sur les habitats et espèces présents sur la zone d'étude est très limité au regard des résultats des inventaires de terrain effectués. En effet, aucune espèce ou habitat naturel ne représente un enjeu écologique. De plus, la plupart des habitats naturels observés, à savoir les friches et les jardins seront rétablis par la suite, à l'aménagement d'espaces verts autour des constructions.

2. Incidences du PLU sur la faune

Source : évaluation environnementale réalisée par l'Institut d'Ecologie Appliquée d'Orléans

Les incidences biologiques sont observées pour la faune au niveau de :

- la modification de l'habitat et du cortège d'espèces qui lui est assimilé,
- la perte temporaire de ressources de nourriture durant les phases de travaux,
- un accroissement de la pression humaine (trafic des engins et des camions en phase travaux, augmentation de la fréquentation des lieux lorsque l'aménagement sera réalisé) qui pourrait influencer sur les espèces les plus sensibles aux dérangements.

2.1. Incidences sur l'avifaune

Le défrichement de la zone boisée et son aménagement entraîneront les risques d'incidences ou les incidences suivantes sur les populations d'oiseaux protégés :

- le risque de destruction directe d'individus lors de la période de nidification,
- la destruction et/ou l'altération d'habitats de reproduction et d'alimentation.

Les espèces observées sont cependant communes et non menacées, le niveau d'impact sur ces espèces non patrimoniales est donc limité.

Le chapitre suivant traitera des mesures à mettre en œuvre au regard de ces incidences, notamment des risques d'impact directs sur les oiseaux.

2.2. Impacts sur les mammifères

Aucune incidence n'est attendue pour les mammifères.

2.3. Impacts sur les reptiles et les amphibiens

Aucune incidence n'est attendue sur ces deux groupes faunistiques.

2.4. Impacts sur les insectes

Aucune incidence n'est attendue pour les insectes.

3. Incidences du PLU sur les continuités écologiques

3.1. Sur les milieux naturels

A l'échelle du territoire, les incidences positives sont liées au fait que le PADD affiche une volonté forte de préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel ou d'intérêt écologique. Les objectifs majeurs concernant le patrimoine naturel sont ainsi les suivants :

☞ **Préserver et valoriser les continuums écologiques liés :**

- Aux vallées du Saint-Laurent, de La Bonnée, de la Grive et du Golfe (Trame bleue) et les cours d'eau associés.
- Aux espaces boisés (trame verte) :
 - Les préserver en tant que réservoir de biodiversité.
 - Maintenir leur rôle écologique.
 - Assurer une gestion équilibrée et durable des boisements.
 - Préserver les trames boisées qui demeurent dans le paysage en tant qu'intérêt paysager mais aussi en tant que réseaux écologiques : haies, arbres isolés, boqueteaux et vergers.

Ces dispositions ont pour but d'assurer la protection des principales entités naturelles et biologiques : ce sont ainsi les continuités écologiques majeures du territoire qui sont privilégiées sur la commune. Concernant les imposants massifs forestiers de la forêt d'Orléans, ils s'inscrivent dans le cadre du régime de la forêt domaniale dont les dispositions permettent d'assurer la pérennité de ces espaces. De plus, leur préservation sera assurée à travers :

- Le zonage N, limitant les occupations du sol.
- L'inscription d'une importante partie de ces espaces forestiers en Espaces Boisés Classés (EBC), au droit desquels la réglementation d'urbanisme est stricte.
- La définition d'une OAP « espaces boisés ».

La lutte contre l'étalement urbain constitue une mesure favorable aux milieux naturels, à la biodiversité et au maintien des corridors écologiques. De même, la préservation de l'agriculture constitue une mesure permettant de protéger certains espaces naturels « ordinaires ».

3.2. Sur les continuités écologiques

En outre, les secteurs prospectés s'inscrivent dans des zones déjà urbanisées au sein desquelles aucune continuité écologique avec les milieux naturels présents sur la commune n'a été observée.

De plus, le site des Hauts-Ouest a été entièrement défriché ce qui rompt toute connexion avec le boisement situé à proximité.

En conclusion aucune incidence sur les continuités écologiques n'est retenue.

4. Incidences du PLU sur Natura 2000

Source : évaluation environnementale réalisée par l'Institut d'Ecologie Appliquée d'Orléans

Les sites Natura 2000, les plus proches sont situés à environ 2 800 mètres, il s'agit de :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Vallée de la Loire du Loiret »,
- la Zone de Conservation Spéciale (ZSC) « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire ».

Ces deux sites Natura 2000 sont localisés au niveau de la Loire. Les espèces et les habitats ayant justifiés leur désignation sont donc caractéristiques de ce cours d'eau et sont présentés dans les tableaux suivants.

- ❖ Espèces ayant justifié la désignation de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Vallée de la Loire du Loiret » :

Nom commun	Nom scientifique	Code Natura 2000
Héron bihoreau	<i>Nycticorax nycticorax</i>	A023
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	A026
Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i>	A027
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	A028
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	A031
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	A036
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	A053
Harle piette	<i>Mergellus albellus</i>	A068
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	A072
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	A073
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	A082
Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	A094
Échasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	A131
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	A132
OEdicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	A133
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	A140
Chevalier combattant	<i>Philomachus pugnax</i>	A151
Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	A157
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	A166
Mouette mélanocéphale	<i>Ichthyophaga melanocephalus</i>	A176
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	A179
Goéland cendré	<i>Larus canus</i>	A182
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	A193
Sterne naine	<i>Sternula albifrons</i>	A195
Guifette moustac	<i>Chlidonias hybrida</i>	A196
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	A197
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	A229
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	A236

Nom commun	Nom scientifique	Code Natura 2000
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	A246
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	A272
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	A338
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	A391
Goéland leucopnée	<i>Larus michahellis</i>	A604

Liste des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000

- ❖ Habitats et espèces ayant justifié la désignation de la Zone de Conservation Spéciale (ZSC) « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » :

Habitats d'intérêt communautaire	Code Natura 2000
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	3130
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp	3140
Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	3150
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	3260
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.	3270
Pelouses calcaires de sables xériques	6120
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	6210
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	6430
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0
Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	91F0

Liste des habitats naturels ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Nom commun	Nom scientifique	Code Natura 2000
Gomphe serpentín	<i>Ophiogomphus cecilia</i>	1037
Lucane Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	1083
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	1088
Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>	1095
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	1096
Grande Alose	<i>Alosa alosa</i>	1102
Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>	1106
Loche de rivière	<i>Cobitis taenia</i>	1149
Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>	1163
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	1166
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	1303
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	1306
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	1308
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	1321
Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>	1337
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	1355
Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	5339

Liste des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Au regard de la liste des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des sites Natura 2000 et les habitats naturels et semi-naturels concernés par le projet de PLU, **aucune incidence n'est envisagée sur le réseau Natura 2000. En effet, aucun habitat présent sur les secteurs prospectés n'est favorable au développement des espèces citées ci-dessus.**

II. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Source : évaluation environnementale réalisée par l'Institut d'Ecologie Appliquée d'Orléans

1. Mesures pour la préservation du réseau Natura 2000

Aucune incidence n'est attendue sur le réseau Natura 2000, il n'y a donc aucune mesure prévue pour sa préservation.

2. Mesures pour la préservation de la flore et des habitats

Les mesures de préservation de la flore et des habitats naturels doivent être proportionnées aux enjeux et impacts observés.

Le projet ne présentant pas d'impact significatif sur les milieux et la flore, aucune mesure pour leur préservation n'est envisagée.

Nous rappelons tout de même que les orientations d'aménagement du PLU permettent de préserver les principaux milieux naturels en les classant soit en EBC soit en zone N.

De plus, le règlement du PLU prévoit le respect de certaines conditions d'aménagement (espèces végétales locales privilégiées, sauvegarde des arbres, aménagement d'espaces verts collectifs pour les futurs projets d'ensemble...) afin d'accorder une place importante à la végétation.

3. Mesures au bénéfice de la faune

Avifaune

Afin de ne pas détruire ou perturber la reproduction des oiseaux protégés notamment au niveau de la parcelle boisée, les défrichements préalables aux travaux de terrassement devront être réalisés en dehors de la saison de reproduction de l'avifaune. Les travaux ne devront donc pas être effectués entre la mi-avril et la fin-juillet.

De cette manière, aucun spécimen, que ce soit au stade œuf, juvénile ou adulte, ne sera détruit par les travaux. En effet, en dehors de cette période les individus présents dans le bois pourront s'enfuir et trouver refuge au niveau des zones boisées situées à proximité immédiate.

Mammifères, Reptiles, Amphibiens, Insectes

Les mesures de préservation concernant les Mammifères, les Reptiles, les Amphibiens et les Insectes doivent être proportionnées en fonction des enjeux et des impacts observés.

Le projet ne présentant pas d'impacts significatifs sur ces groupes faunistiques, aucune mesure pour leur préservation n'est envisagée.

4. Mesures pour la préservation des continuités écologiques

Aucune continuité écologique n'est impactée par le projet, aucune mesure de préservation n'est donc envisagée.

III. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

1. Qualité de l'air et climat

Incidences

Les principales origines des pollutions atmosphériques sur le territoire communal ont pour source la circulation automobile. Le poids des pollutions d'origine routière, source d'émission de gaz à effet de serre, est susceptible de se renforcer avec l'augmentation des flux de trafics liés à l'aménagement de nouvelles zones d'habitat et d'activités.

Ainsi, le développement de la circulation automobile, malgré l'amélioration de la qualité des carburants et des rejets, risque de dégrader la qualité de l'air, en particulier dans la traversée du centre-bourg, l'impact de la circulation sur la qualité de l'air étant notamment conditionné par le trafic.

L'installation de certaines nouvelles activités pouvant émettre de rejets atmosphériques et/ou olfactifs ne peut par ailleurs être exclue. Les activités économiques, potentiellement génératrices de nuisances, ne sont toutefois autorisées qu'au sein de la zone UI définie le long de la RD 952 au droit des secteurs d'activités existants destinée à accueillir exclusivement des activités à vocation industrielle, artisanale, commerciale notamment.

Différentes mesures vont par ailleurs participer à la lutte contre le changement climatique et sont, à ce titre positives (voir ci-après).

Mesures

Plusieurs orientations et mesures transversales concourent à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de ce PLU :

- maîtrise de la lutte contre l'étalement urbain (urbanisation privilégiée au sein de l'enveloppe urbaine du bourg) ayant pour effet de réduire les distances vers les équipements et les services, et d'encourager les déplacements doux,
- densification du tissu urbain du bourg,
- protection des espaces naturels et agricoles, constituant un moyen efficace de lutte contre le changement climatique, ces espaces jouant le rôle de stockage de carbone par les végétaux,
- valorisation des énergies renouvelables, notamment en termes d'autorisation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (capteurs solaires / photovoltaïques).

Le règlement intègre par ailleurs des dispositions ayant des incidences positives sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il autorise en particulier « les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables [...] ». « Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles » édictées pour chaque zone. Ainsi dans l'article 15 de chaque zone, relatif aux obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagement en matière de performances énergétique et environnementale, le règlement prévoit que « Les éléments de production d'énergie renouvelable et d'économie de ressources naturelles, seront installés dans un souci de bonne intégration dans leur environnement. »

La lutte contre le changement climatique est ainsi prise en compte dans le PLU via des orientations concourant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

2. Topographie

Incidences

A l'échelle des secteurs ouverts à l'urbanisation envisagés dans le PLU, la topographie est surtout marquée au Nord du bourg sur le coteau. Ce secteur, est majoritairement préservé puisque les parties les plus sensibles et boisées sont classées en Espaces Boisés à Conserver ; par conséquent, cette thématique ne sera pas impactée significativement par les projets d'urbanisation envisagés.

Mesures

Les mesures relèvent d'une adaptation optimale des projets au terrain concerné.

Sur un plan réglementaire, les affouillements et exhaussements de sol seront uniquement autorisés sous réserve qu'ils aient un rapport direct avec les occupations et utilisations du sol admises dans chacune des zones ou s'ils sont directement liés à des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3. Hydrologie

Incidences

En l'absence de mesures, les incidences de projets d'urbanisation et/ou d'aménagements sur les milieux récepteurs des eaux pluviales sont négatives et d'ordre quantitatif et qualitatif :

- l'imperméabilisation de surfaces induit une augmentation des débits générés par un événement pluvieux donné et un raccourcissement du temps de réponse (apport " anticipé " des eaux pluviales au milieu récepteur ou au réseau pluvial).

Les conséquences se font alors sentir sur la partie aval des émissaires et/ou des cours d'eau où les phénomènes de débordement peuvent s'amplifier. Un apport supplémentaire et important d'eaux pluviales (sans écrêtement préalable), lié par exemple à une imperméabilisation, peut générer des phénomènes de débordement nouveaux ou aggraver une situation existante, constituant une modification par rapport à l'état actuel.

- la qualité des eaux des milieux récepteurs peut-être altérée par trois types de pollution (chronique, saisonnière, accidentelle), par les rejets d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

Sur la commune de Saint-Aignan-des-Gués, le St-Laurent et la Bonnée sont les principaux milieux récepteurs et ils sont identifiés dans la Trame verte et bleue.

Mesures

La protection de la trame bleue représentée par le St-Laurent et la Bonnée principalement, constitue un enjeu important du PLU. Le maintien de ces milieux naturels, constitués d'un cours d'eau et de sa ripisylve, constitue une mesure favorable à la protection du réseau hydrographique d'une part, et à la qualité des eaux d'autre part. Leur classement en zone naturelle et l'inscription d'espaces Boisés à Conserver contribuent à leur préservation.

En matière de gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU stipule, dans les dispositions communes à toutes les zones, que « *Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain. Tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé. D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif* ».

De plus, pour le secteur Uo, les orientations d'aménagement et de programmation ont rendu obligatoire la réalisation d'équipements de gestion des eaux pluviales pour la récupération des eaux de voirie.

Concernant la gestion des eaux usées, la mise en place d'un dispositif de traitement autonome, aux normes, s'inscrit dans le sens de la préservation de la qualité des milieux naturels.

4. Ressource en eau

Incidences

L'augmentation de la population en raison de l'aménagement de nouveaux logements au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation va entraîner une augmentation progressive des consommations d'eau potable qui provient de la nappe de Beauce. En dépit d'une protection naturelle, cette nappe n'est pas invulnérable.

L'évolution de l'urbanisation à travers un centrage du développement urbain au sein de l'urbanisation existante permet d'optimiser les réseaux d'adduction. L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation est desservi par le réseau d'eau potable ce qui permettra de limiter la création de nouveaux réseaux, les pertes liées aux fuites et les coûts de mise en service.

Les effets qualitatifs possibles de l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation sur le cadre hydrogéologique sont liés à d'éventuelles infiltrations à partir de la surface d'eaux chargées en éléments polluants (eaux pluviales ou eaux usées), susceptibles de contaminer les eaux souterraines.

La commune n'étant pas impactée par des périmètres de captage d'eau potable, les risques de contamination par une pollution de type accidentel sont inexistants.

Mesures

Les mesures réglementaires communes consistent à imposer un raccordement au réseau public d'eau potable à toute installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable. Une séparation totale doit être maintenue entre le réseau public d'alimentation en eau potable et les réseaux privés (cuves eaux pluviales, puits,...).

Par ailleurs, le règlement précise que :

- « toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur » pour les zones U lorsque l'assainissement collectif n'existe pas (les hameaux notamment), A et N ;
- « si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée ».

IV. INCIDENCES DU PLU SUR LE CADRE PAYSAGER ET PATRIMONIAL

1. Paysage

Incidences

Les masses boisées constituant la partie Nord du territoire, le paysage du Val de Loire agricole et le relief marqué sur le bourg sont les éléments fédérateurs du paysage de Saint-Aignan-des-Gués.

La qualité de ces paysages pourrait donc être altérée par une mauvaise réglementation permettant la construction de bâtiments sur des sites inadaptés.

L'aménagement de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ne sera, dans l'ensemble, pas problématique d'un point de vue paysagé dans la mesure où ils s'intégreront à un tissu urbain d'ores et déjà existant. Il s'agira alors de modifications localisées du paysage urbain, et non de vastes paysages naturels.

Mesures

La commune de Saint-Aignan-des-Gués, consciente de la richesse de son patrimoine en termes de diversité paysagère, affiche la volonté à travers les orientations du PADD de prendre en compte la préservation du paysage dans la gestion de son territoire. Comme le rappelle le PADD, les objectifs majeurs en termes de paysage se traduisent par la nécessité de « *Maintenir la qualité des entrées de bourg et plus particulièrement celle du Sentier à l'âne ou route du Viaduc et prendre en compte les cônes de vue ainsi que les secteurs paysagers sensibles dans les futurs projets d'aménagement* ».

Le règlement énonce en outre un certain nombre de prescriptions visant l'intégration paysagère des nouveaux aménagements notamment vis-à-vis de l'aspect extérieur des constructions : matériaux, couleurs, toitures, ouvertures, hauteur de bâtis, clôtures...

Par ailleurs, pour chaque zone, il est précisé que les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant le règlement propre à chaque zone.

2. Patrimoine culturel

Incidences

La valorisation du cadre de vie de la commune, notamment la préservation de l'identité architecturale locale, constitue un enjeu important du PLU. Une identification du patrimoine architectural est établie au plan de zonage en tant qu'élément du paysage à conserver, avec application de règles particulières en termes de réhabilitation et de conservation annexées au règlement des zones concernées.

Par conséquent, les incidences du PLU sur le patrimoine historique et culturel seront limitées dans la mesure où les éléments de bâtis remarquables sont identifiés comme à préserver et protégés

par des prescriptions particulières et que les granges pouvant être réhabilitées sont également ciblées dans le cadre du zonage pour assurer leur changement de destination.

Mesures

Outre l'identification des éléments ponctuels de patrimoine au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, des dispositions générales, appliquées à l'ensemble des zones, définissent des règles portant sur l'aspect extérieur des constructions et contribuant au maintien de l'identité architecturale de la commune : respect des volumétries, des matériaux de couverture et de façade, des types d'ouverture, des clôtures...

V. INCIDENCES DU PLU SUR L'AGRICULTURE

Incidences

Les espaces à vocation agricole de la commune se répartissent globalement sur la partie Sud du territoire, dans le Val de Loire dans lequel plus qu'un seul siège agricole est recensé.

Du fait de la répartition de ces espaces agricoles, les incidences du projet de PLU sur l'activité agricole sont jugées non significatives. En effet, l'ouverture de secteurs voués à l'urbanisation sur des espaces à vocation agricole reste très modérée dans la mesure où le projet communal concerne des parties intrinsèques du bourg.

Globalement, la proportion des terres agricoles qui sera consommée par rapport à l'ensemble des terres agricoles de la Commune est faible (**0.2 % de la SAU communale**) et ne remet pas en cause l'économie agricole de la commune. De plus, ces espaces agricoles dédiés à être urbanisés correspondent à une rupture urbaine du tissu urbain. A ce titre, les constructions existantes de part et d'autres ne facilitent pas l'exploitation, et, d'autre part, l'exploitation de cette « dent creuse » peut générer des nuisances pour les riverains.

Par ailleurs, il est important de souligner que le projet de PLU classe et protège l'ensemble des terres agricoles du Val de Loire par leur classement en zone A. En outre, l'évolution du bâti épars implanté dans ce val de Loire agricole est maîtrisée par un pastillage adapté.

Ce constat permet de conclure que l'impact négatif sur la pérennité des terres agricoles reste limité et que le PLU a des incidences positives dans la reconnaissance de l'activité agricole du territoire.

Mesures

Le PADD du PLU de Saint-Aignan-des-Gués énonce dans la volonté de « *préserver le rôle économique des espaces agricoles* », l'activité agricole assurant une fonction économique et paysagère sur le territoire. Le maintien des exploitations en place constitue une condition de conservation d'une agriculture à échelle humaine. A ce titre, l'objectif communal est de veiller à la pérennité de l'exploitation agricole en activité (en limitant l'urbanisation à ses abords, en préservant la zone agricole de Val de Loire notamment, en permettant l'évolution des exploitations agricoles vers une pluriactivité) et d'identifier les limites de la zone agricole (en identifiant les terres ayant un potentiel agronomique et veiller à en maintenir le niveau sur le territoire).

Conformément aux orientations définies dans le PADD, dans les espaces destinés à rester agricoles, l'objectif de protection s'est traduit par l'adoption de règles de constructibilité adaptées à l'agriculture. Afin de satisfaire à cet objectif, le PLU met en place une zone agricole (zone A) qui couvre les terres exploitées ainsi qu'une majeure partie des sièges d'exploitation actifs et qui vise à promouvoir les pratiques agricoles. Ce zonage doit permettre une pérennisation de l'agriculture dans ces espaces.

Le classement des terres en zone A engendre un principe d'inconstructibilité au sein de cette zone agricole, exception faite de tout bâtiment et installation nécessaire aux exploitations agricoles, aux services publics ou d'intérêt collectif.

VI. INCIDENCES DU PLU SUR LES POLLUTIONS, LES NUISANCES ET LES RISQUES

1. Les sols pollués

Incidences

Les risques liés à la pollution des sols doivent être pris en compte dans tout projet d'aménagement, et ce le plus en amont possible, afin d'en limiter les incidences. Les mesures et les limites mises en œuvre dans le PLU doivent permettre d'atteindre cet objectif.

La base de données BASIAS sur les sites et sols pollués du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie recense, la commune recense huit sites industriels abandonnés ou non susceptibles d'engendrer une pollution pour l'environnement. Aucun projet d'habitat n'est envisagé sur cet espace.

Mesures

Afin de ne pas générer de pollution du sol, sont interdits dans les zones urbaines à vocation d'habitat (U, AU) les dépôts non couverts de matériaux divers (ferrailles, gravats,...), les décharges, les épaves et les centres d'enfouissement techniques.

2. Les nuisances sonores

Incidences

Malgré la volonté de réduire la part de l'automobile dans les transports, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sera génératrice d'une augmentation des trafics sur les voiries internes à ces sites et les voiries alentour.

L'évolution de l'ambiance sonore au droit des quartiers d'habitat les plus proches des zones à urbaniser sera généralement limitée dans la mesure où les secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont de faibles surfaces et insérés dans le tissu urbain existant.

Le développement des activités économiques de la commune se concentre sur les secteurs d'ores et déjà dédiés à cette vocation, limitant de ce fait les nuisances sonores potentielles pour les habitants. De plus, la limitation de l'urbanisation aux abords de la RD 952 limitera l'installation de nouveaux habitants aux abords d'un axe de circulation générateurs de nuisances sonores importantes.

Mesures

Absence de mesures spécifiques.

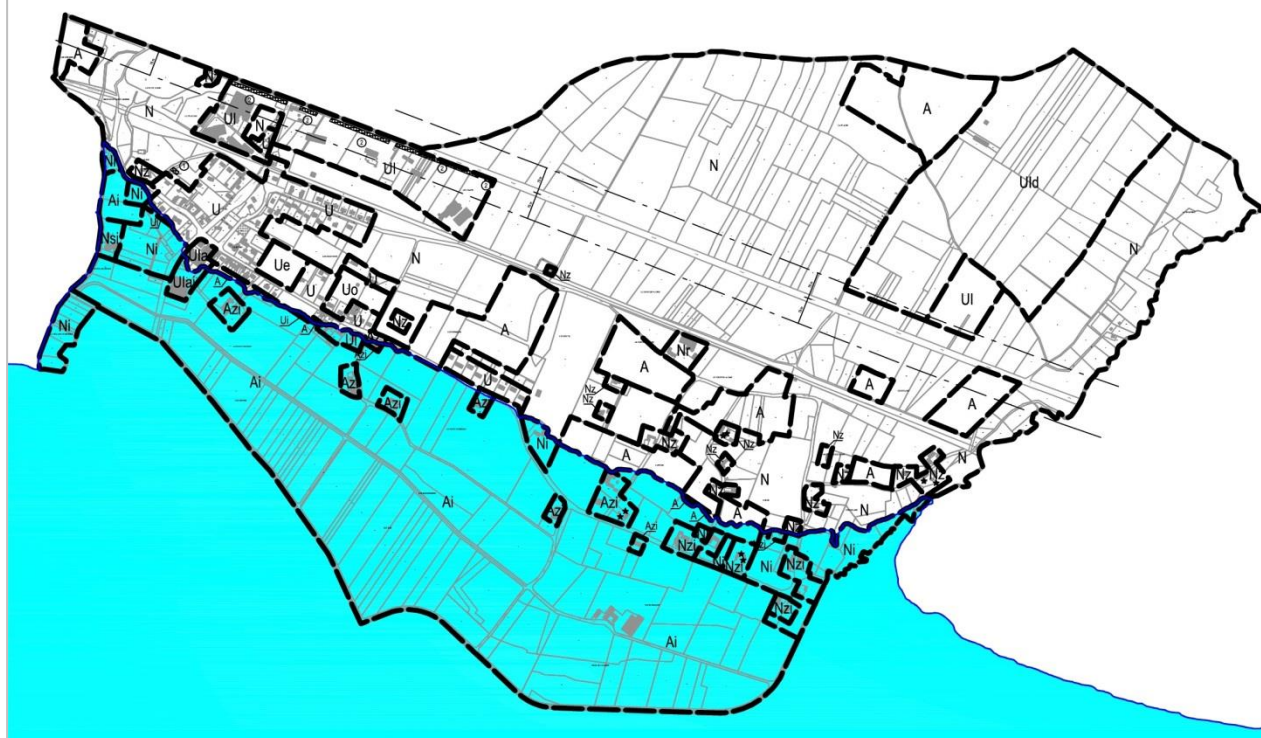
3. Les risques naturels

3.1. Le risque inondable par débordements

Incidences

- Concernant le risque inondation, le périmètre du PPRI en cours de révision s'est limité à la route de Bray-en-Val. Aussi, il subsiste uniquement quelques maisons à la sortie du village en direction de Bray-en-val concernées par ce risque. Ensuite, les secteurs concernés concernent des écarts bâtis pour lesquels seuls l'extension de l'existant et la réalisation d'annexes sera admises sous réserve du futur règlement du PPRI en cours de révision. L'exposition de nouvelles personnes au risque inondation est de fait très limitée.

Source : Pôles risques et Crises – DDT du Loiret



Extrait du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Loire
« Val de Sully »- **Enveloppe globale à l'échelle du territoire – Décembre 2016**



Extrait du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Loire
« val de Sully »- Enveloppe globale **à l'échelle du bourg** – **Décembre 2016**

Mesures

En ce qui concerne le PPRI, afin de limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation, le PLU n'a pas autorisé de nouvelles constructions dans les secteurs concernés puisque dans la majorité des cas, les parcelles sont déjà bâties et aucune dent creuses ne sont identifiées.

3.2. Les autres risques naturels

Incidences

- Concernant le risque de mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines, la commune est concernée par ce risque mais les deux points identifiés se situent au Nord du territoire, en dehors de tout projet d'urbanisation à usage d'habitat.
- Concernant les risques de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des sols argileux, l'aléa est considéré comme faible à moyen.
- Concernant le risque sismique, le Loiret est situé en zone d'aléa très faible. Par conséquent, l'urbanisation du territoire ne nécessite pas des règles parasismiques particulières pour les constructions.
- Concernant le risque de remontées de nappes, le risque est fort notamment le long de la route de Bray-en-Val.

Mesures

En ce qui concerne le risque de mouvement de terrain, il n'existe pas nécessairement de connaissance exhaustive ; il est conseillé d'effectuer une étude préalable du sous-sol pour définir des dispositions constructives adaptées.

En ce qui concerne le risque de remontées de nappes, les constructions devront mettre en œuvre des dispositifs adaptés. Le règlement impose des niveaux de rez-de-chaussée supérieurs à 50 cm par rapport au niveau du sous-sol.

4. Les risques industriels et technologiques

Incidences

▸ Le développement des zones d'activités est potentiellement générateur de risques pour les populations riveraines en fonction de la nature des activités des entreprises qui s'y implanteront (risques industriels, augmentation des risques liés aux transports de matières dangereuses par voie routière).

Ce développement concerne principalement :

- la zone d'activités située aux abords de la RD 952 à proximité de laquelle peut donc être accrue l'exposition des populations riveraines aux risques technologiques, à nouveau en fonction de la nature des activités des entreprises qui s'y implanteront.
- La zone dédiée au traitement des ordures ménagères située à l'écart de toute zone d'habitat existante ou à venir.

Dans le cadre de son PLU, la commune de Saint-Aignan-des-Gués maintient les secteurs d'activités existants afin de permettre le développement des entreprises en place.

En outre, le règlement des zones U et AU interdit les constructions à usage industriel. Il est également précisé que sont soumises à des conditions particulières « *les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique* ».

Ainsi, la population susceptible d'être exposée à ces risques ne sera pas en hausse par rapport à la situation actuelle.

▸ La commune recense également trois Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : Etblt ALLAIRE, TERRALIA (Stockage de déchets) et SETRAD (Compostage). Ces entreprises, hormis l'entreprise ALLAIRE, sont situées sur la partie Nord de la commune à l'écart des zones urbanisées. Pour l'entreprise ALLAIRE, son développement sera limité par la proximité du bourg.

▸ Enfin, la commune est concernée par une canalisation de transport de gaz autour de laquelle aucune zone de développement n'a été définie.

Mesures

Aucune nouvelle zone d'habitat n'est développée aux abords des sites économiques.

5. L'assainissement des eaux pluviales

Incidences

Se référer au chapitre « Hydrologie »

Mesures

Se référer au chapitre « Hydrologie »

6. La gestion des déchets

Incidences

L'arrivée de nouveaux habitants et de nouvelles entreprises (activités, commerces, services, bureaux, artisanat) sur la commune de Saint-Aignan-des-Gués sera génératrice de déchets induisant une augmentation des quantités de déchets à collecter sur la commune et à traiter. La densification globale de l'habitat favorisera la collecte des déchets en permettant une optimisation technique et économique des parcours de collecte.

Mesures

En tout état de cause, l'organisation de la collecte des déchets sera adaptée afin de tenir compte des apports et besoins sur chacune des zones ouvertes à l'urbanisation en fonction de ses spécificités.

VII. INCIDENCES DU PLU SUR LA SANTE HUMAINE

Cette partie des incidences porte sur l'évaluation des effets du projet sur la santé humaine.

De façon générique, sont étudiées les causes potentielles (bruit, pollution atmosphérique, pollution des eaux...) d'altération sanitaire et les précautions particulières pour y remédier. Dans ces conditions, on renverra sur certains paragraphes précédents où les éléments de base ont déjà été fournis.

1. La pollution des eaux

Incidences

Les impacts potentiels sur la santé humaine du fait d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles peuvent être induits principalement par les rejets d'eaux usées ou d'eaux pluviales. Ces risques sont à considérer du point de vue de la qualité bactériologique et du point de vue de la qualité physico-chimique (notamment des teneurs en hydrocarbures et en métaux).

Les risques potentiels d'altération de la qualité des eaux de la nappe aquifère exploitée pour l'adduction en eau potable au niveau des différents forages apparaissent limités au regard des dispositions réglementaires du PLU prises pour le traitement des eaux usées et des eaux pluviales (raccordement au réseau d'eaux pluviales, récupération des eaux pluviales avant rejet dans certaines conditions).

Mesures

Le règlement précise les modalités de mise en place d'un assainissement autonome et des eaux pluviales (cf. chapitres précédents) impliquant une maîtrise de la qualité des rejets d'eaux pluviales dans le sous-sol.

Concernant l'assainissement autonome, la loi sur l'eau instaure l'obligation pour les collectivités de réaliser un contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le rapport de visite du contrôle des installations indique en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux, classés, le cas échéant, par ordre de priorités à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux.

2. Le bruit

Les effets du bruit sur la santé humaine sont de trois types :

- dommages physiques importants de type surdité,
- effets physiques de type stress qui peuvent induire une modification de la pression artérielle et de la fréquence cardiaque,
- effets d'interférences (perturbations du sommeil, gêne à la concentration...).

A titre d'information, on considère comme « zone noire », les espaces soumis à un niveau sonore supérieur à 65 dB(A). Ce niveau sonore peut perturber le sommeil, les conversations, l'écoute de la radio ou de la télévision. Le niveau de confort acoustique correspond à un niveau de bruit en façade de logement inférieur à 55 dB(A).

Incidences

L'urbanisation envisagée sur la commune de Saint-Aignan-des-Gués n'est pas de nature à constituer des perturbations sonores notables. En effet, les surfaces à urbaniser étant de superficie modérée, elles ne généreront pas de trafic tel qu'il puisse être préjudiciable à la santé humaine. Les dispositions du PLU (cf. Règlement) visant à développer notamment des marges de recul par rapport aux routes départementales (voies les plus fréquentées) vont par ailleurs dans le sens d'une diminution des niveaux sonores au sein des espaces urbanisés.

Mesures

Aucune mesure particulière en dehors du respect de la réglementation en vigueur durant les phases chantier de travaux d'aménagement n'est envisagée.

3. La pollution atmosphérique

Incidences

La qualité de l'air est le domaine le plus difficile à définir pour l'étude des effets sur la santé. Compte-tenu des concentrations humaines et des niveaux de trafic, les problèmes de santé publique se rencontrent principalement en milieu urbain.

L'accroissement de l'urbanisation va entraîner une augmentation des émissions atmosphériques liées à la circulation automobile et au chauffage des habitations.

Les incidences éventuelles liées à l'urbanisation des secteurs d'habitations et d'activités sur la commune de Saint-Aignan-des-Gués ont principalement trait à l'augmentation des trafics, principale source de pollution atmosphérique.

Compte tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et des trafics induits, les incidences des trafics générés ne sont pas de nature à produire une dégradation significative de la qualité de l'air à l'échelle communale.

Concernant les impacts liés au chauffage, dans la mesure où les différentes zones d'habitat seront constituées de constructions neuves, on peut considérer qu'elles bénéficieront d'une conception optimale au niveau de la gestion énergétique et ne constitueront pas une source de dégradation de la qualité de l'air.

Mesures

Certaines orientations du PLU ont pour objectif de participer à la diminution des émissions atmosphériques sur le territoire :

- maîtrise de la lutte contre l'étalement urbain (urbanisation privilégiée au sein de l'enveloppe urbaine du bourg) ayant pour effet de réduire les distances vers les équipements et les services, et d'encourager les déplacements non motorisés,
- densification et compacité du tissu urbain,
- protection des espaces naturels et agricoles, constituant un moyen efficace de lutte contre le changement climatique, ces espaces jouant le rôle de stockage de carbone par les végétaux,
- valorisation des énergies renouvelables et réduction des consommations énergétiques, notamment en termes d'autorisation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (règlement d'urbanisme).

4. La pollution olfactive

La commune accueille au Nord de son territoire, une activité de compostage de déchets verts (SETRAD) qui génère, selon les conditions météorologiques, des nuisances olfactives qui peuvent se sentir jusque dans le centre bourg.

Le projet de PLU minimise l'exposition des nouvelles populations à ces nuisances olfactives en :

- ne prévoyant pas de développement urbain aux abords de cette activité.
- En concernant son projet d'urbanisation dans le tissu urbain existant.
- En préservant les massifs boisés du coteau, aux abords de la RD 952 et autour de l'entreprise SETRAD, ce qui minimise la propagation des odeurs vers le centre du village.

5. La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE « Nappe de Beauce »

La commune s'inscrit dans le bassin Loire-Bretagne qui possède un Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021. Elle s'inscrit également dans le Schéma d'Aménagement de gestion des eaux « Nappe de Beauce » validée en 2013.

La gestion des eaux pluviales dans les nouveaux secteurs de développement a été traitée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement (article 4) permettant de répondre à cet objectif.

Enfin, aucun secteur de développement n'a été inscrit dans les zones humides dans la mesure où ces dernières ont été classées en zone naturelle.

TROISIEME PARTIE : DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

La première partie du rapport de présentation du PLU établit un état des lieux des différentes caractéristiques environnementales, naturelles, paysagères et urbaines de la commune, puis met en exergue leurs enjeux.

Au regard des spécificités du territoire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit des orientations qui contribuent à la mise en valeur et à la protection de l'environnement naturel et urbain. Le règlement et le zonage du PLU traduisent ces orientations par des mesures qui régissent l'occupation du sol et son évolution.

Cette deuxième partie justifie tout d'abord les choix opérés pour l'établissement du PADD puis leur traduction réglementaire.

I. LES DISPOSITIONS RETENUES POUR ELABORER LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURBALES

Les choix retenus pour l'élaboration du PADD s'appuient sur les caractéristiques géographiques, environnementales, sociales et urbaines issues du diagnostic territorial ; les contraintes du territoire à prendre en compte ainsi que les enjeux du territoire.

Les orientations d'aménagement et de programmation et les leviers d'actions du PADD traduisent le projet communal pour les 15 années à venir et fixent la politique de la commune en matière d'aménagement de son territoire.

Le PADD de la commune de Saint-Aignan-des-Gués tient compte des prévisions de besoins en logements pour les 15 ans à venir en fonction des objectifs démographiques qu'elle s'est fixée à l'horizon 2025.

Conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'Urbanisme, le PADD fait l'objet d'un document spécifique, détaché du rapport de présentation, mais constituant une pièce déterminante du dossier de PLU dans la mesure où ce sont ces orientations qui guident et justifient les autres mesures inscrites dans le PLU.

Le PADD prend en compte :

- Les constats et les contraintes du territoire identifiés dans le rapport de présentation (pièce n°1),
- les servitudes d'utilité publique,
- les objectifs de développement de la commune, pour définir les orientations générales d'aménagement et les traduire dans le plan de zonage et le règlement.

Il tire parti des atouts de la commune :

- Une situation privilégiée aux abords de la RD 952 : accessibilité à la région d'Orléans.
- Une population dynamique et jeune.
- Un taux d'occupation des logements satisfaisant.
- Une richesse agronomique dans le Val de Loire.
- Un patrimoine écologique lié aux vallées du Saint-Laurent, de la Bonnée, de la Grive et du Golfe.
- Quelques entrées de bourg qui ont préservé leur caractère rural.

Il répond aux problèmes soulevés dans le diagnostic :

- Les friches industrielles le long de la RD 952 qui donne une image « négative » de la commune.
- La friche ferroviaire.
- La présence de sites susceptibles d'être pollués.
- Les nuisances liées à la RD 952 : nuisances sonores, sécurité routière.

- La dangerosité de la RD 148 dans la traversée du bourg.
- Le manque de lisibilité de certaines entrées de bourg, notamment à partir de la RD 952.
- Les installations classées créant des nuisances olfactives et environnementales : site de traitement des déchets et société ALLAIRE.
- Les contraintes liées à la topographie et à la nature des sols : coteau et nature des terrains très humides.
- Le Val de la Loire, inondable.
- Des commerces et des services à la personne limités.
- Des migrations alternantes importantes vers les pôles d'emplois d'Orléans, Châteauneuf sur Loire, Gien ou Montargis.

Cinq axes majeurs ont alors été retenus dans le PADD :

1. Protéger et mettre en valeur les milieux naturels d'intérêt paysager et/ou écologique : trame verte et bleue (TVB)

Le diagnostic a mis en évidence la richesse du patrimoine communal qui a été préservé et notamment :

- Son patrimoine hydrographique et humide avec le Saint-Laurent, La Bonnée, la Grive ou le Golfe (Trame bleue) et les milieux humides associés.
- Son patrimoine sensible lié à la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et faunistique (ZNIEFF) dite « Aulnaie marécageuse de Gué Bord ».
- Son patrimoine végétal ou forestier. La commune de Saint-Aignan des Gués dispose sur son territoire de massifs forestiers qui jouent un rôle paysager et écologique non négligeable, ce qui renforce leur importance dans le cadre des **trames vertes**. Il en est de même notamment des boisements rivulaires du Saint Laurent. En effet, ils jouent un rôle dans les corridors écologiques, servant de relais et d'habitat pour les moyens et grands animaux. La commune s'attache donc à les préserver et les maintenir en place.
- Les espaces agricoles du Val de Loire.
- Les arbres repérés comme déterminant dans la qualité des entrées de bourg ont été protégés tout comme les espaces boisés situés aux abords du bourg ou en son sein.

2. Assurer un apport progressif de la population en centrant l'urbanisation autour du bourg de Saint-Aignan-des-Gués

2.1 Assurer un nouvel apport de la population

Le diagnostic a mis en évidence que la commune de Saint-Aignan-des-Gués a connu une croissance démographique régulière depuis 1968 avec un taux moyen de l'ordre de 1.6% par an entre 1999 et 2012.

La commune souhaite maintenir une croissance régulière mais plus raisonnée dans l'objectif de maintenir ses équipements mais sans créer de besoins nouveaux. La commune a donc retenu une croissance de **1% par an pour les 15 prochaines années**.

Cet objectif induit que la population communale accroîtra au total d'environ 55 habitants sur 15 ans soit 1 à 2 nouveaux habitants en moyenne par an. Le besoin en logements pour répondre à cette croissance démographique est de **21 logements**.

Cette croissance est certes supérieure à celle envisagée en moyenne dans le Loiret mais s'inscrit parfaitement dans le contexte local dynamique compte tenu de l'accessibilité privilégiée de la région d'Orléans par la RD 952.

2.2 La prise en compte du point mort

➤ Il faut toutefois préciser que le besoin en logements d'une commune tient compte de deux facteurs (voir tableau page suivante) :

- Du besoin en logements pour une population stagnante = le Point Mort (1),
- de la croissance démographique attendue en matière de population (croissance retenue de 1 % par an dans le PADD) (2).

Le calcul du Point Mort tient compte :

- Du renouvellement du parc de logements.
- Du desserrement des ménages (décohabitation des jeunes, vieillissement...).
- De la variation des résidences secondaires et celle des logements vacants.

Le renouvellement du parc correspond à la part de logements neufs n'ayant pas servi à augmenter le stock global de logements (démolition de logements existants, changement de destination de bâtiment...).

L'estimation de ce besoin nécessite de faire la différence entre la variation de logements pour la période 1999/2012 (donnée INSEE), soit 19 logements, et le nombre de nouvelles constructions pour cette même période (donnée communale), soit 21 logements. Dès lors, 2 logements ont été créés dans le parc existant pour remplacer les logements ayant été démolis ou ayant changé d'affectation.

☞ **Sur les 15 prochaines années le besoin est estimé à 2 logements, soit le maintien d'une tendance observée.**

Entre 1999 et 2012, le nombre de logements vacants s'est stabilisé alors que le nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels a diminué (-31 logement).

Finalement, le stock de logements « inoccupés » a augmenté de 3 logements.

☞ **Sur les 15 prochaines années le besoin est estimé à 3 logements, soit le maintien de la tendance observée.**

La taille moyenne des ménages est stable depuis 1999 avec un indice de 2,6 personnes par foyer. Aussi, entre 1999 et 2012, seul 1 logement a été nécessaire pour pallier à ce phénomène.

☞ **Sur les 15 prochaines années, on estime que la commune devrait connaître un léger desserrement des ménages de l'ordre de 0,1 pts avec une hypothèse établie autour de 2.5 personnes en moyenne par ménage, qui nécessiterait un besoin estimé à 7 logements.**

LE BESOIN EN LOGEMENTS A L'HORIZON 2031

BESOIN	NOMBRE DE LOGEMENT
Besoin lié au renouvellement du parc	2
Besoin lié au desserrement des ménages (selon une taille moyenne de ménages évaluée autour de 2,6)	7
Besoin lié à la variation logements vacants / résidences secondaires	-3
TOTAL POINT MORT (1)	6
Besoin lié à l'évolution démographique sur 15 ans (2)	21
Besoin total estimé	27 logements environ

Globalement, en tenant compte du phénomène démographique et du phénomène du Point Mort, le projet de Saint-Aignan-des-Gués se base sur un rythme d'évolution se situant dans **une moyenne de 2 logements par an**, soit une moyenne égale à celle observée entre 1999 et 2012.

3.3 Avancer vers un développement urbain maîtrisé et cohérent

L'urbanisation de Saint-Aignan-des-Gués s'organise principalement au niveau du bourg et d'un secteur bâti constitué de quelques habitations au lieu-dit Le Pâtis Fourchat. Le bourg s'est étendu au gré des contraintes qui grèvent le territoire et notamment :

- Le long de la route de Bray-en-val – urbanisation de forme linéaire.
- Sur les hauteurs du plateau, le long du sentier à l'âne.
- A l'Ouest, vers les Hauts-Ouest.

Les milieux humides à l'Ouest du bourg, les coteaux boisés et argileux, l'ancienne voie de chemin de fer au Nord et le Val inondable au Sud sont autant de contraintes qui représentent des limites au projet de développement de la commune.

Dès lors, tout en prenant en compte cette structure urbaine, les orientations de développement favorisent :

- **Une limitation de la consommation de l'espace.** La surface des zones développées a pris en compte le fait que des disponibilités existaient déjà dans le périmètre actuellement urbanisé et qu'il fallait encourager leur constructibilité (« dents creuses »).
- **Un développement maîtrisé du bourg.** Sont principalement pris en compte des espaces en cœur d'îlot chemin de Remazas ou des ruptures urbaines route de Bray-en-Val.
- **La limitation de l'urbanisation à l'Ouest du bourg.**
- La limitation du développement linéaire notamment le long de la route de Bray-en-Val ou du chemin du sentier à l'âne,
- L'absence de développement le long de la RD 148 ou de la RD 952.
- La prise en compte des activités nuisantes vis-à-vis de l'habitat.
- La prise en compte des risques identifiés (ICPE, zone inondable de la Loire, ruissellement, milieux humides, argiles etc...)
- **L'absence de développement du secteur bâti du Pâtis Fourchat et des différents écarts bâtis** afin :
 - o De limiter les surcoûts en termes d'équipements publics.
 - o De limiter la consommation des espaces naturels et agricoles.
 - o De limiter le mitage au sein de la zone A par la construction et l'accueil d'activités non compatibles avec l'agriculture.
 - o D'éviter de dénaturer les qualités architecturales et paysagères environnantes.
 - o De limiter les déplacements entre habitat et équipements / commerces.

Les secteurs de développement favorisent la réalisation de logements individuels afin de répondre à la demande du marché. La commune étant bien dotée en logements locatifs aidés, elle n'envisage pas de nouvelles opérations de ce type dans son projet d'aménagement. Toutefois, elle continuera à assurer une mixité de son parc de logements.

3. Dynamiser le tissu économique local

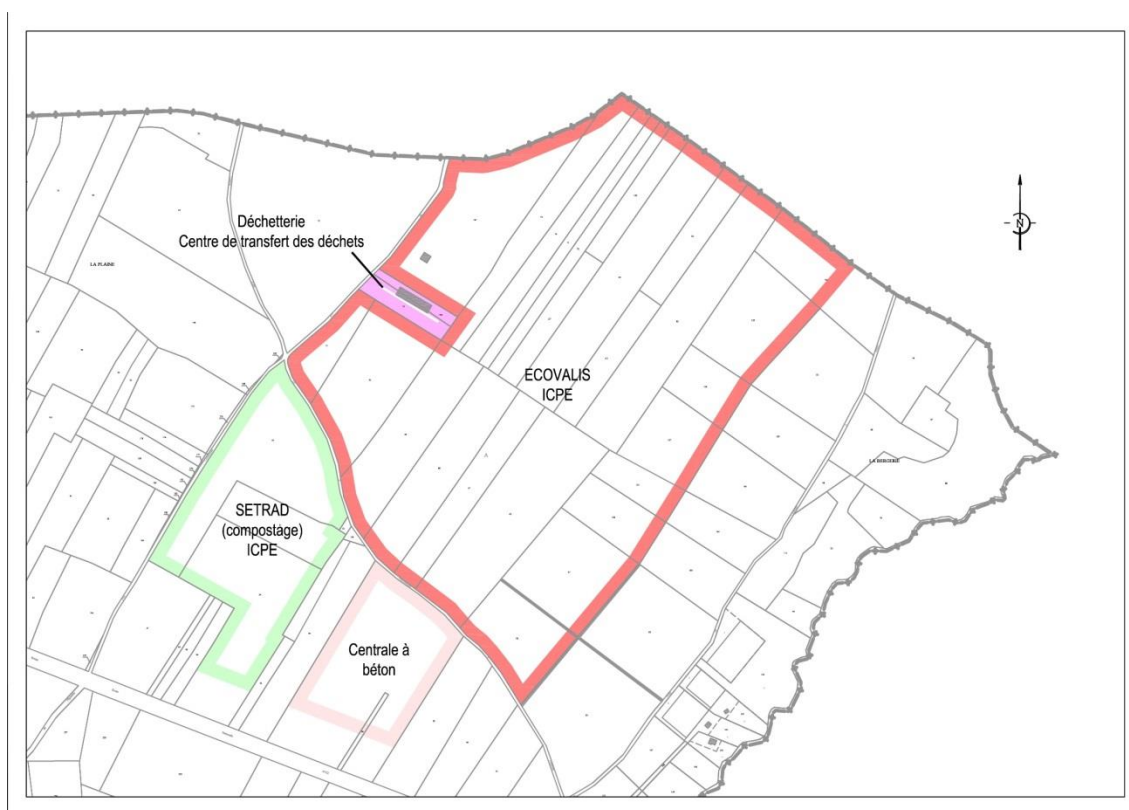
Saint-Aignan-des-Gués possède un tissu de commerces très limité. Son objectif est de maintenir un niveau de population lui permettant d'assurer la pérennité de ses commerces sans forcément chercher à les développer. Toutefois, dans la mesure où le commerce participe à l'attractivité d'une commune, le PLU fera en sorte que le PLU n'interdise pas leur installation dans les secteurs dédiés principalement à l'habitat.

Par ailleurs, la commune dispose d'une zone d'activités située le long de la RD 952, majoritairement tournée vers des activités du bâtiment. Compte tenu de la nature des activités, la qualité de cette traversée du territoire reste « dégradée ». La commune favorisera la requalification de cette zone.

Concernant la société ALLAIRE, située à la sortie Sud du bourg, son maintien est inéluctable mais son extension sera compromise par la proximité du Val inondable et du bourg.

La commune a également la particularité d'accueillir au Nord-Est de son territoire, un important secteur regroupant les activités liées à la gestion des déchets (compost déchets verts, centre d'enfouissement, déchetterie, centre de transfert). La commune pérennisera cette situation sans pour autant anticiper une extension de ces activités jugées polluantes par la commune (dépôts de déchets sauvages dans les bois environnants etc...). Un secteur UUD a été créé spécifiquement.

Enfin, à proximité de ce secteur de gestion des déchets, une centrale à béton s'est installée et a été classée en zone UI afin de pérenniser son activité.



Enfin, l'activité agricole est présente sur le territoire de Saint-Aignan-des-Gués surtout sur le plan paysager. Par conséquent, la commune a été vigilante à préserver tant la seule exploitation existante dans le Val de Loire que les terres liées à cette activité. Elle a essayé au maximum de concilier son développement tant sur le plan économique que sur celui du logement avec la prise en compte de l'agriculture.

4. Maintenir un cadre de vie de qualité : déplacements, équipements, entrées de bourg et patrimoine local

4.1. Les déplacements

Les deux principales départementales traversant la communes (RD148 et RD 952) créent des contraintes dans les déplacements, qu'ils soient automobiles ou piétons :

- Située à l'écart du bourg, la RD 952 crée des contraintes d'accès au bourg de Saint-Aignan-des-Gués notamment lorsque l'on vient de Gien ou de Lorris.
- La RD 148 traverse quant à elle le bourg et le scinde en deux parties. L'absence d'aménagement marquant l'entrée dans le bourg favorise la prise de vitesse notamment dans la descente du coteau en direction de Saint-Benoît-sur-Loire.

Ainsi, la commune s'est souciée de cette question de déplacements entre les différents quartiers du bourg et plus généralement sur le territoire en limitant l'urbanisation vers le quartier des Hauts Ouest ou à l'entrée Nord du territoire à partir de la RD 952.

4.2. Les équipements publics, les loisirs et les entrées de bourg

La commune possède des équipements publics adaptés à la population qui seront maintenus ou si besoin étendus. Elle dispose notamment d'une parcelle au cœur du bourg et à proximité des équipements publics qu'elle conserve en secteur d'équipement public pour assurer le stationnement lors des diverses manifestation locales.

Les entrées de bourg de qualité identifiées dans le diagnostic territorial sont préservées de toute nouvelle urbanisation (chemin du sentier à l'âne et route du Viaduc). La volonté est identique pour les cônes de vue identifiée afin de préserver les silhouettes du village.

4.3. Communications numériques

La commune n'a pas les moyens financiers de pouvoir développer par elle-même ces réseaux. Cependant, elle a conscience des enjeux qu'ils représentent notamment pour faciliter l'accueil d'entreprise ou permettre le développement du télétravail. C'est pourquoi, elle exprime sa volonté de soutenir toute initiative du Conseil Général, qui est compétent dans ce domaine.

4.4. Patrimoine local

En protégeant et en identifiant son patrimoine local, par le biais des éléments du paysage à préserver, notamment, la commune souhaite maintenir les témoignages de son passé et les éléments naturels qui contribuent au caractère des lieux.

5. Compatibilité du projet communal avec les objectifs de réduction de la consommation des espaces (Grenelle de l'Environnement)

5.1. Analyse de la consommation des espaces depuis 1998

Entre les années 1998 et 2014, la commune a consommée 5,8 ha d'espaces agricole, naturel et forestier, soit environ 3600 m² par an :

- 5,3 ha de terrains à vocation d'habitat,
- 0,4 ha à vocation d'activités,
- 0,1 ha à vocation d'équipements publics.

Consommation des espaces par nature du sol	
Nature	Surface en ha
Espace agricole	1,8
Espace boisé/forestier	1,2
Espace naturel	2,8
TOTAL	5,8 ha

5.2. Les objectifs de réduction de la consommation de l'espace en Région Centre.

Dans son analyse de la « Consommation de l'espace en région Centre », le Préfet de Région transmet aux communes les objectifs de réduction de la consommation des espaces : réduction de 50% du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2020. Pour parvenir à cet objectif, la taille moyenne des parcelles à envisager dans les documents de planification est de 800 m² à 1100 m² pour les milieux ruraux.

Face à cette classification et pour contribuer aux efforts régionaux, la commune de Saint-Aignan-des-Gués retient une surface moyenne de **700 m²** soit une surface inférieure à celle constatée depuis dix ans (1800 m²) sur la commune. **Par conséquent, pour 27 nouvelles constructions, le besoin en surface total de développement pour la commune est estimé à environ 1,9 ha sur 15 ans.**

5.3. Compatibilité du projet communal avec les objectifs démographique, économique et social

5.3.1. Des tailles de terrain plus réduites dans un objectif de limitation de la consommation des espaces

La moyenne des surfaces des terrains construits depuis 1998 est de l'ordre de 1 800 m². Etant donné que l'évaluation du besoin s'est basée sur une moyenne de terrain de 700 m², le projet communal va dans le sens du souci de réduction de consommation des espaces.

Les surfaces constructibles dégagées par le zonage permettent à la commune, dans un souci de développement durable :

- de répondre à la croissance démographique projetée.
- De maintenir les équipements scolaires existants.
- D'optimiser les surfaces non construites dans le cœur du bourg.

☛ **Des surfaces à destination majoritairement d'habitat : 2,8 ha**

➤ Dents creuses en zone urbaine (U) : la commune compte 1,7 ha. qui subissent une rétention foncière moyenne de 30 % (absence de volonté de vendre, problème de succession etc...). De plus, en général, ce sont des terrains bien desservis par la voie qui ne nécessitent pas d'aménagements particuliers.

On considère donc que 1,1 ha seront réellement construits dans les 15 ans à venir.

➤ Le cœur d'îlot « Remazas » (Uo) :

Ce cœur d'îlot représente une surface de 1.1 ha. Ce secteur a fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. On considère donc que sur ces 1,1 ha, 30% seront dédiés aux voiries et espaces publics associés.

Par conséquent, on considère que seuls 0.8 ha seront réellement construits dans les 15 ans à venir.

RESUME DU POTENTIEL EN LOGEMENTS DE SAINT AIGNAN DES GUES

EN DATE DU MOIS DE MARS 2016

Localisation	Surface	En logements (14 logts/ha) ²	Rétention foncière et/ou VRD 30%	Logements total
Dents creuses et extension	1,7 ha	24	7	17
Cœur 'îlot « Remazas »	1,1 ha	15	4	11
Total	2,6 ha	37	11	28

⇒ **Le projet de Saint-Aignan-des-Gués est cohérent avec ses projections démographiques et au besoin lié au desserrement des ménages.**

La consommation de l'espace du territoire de la commune représente donc environ 0,1 ha par an en moyenne. Par conséquent, la commune prend en compte les directives du Grenelle en validant un projet qui **divise la consommation de l'espace par 3.**

☛ **Des surfaces à destination d'activités : 0,9 ha**

Le zonage des zones UI, essentiellement axé autour des activités de constructions implantées le long de la RD 952, prend en compte les activités existantes et leur possibilité d'évolution. Toutefois, compte tenu des grandes parcelles sur lesquelles exercent ces entreprises, certaines peuvent dégager des potentialités nouvelles. Un potentiel d'environ 0,9 ha a été identifié en tenant compte de l'inconstructibilité générée par la marge de recul de 75 mètres qui s'appliquent de part et d'autre de l'axe de la RD 952. .

² La densité en logement est estimée selon une taille moyenne de 700 m²/logement

☛ Des surfaces à destination d'équipements collectifs : 1,1 ha

Dans le cadre du PLU, la commune souhaite maintenir une parcelle qui lui appartient en zone à vocation d'équipement public. Cette parcelle est actuellement utilisée pour du stationnement lors de diverses manifestation. Elle pourra également, au besoin, représenter une réserve foncière pour un nouvel équipement public.

5.4. Bilan de la consommation des espaces du PLU

5.4.1 - Nature des terres consommées

☛ Voir plans pages suivantes

Saint-Aignan-des-Gués est une commune où l'agriculture ne constitue pas l'occupation majeure du territoire mais elle marque le paysage du Val de Loire sur la partie Sud. Le reste du territoire se répartit entre les espace boisés au Nord de la RD 952, le site de gestion des déchets (compostage, enfouissement technique, déchetterie, centre de transfert des ordures ménagères) et le tissu bâti qui s'est principalement développé sur la partie Est du Bourg, le long de la route de Bray-en-Val ainsi que sur le coteau vers la rue du Sentier à l'Ane. Les contraintes du Val de Loire inondable ont donc fortement orientées le développement de l'urbanisation et notamment de manière linéaire le long de la route de Bray en Val.

Les projets d'urbanisation de la commune de Saint-Aignan-des-Gués, qui ont été envisagés essentiellement dans le bourg, se répartissent de la manière suivante :

HABITAT : 2,8 ha

- Cœur d'îlot : 1,1 ha
- Dents creuses : 1,5 ha
- Extension du tissu urbain constitué : 0.2 ha

ACTIVITES : 0,9 ha

EQUIPEMENTS PUBLICS : 1,1 ha

Ces projets consommeront au total **5,7 ha d'espaces non bâtis** :

- 5,1 ha d'espaces naturels,
- 0.2 ha d'espaces boisés,
- 0.4 ha de terres agricoles bénéficiant de la PAC (aides de la Politique Agricole Commune).

Pour certaines parcelles, la capacité de densification n'a pas été prise en compte pour plusieurs raisons :

- La commune ne disposant pas de système collectif de traitement des eaux usées, les parcelles bâties supportent des systèmes individuels d'assainissement qui gel les possibilités de densification.
- Certaines parcelles accueillent des installations de type piscine ou cours de tennis.

5.4.2 - Effets sur les terres agricoles

La proportion des terres agricoles qui sera consommée par rapport à l'ensemble des terres agricoles de la Commune représente **0,2 %** de la SAU communale).

La proportion d'espaces naturels et boisés qui sera consommée par rapport à la superficie globale de la commune est faible (**1.2 % de 384 ha**) et ne remet pas en cause la préservation des grands ensembles paysagers ni les grandes continuités écologiques ou la biodiversité ordinaire aux abords du bourg.

↘ Toute nature de sol confondue, le projet de Saint-Aignan-des-Gués consomme 5.7 ha d'espaces naturels, boisés et agricoles soit 1.4% du territoire, soit une consommation moyenne de 0,3 ha / an.

II. LES GRANDS OBJECTIFS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. Zone d'habitat « Remazas » - OAP dite « sectorielle »

De façon générale, les Orientations d'Aménagement et de Programmation dite « sectorielle » ont pour objectif majeur de mettre en relation le futur quartier à aménager avec les quartiers environnants. Cette couture du tissu urbain doit être assurée par des liaisons tant automobiles que piétonnes. Les accès sont pensés de façon à créer de véritables connexions.

L'insertion du futur aménagement dans son environnement et plus largement dans le cadre rural et végétal du territoire est également un objectif impératif.

1.1. Les circulations et stationnements

Le principe de desserte de ce secteur a été défini de façon à réaliser une liaison entre le chemin de Remazas et la route de Bray-en-Val.

Ces deux accès seront les seules dessertes possibles du cœur d'îlot afin de faciliter l'optimisation foncière et de desservir un nombre d'habitations plus important, limitant de fait une consommation excessive des espaces. L'accès à partir du chemin de Remazas se fera en sens unique compte tenu de l'étroitesse de la route.

Afin d'encourager les déplacements piétons, la voirie devra également être accompagnée d'espaces dédiés aux piétons.

Enfin, afin de ne pas encombrer les trottoirs, des stationnements visiteurs sont exigés. Sur le plan numéraire, ils devront être en proportion avec la surface de la zone développée. Sur le plan de la localisation, ils devront être répartis sur l'ensemble de la zone à aménager.

1.2. La gestion des eaux pluviales

Afin de réguler l'évacuation des eaux pluviales, les aménagements nécessaires de gestion devront être envisagés.

2. Orientation d'aménagement dite « thématique » sur les milieux boisés

La commune de Saint-Aignan-des-Gués a saisi l'opportunité de l'élaboration de son PLU pour identifier et faire de la Trame Verte et Bleue (TVB) un outil d'aménagement au service d'un village économe en l'espace et agréable à vivre pour ses habitants.

Cette trame plus diffuse et plus variée que la trame bleue, comprend l'ensemble des massifs boisés ainsi que les espaces naturels boisés intéressants sur le coteau ou en lisère d'urbanisation ou situé dans les principales vallées identifiées (comme celle du Saint-Laurent).

L'Orientations d'Aménagement « Préserver la trame verte du territoire liée aux espaces boisés » a pour objectif de répondre à certains enjeux écologiques :

- protéger les espaces de l'extension urbaine.
- Préserver les coteaux boisés de l'urbanisation,
- Economiser de l'espace en favorisant un renouvellement urbain qui laisse place à la biodiversité.
- Elle sera traduite dans le zonage par la mise en place d'espaces Boisés à Conserver (EBC) assurant le maintien de cette trame boisée.

III. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE

Les différentes zones proposées ont été définies en prenant en compte les caractéristiques de la commune (paysages, habitat de qualité, cônes de vues...). Ces zones traduisent également d'un point de vue réglementaire la stratégie et les choix d'aménagement et de développement de la commune.

1. La zone U

Cette zone correspond au bourg de SAINT-AIGNAN-DES-GUES ainsi qu'à l'ensemble des secteurs construits du territoire.

Elle reçoit, en plus de l'habitat, les activités artisanales, les commerces, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et d'une façon générale toute activité ou installation compatible avec le caractère urbain de la zone.

Le bâti est soit implanté en ordre continu le long des voies et sur limites séparatives soit de manière plus éparse.

Le présent règlement a pour objectif la préservation du caractère de ce bâti en définissant des règles de volumétrie et d'implantation proches de celles des constructions existantes.

Elle comporte :

- un secteur Ui qui correspond aux secteurs situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Loire « Val de Sully ».
- Un secteur Ue réservé aux équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Un secteur Uo faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3).

2. La zone UI

Cette zone est destinée à recevoir des établissements industriels ou commerciaux, des entreprises artisanales, des entrepôts et des bureaux.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admis dans toute la zone.

Elle comporte :

- un secteur UIa qui correspond au site de l'entreprise ALLAIRE dont une partie est comprise dans le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loire « Val de Sully » (UIai).
- un secteur UId correspondant aux activités de traitement des ordures ménagères.

3. La zone A

Elle est constituée par les parties du territoire communal réservées aux activités agricoles qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour ne pas y porter atteinte. Elle comporte un certain nombre de bâtiments, isolés ou groupés, destinés à l'exploitation agricole.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Elle comporte :

- un secteur Ai qui correspond aux secteurs situés dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loire « Val de Sully ».
- Un secteur Az dans lequel seules les extensions et les annexes aux constructions à usage d'habitat existantes sont admises. Il comprend un sous-secteur Azi situé dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loire « Val de Sully ».

4. La zone N

La zone N est une zone naturelle et forestière, dans laquelle peuvent être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, qu'il y a lieu de protéger en raison de la qualité de ses sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère naturel.

Elle comporte :

- un secteur Ni qui correspond aux secteurs situés dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loire « Val de Sully ».
- Un secteur Nsi réservé à la station d'épuration privée de la société ALLAIRE et également inclus dans le Plan de prévention du Risque Inondation de la Loire « Val de Sully ».
- Un secteur Nr dans lequel toute nouvelle construction ou installation est interdite, ainsi que la reconstruction après démolition.
- Un secteur Nz dans lequel seules les extensions et les annexes aux constructions à usage d'habitat existantes sont admises afin d'éviter une atteinte à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages. Elle comporte un sous-secteur Nzi inclus dans le Plan de prévention du Risque Inondation de la Loire « Val de Sully ».

5. Synthèse des surfaces

Le territoire communal représente environ 392 ha.

Les zones sont réparties de la façon suivante :

Zones	ha	Secteurs en ha
U	18,5 ha	Dont : - Ui : 0,6 - Ue : 1,1 - Uo : 1,4
UI	50,3 ha	Dont : - Ula : 0,5 - Ulai : 0,7 - Uld : 35,1a
N	190,5 ha	Dont : - Ni : 11 - Nr : 0,8 - Nsi : 0,6 - Nz : 4,5 - Nzi : 3,1
A	132,5 ha	Dont : - Ai : 100,2 - Az : 0,1 - Azi : 3,4

6. Les emplacements réservés : un outil foncier

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu.
- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

La commune de Saint-Aignan-des-Gués a défini deux emplacements réservés :

- Un emplacement afin de résoudre des problèmes de ruissellement des eaux pluviales, chemin des Hauts Ouest.
- Un emplacement réservé le long de la RD 952 afin de réaliser à plus ou moins long terme, un aménagement paysager permettant de filtrer les installations de type industrielles implantées sur la zone d'activités. L'objectif de la commune étant d'améliorer la qualité de la traversée de son territoire, en ayant conscience que sans l'intervention publique, la qualité des abords de cette zone d'activités ne pourra par émerger du seul fait des industriels. Cet emplacement réservé ne s'oppose pas à l'aménagement des entrées existantes des entreprises.

7. Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Le classement des espaces boisés a pour objectif de préserver les boisements existants jouant un rôle tant au niveau paysager qu'au niveau du maintien de la biodiversité.

Ce classement interdit tout changement d'affectation des terrains et soumet à contrôle les coupes et abattages des arbres concernés conformément aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.

Le diagnostic a souligné l'importance des boisements sur le territoire de Saint-Aignan-des-Gués sous la forme de grands massifs et de boqueteaux notamment. L'objectif de la commune a donc été de maintenir cette diversité sur le plan paysager :

- fond de perspective végétalisé,
- boisements qui accompagnent les vallées,
- boisements qui accompagnent la RD 952,
- boisements sur coteau dans le bourg permettant de préserver des noyaux de biodiversité, de tempérer le ruissellement des eaux pluviales

De même, elle a souhaité maintenir ces éléments disséminés sur le territoire et qui servent de refuges pour la faune ainsi que de réserves en termes de biodiversité.

Par conséquent, le territoire communal comprend **96,7 hectares** environ d'espaces boisés classés, qui reprennent tous les boisements du territoire et qui sont délimités sur les documents graphiques.



8. Les éléments du paysage à préserver et à mettre en valeur

Outre les protections générales affectant des zones étendues résultant du zonage et du règlement correspondant et du classement en espaces boisés à conserver, le PLU institue également des protections plus ponctuelles telle que l'identification des éléments bâtis en tant qu'éléments du paysage à préserver (articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un « droit de regard » de la collectivité destiné à coordonner les actions de leurs propriétaires et à exprimer la volonté de préservation d'une qualité architecturale.

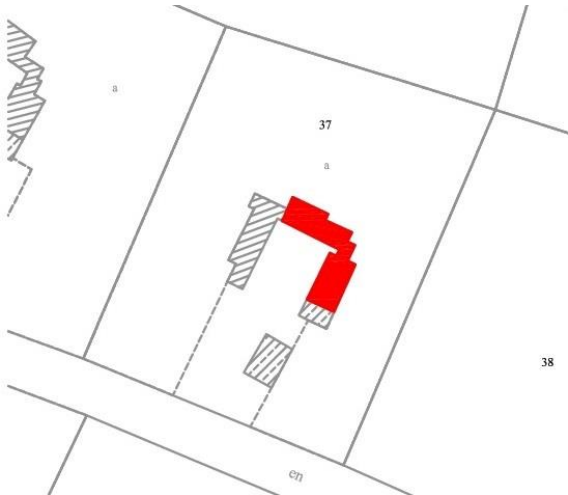
Appellation	Caractéristiques	Localisation	Photographie
Al	Alignement de tilleuls , patrimoine végétal taillé d'une envergure qui marque le paysage.	Centre bourg, entre l'église et le cimetière.	
CX1	Croix de chemin , patrimoine religieux rural.	Dans le bourg, au carrefour entre la RD 148 et la route du Viaduc.	
CX2	Croix de chemin , patrimoine religieux rural.	En limite de la commune, au carrefour entre la route de Bray-en-Val et le chemin du Pâtis Coutelant.	
Eg	Eglise Saint-Aignan , construite en 1869, architecture religieuse locale en pierre et toiture en ardoise	Centre bourg.	
P1	Platane , arbre d'un port et d'une envergure remarquables.	Allée desservant le Petit Couvent.	

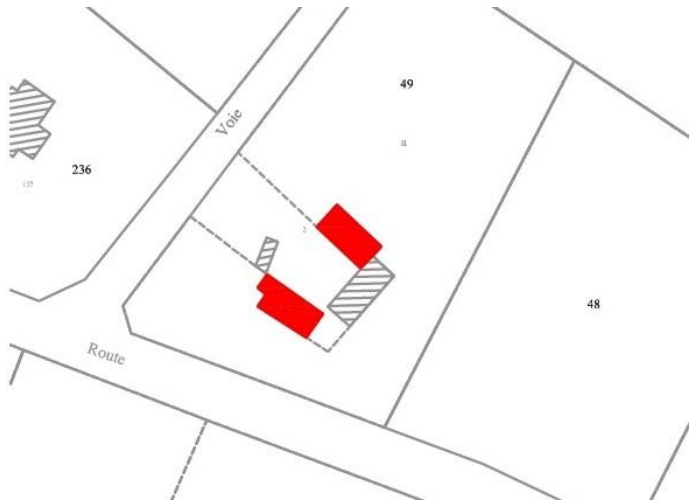
P2	Platane , arbre d'un port et d'une envergure remarquables.	Allée desservant le Petit Couvent.	
P3	Platane , arbre d'un port et d'une envergure remarquables.	Allée desservant le Petit Couvent.	
P4	Platane , arbre d'un port et d'une envergure remarquables.	Aux abords de la Buissonnière.	
P5	Platane , arbre d'un port et d'une envergure remarquables.	A l'angle de la route du Viaduc et du chemin des Hauts Ouest.	
Pv	Pavillons d'entrée , du Petit Couvent, patrimoine architectural local.	Lieu-dit le Petit Couvent, au Sud du bourg.	
T	Tilleul , arbre d'un port et d'une envergure remarquables.	Allée desservant le Petit Couvent.	

V1	Viaduc , patrimoine architectural local, témoin des activités passées de la commune.	En limite Nord/Ouest de la commune, au niveau de la voie de chemin de fer.	
V2	Viaduc , patrimoine architectural local, témoin des activités passées de la commune.	En limite Est de la commune, au niveau de la voie de chemin de fer.	

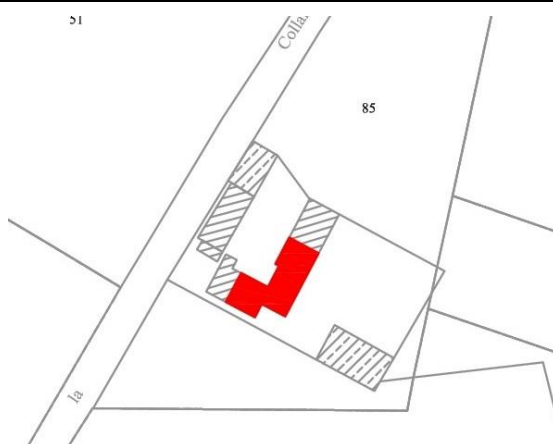
9. Le changement de destination des bâtiments en zones agricole et naturelle

La commune de Saint-Aignan-des-Gués a opté pour l'identification des bâtiments pouvant fait l'objet d'un changement de destination sur 3 ensembles de corps de ferme.

Secteur n°1	Parcelle ZB 37, en retrait de la route de Bray-en-Val, entre le chemin de la Collandrie et le chemin du Pâtis Coutelant.	
Descriptif Bâtiment n°1	Ancien bâtiment agricole en pierres et couverture en petites tuiles plates de pays. Ouvertures d'origine peu nombreuses et présence d'une lucarne pendante.	
Descriptif Bâtiment n°2	Ancien bâtiment agricole , grange avec une grande porte principale et peu d'autres ouvertures. Bâtiment en pierres et couverture en petites tuiles plates de pays sur la façade principale. Adossé à la grange, présence d'un bâtiment de plus petit volume avec mur pignon en brique	
		

Secteur n°2	Parcelle ZB 49, à l'angle de la route de Bray-en-Val et du chemin de l'Epinette	
Descriptif Bâtiment n°1	Ancien bâtiment agricole en pierres et briques, couvert en petites tuiles plates de pays et présence d'une lucarne pendante.	
Descriptif Bâtiment n°2	Ancien bâtiment agricole avec importantes ouvertures et angle formé par d'anciens « toits à cochons ». Bâtiment en pierres et briques et couvert en petites plates tuiles de pays.	
		

Appellation	
Secteur n° 3	Parcelle ZB 85, rue de la Collandrie
Descriptif Bâtiment 1	du Ancienne bâtisse agricole avec encadrements de fenêtres en briques, couverte en petites tuiles plates de pays et absence de lucarne pendante. Cette bâtisse est complétée par une extension à l'usage indéfini (local annexe...) mais dont le changement de destination éventuel doit être autorisé.



Appellation	
Secteur n° 4	Parcelle ZB 72, chemin rural de Coutelant
Descriptif du Bâtiment 1	- Ancienne grange avec toiture en tuiles de pays pour la grange. - Ancien Moulin.



IV. CHOIX RETENUS POUR LE REGLEMENT

1. Les dispositions communes

<i>Article 3 – Desserte et accès aux voies publiques</i>	Cet article concerne les accès privés qui devront desservir les parcelles destinées à recevoir des constructions et les voiries réalisées sur les parcelles pour accéder aux constructions ou aux parkings. Il est rappelé que pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie carrossable et en bon état. Cela est indispensable pour des raisons de qualité de vie, de sécurité et de fonctionnement des services publics.
<i>Article 4 – Desserte par les réseaux publics</i>	Cet article fixe les obligations qui sont imposées aux constructeurs en matière de desserte des constructions par les différents réseaux. <u>Eau potable</u> : pour des raisons de santé, il est rappelé que toutes les constructions qui nécessitent une alimentation en eau, doivent être raccordées au réseau public. Toutefois, en zones A et N, compte tenu du mitage que connaît la commune, en l'absence de réseau, l'alimentation pourra être assurée par captage, forage ou puits. <u>Assainissement eaux usées</u> : pour des raisons d'hygiène et de protection des eaux souterraines notamment, toutes les constructions qui génèrent des eaux usées, doivent réaliser un dispositif autonome d'assainissement. Pour les constructions à usage d'activités, l'évacuation des eaux pourra être conditionnée à un prétraitement afin de s'assurer de la qualité des effluents rejetés.
<i>Article 5 « Superficie minimale des terrains »</i>	Non réglementé Article supprimé depuis la loi ALUR de mars 2014
<i>Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>	L'intérêt de réglementer ce chapitre n'a pas été jugé opportun.
<i>Article 12 – Stationnement</i>	<u>En zone U</u>, afin de ne pas encombrer l'espace public qui n'a pour vocation de gérer le stationnement privé, lors de toute opération de construction ou de transformation de locaux, il devra être réalisé des aires de stationnement dont les caractéristiques et les normes doivent correspondre à la destination des constructions présentes dans chaque zone. Un minimum d'une place est demandé une place supplémentaire selon la surface de plancher de l'habitation.

	En zone UI, la surface nécessaire a été définie en fonction de la surface de plancher des constructions et différencié selon la destination : constructions à usage de bureaux, d'artisanat ou commercial.
<i>Article 13 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations.</i>	Dans tout projet, afin de préserver un minimum de végétation et « point » de verdure dans le bourg, la préservation des arbres les plus remarquables sera demandée. Afin de favoriser une intégration paysagère harmonieuse des opérations d'aménagement, les espaces communs seront nécessairement accompagnés de plantations. La même nécessité de plantation sera demandée pour les surfaces libres de de toute construction à usage privatif. De plus, il est rappelé que les travaux qui pourraient détruire des éléments du paysage préservés doivent faire l'objet de mesures compensatoires.
<i>Article 14 – Coefficient d'Occupation du Sol</i>	Non règlementé Article supprimé depuis la loi ALUR de mars 2014
<i>Article 15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations, et aménagements, en matière de performance énergétique et environnementale</i>	La commune souhaite, certes, encourager la mise en place de techniques en rapport avec la performance énergétique, type panneaux solaires, mais elle souhaite que cela se fasse dans un bon souci d'intégration des bâtiments pour ne pas dénaturer les caractéristiques architecturales du bâti.
<i>Article 16 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagement en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</i>	La commune a souhaité imposer à cet article la mise en place de gaines d'attente en cas d'opération d'ensemble pour faciliter le développement des communications numériques.

2. Les règles particulières

Pour les articles 1, 2, 6, 7, 9, 10 et 11 des règles particulières sont prévues dans chaque zone. Elles tiennent compte de la forme urbaine de chaque secteur, des besoins liés à l'occupation des sols autorisée, et à la mise en œuvre de la volonté d'une évolution du tissu urbain harmonieuse et respectueuse de l'environnement.

2.1. Articles 1 et 2 « Destination générale des sols » :

L'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites. Pour assurer le bon fonctionnement de la commune, organiser de façon rationnelle l'espace, le règlement définit les occupations et utilisations du sol qui ne peuvent être admises dans certaines zones.

L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs :

- salubrité et sécurité publique,
- préservation du Patrimoine,
- urbanistiques.

Dès lors qu'une occupation ou une utilisation du sol ne figure ni à l'article 1, ni à l'article 2, elle est admise dans la zone concernée.

La zones Urbaine à destination l'habitat (zone U)	<u>La zone U</u> a essentiellement vocation à accueillir de l'habitat, du commerce, des services et des équipements publics. Dès lors, le règlement interdit les constructions et installations qui, en raison de leur aspect ou de leurs conditions de fonctionnement, risqueraient de porter atteinte au caractère urbain de la zone (dépôts de matériaux, garages collectifs de caravane, carrières, activités agricoles, les golfs...) et celles qui de par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité et la salubrité (construction et installation à usage industriel par exemple). Ces zones sont alors reconnues par le PLU comme étant l'espace privilégié pour développer les fonctions résidentielles tout en encourageant une diversification des fonctions économiques. La zone se compose <u>d'un secteur Ue</u> exclusivement réservé aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, <u>d'un secteur Ui</u> concerné par le risque inondation de la vallée de la Loire et <u>d'un secteur Uo</u> dans lesquels les constructions devront respectées les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
Les zones urbaines à destination d'activités : UI	Ces zones sont reconnues par le PLU comme étant l'espace privilégié pour développer les fonctions économiques. L'habitat sera lié à la nécessité de l'entreprise. Elle comprend <u>un secteur UIai</u> correspondant au site de la société ALLAIRE et <u>un secteur UId</u> dédié aux activités de traitement des ordures ménagères.
La zone agricole (A)	Le règlement a pour objectif de limiter fortement la construction afin de préserver et gérer les ressources agricoles. <u>La vocation de la zone A</u> est précisément définie par le Code de l'urbanisme qui précise que « En zone A peuvent seules être autorisées : – les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ; – les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.» Le règlement du PLU suit donc cette obligation. Le PLU fait de plus application : - des dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme permettant de délimiter la zone d'implantation des constructions à usage d'habitation pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes. Ces constructions isolées sont toutes incluses dans le PPRI de la vallée de la Loire « Val de Sully ». Ces secteurs sont identifiés par un indice « zi ». - des dispositions de l'article L.151-11-2° du Code de l'urbanisme permettant d'identifier des bâtiments (anciennes granges) afin d'assurer leur changement de

	destination à usage d'habitation (ex : gîte), d'artisanat ou de bureaux. L'habitat n'a pas été retenu puisque ces bâtiments se situent dans la zone d'expansion des crues définie par le PPRI de la Loire « Val de Sully » en révision qui l'interdit. Pour les autres parties du territoire situées dans le val agricole inondable, ces dernières sont identifiées par un indice « Ai ».
<i>La zone naturelle (N)</i>	Le règlement a pour objectif de limiter la construction afin de préserver les espaces naturels. Le règlement du PLU est très protecteur vis-à-vis de la zone Naturelle qui comprend notamment les espaces des différentes vallées du territoire ou les espaces boisés au Nord et n'autorise pas les constructions et installations agricoles qui ont la zone A pour se développer. Par ailleurs, les installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées. Plusieurs secteurs ont toutefois été définis afin de prendre en compte les occupations existantes ou les projets envisagés par la commune : • un secteur Ni permettant d'identifier les espaces naturels concernés par la zone inondable de la vallée de la Loire. • Un secteur Nsi réservé aux équipements de traitement des eaux usées de la société ALLAIRE. Le PLU fait de plus application : - des dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme permettant de délimiter la zone d'implantation des constructions à usage d'habitation pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes. Ces constructions isolées sont toutes incluses dans le PPRI de la vallée de la Loire « Val de Sully ». Ces secteurs sont identifiés par des indices « z » et « zi ». - des dispositions de l'article L.151-11-2° du Code de l'urbanisme permettant d'identifier des bâtiments (anciennes granges) afin d'assurer leur changement de destination à usage (ex : gîte), d'artisanat ou de bureaux. L'habitat n'a pas été retenu puisque ces bâtiments se situent dans la zone d'expansion des crues définie par le PPRI de la Loire « Val de Sully » en révision qui l'interdit. Enfin, afin la commune a identifié un secteur (ancienne entreprise de carottes) dans lequel certains bâtiments ont été édifiés sans autorisation. De plus, l'absence de réseau d'eau et donc de défense incendie sont des arguments justifiant l'arrêt de toute urbanisation de ce secteur et l'interdiction de reconstruire les bâtiments existants qui représentent aujourd'hui un risque en termes de sécurité et salubrité publiques. Aussi, afin de figer ce secteur en matière d'urbanisme, la commune fait application des dispositions de l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme permettant au PLU de s'opposer à la reconstruction après démolition du bâti en créant <u>un secteur Nr</u>.

2.2. Articles 6, 7, 9 et 10 « Les règles morphologiques » :

Les dispositions de l'article 6 permettent de traduire le rapport du bâti à la rue et aux espaces publics, et celles de l'article 7 ont des effets sur l'occupation, les caractéristiques et la configuration des espaces libres sur un terrain. L'harmonie, entre les nouvelles constructions et le tissu urbain existant, est recherchée ; l'implantation des constructions se définit selon l'environnement bâti du projet. Les articles 9 et 10 définissent respectivement l'emprise au sol, la hauteur des constructions et la densité. C'est à partir du cumul de ces trois règles qu'est défini le volume « enveloppe » à l'intérieur duquel la construction doit s'inscrire.

Les zones	La règle	Les justifications
<i>Zone U</i>	<u>Article 6</u> : Implantation à l'alignement ou reproduction d'un alignement (mur + construction). Possibilité de retrait. <u>Article 7</u> : Implantation en limite séparative ou avec un retrait minimal de 3 mètres. <u>Article 9</u> : Emprise au sol <u>Article 10</u> : La hauteur est limitée à 8 mètres. <u>Conclusion</u> : ces règles cumulées permettent de recréer le tissu caractéristique du bourg de Saint-Aignan-des-Gués.	Il s'agit de permettre une implantation différenciée qui correspond au contexte du bourg de Saint-Aignan-des-Gués. Soit les constructions s'implantent en limite, soit elles s'implantent en recul de 5 mètres. Dans le cas d'une continuité du bâti, Ce front peut être constitué par le mur de clôture autorisant ainsi l'implantation en retrait de l'alignement de la construction. Toujours dans la logique de parcelles plus petites, il est offert des possibilités d'implantation en limite séparative avec des règles dépendantes de la hauteur des bâtiments et différentes selon les secteurs pavillonnaires. Le retrait minimal de 3 mètres permet, lorsqu'il y a retrait, que ce dernier ne constitue pas un reliquat impossible à entretenir et générateur de conflits (0,5 m par exemple). Il permet par ailleurs d'assurer un accès à l'arrière de la parcelle. Afin de préserver la trame bâtie existante, plutôt aérée, une emprise de 40% a été définie. Elle permettra notamment de conserver des espaces non imperméabilisés importants dans la gestion des eaux pluviales par infiltration. Cette hauteur permet de réaliser des constructions en R+1+combles en comparaison à ce qui domine dans l'habitat actuel du centre bourg.
<i>Zone UI</i>	<u>Articles 6 et 7</u> : 10 mètres	Ces retraits sont imposés pour des raisons d'accès, de sécurité et d'entretien des bâtiments.

	<u>Article 9</u> : emprise au sol fixée à 50% <u>Article 10</u> : 15 mètres.	En secteur Ulai, un retrait moins important est imposé compte-tenu de l'activité déjà en place sur ce secteur. Un retrait plus important est imposé vis-à-vis des limites séparatives lorsque la zone UI jouxte une zone à vocation d'habitat (zone U). L'emprise au sol est limitée à 50% afin de limiter l'imperméabilisation des sols liée aux constructions et de favoriser les aménagements paysagers. La hauteur est limitée afin d'éviter un impact paysager trop important des futures constructions aux abords de la RD 952.
Zone N	<u>Article 6</u> : implantation minimum à 5 mètres de l'alignement <u>Article 7</u> : une distance de 3 mètres minimum imposée dans le cas d'un retrait. Implantation en limites autorisée <u>Article 9</u> : extension des bâtiments à usage d'habitation limitée à 30% de l'unité foncière située en secteur Nz. <u>Article 10</u> : 8 mètres	En zone N, et plus particulièrement en secteur Nz, seule l'extension et les annexes des bâtiments à usage d'habitation sont autorisées. Ces extensions devront respecter retrait de 5 mètres pour répondre à une logique de gestion économe de l'espace. Il est donné des possibilités d'implantation en limite séparative pour l'extension des bâtiments à usage d'habitation. Le retrait minimal de 3 mètres permet, lorsqu'il y a un retrait, que ce dernier ne constitue pas un reliquat impossible à entretenir et générateur de conflits (0,5 m par exemple). Il permet par ailleurs d'assurer un accès à l'arrière de la parcelle. Afin d'éviter un mitage excessif de la zone naturelle, l'extension des bâtiments à usage d'habitation est admise mais sous conditions d'en limiter la densité. Aussi, une extension maximum a été définie en secteur Nz. Compte tenu des caractéristiques des bâtiments à usage d'habitation en zone naturelle, caractérisés essentiellement par d'anciennes fermettes, la hauteur imposée est la même que la zone pavillonnaire.

Dans le cas de ces règles, des adaptations sont autorisées exceptionnellement permettant de déroger aux principes énoncés, notamment pour l'extension des constructions existantes, non implantées suivant le principe général ou lorsque la situation des constructions existantes ou la configuration du terrain ne le permettent pas. De même, dans le cas des implantations, les constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol ainsi que les constructions nécessaires aux services publics auront plus de flexibilité dans leur implantation. En effet, ce type de construction peut nécessiter la proximité des voies (transformateur, antenne relais etc...) ou engendrer peu d'impact visuel compte tenu de leur faible hauteur (abris de jardin etc.).

2.3. Articles 11 : Aspect extérieur des constructions

Cet article régit l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel ou d'un respect de l'existant dans le cas d'extensions ou de modifications. Il peut aussi donner des prescriptions pour l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures.

Dans l'ensemble des zones, le PLU préserve la qualité architecturale et l'ambiance urbaine par une architecture respectueuse et compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages. Cela se traduit par :

- la nécessité d'adapter les constructions par leur type et leur conception à la topographie,
- l'attention portée aux matériaux utilisés pour réaliser des extensions, annexes et aménagements de bâtiments existants et qui doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la réalisation du bâtiment principal.
- L'attention portée à la qualité architecturale des constructions et à leur intégration dans le tissu urbain environnant.
- L'obligation d'autoriser les projets mettant en œuvre des dispositifs d'énergie renouvelable.

Dans la zone à vocation résidentielle, les dispositions du règlement visent à maintenir l'ambiance architecturale existante notamment à travers le traitement des façades, tant en termes de matériaux que de couleur, qui devra s'harmoniser avec son environnement immédiat. Les dispositions du règlement visent à préserver l'architecture traditionnelle du centre ancien tout en autorisant une diversité architecturale des zones pavillonnaires afin d'éviter un tissu urbain indifférencié.

ZONES	REGLES	JUSTIFICATIONS
Prescriptions générales		
<i>Pour l'ensemble des zones</i>	Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après. Le blanc pur et les couleurs criardes sont exclus. Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis. Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après.	⇒ L'objectif de ces règles est de : - répondre aux objectifs du Grenelle de l'Environnement en autorisant les projets mettant en avant des procédés de développement durable. - permettre la réalisation ponctuelle de projets architecturaux innovants qui peuvent très bien s'intégrer dans un contexte bâti plus traditionnel. - éviter des couleurs qui ne s'intègrent pas dans l'environnement de la commune
Toitures		
<i>Pour la zone U</i>	Constructions principales et leurs extensions Seuls l'ardoise, la tuile plate ardoisée et la tuile plate de ton rouge ou brun rouge ou des matériaux d'aspect et de teinte similaires sont autorisés. Les toitures des constructions principales sont à au moins deux pans et respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45°. L'utilisation d'un autre type de tuile non-conforme à la règle édictée ci-dessus peut être autorisée en cas de réfection partielle ou d'extension d'une toiture existante déjà uniquement constituée de ce type de tuile. Les toitures en terrasse sont autorisées à condition qu'elles découlent de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables. Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.	⇒ L'objectif est d'assurer une cohérence architecturale avec les caractéristiques bâties en place tout en autorisant les matériaux dont l'aspect s'assimile aux matériaux traditionnels. ⇒ Toutefois, la commune édicte des règles particulières pour les constructions qui n'auraient pas de toiture conforme aux règles édictées afin de ne pas freiner des projets d'aménagements ponctuels. ⇒ Pour ne pas interdire des projets à caractère environnemental, les toitures en terrasse sont admises sous conditions. ⇒ Une plus grande flexibilité est également admise pour les annexes vitrées et en règle générale pour l'ensemble des annexes, que ce soit en matériaux ou en nombre de pans afin de ne pas bloquer ce type de constructions.

	Pour les appentis accolés au pignon de la construction principale, les toitures doivent être identiques à la construction principale (matériau et teinte) et doivent avoir une inclinaison minimale de 20°. Ces dispositions n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction. Constructions annexes <u>Dispositions générales</u> Les toitures des constructions annexes doivent comporter au moins un pan avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 20°. Les matériaux de couverture seront : - d'aspect similaire à ceux utilisés pour la construction principale, - en harmonie avec la teinte utilisée pour la construction principale. Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol. <u>Serres et abris de piscine</u> Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les serres et les abris de piscine. Les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée. Ouvertures Les « chiens assis » sont interdits.	⇒ Des règles différentes sont proposées pour les annexes qui nécessitent des inclinaisons ou des matériaux différents. ⇒ L'objectif est de permettre la réalisation d'annexes moins coûteuse pour le propriétaire et plus adaptées aux produits disponibles dans le commerce. ⇒ Une règle particulière est écrite pour les annexes vitrées. ⇒ Ce type de lucarne n'est typiquement pas régional et n'offre pas une belle composition architecturale de la toiture.
<i>Zone UI</i>	Aucune règle n'est édictée	L'objectif est de laisser de la flexibilité compte tenu, d'une part, de la nature des entreprises déjà implantées et d'autre part, pour éviter des contraintes réglementaires.
Façades		
<i>Zone U</i>	Prescriptions générales Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture. Les bardages en tôle sont interdits.	⇒ D'un point de vue esthétique, et afin de préserver une qualité architecturale des rues, le PLU affirme la volonté que les matériaux destinés à être enduits le soient.

	Constructions principales et leurs extensions Le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation doit être situé à plus de 0,50 m par rapport au niveau du sol naturel relevé au milieu de la façade de celles-ci. La teinte des revêtements de façade (enduit, peinture, bardages...) doivent être de nuance claire et de teinte blanc cassé, grise, beige, ocre beige ou de ton bois. Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine. Constructions Annexe Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol. Les matériaux de couverture seront : - d'aspect similaire à ceux utilisés pour la construction principale, - en harmonie avec la teinte utilisée pour la construction principale. Les matériaux translucides ou transparents sont admis pour les abris de piscine et les serres.	⇒ Mise en place d'un seuil minimal de niveau de rez-de-chaussée afin de tenir compte du risque inondation par débordement de la Loire mais également par remontée de nappes. ⇒ La commune encadre les teintes qu'elle souhaite sur son territoire ce qui donne de la flexibilité dans le choix des couleurs. Les nuances choisies sont dans des teintes claires. ⇒ Les matériaux translucides sont admis que ce soit pour les constructions principales ou les annexes afin de ne pas empêcher la réalisation de constructions vitrées et assimilées. ⇒ Les petites constructions sont exclues de la règle afin de ne pas empêcher l'installation d'abris de jardins préfabriqués dont les teintes sont très variées. Compte-tenu de la diversité des abris sur le marché, l'harmonie avec la construction principale sera recherchée.
<i>Zone UI</i>	Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture. Les bardages en tôle non prélaquée sont interdits. Le blanc pur et les couleurs criardes sont exclus. Toutefois, ces dernières peuvent être utilisées ponctuellement pour l'animation des façades en liaison avec l'image de l'entreprise.	⇒ L'article relatif à l'aspect extérieur des constructions vise à asseoir la cohérence urbaine de la zone d'activités et donner de la souplesse en termes de réglementation afin de ne pas freiner la venue des entrepreneurs. ⇒ Est également abordé le traitement des façades qui jouent un rôle important dans la perception de la construction et l'image générale du bâtiment, elles doivent donc être conçues avec soin et s'inscrire harmonieusement dans la structure générale du bâtiment.
Clôtures		
<i>Zone U</i>	Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement.	⇒ Pour une question d'esthétisme, la mise en place de plaques béton est encadrée et le revêtement des matériaux destinés

	Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites sauf celles situées sur limites séparatives constituées d'une seule plaque en soubassement de 30 cm de hauteur maximum au-dessus du niveau naturel du sol. Pour les clôtures sur rue, seuls sont autorisés : - Le mur plein réalisé avec un enduit dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec la construction principale. - Le grillage doublé d'une haie vive. - Le muret de 0,80 m de hauteur maximum, surmonté d'éléments de clôture à l'exclusion des ajourés de béton. La hauteur des clôtures est fixée à 1,60 mètre maximum par rapport au niveau naturel du sol.	à être recouvert rendu obligatoire. ⇒ L'objectif est de maintenir la diversité des éléments déjà présents dans le tissu urbain à savoir des éléments minéraux, des transparences dans le paysage urbain. Ceci permet de rythmer la limite entre le domaine public et le domaine privé. ⇒ la hauteur maximale des clôtures est définie afin de maintenir des vues sur les jardins et d'ouvrir le regard sur les perspectives paysagères du territoire et sur les espaces végétalisés privatifs qui accompagne le paysage global de Saint-Aignan des Gués.
<i>Zone UI</i>	Les clôtures doivent être de formes simples, sobres et de couleur discrète. Elles seront constituées d'un grillage doublé d'une haie vive. La hauteur des clôtures est fixée à 2,50 mètres maximum par rapport au niveau naturel du sol. Une plaque de ciment en soubassement peut être admise sous réserve qu'elle n'excède pas plus de 50 cm de hauteur au-dessus du niveau naturel du sol.	⇒ Afin de ne pas prescrire des règles trop contraignantes pour les entrepreneurs, la sobriété est recherchée tout comme la discrétion. La hauteur est plus importante que pour l'habitat afin d'assurer la sécurité des installations. ⇒ Pour éviter l'élévation de murs de moindre qualité et non enduits (en plaques béton), l'utilisation de plaques sera uniquement admises si elles ne dépassent pas 50 cm au-dessus du sol naturel.
Zone Agricole (A)		
<i>Pour l'ensemble de la zone</i>	Voir règlement	⇒ Globalement, les règles tendent à être identiques à celles de la zone pavillonnaire afin d'avoir une uniformité architecturale que ce soit en termes de couleur ou en terme d'aspect.

		⇒ Des règles différentes pourront être admises pour les constructions agricoles afin de ne pas bloquer la réalisation de bâtiments d'activité sous réserve d'une bonne intégration dans le site environnant.
Zone Naturelle (N)		
<i>Pour l'ensemble de la zone</i>	Voir règlement	⇒ Globalement, pour les constructions autorisées, les règles tendent à être identiques à celles de la zone pavillonnaire afin d'avoir une uniformité architecturale que ce soit en termes de couleur ou en termes d'aspect.

QUATRIEME PARTIE : INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DU PLAN

Conformément à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, « le rapport de présentation [...] 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; ».

Ce présent chapitre a pour objet de proposer des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des mesures envisagées.

Afin d'assurer un suivi pérenne, il est important que la commune nomme une personne spécifiquement chargée de cette tâche de façon à bien disposer ultérieurement de ces données de suivi.

I. INDICATEURS DE SUIVI POUR LA SATISFACTION DU BESOIN EN LOGEMENTS

Des indicateurs de suivi selon trois thématiques	Bases de données utilisées	Modalités d'accès
Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation ➤ Evolution annuelle des surfaces urbanisées à usage d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics ➤ Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale de la zone ➤ Surface urbanisée par habitant	FICHIERS FONCIERS → commune Etude des permis de construire délivrés en habitation Etude de la surface des terrains faisant l'objet d'un permis de construire vocation habitat/économique/équipement public.	Données communales disponibles en mairie dans les dossiers de permis de construire.
Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés ➤ Densité nette de logements (état) ➤ Densité nette de logements neufs (< à 5 ans) ➤ Part des logements individuels dans la construction (neuve) de logements	FICHIERS FONCIERS → commune Nombre de logements et des locaux à usage d'activités (construction neuve depuis 2012) SITADEL DREAL région centre Variables : nombre de logements (collectifs, individuels) et locaux d'activité construction neuve, Surface de plancher des locaux et surfaces des terrains associés à la construction de logements	Données communales disponibles en mairie dans les dossiers de permis de construire. Données disponibles sur le site Internet de la DREAL Centre
Formes urbaines et densité d'occupation ➤ Surface de terrain (construction neuve) par logement et pour les activités et consommation totale annuelle ➤ Répartition du parc de logement (collectifs et individuels-locatifs sociaux et accession)	FICHIERS FONCIERS → commune Etude des permis de construire délivrés Etude de la surface des terrains faisant l'objet d'un permis de construire vocation habitat/économique/équipement public. STATISTIQUES → Insee	Données communales disponibles en mairie via les permis de construire et le site Internet de l'INSEE

II. INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Source : évaluation environnementale réalisée par l'Institut d'Ecologie Appliquée d'Orléans

Le Plan Local d'Urbanisme, dans le cadre d'une évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une analyse des résultats de l'application du document de planification, notamment du point de vue de l'environnement, au plus tard au bout de 6 ans (R.124-2-1 du Code de l'Urbanisme).

1. La biodiversité et les milieux

- Objectifs : préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des corridors.

Indicateurs possibles	Producteurs	Dernières données connues	Périodicité
Surface d'EBC et surface en zone N	Commune, DREAL	Surface en zone N : Surface en zone d'EBC :	Bilan au plus tard au bout de 6 ans
Cortèges floristique et faunistique présents au niveau des zones ouvertes à l'urbanisation	Expert faune, flore	À réaliser au moment de la renaturation des habitats	Bilan au plus tard au bout de 6 ans

2. Risque d'inondation

- Objectifs : prévenir le risque des biens et des personnes au risque d'inondation.

Indicateurs possibles	Producteurs	Dernières données connues	Périodicité
Surveiller l'exposition des habitants face au risque à partir du nombre de catastrophes naturelles répertoriées sur le territoire pendant la période de suivi.	PPRI, DDT		Bilan au plus tard au bout de 6 ans

CINQUIEME PARTIE : ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DES DIFFICULTES RENCONTREES POUR EVALUER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

I. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

Le recueil de données environnementales a été effectué à partir d'investigations de terrain et d'analyse de documents.

1. Organismes et documents consultés

- la DREAL (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie),
- le Schéma de Cohérence Écologique Centre – Val de Loire (SRCE)
- les pièces constitutives du PLU (Rapport de présentation, PADD, plan de zonage et règlement).

2. Bibliographie

2.1. Cartes

Les cartes suivantes ont été consultées :

- carte IGN au 1/25 000^{ème},
- orthophotoplan de la commune via Géoportail.

2.2. Sites Internet

Les sites suivants ont été consultés :

- site de la DREAL, pour les données sur la protection des milieux naturels,
- inpn.mnhn.fr et cbnbp.mnhn.fr pour la consultation de base de données faune et flore sur la commune.

3. Visites de terrain

Des prospections faunistiques et floristiques ont été effectuées le 15 mars 2016 par deux chargés d'études spécialisés dans ces domaines, notamment afin de caractériser les potentialités d'accueil des zones concernées par le projet.

II - MISE EN EVIDENCE DES IMPACTS DU PROJET

L'estimation des impacts du projet s'est appuyée sur l'identification des contraintes et sensibilités environnementales du site, réalisée lors de l'analyse de l'état initial, et la confrontation de ces éléments avec les caractéristiques du projet. Ces dernières sont issues du document établi par le bureau d'études ECMO.

L'évaluation des incidences du projet a porté à la fois sur le milieu naturel, la flore et le faune ainsi que sur les continuités écologiques.

SIXIEME PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE

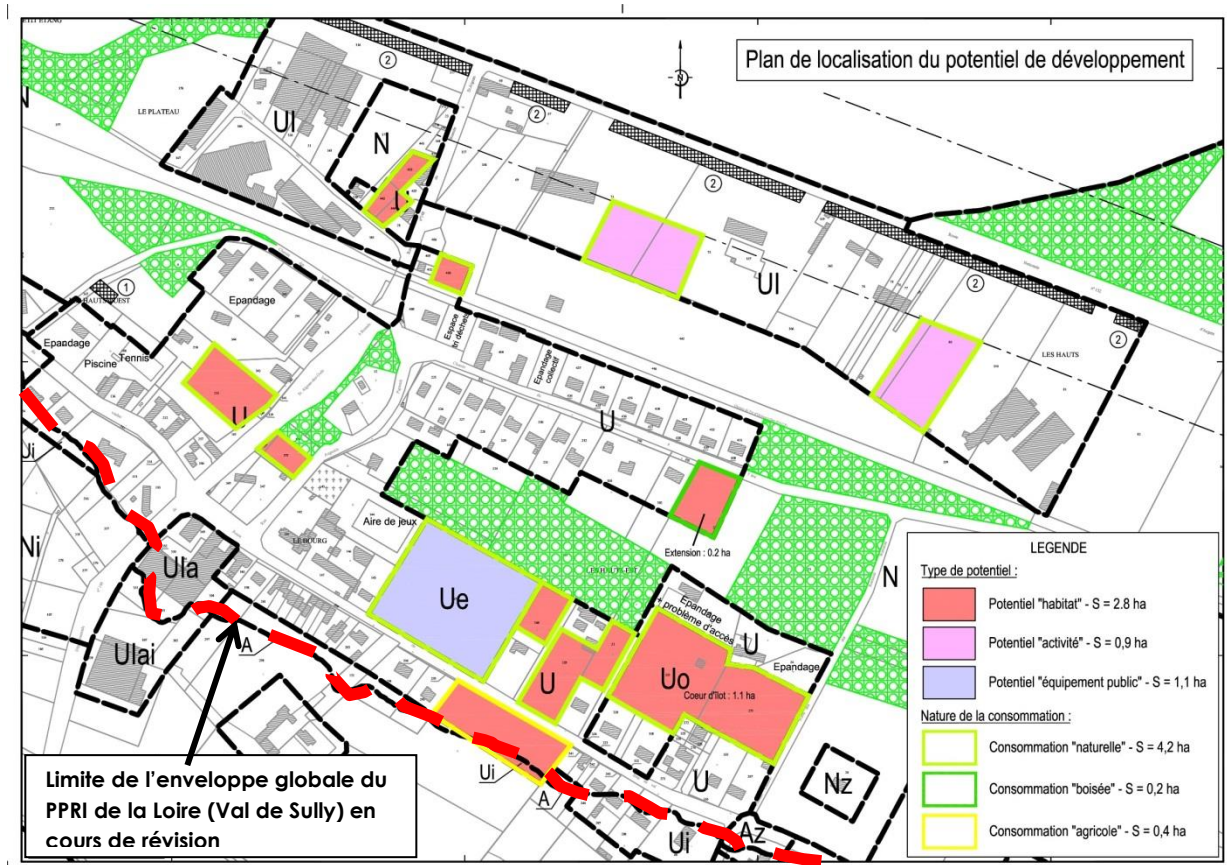
Source : évaluation environnementale réalisée par l'Institut d'Ecologie Appliquée d'Orléans

Comme son nom l'indique, ce résumé ne doit pas être trop "technique" et il doit être suffisamment concis, afin de permettre une compréhension rapide du dossier par le plus grand nombre. Pour plus de détails, le lecteur se reportera au dossier ci-avant.

I - PROJET DU PLU

Au sein du projet de PLU plusieurs zones sont ouvertes pour la construction notamment d'habitat, d'activité et d'équipement public. Dans le cadre de l'évaluation environnementale plusieurs de zones ont été prospectées afin d'évaluer les enjeux de biodiversité, il s'agit de :

- l'emplacement réservé n°1 « Les Hauts-Ouest »,
- les zones de potentiel « habitat » et « équipement public » qui se trouvent dans les limites du PPRI de la Vallée de la Loire. En effet, les parties sud de ces zones sont incluses dans une zone B1 d'aléa faible.



II - LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Les incidences prévisibles lors de la mise en œuvre du PLU vont avant tout résulter de la modification de l'occupation du sol des parcelles à urbaniser.

1. Natura 2000

Au regard de la liste des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des sites Natura 2000 et les habitats naturels et semi-naturels concernés par le projet de PLU, aucun impact n'est envisagé sur le réseau Natura 2000. En effet, aucun habitat présent sur les secteurs prospectés n'est favorable au développement des espèces ayant justifié la désignation des sites.

2. Flore et habitats

Le processus d'urbanisation de parcelles naturelles ou semi-naturelles entraîne nécessairement la destruction de la flore sur les zones construites ainsi que, généralement, une modification des cortèges floristiques et des habitats aux abords immédiats (modification des conditions édaphiques, rudéralisation...).

Le degré de l'impact sur les habitats et espèces présents sur la zone d'étude est très limité au regard des résultats des inventaires de terrain effectués. En effet, aucune espèce ou habitat naturel ne représente un enjeu écologique. De plus, la plus part des habitats naturels observés, à savoir les friches et les jardins seront rétablis par la suite avec l'aménagement d'espaces verts autour des constructions.

3. Faune

Les impacts biologiques théoriques vont résider pour la faune en :

- la modification de l'habitat et du cortège d'espèces qui lui est associé,
- la perte temporaire de ressources de nourriture durant les phases de travaux,
- un accroissement de la pression humaine (trafic des engins et des camions en phase travaux, augmentation de la fréquentation des lieux lorsque l'aménagement sera réalisé) qui pourrait influencer sur les espèces les plus sensibles aux dérangements.

- Impacts sur les reptiles et les amphibiens

Aucun impact n'est attendu sur ces deux groupes faunistiques. La zone n'est pas propice à leur présence.

- Impacts sur l'avifaune

Le défrichement de la zone boisée et son aménagement entraîneront les risques d'impact ou les impacts suivants sur les populations d'oiseaux protégés identifiés :

- le risque de destruction directe d'individus lors de la période de nidification,
- la destruction et/ou l'altération d'habitats de reproduction et d'alimentation.

Ces espèces sont cependant communes et non menacées, le niveau d'impact sur ces espèces non patrimoniales est donc limité.

Le chapitre suivant traitera des mesures à mettre en œuvre au regard de ces impacts, notamment des risques d'impact directs sur les oiseaux.

- Impacts sur les mammifères

Aucun impact n'est attendu pour les mammifères.

- Impacts sur les insectes

Aucun impact n'est attendu pour les insectes.

4. Continuités écologiques

Les secteurs prospectés s'inscrivent dans une zone déjà urbanisée au sein de laquelle aucune continuité écologique avec les milieux naturels présents sur la commune n'a été observée.

De plus, le site des Hauts-Ouest a été entièrement défriché ce qui rompt toute connexion avec le boisement situé à proximité.

En conclusion aucun impact sur les continuités écologiques n'est retenu.

III. LES MESURES DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PROJET

1. Natura 2000

Aucune incidence n'est attendue sur le réseau Natura 2000, il n'y a donc aucune mesure prévue pour sa préservation.

2. Flore et habitats

Les mesures de préservation de la flore et des habitats naturels doivent être proportionnées aux enjeux et aux impacts observés.

Le projet ne présentant pas d'impacts significatifs sur les milieux et la flore, aucune mesure pour leur préservation n'est envisagée.

Nous rappelons tout de même que les orientations d'aménagement du PLU permettent de préserver les principaux milieux naturels en les classant soit en EBC soit en zone N.

De plus, le règlement du PLU prévoit le respect de certaines conditions d'aménagement (espèces végétales locales privilégiées, sauvegarde des arbres, aménagement d'espaces verts collectifs pour les futurs projets d'ensemble...) afin d'accorder une place importante à la végétation.

3. Faune

- Avifaune

Afin de ne pas détruire ou perturber la reproduction des oiseaux protégés notamment au niveau de la parcelle boisée, les défrichements préalables aux travaux de terrassement devront être réalisés en dehors de la saison de reproduction de l'avifaune. Les travaux ne devront donc pas être effectués entre la mi-avril et la fin-juillet.

De cette manière, aucun spécimen, que ce soit au stade œuf, juvénile ou adulte, ne sera détruit par les travaux. En effet, en dehors de cette période les individus présents dans le bois pourront s'enfuir et trouver refuge au niveau des zones boisées situées à proximité immédiate.

- Mammifère, Reptiles, Amphibiens, Insectes

Les mesures de préservation concernant les Mammifères, les Reptiles, les Amphibiens et les Insectes doivent être proportionnées en fonction des enjeux et des impacts observés.

Le projet ne présentant pas d'impacts significatifs sur ces groupes faunistiques, aucune mesure pour leur préservation n'est envisagée.

4. Continuités écologiques

Aucune continuité écologique n'est impactée par le projet, aucune mesure de préservation n'est donc envisagée.

ANNEXES

ARGILES ET CONSTRUCTIONS

Argiles et construction

POUR ÉVITER DES DÉGÂTS IMPORTANTS ET CÔUTEUX



Le retrait-gonflement des argiles

Un mécanisme bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol. L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.



La carte d'aléa pour le département du Loiret a été réalisée en octobre 2004

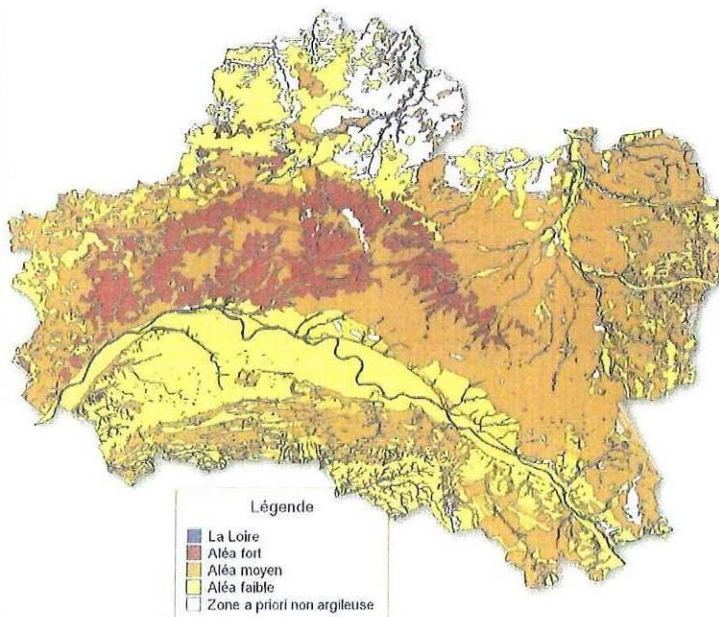
Une étude de sols s'impose à l'échelle de la parcelle

Seule une étude réalisée par un bureau spécialisé en géotechnique permet de déterminer avec certitude la présence d'argile sujette au phénomène de retrait-gonflement.

Le coût moyen de cette intervention représente 1 % du coût de la construction.

À titre indicatif, les objectifs d'une telle étude sont les suivants :

- reconnaissance de la nature du sol,
- caractérisation du comportement du sol vis-à-vis du phénomène retrait-gonflement,
- vérification de la compatibilité entre le projet et le comportement du sol ainsi que son environnement immédiat.



Des désordres aux constructions

Comment se manifestent les désordres ?

- fissuration des structures,
- distorsion des portes et fenêtres,
- décollement des bâtiments annexes,
- dislocation des dallages et des cloisons,
- rupture des canalisations enterrées.



Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

- Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes. Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.



Construire, aménager et rénover

EE Préciser la nature du sol

- Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'alla figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (sensibilisée aux variations hygrométriques) qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'alla. Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.
- Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.



EE Réaliser des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol.
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont).
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.



EE Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

EE Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations.
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Éviter les pompages à usage domestique.
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...).
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

EE Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines.
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



© 2010 BRGM - www.brgm.fr - www.loiret.equipement.gouv.fr - www.loiret.developpement-durable.gouv.fr



DDI de Loiret - 131, rue du faubourg Bannier - 45042 Orléans Cedex 1 - Téléphone : 02 38 52 46 46 - Télécopie : 02 38 52 46 42
courriel : ddi-loiret@developpement-durable.gouv.fr - internet : www.loiret.equipement.gouv.fr

LISTE DES ESPECES D'OISEAUX

LISTE DES 25 ESPECES D'OISEAUX

Nom français	Nom latin	Statut européen	Protection national	Liste rouge région Centre
Accenteur mouchet	Prunella modularis	*	PNO	LC
Bergeronnette grise	Motacilla alba	*	PNO	LC
Bruant zizi	Emberiza cirius	*	PNO	LC
Buse variable	Buteo buteo	*	PNO	LC
Chardonneret élégant	Carduelis carduelis	*	PNO	LC
Corneille noire	Corvus corone	*	*	LC
Étourneau sansonnet	Sturnus vulgaris	*	*	LC
Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	*	PNO	LC
Geai des chênes	Garrulus glandarius	*	*	LC
Grimpereau des jardins	Certhia brachydactyla	*	PNO	LC
Grive musicienne	Turdus philomelos	*	*	LC
Grosbec casse-noyaux	Coccothraustes coccothraustes	*	PNO	LC
Merle noir	Turdus merula	*	*	LC
Mésange bleue	Cyanistes caeruleus	*	PNO	LC
Mésange charbonnière	Parus major	*	PNO	LC
Moineau domestique	Passer domesticus	*	PNO	LC
Pic épeiche	Dendrocopos major	*	PNO	LC
Pic vert	Picus viridis	*	PNO	LC
Pigeon ramier	Columba palumbus	*	*	LC
Pinson des arbres	Fringilla coelebs	*	PNO	LC
Rougegorge familier	Erithacus rubecula	*	PNO	LC
Tarin des aulnes	Carduelis spinus	*	PNO	*
Tourterelle turque	Streptopelia decaocto	*	*	LC
Troglodyte mignon	Troglodytes troglodytes	*	PNO	LC
Verdier d'Europe	Carduelis chloris	*	PNO	LC

Protection nationale :

PNO : liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national – Arrêté du 29 octobre 2009

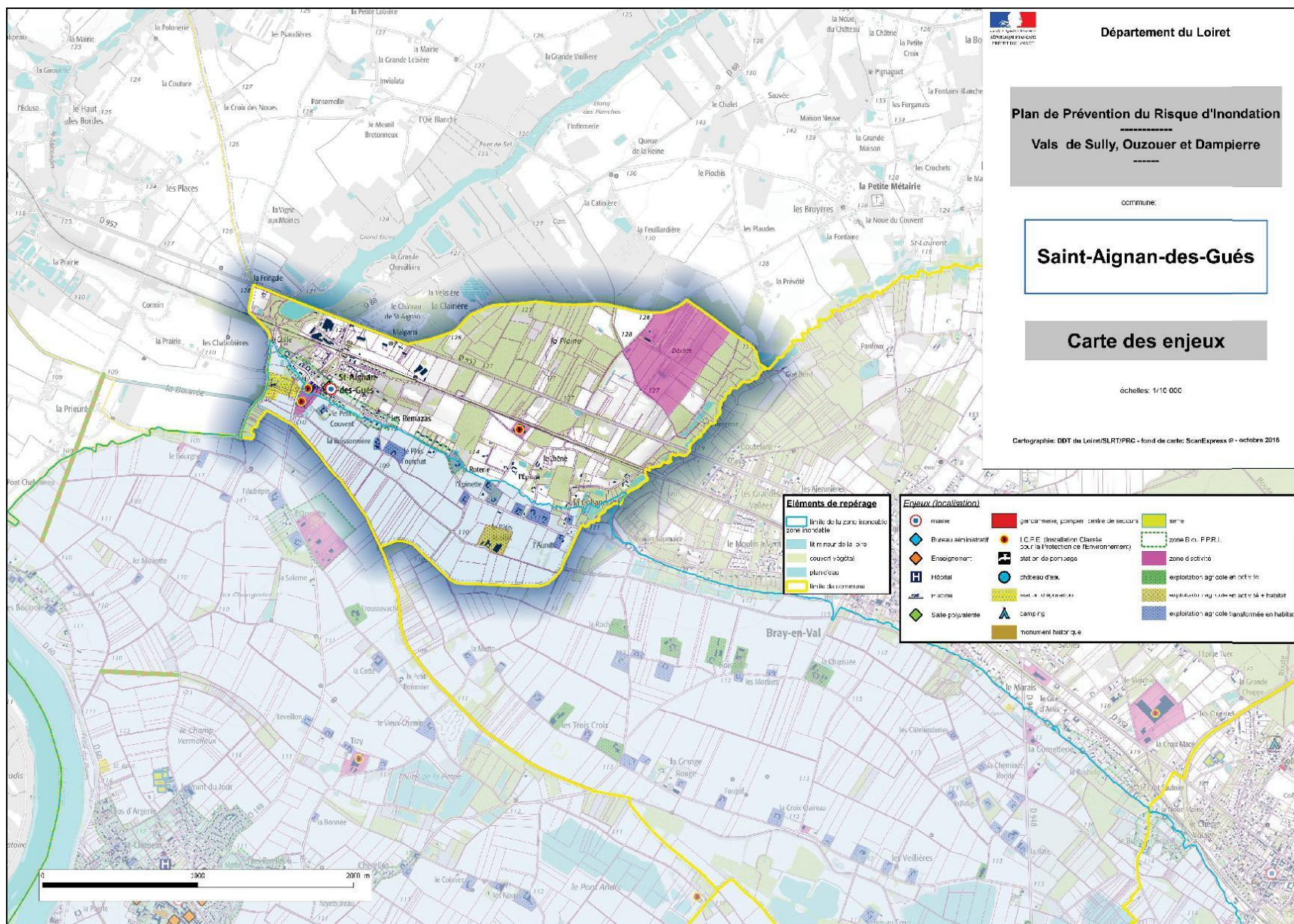
Liste rouge région Centre Val-de-Loire :

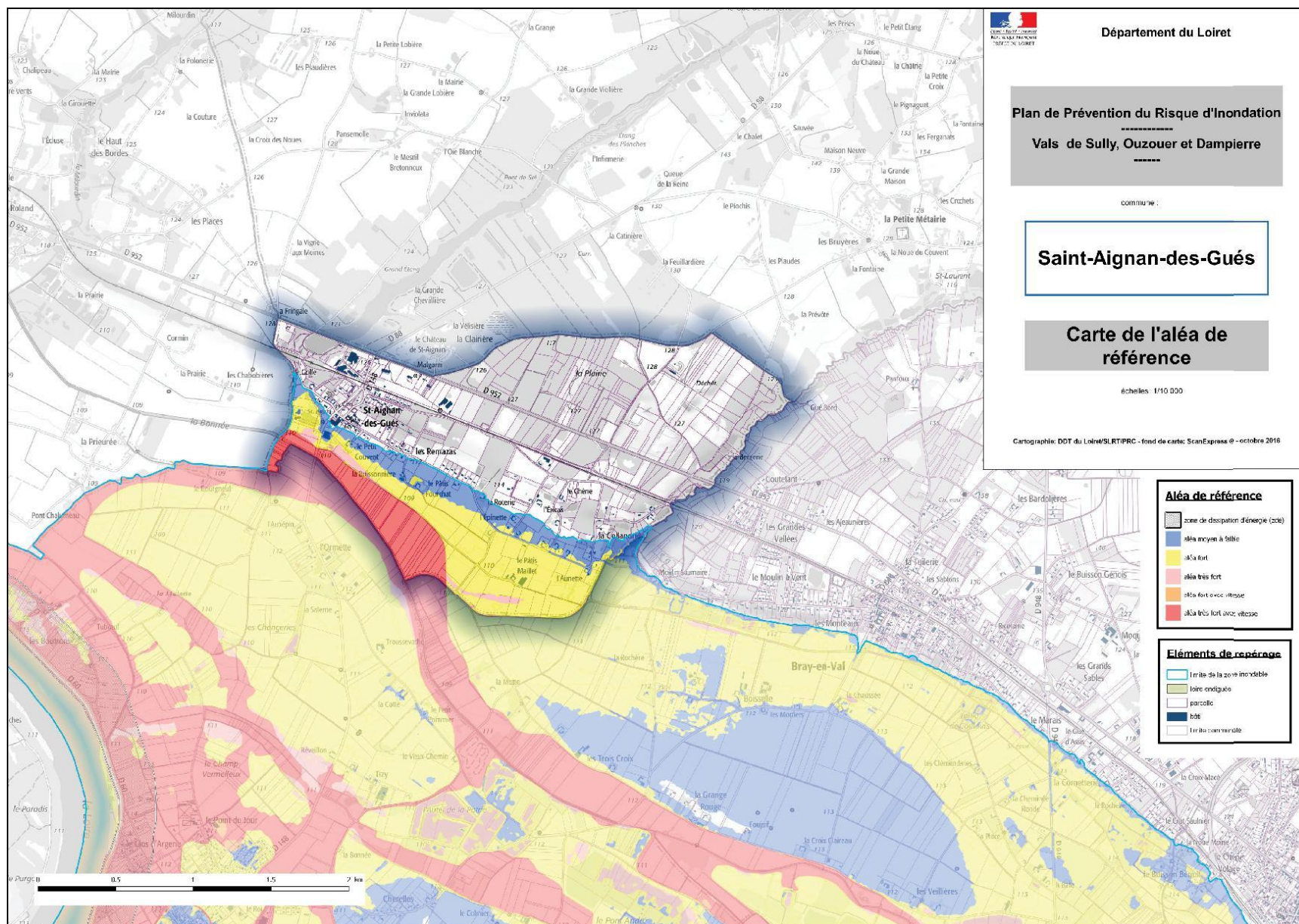
LC : préoccupation mineure

CARTE DES ENJEUX ET DES ALEAS

REVISION DU PPRI DE LA LOIRE

« VAL DE SULLY »





Département du Loiret

Communauté de Communes du Val de Sully



Commune de Bray-Saint-Aignan
Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aignan-des-Gués

**DECLARATION DE PROJET
ET MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.**
Extension de l'entreprise Allaire

NOTE EXPLICATIVE

1

Date	Modifications / Observations
19 septembre 2023	Dossier approuvé par le conseil communautaire



1, Rue Nicéphore NIEPCE
45700 VILLEMANDEUR
Tel : 02.38.89.87.79
Fax : 02.38.89.11.28
urbanisme@ecmo.fr

**DOSSIER :
E06818**

1	Introduction	4
1.1	Objectifs de la procédure.....	4
1.2	Rappel de la procédure	4
2	Contexte territorial du projet.....	6
2.1	Présentation générale de la commune	6
2.2	Présentation du site et contexte environnemental du projet	7
2.2.1	Localisation du site du projet	7
2.2.2	Usage actuel des sols et environnement bâti	8
2.3	Contexte règlementaire du projet	9
2.3.1	Plan local d'urbanisme	9
2.3.2	Schéma de cohérence territoriale	10
2.3.3	Servitudes d'utilité publique.....	10
3	Caractéristique du projet	11
3.1	Présentation du projet	11
3.1.1	Contexte du projet	11
3.1.2	Programme des travaux et aménagements prévus	11
3.1.3	Aménagements connexes	14
3.2	Description de l'intérêt général du projet	17
3.2.1	Répondre à la demande croissante des clients	17
3.2.2	Développer l'activité économique par la création d'emplois	17
3.2.3	Continuer à promouvoir des produits de qualité et majoritairement français 18	
4	Modification des pièces du PLU	19
4.1	Compatibilité avec le PADD.....	19
4.2	Pièces du PLU mises en compatibilité	19
4.3	Modification du plan de zonage	20
4.4	Modification du règlement écrit	21
4.5	Modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 21	
5	Incidences du projet sur l'environnement	23
5.1	Sur les espaces agricoles.....	23
5.2	Sur les espaces naturels et forestiers.....	23
5.2.1	Natura 2000	23
5.2.2	ZNIEFF	24
5.3	Sur le paysage.....	25
5.4	Sur les déplacements	26
5.5	Sur la sécurisation des usagers.....	27
5.5.1	Risques naturels	27

5.5.2	Risques technologiques.....	28
6	Annexe 1 – Essences végétales à privilégier	30
7	Annexe 2 - Evaluation environnementale	39

1 Introduction

1.1 Objectifs de la procédure

L'entreprise Allaire, spécialisée dans la transformation et le conditionnement d'aliments dits de « 5^{ème} gamme », est implantée sur le territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan. L'entreprise a besoin d'installer une nouvelle ligne de production pour répondre au nombre croissant de commandes. L'installation de la nouvelle ligne passe par l'agrandissement de l'usine et suppose une adaptation du règlement du PLU de la commune.

Dans ce cadre, il est nécessaire de réaliser une déclaration de projet et une mise en compatibilité du PLU au titre de l'article L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme.

Il est à noter que la commune de Bray-Saint-Aignan est une commune nouvelle de deux communes ayant fusionné et qui est donc couverte par deux documents d'urbanisme : un sur l'ancienne commune de Bray-en-Val et un autre sur l'ancienne commune de Saint-Aignan-des-Gués. La présente déclaration de projet porte sur ce dernier PLU.

Il est rappelé que la commune fusionnée possède deux sites Natura 2000 sur son territoire : Forêt d'Orléans et Périphérie, et Forêt d'Orléans (FR2400524 / FR2410018). Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU se compose :

- Du zonage modifié ;
- Du règlement écrit modifié ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation modifiées ;
- De la présente notice explicative exposant l'opération faisant l'objet d'une déclaration de projet et présentant la mise en compatibilité du PLU.

1.2 Rappel de la procédure

La procédure de déclaration de projet est encadrée par les articles L.153-49 et suivants, et l'article R.153-16 du Code de l'urbanisme.

- Une délibération de principe a été prise par la Commune de Bray-Saint-Aignan, le 9 septembre 2021. La procédure est toutefois conduite par la Communauté de Communes du Val de Sully, compétente depuis le 6 juillet 2021 en matière de Plan Local d'Urbanisme et document en tenant lieu.
- Consultation de l'Autorité environnementale, compte tenu de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire de la commune.
- Consultation pour avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
- Examen conjoint du projet par les Personnes Publiques Associées le 29 novembre 2022.
- Organisation d'une enquête publique du 5 juin 2023 au 7 juillet 2023, organisée selon les dispositions du Code de l'Environnement, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi.

- Approbation de la mise en compatibilité du PLUi en Conseil communautaire, en tenant compte des modifications éventuelles résultant de l'enquête publique.
- Le Conseil communautaire adopte la déclaration de projet.

2 Contexte territorial du projet

2.1 Présentation générale de la commune

La commune de Bray-Saint-Aignan se situe au cœur du département du Loiret en région Centre-Val de Loire. Elle se trouve à 40km d'Orléans, 50km de Montargis et 28km de Gien. La commune est entourée par les communes des Bordes à l'Est, de Bouzy-la-Forêt au Nord, de Saint-Martin-d'Abbat à l'Ouest et de Saint-Benoît-sur-Loire au Sud.

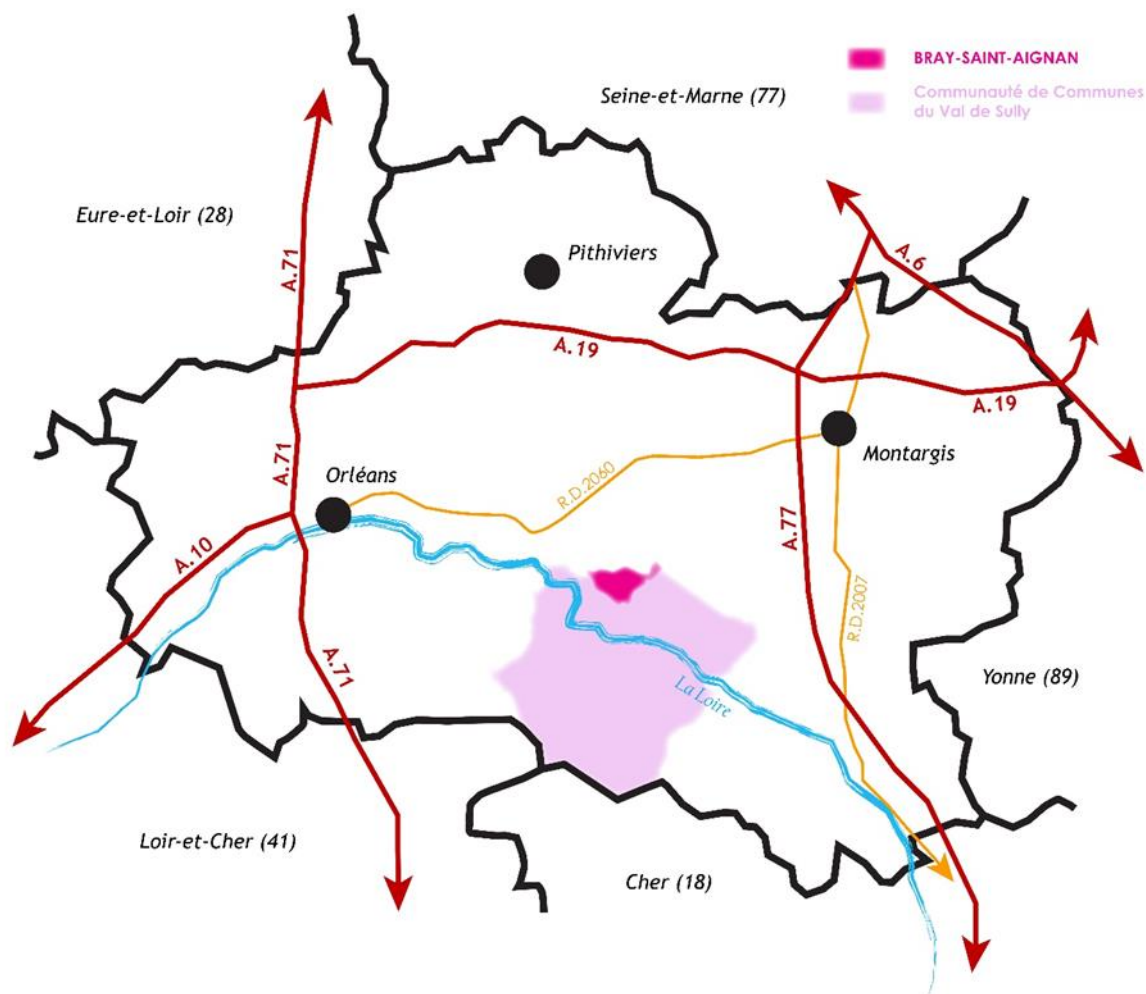


Figure 1 - Carte de localisation de la commune et de la CCVS à l'échelle du Loiret

La proximité avec la RD 952 permet une bonne connexion de la commune au reste du territoire, et notamment à Gien à l'Ouest. Cet axe relie aussi la commune à la RD2060 qui emmène directement à Orléans et Montargis.

La commune s'étale sur environ 2 600 ha et résulte d'une fusion ayant eu lieu le 1er janvier 2017 entre les communes de Bray-en-Val et Saint-Aignan-des-Gués. En 2018, la commune accueillait 1 734 habitants (INSEE).

La commune de Bray-Saint-Aignan dispose de deux plans locaux d'urbanisme : d'une part le PLU de l'ancienne commune de Bray-en-Val et d'autre part le PLU de l'ancienne commune de Saint-Aignan-des-Gués. Le projet étant situé sur l'ancienne

commune de Saint-Aignan-des-Gués, il s'agit donc de ce PLU qui a été approuvé par le Conseil Municipal le 4 juillet 2016.

La commune fait partie de la Communauté des communes du Val de Sully qui compte 19 communes. Elle fait aussi partie du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne qui réunit 3 communautés de communes, à savoir la communauté de commune de la Forêt, celle des Loges et celle du Val de Sully, soit 49 communes. Le Schéma de Cohérence Territoriale du PETR a été approuvé le 12 mars 2020.

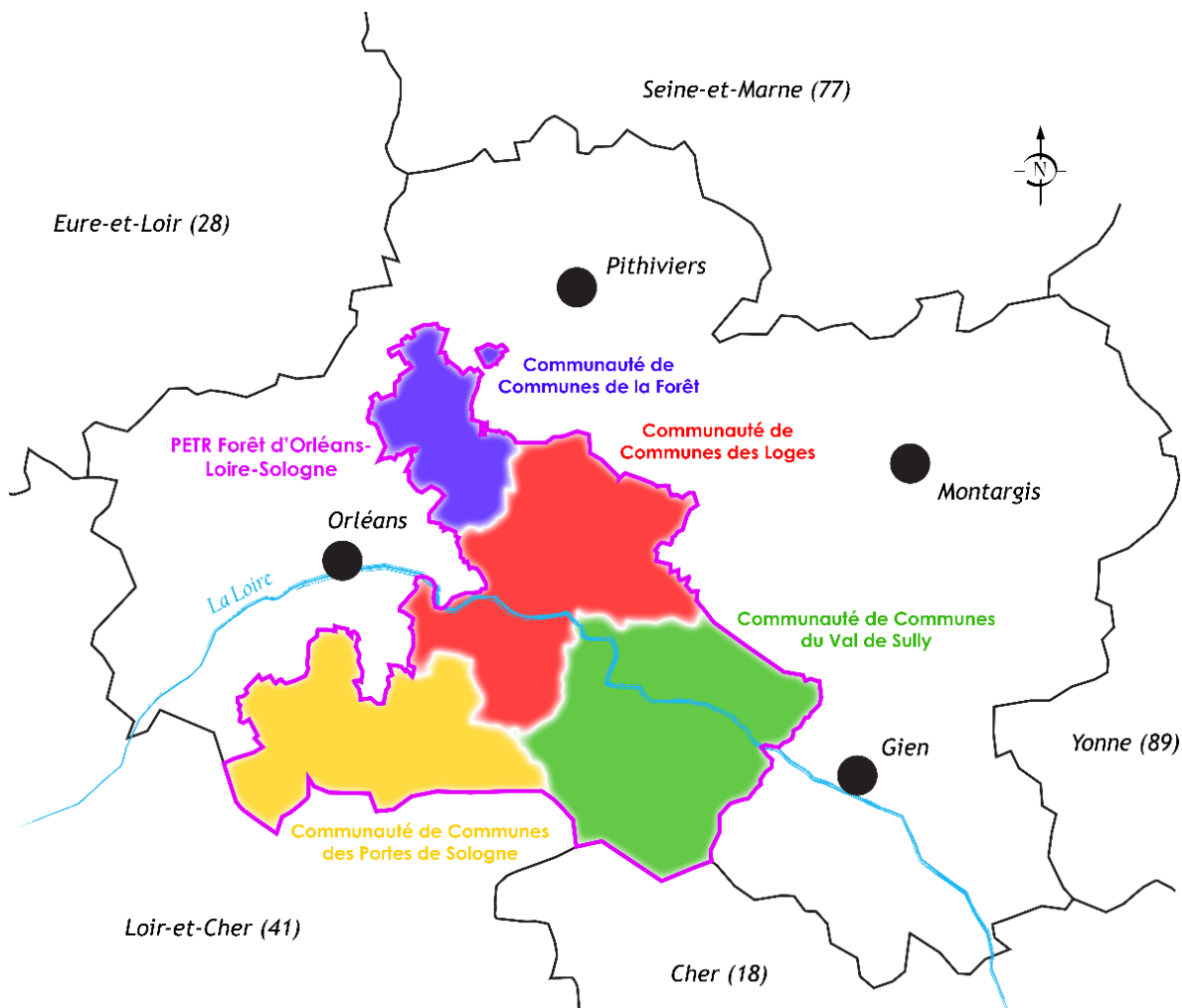


Figure 2 - Carte du PETR Forêt d'Orléans - Loire – Sologne

2.2 Présentation du site et contexte environnemental du projet

2.2.1 Localisation du site du projet

Le projet d'extension de l'usine Allaire se situe dans le bourg de Saint-Aignan-des-Gués, au croisement de la Route de Saint-Benoît-sur-Loire et de la Route de Bray-en-Val.

Plus précisément, il s'agit d'agrandir l'usine sur les parcelles cadastrées section ZA n°304p, 140, 204p, 297 et 198, représentant une superficie d'environ 0,34 ha.



Figure 3 - Extrait cadastral et photo aérienne du site du projet

2.2.2 Usage actuel des sols et environnement bâti

Le terrain d'assiette du projet appartient déjà à l'entreprise Allaire. Plusieurs espaces composent le terrain d'assiette du projet :

- Un ancien café dont le bâtiment est aujourd'hui vétuste, voire insalubre ; il a servi pendant quelques temps de logement avant d'être laissé à l'abandon comme c'est le cas aujourd'hui. L'entreprise prévoit de démolir le bâtiment du café pour agrandir l'usine.
- Des parcelles de fond de jardin inutilisées, ou qui servent de lieu de stockage pour des carcasses de véhicules.
- Une maison d'habitation qui a été acquise récemment par l'entreprise.

Le programme de l'entreprise Allaire se développe sur une emprise foncière prévisionnelle d'environ 0,3 ha.

Le projet donne sur la Route de Bray-en-Val qui traverse le bourg du Nord-Ouest au Sud-Est, et fait face à l'église du village.

2.3 Contexte réglementaire du projet



Figure 4 - Reportage photographique sur le site du projet (ECMO)

2.3.1 Plan local d'urbanisme

D'après le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aignan-des-Gués, les parcelles concernées par l'extension de l'entreprise Allaire sont inscrites dans différentes zones :

- Les parcelles 140, 198 et une partie de la parcelle 304 sont classées en zone U. La zone U correspond au bourg et à l'ensemble des secteurs construits du territoire communal ;
- La parcelle 297 est classée en partie en zone A et en zone Ai. La zone A correspond aux secteurs de la commune qui sont réservés à l'activité agricole ; la zone Ai quant à elle correspond aux secteurs agricoles situés en zone inondable, d'après le PPRI.

Cependant, ni la zone U ni la zone A ne permet pas d'accueillir des équipements industriels. Or le projet d'extension de l'usine suppose justement l'installation d'équipements industriels.

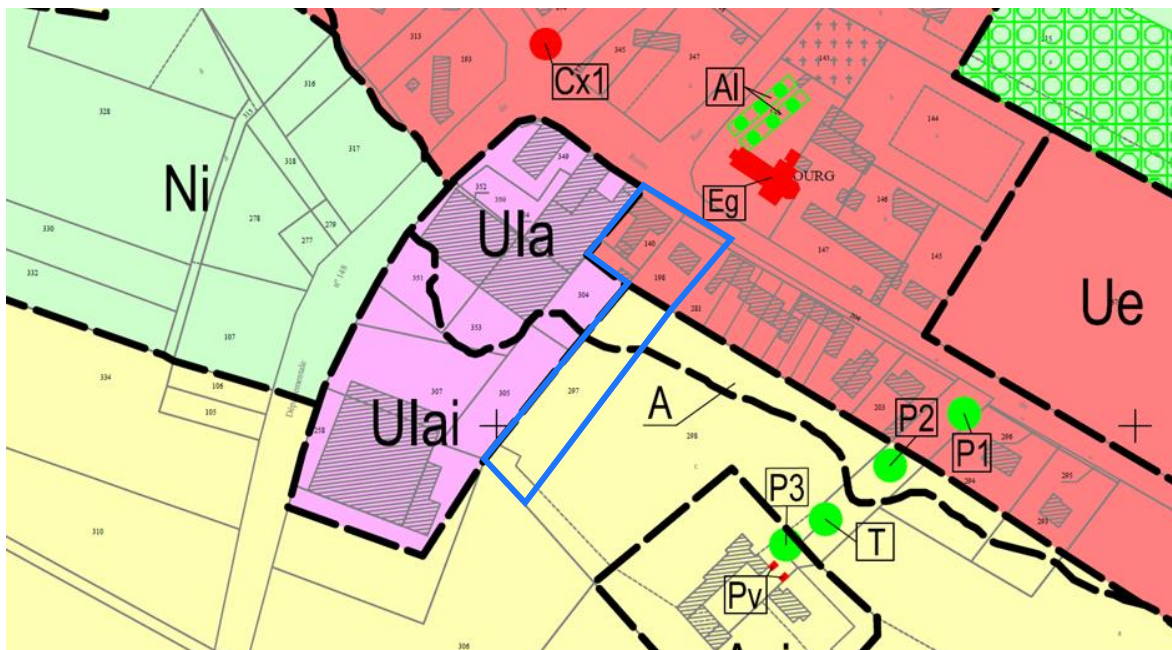


Figure 5 - Extrait du plan de zonage du PLU actuel

2.3.2 Schéma de cohérence territorial

La commune de Bray-Saint-Aignan fait partie du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne, comme tout le reste de la Communauté des Communes du Val de Sully. Le SCoT du PETR a été approuvé le 12 mars 2020.

Concernant l'activité industrielle, le DOO du SCoT précise l'importance de renforcer et conforter la place de l'industrie dans le tissu économique local (prescription n°44).

2.3.3 Servitudes d'utilité publique

Le site du projet est localisé à proximité de la servitude d'utilité publique de protection aux abords des cimetières, qui est relative au puits dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, frappant les terrains non bâtis. Cette servitude n'a pas d'incidences sur le projet.

3 Caractéristique du projet

3.1 Présentation du projet

3.1.1 Contexte du projet



Figure 6 - Logo de l'entreprise

L'entreprise Allaire est implantée sur la commune depuis 1955. Elle est spécialisée dans la production d'aliments dits de « 5^{ème} gamme », c'est-à-dire des légumes cuits sous vide et prêts à l'emploi, tels que les betteraves rouges, les pommes de terre, les carottes, etc.

L'entreprise souhaite désormais s'agrandir pour répondre au développement qu'elle connaît depuis ces dernières années. En effet, les demandes de la grande distribution augmentent et l'entreprise n'est plus en capacité d'y répondre car les outils de travail sont saturés, d'où la nécessité d'augmenter les capacités de production en agrandissant l'usine.

L'entreprise est déjà propriétaire des deux parcelles sur lesquelles l'extension de l'usine est prévue. Sur l'une des parcelles se trouve l'ancien café du village, tandis que l'autre parcelle est laissée libre. Le projet prévoit la démolition du bâtiment du café, aujourd'hui vétuste.

L'entreprise Allaire va déposer, suite à cette déclaration de projet portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, une demande de permis de construire pour l'extension de l'usine sur les deux parcelles concernées.

3.1.2 Programme des travaux et aménagements prévus

Le projet prévoit l'agrandissement de l'usine vers l'Est, sur une bande de 20 mètres de large environ, au maximum. L'extension de l'entreprise se fera sur les parcelles 304 et 140, tandis que les parcelles 198 et 297 permettront de créer une voie de circulation interne au site et un parking. L'extension de l'entreprise devrait représenter environ 1 100 m².

La procédure devrait suivre le calendrier prévisionnel ci-dessous :

Etape	Calendrier prévisionnel
Etude – Avant-projet	De septembre à janvier 2023
Dépôt du permis de construire	Février 2023
Début des travaux	Juin 2023
Livraison	Fin du printemps 2024

La bonne intégration architecturale et paysagère du projet est un point important car l'entreprise est située au cœur du bourg de Saint-Aignan-des-Gués, avec un tissu bâti moyennement dense constitué de maisons individuelles dédiées à l'habitat. D'où les choix suivants :

❖ Hauteur

L'extension ne sera pas plus haute que le bâtiment de l'usine existante, c'est-à-dire qu'elle ne dépassera pas les 7 mètres de hauteur. Cela permet notamment d'assurer une bonne intégration de l'usine dans le paysage, puisque cela correspond à peu près à la hauteur d'une maison en R+1.



Figure 7 - Comparaison de la hauteur de l'usine (à droite) avec le bâtiment du café (au gauche)



Figure 8 - Elévation Sud du projet (Maison Allaire)

❖ Façade

L'extension de l'usine reprendra les codes couleurs existants, à savoir un bardage métallique nervuré clair (qui ne sera pas pur) et des poteaux en acier verts. Également, des baies vitrées seront installées pour donner sur le parking qui se trouve à l'avant de l'extension. Celles-ci permettront de casser la monotonie de la façade.



Figure 9 - Intégration du nouveau bâtiment dans l'environnement bâti existant (Maison Allaire)

❖ Clôture

Afin d'assurer la sécurité du site et conformément à la certification IFS Food¹ dont dispose l'entreprise Allaire, une clôture grillagée sera installée sur les pourtours de la propriété.

❖ Aménagements paysagers

Une haie végétale entretenue, qui ne dépassera pas les 2 mètres de haut, sera plantée le long de la clôture qui suit la limite de propriété. Cette haie servira ainsi de brise vue et permettra de créer une zone tampon entre les zones urbanisées et les aménagements industriels.

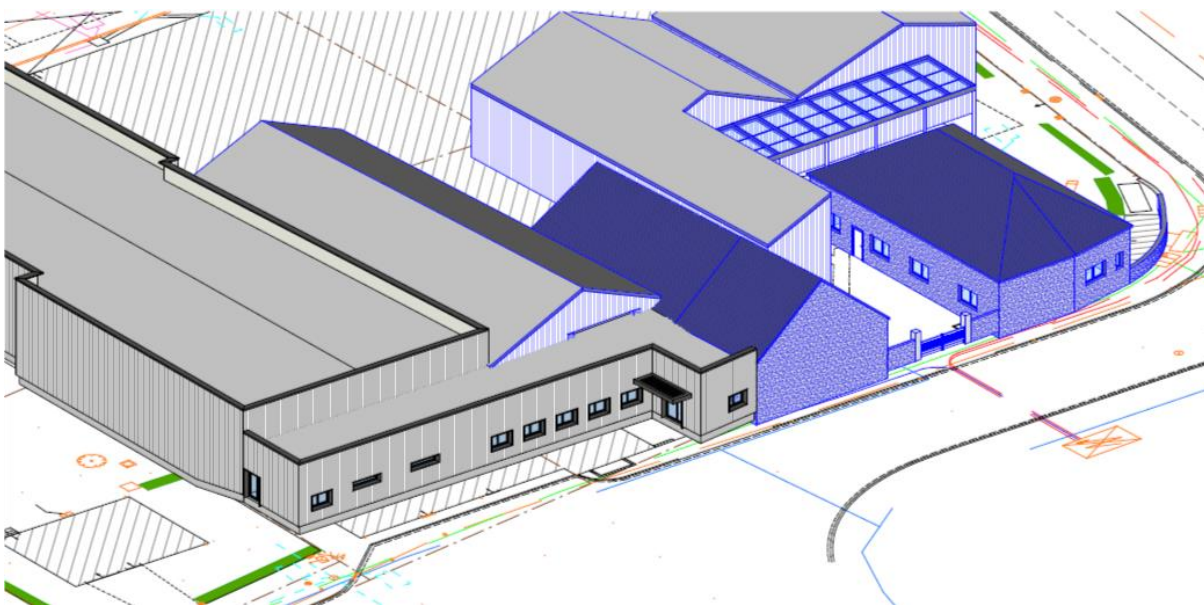


Figure 10 - Représentation en 3 dimensions des nouveaux bâtiments de l'usine (Maison Allaire)

¹ La certification IFS Food « permet de prouver [la] maîtrise de la sécurité et l'hygiène [des] produits alimentaires transformés sous marque de distributeurs » (AFNOR certifications). Elle permet en conséquence de répondre aux exigences des distributeurs européens, quant à la qualité et la sécurité des produits alimentaires.

3.1.3 Aménagements connexes

❖ Circulation et accès au site

L'agrandissement de l'usine et l'augmentation de la capacité de production va nécessairement engendrer une augmentation du trafic routier aux abords de l'usine. Environ 2 véhicules supplémentaires circuleront quotidiennement pour approvisionner l'usine en matières premières ; en revanche, il n'y a pas d'augmentation du nombre de camions à prévoir. En effet, l'augmentation des quantités de marchandises produites permettra de faire partir des camions plus remplis de l'usine. Le transit des véhicules, qu'il s'agisse de la livraison des matières premières ou du retrait des produits transformés, se fait par la route de Saint-Benoît-sur-Loire, le portail étant situé entre les deux usines.

La question du stationnement doit également être prise en compte car l'agrandissement de l'usine va engendrer la création de 10 emplois supplémentaires. Un parking pour les employés est situé dans l'enceinte de l'usine, plus au Sud. Toutefois, le personnel administratif et les visiteurs de l'usine stationnent actuellement soit devant le café, soit sur le parking de l'église. Afin de ne plus encombrer l'espace public, le projet prévoit la création de 10 places de stationnement à l'avant du site, sur l'unité foncière de l'entreprise, dont une place pour les personnes à mobilité réduite.



Figure 11 - Stationnement devant le café (ECMO)

De plus, le projet d'extension de l'usine Allaire prévoit également un réaménagement des espaces de circulation. En effet, une voie de circulation interne va être créée : elle permettra de relier la route de Bray-en-Val à celle de Saint-Benoît-sur-Loire et sera dimensionnée pour permettre un accès aux véhicules de secours.

❖ Lutte contre les nuisances sonores

L'activité de l'usine Allaire génère du bruit, et tout particulièrement la « ligne de process ». Actuellement, la propagation du bruit est plus ou moins ralentie dans le bourg par la présence du bâtiment du café. Or la démolition du café et l'installation d'une ligne supplémentaire de production et de conditionnement supposent que le bruit va être amené à augmenter et à se propager davantage dans le bourg.

Plusieurs mesures vont être prises par l'entreprise pour limiter ces nuisances sonores et tenter de préserver au mieux le cadre de vie. Il s'agira notamment de mieux isoler phoniquement l'extension de l'usine en utilisant des matériaux plus performants afin de réduire la propagation du bruit hors de l'usine. Également, l'installation d'une « ligne de process » supplémentaire permettra aux équipes de suivre un rythme de travail normal en 2/8, du lundi au vendredi (entre 5h et 21h), donc d'éviter les nuisances sonores le week-end ou la nuit.

❖ Gestion des eaux pluviales

Compte tenu de l'activité industrielle du site, la gestion des eaux pluviales est soumise à des réglementations précises, afin d'éviter la pollution potentielle de ces eaux. De plus, pour des raisons de sécurité, le rejet des eaux pluviales sur les voiries est impossible.

L'agrandissement de l'entreprise Allaire suppose l'imperméabilisation de surfaces supplémentaires. Dans le cadre de la phase « avant projet détaillée » qui sera menée prochainement par l'entreprise, la question de la gestion des eaux pluviales sera abordée de telle sorte à :

- Définir les zones imperméabilisées ;
- Définir les réseaux et leurs points de rejet actuels ;
- Définir s'il y a le besoin, ou non, d'un bassin tampon pour les eaux pluviales et d'un bassin de rétention des eaux d'incendie.

L'entreprise veillera à ce que les décisions prises ne portent pas préjudices à la sécurité autant des biens, des personnes que du site en lui-même.

3.2 Description de l'intérêt général du projet

3.2.1 Répondre à la demande croissante des clients

La grande distribution s'avère être le principal client de l'entreprise Allaire. De nombreux distributeurs font appel à l'entreprise pour commercialiser autant la marque « Maison Allaire » que leur propre marque distributeur.

Or ces dernières années la demande n'a cessé d'augmenter et l'entreprise est aujourd'hui en difficulté pour parvenir à honorer toutes les commandes. Les rendements permis aujourd'hui par l'unique ligne de process sont insuffisants.

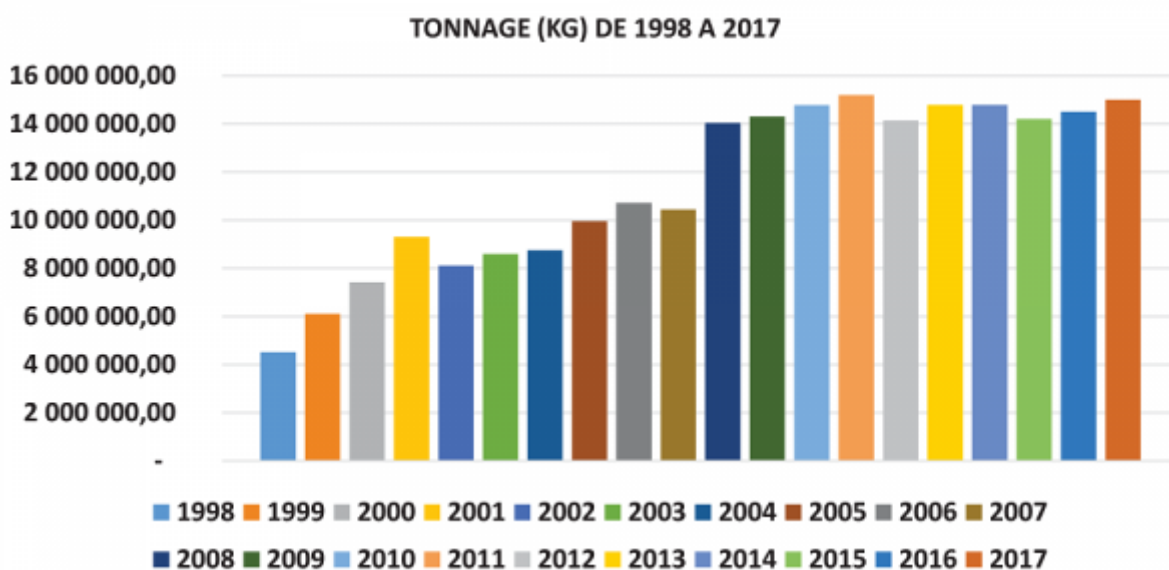


Figure 12 - Tonnages produits entre 1998 et 2017 par l'entreprise Allaire (source : allaire-sa.fr)

Afin de ne pas perdre leurs principaux clients, le rajout d'une ligne de process supplémentaire est nécessaire. Mais compte tenu de la superficie actuelle de l'usine et de sa disposition, l'ajout de cette ligne n'est possible qu'en effectuant un agrandissement.

Le projet présente donc un intérêt général en ce sens qu'il vise à assurer l'approvisionnement de nombreux points de vente et donc l'alimentation de nombreux clients.

3.2.2 Développer l'activité économique par la création d'emplois

L'entreprise Allaire est l'un des principaux bassins d'emplois de la commune. Elle emploie actuellement 50 personnes. Parmi ces personnes, 78% habitent dans un rayon de 10km autour de l'usine. Ainsi, à l'échelle locale l'entreprise est primordiale pour le développement de l'activité économique.

D'après l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, « les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets [...] le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ». Ainsi, l'ajout d'une ligne de process supplémentaire va permettre d'offrir des emplois à une main d'œuvre qualifiée et disponible, pour différents postes :

production, maintenance, expédition, etc. Une dizaine d'emplois directs sont ainsi planifiés par l'entreprise.

Nécessairement des emplois indirects vont être créés, mais sont plus difficiles à quantifier ; effectivement, si l'usine doit produire plus de quantité, cela suppose que les quantités de matières premières seront plus importantes à produire et à acheminer vers l'usine, et suppose aussi que les quantités destinées aux grandes surfaces et autres revendeurs seront plus importantes. Ces emplois concernent notamment la production des matières premières dans le secteur agricole (cultures des betteraves rouges, des carottes, des pommes de terre, etc), mais également la gestion commerciale des produits au sein de la grande distribution (mise en rayon, gestion des stocks, etc).

Donc le projet participe pleinement au dynamisme économique et à la création d'emplois sur le territoire.

3.2.3 Continuer à promouvoir des produits de qualité et majoritairement français

L'entreprise produit aujourd'hui plus de 80 références qui sont livrées en Europe et même ailleurs dans le monde (Canada, Etats-Unis, Dubaï, Singapour) ; 15% du chiffre d'affaires de l'entreprise est réalisé grâce à l'export des produits.

Une grande majorité des matières premières utilisées pour les produits sont d'origine française, voire loirétaine dans certains cas. Dans la mesure du possible, l'entreprise s'approvisionne auprès de producteurs présents dans un rayon de 20 à 30km autour de l'usine. Mais afin de garantir une qualité optimale tout au long de l'année, l'entreprise fait appel à des produits venant d'autres régions françaises : les Hauts-de-France, la Normandie, les Pays-de-la-Loire. Ainsi environ 80% des betteraves rouges utilisées sont d'origine française, et 100% des pommes de terre sont d'origine française. Plusieurs labels témoignent de la qualité des produits, comme « Agriculture biologique » et « Label Rouge ». Ces labels obligent l'entreprise à respecter une charte qualitative et de production stricte.

Gage de la qualité apportée aux produits et du soucis de bien produire, l'entreprise est la 19^e entreprise française à avoir reçu le label PME+. Ce label témoigne de l'engagement écoresponsable et citoyen de l'entreprise en matière de :

- responsabilité sociétale
- responsabilité environnementale
- engagement développement durable

Ainsi ajouter une ligne de production supplémentaire servira l'intérêt général car elle permettra de continuer à livrer des produits toujours aussi qualitatifs et de promouvoir les valeurs de l'entreprise. Cette nouvelle ligne permettra de continuer à faire reconnaître le « savoir-faire à la française » et de souligner la qualité des produits. Par ailleurs, ce sera un moyen de valoriser les productions locales et le secteur industriel loirétain.

4 Modification des pièces du PLU

Le plan local d'urbanisme de l'ancienne commune de Saint-Aignan-des-Gués qui s'applique ici a été approuvé en Conseil municipal le 4 juillet 2016. Les dispositions qui ont été prises par ce PLU ne permettent actuellement pas l'agrandissement de l'entreprise Allaire comme souhaité.

4.1 Compatibilité avec le PADD

Le PADD (projet d'aménagement et de développement durables) est un document qui présente le projet communal pour les quinze années à venir en affirmant les orientations et les objectifs de développement de la commune.

AXE 2 : Assurer un apport progressif de la population en centrant l'urbanisation autour du bourg de Saint-Aignan-des-Gués	
Objectif 1 : Insuffler une croissance démographique raisonnée	L'extension de l'entreprise Allaire va permettre la création d'emplois sur la commune. On peut supposer que ces nouveaux emplois vont, dans une certaine mesure, attirer de nouveaux habitants sur le territoire. Ainsi, la commune va pouvoir répondre à son objectif de maintien d'une croissance de l'ordre de 1% par an.
AXE 3 : Dynamiser le tissu économique local	
Objectif 3 : Préserver le rôle économique des espaces agricoles	Indirectement, l'extension de l'entreprise Allaire va permettre de valoriser les productions agricoles locales, ce qui répond à l'objectif du PADD de « veiller à la pérennité de l'exploitation agricole en activité dans le Val de Loire ». Pour rappel, une majorité des matières premières utilisées par l'entreprise Allaire provient d'exploitations agricoles locales.
Objectif 4 : Maintenir les secteurs à vocation industrielle existant	Dans cet objectif du PADD, il est spécifiquement visé de maintenir l'activité de l'entreprise Allaire. Celle-ci figure comme un employeur important à l'échelle locale et participe à l'animation du bourg quotidienne. Le maintien des activités industrielles sur la commune permet donc de diversifier les fonctions.

4.2 Pièces du PLU mises en compatibilité

Afin de pouvoir agrandir l'usine de l'entreprise Allaire, il est nécessaire d'adapter le droit des sols qui s'y applique et de reclasser l'une des deux parcelles du projet, initialement classée en zone U. Le changement de zonage de U, A et Ai en Ula et Ula1, entraîne plusieurs modifications pour assurer une mise en compatibilité du PLU :

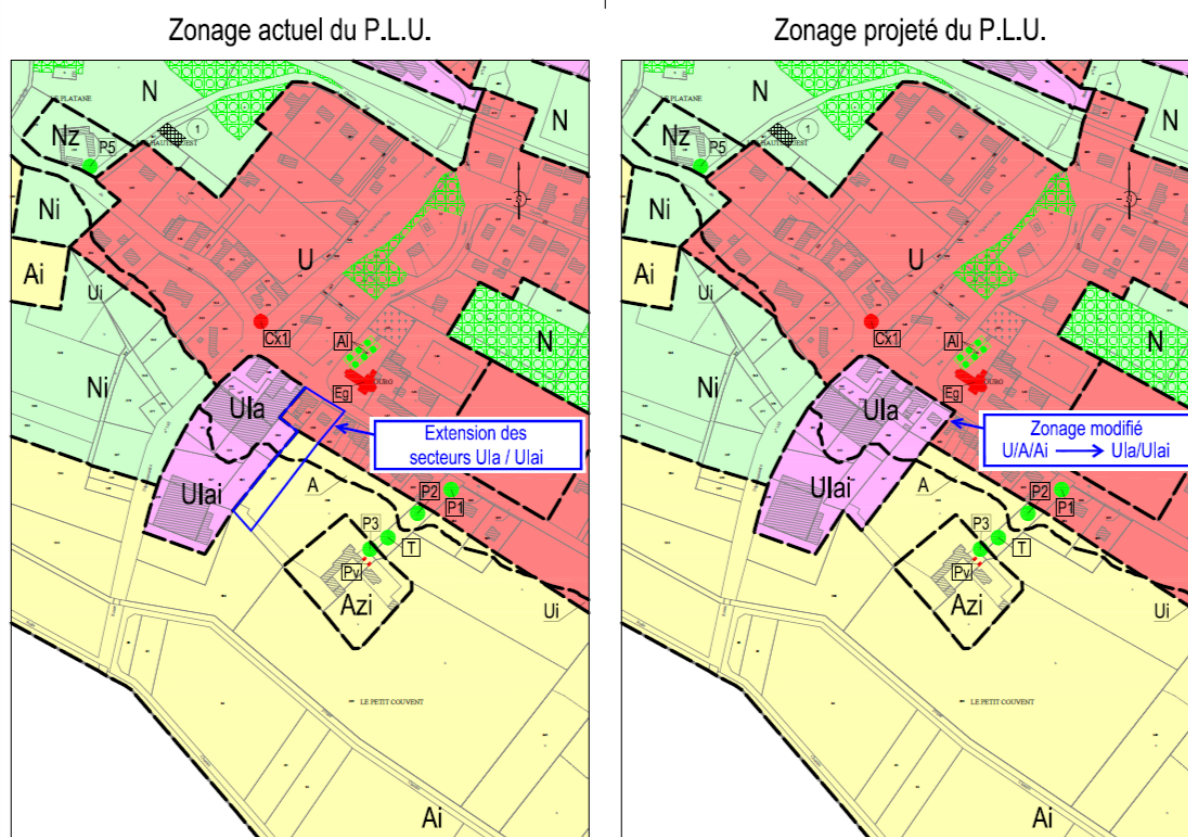
- Modification du zonage (pièce n°4)
- Modification du règlement (pièce n°5) de la zone Ula
- Modification des orientations d'aménagement et de programmation (pièce n°3)

4.3 Modification du plan de zonage

Quatre parcelles, classées dans trois zones différentes du PLU, sont concernées par le projet d'agrandissement de l'usine Allaire :

- Les parcelles cadastrées section ZA n°140 et n°198 sont classées en zone U, qui correspond au bourg de Saint-Aignan-des-Gués. Cette zone reçoit l'habitat, ainsi que les activités artisanales, les commerces, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et d'une façon générale toute installation ou activité compatible avec le caractère urbain de la zone
- La parcelle cadastrée section ZA n°304 est classée en zone UI (à l'exception d'une bande au Nord de la parcelle), qui peut recevoir des établissements industriels ou commerciaux, des entreprises artisanales, des entrepôts et des bureaux. Le secteur Ula plus précisément correspond au site de l'entreprise Allaire.
- La parcelle cadastrée section ZA n°297 est classée en zone A et Ai, c'est-à-dire qu'elle est dédiée à l'activité agricole. La partie classée en Ai correspond à la zone inscrite en secteur inondable d'après le PPRi.

Afin de permettre le projet d'extension de l'entreprise Allaire, la modification du zonage de ces différentes parcelles est nécessaire. Il s'agira ainsi de les classer en zone Ula ou Ulaï selon les cas.



	Avant modification	Après modification
U	15.4 ha	15.26 ha
A	28.8 ha	28.75 ha
Ai	100.2 ha	100.05 ha
Ula	0.5 ha	0.69 ha
Ulai	0.7 ha	0.85 ha

Tableau 1 - Modification des superficies des zones du PLU de Saint-Aignan-des-Gués

4.4 Modification du règlement écrit

Plusieurs modifications du règlement écrit ont été effectuées pour permettre l'extension de l'entreprise Allaire. Ces modifications visent, d'une façon générale, à assurer la meilleure intégration possible de l'extension dans l'environnement bâti et le paysage.

- Le paragraphe sur la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives quand la limite sépare une zone d'activité d'une zone d'habitation ne s'applique pas au secteur Ula. Il s'agit ainsi de permettre un alignement total de l'agrandissement de l'usine, plutôt que de faire un décroché. Cela est préférable pour l'organisation de la ligne de process à l'intérieur de l'usine. Il en est de même du paragraphe sur l'obligation de retrait par rapport à l'alignement qui est supprimé.
- La hauteur maximale autorisée en zone UI est abaissée de 15 mètres à 7 mètres. Cette hauteur correspond à celle des bâtiments déjà existants de l'entreprise Allaire, qui sera reprise pour l'extension. Fixer la hauteur à 7 mètres vise à permettre une meilleure intégration de l'usine dans le bourg, en conservant une unité dans la hauteur des bâtiments créés.

4.5 Modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies pour le secteur visé par l'extension de l'entreprise Allaire afin de s'assurer du bon respect des dispositions règlementaires envisagées. Pour rappel, les orientations d'aménagement et de programmation s'appliquent dans un rapport de compatibilité ; elles doivent ainsi être prises en compte, en plus des dispositions fixées par le règlement écrit.

Ces orientations d'aménagement et de programmations prévoient :

- La délimitation d'une zone de stationnement au sein de l'unité foncière de l'entreprise, de telle sorte que les stationnements des employés et des visiteurs ne soient plus effectués sur le domaine public. Il s'agit ainsi de désencombrer le domaine public, et plus particulièrement le parking de l'église. Un espace de stationnement a été fléché à l'avant de l'extension de l'entreprise.
- La plantation d'une haie végétale, composée d'essences locales et variées (cf. annexe 1), sur le côté Est de l'extension de l'entreprise. Cette haie végétale répond à plusieurs objectifs :

- Créer une barrière visuelle entre les bâtiments de production et les zones résidentielles et ainsi participer à une meilleure intégration paysagère de l'extension de l'entreprise ;
 - Permettre le maintien et le développement de la biodiversité, grâce à la plantation d'essences végétales variées et locales.
- Le tracé d'une voirie interne, qui rejoint la voirie existante au Sud-Ouest du site. Cette voirie permettra de faciliter la circulation interne sur le site, mais aussi d'assurer une meilleure desserte par les services de lutte contre les incendies.
 - Aménager et/ou conserver des espaces verts sur le site de l'extension de l'entreprise. Ces espaces verts vont ainsi assurer le rôle de zone tampon entre les différents espaces de la commune, et de conserver le caractère rural de la commune. Par ailleurs, la conservation d'espaces non imperméabilisés est également nécessaire pour permettre l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.
 - La préservation d'une zone humide située au Sud-Ouest du secteur et identifiée suite aux prospections écologiques qui ont été réalisées. L'identification de cette zone humide conduit à la délimitation d'une zone non aedificandi, de façon à la préserver, respectant ainsi les prescriptions et objectifs fixés par les documents cadres supra-communaux (SCoT, PCAET, SDAGE). La préservation de cette zone humide jouera ainsi deux rôles : d'une part dans un objectif de maintien et de développement de la faune et de la flore qui y sont associés, et d'autre part dans une perspective de valorisation paysagère à l'échelle du site.

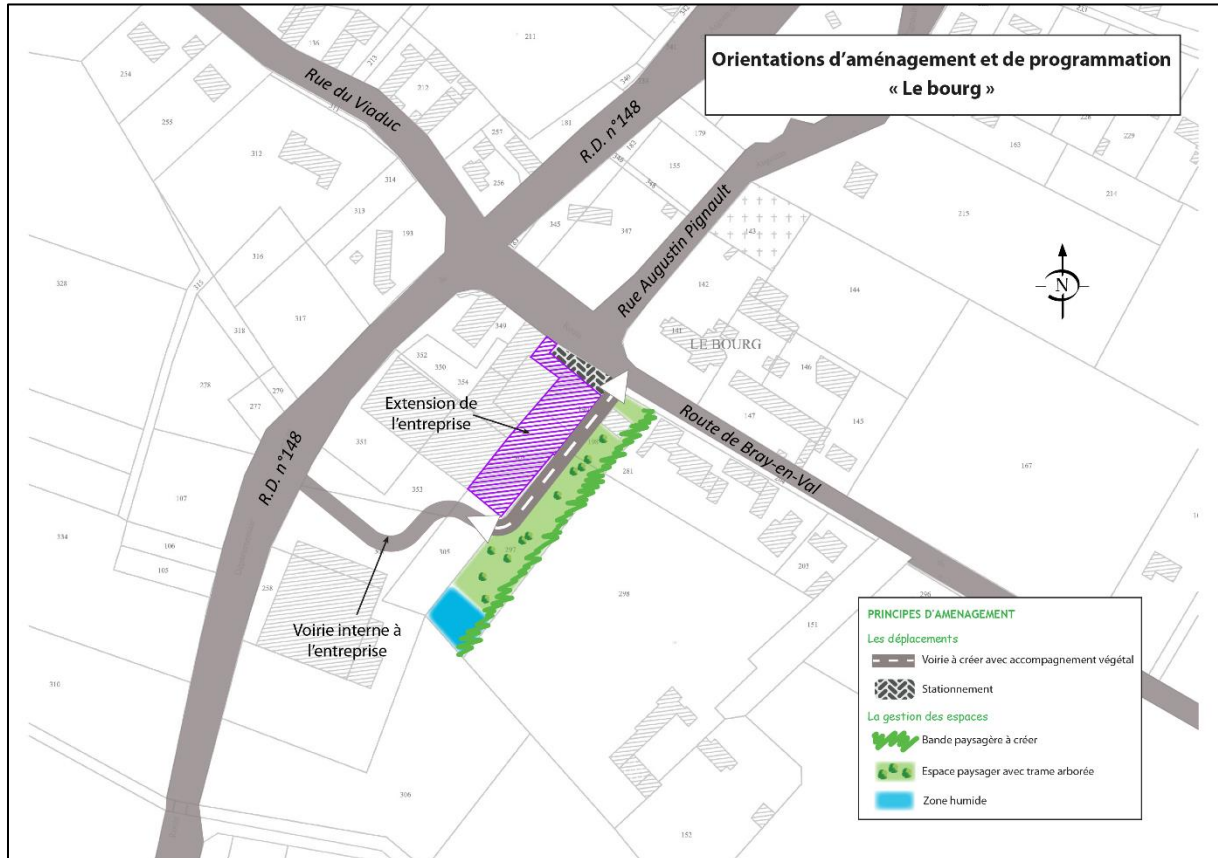


Figure 14 - Schéma des OAP sectorielles du secteur "Le Bourg"

5 Incidences du projet sur l'environnement

5.1 Sur les espaces agricoles

De nombreuses parcelles agricoles sont présentes sur la commune de Bray-Saint-Aignan, notamment sur la partie sud. Cette partie de la commune profite de la proximité avec la Loire, qui apporte des sédiments favorables à l'exploitation agricole. Il s'agit principalement de grandes cultures céréalières.

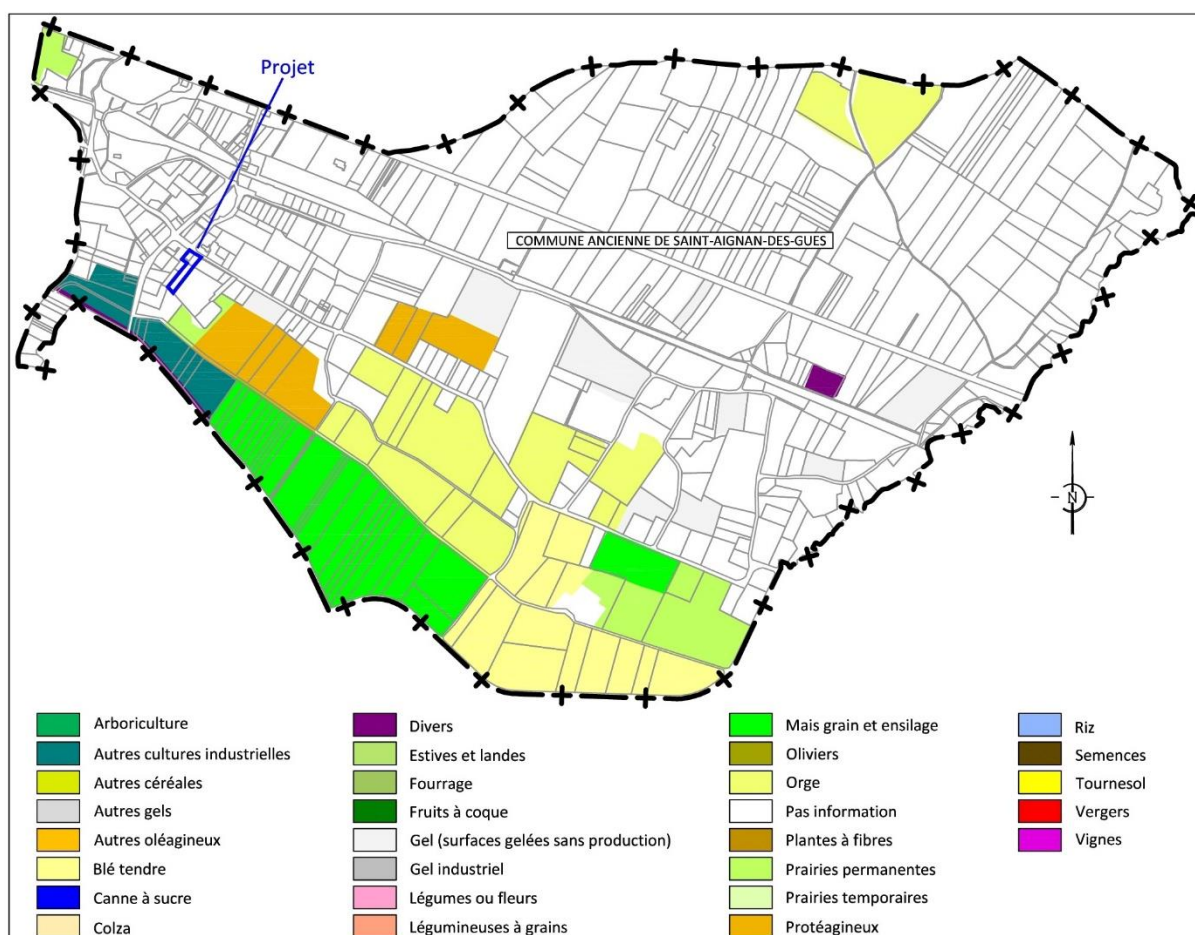


Figure 15 - Carte du registre parcellaire graphique de 2020 de l'ancienne commune de Saint-Aignan-des-Gués

➤ Les modifications apportées au PLU de Saint-Aignan-des-Gués ne vont pas avoir d'impacts sur le milieu agricole. En effet, l'extension de l'entreprise Allaire ne porte pas sur des terres qui sont actuellement cultivées.

5.2 Sur les espaces naturels et forestiers

5.2.1 Natura 2000

Les zones Natura 2000 ont été instituées par l'Union Européenne pour préserver la biodiversité et mieux prendre en compte les enjeux qui y sont liés dans les activités humaines. Ce réseau européen s'appuie sur l'application de deux directives

européennes, à savoir la directive Oiseaux (2009/147/CE) et la directive Habitats faune flore (92/43/CEE).

Sur la commune de Bray-Saint-Aignan se trouvent deux zones Natura 2000 :

- « Forêt d'Orléans et Périphérie » (FR2400524) : l'intérêt principal réside dans la qualité des zones humides, à savoir les étangs, les tourbières, les mares et les marais. Cet environnement favorise une diversité faunistique et floristique riche.
- « Forêt d'Orléans » (FR2410018) : elle présente un grand intérêt avifaunistique avec la nidification de plusieurs espèces (balbuzard pêcheur, aigle botté, circaète Jean-le-blanc). L'environnement offert par les zones humides permet également une grande richesse floristique.

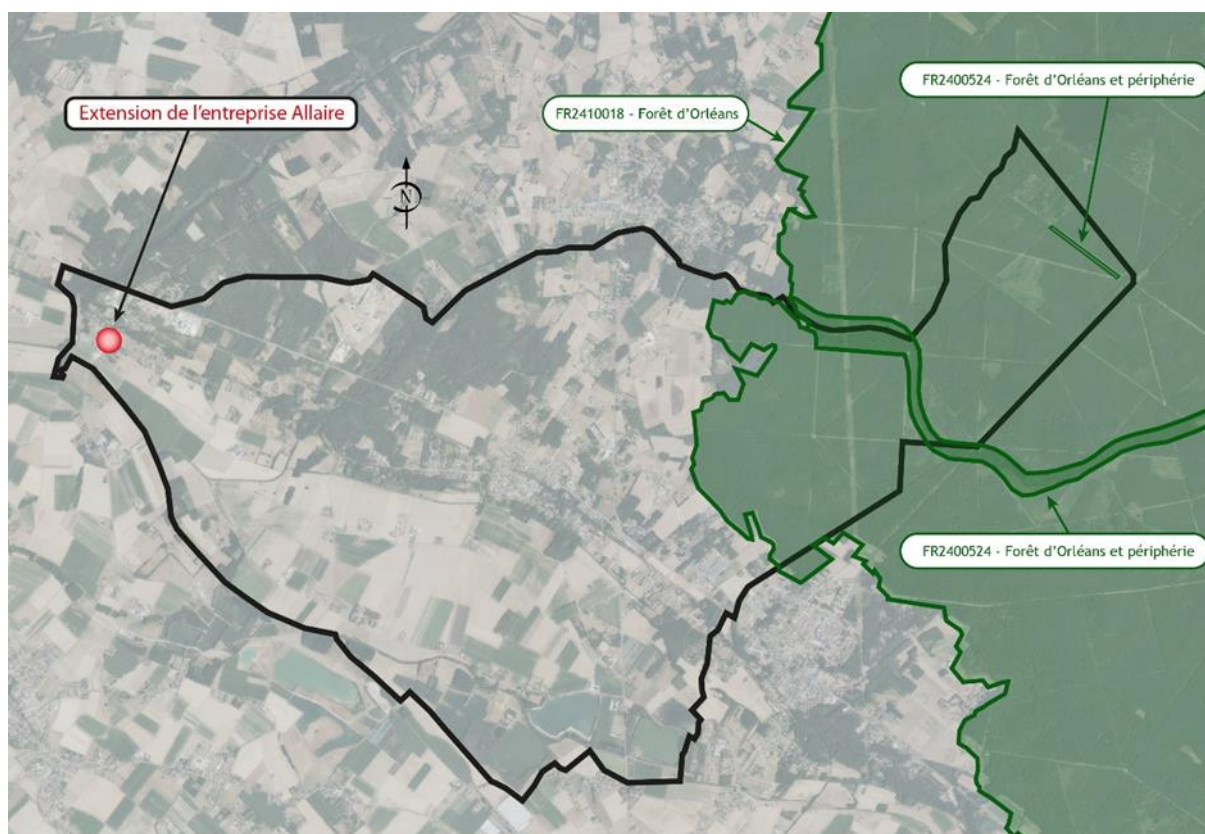


Figure 16 - Carte de localisation des zones Natura 2000

5.2.2 ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF a été lancé en 1982 par le Ministère de l'Environnement pour assurer la connaissance permanente et exhaustive des espaces naturels, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares et menacés.

La commune de Bay-Saint-Aignan compte également 4 ZNIEFF (Zone Naturelles d'Intérêts Ecologique, Floristique et Faunistique) :

- ZNIEFF de type 2 « Massif forestier d'Orléans » (240003955), située à l'Est de la commune ;
- ZNIEFF de type 1, « Aulnaie marécageuse du gué-bord » (240030476), située à l'Est du projet sur les bords du cours d'eau le Saint-Laurent ;

- ZNIEFF de type 1, « Etang de Châteaubriand » (240030520), située au Nord-Est de la commune ;
- ZNIEFF de type 1, « Lisière des six poteaux » (240030521), située à l'extrême Nord-Est de la commune.

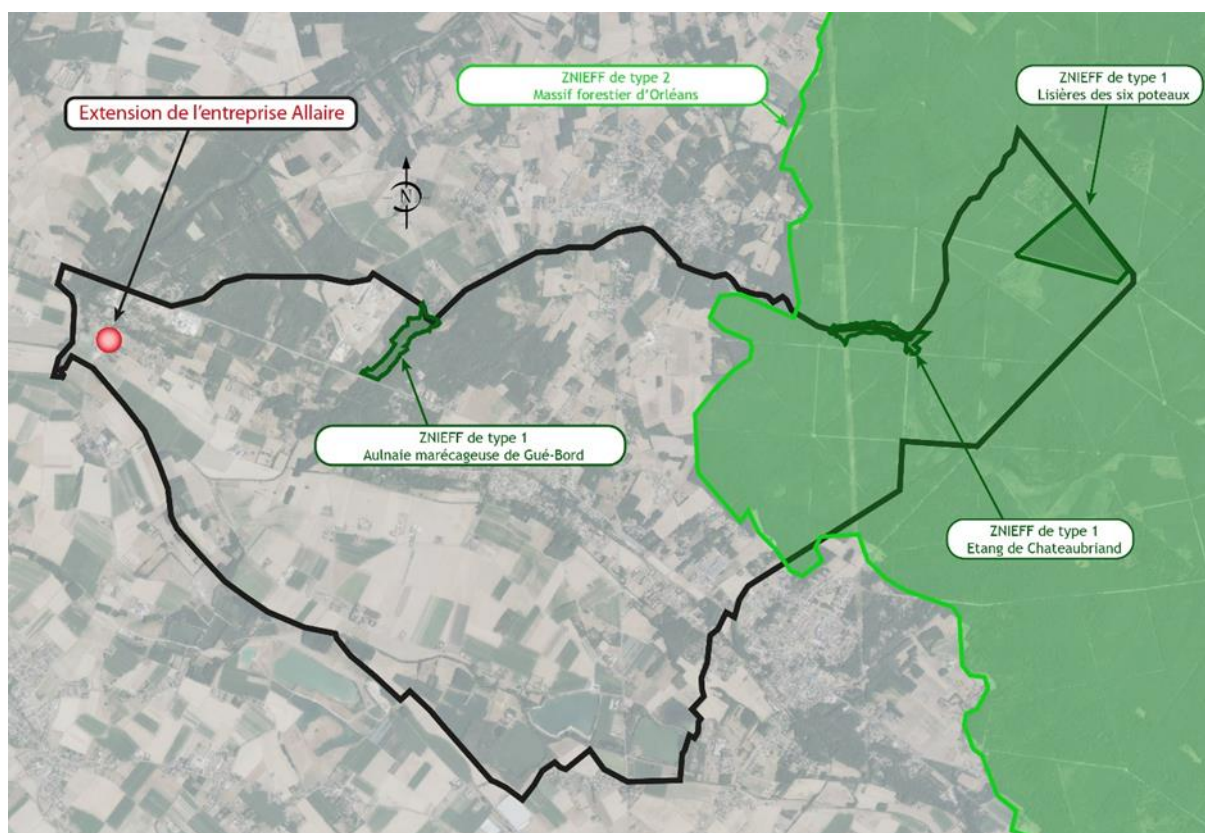


Figure 17 - Carte de localisation des ZNIEFF

➤ Compte tenu de sa localisation, le projet d'extension de l'entreprise Allaire n'impacte ni des zones Natura 2000, ni des ZNIEFF. En conséquence, les modifications apportées au PLU ne vont pas concerner les milieux naturels sensibles.

5.3 Sur le paysage

Trois différents groupes paysagers caractérisent l'ancienne commune de Saint-Aignan-des-Gués :

- Un paysage fermé, qui se caractérise par des boisements denses, dans la continuité de la Forêt d'Orléans.
- Un paysage agricole ouvert, qui s'étend surtout dans la partie inondable de la vallée de la Loire.
- Un paysage bâti, qui regroupe le bourg et les quelques écarts bâtis, disséminés sur le territoire. L'entreprise Allaire s'inscrit dans le contexte urbain.

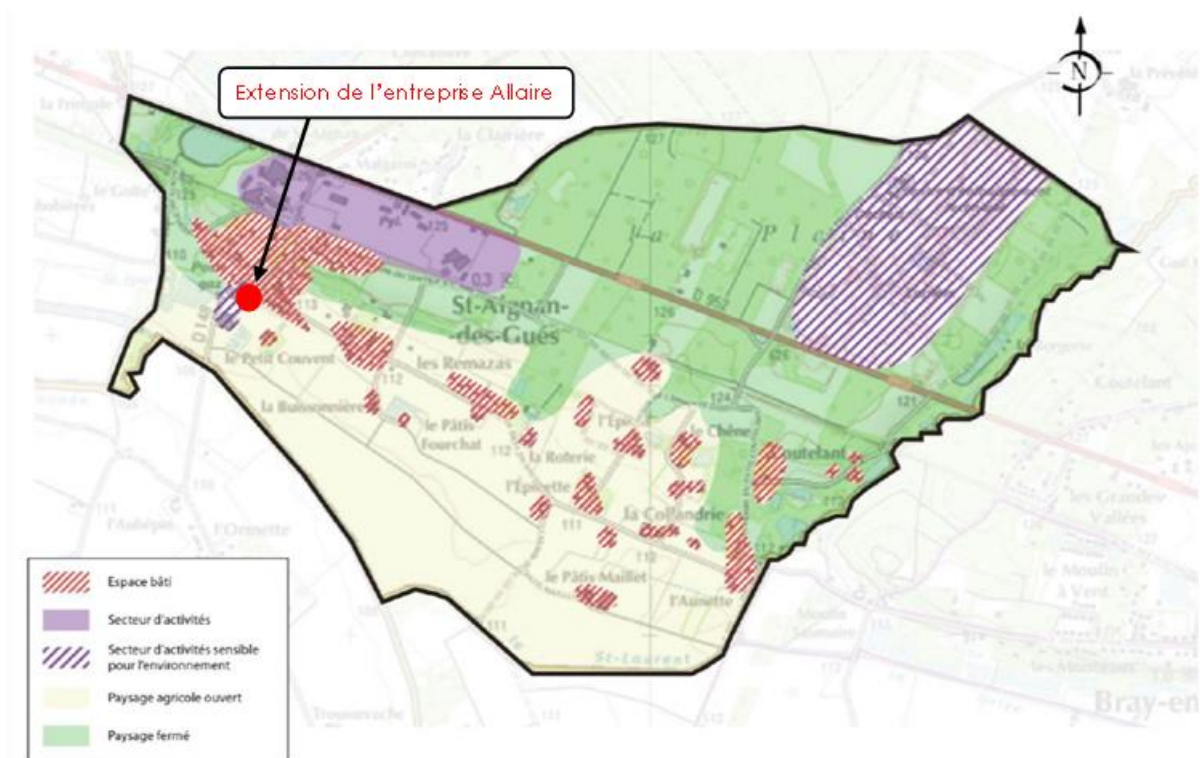


Figure 18 - Cartes des entités paysagères de l'ancienne commune de Saint-Aignan-des-Gués
(Extrait du PLU)

➤ L'extension de l'entreprise Allaire va avoir un impact relativement fort sur le paysage urbain du bourg de Saint-Aignan-des-Gués, compte tenu de la démolition du bâtiment de l'ancien café pour permettre l'extension. Toutefois, les modifications apportées au PLU, telles que la réduction de la hauteur maximale autorisée dans le secteur U1a, visent à assurer une meilleure intégration paysagère. Cela est d'autant plus important que l'entreprise se situe au cœur du bourg de Saint-Aignan-des-Gués, dans un secteur dédié essentiellement à l'habitat résidentiel.

5.4 Sur les déplacements

La commune est traversée par la RD 952, classée route à grande circulation.

Le bourg dans l'ancienne commune de Saint-Aignan-des-Gués, où se situe l'entreprise Allaire, est accessible depuis la RD 952, en emprunt la RD 148. Cette voie est empruntée pour la desserte communale, ainsi que pour rejoindre la commune de Saint-Benoît-sur-Loire, située au Sud.

	2019	2020*
RD 952 <i>Entre les bourgs de Bray-en-Val et Saint-Aignan-des-Gués</i>	6731 véhicules, dont 835 PL	5640 véhicules, dont 910 PL
RD 148 <i>Entre le bourg de Saint-Aignan-des-Gués et Saint-Benoît-sur-Loire</i>	1290 véhicules, dont 161 PL	1102 véhicules, dont 158 PL

Figure 19 - Comptages routiers pour les RD 952 et 148 (département du Loiret)

* Le trafic routier de l'année 2020 s'inscrit dans un contexte de crise sanitaire, qui a contraint les déplacements (confinements, couvre-feu, ...).

➤ Les modifications apportées au PLU de Saint-Aignan-des-Gués vont avoir un impact faible sur les déplacements au sein du bourg. En effet, bien que l'extension de l'usine Allaire permette une augmentation de la production, celle-ci ne suppose pas une augmentation spécifique du trafic des poids-lourds au sein du bourg.

5.5 Sur la sécurisation des usagers

5.5.1 Risques naturels

❖ Risque inondation

La commune de Bray-Saint-Aignan est concernée par le plan de prévention du risque inondation de la Vallée de la Loire – Val de Sully, qui a été approuvé le 13 juin 2018 par arrêté préfectoral.

Le projet est en partie situé dans la zone classée « aléa moyen à faible », en limite de la zone inondable. Aux abords directs du projet, les zones d'expansion des crues varient entre la catégorie « aléa fort » et « aléa moyen à faible ».

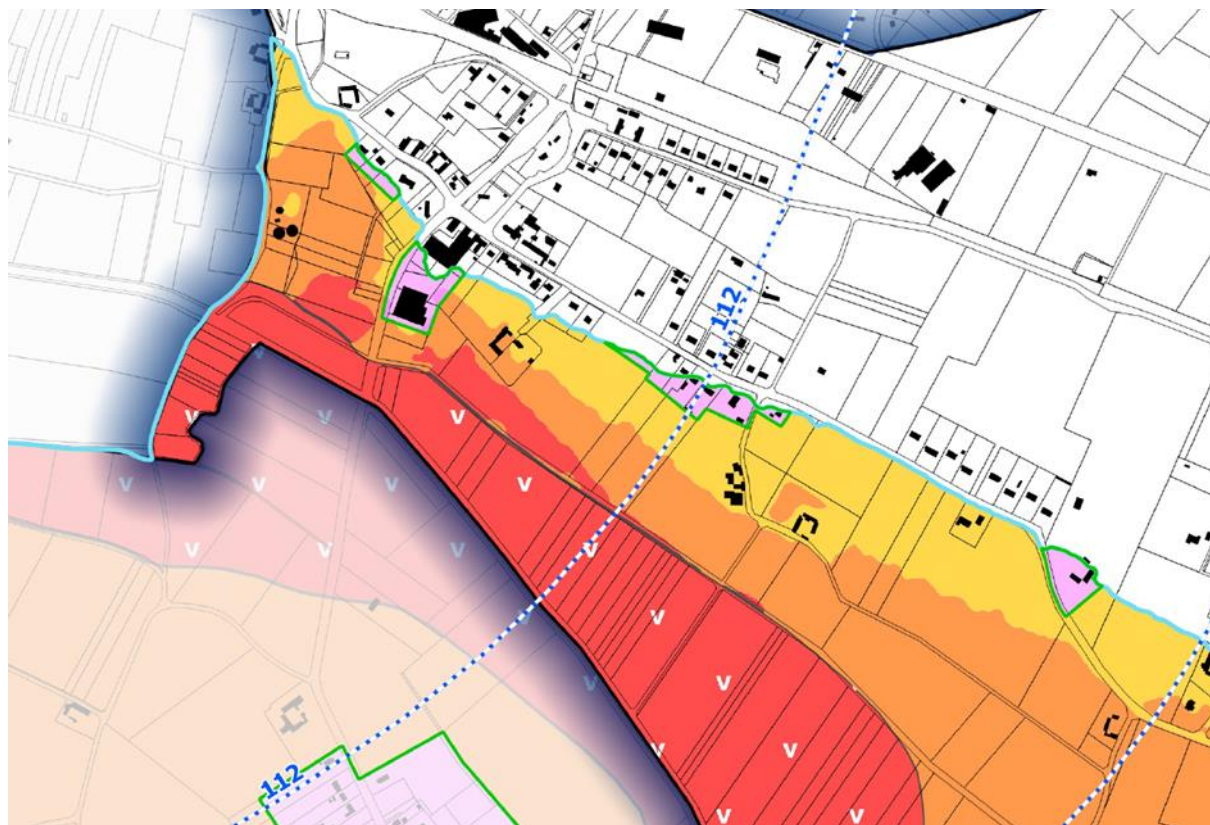


Figure 20 - Extrait du PPRI de la Vallée de la Loire – Val de Sully

❖ Retrait et gonflement des argiles

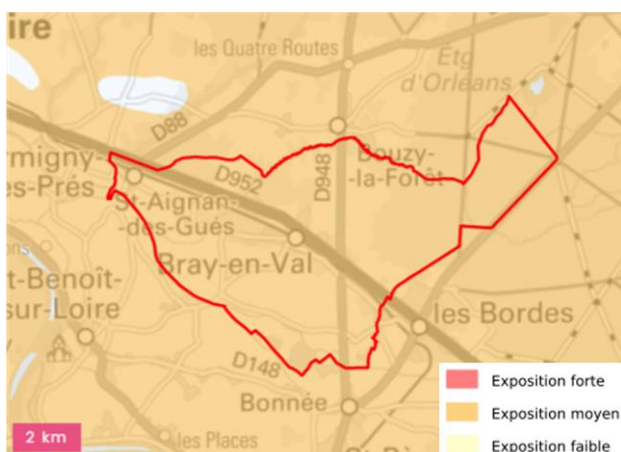


Figure 21 - Présence d'argile dans les sols (Géorisques)

La présence d'argile dans les sols de la commune peut être un facteur de mouvement de terrain. En effet, le risque de retrait et gonflement des argiles peut entraîner des mouvements de terrain, qui surviennent lorsque que le volume des argiles dans le sol varie (gonflement lorsque les argiles sont à saturation de leur capacité en eau, ou rétractation lorsqu'elles sont en manque d'eau). L'intégralité du territoire communal de Bray-Saint-Aignan est exposée à un risque moyen.

5.5.2 Risques technologiques

❖ Pollution des sols

La base de données BASOL, qui recense les pollutions avérées ou suspectée, identifie un site à Bray-Saint-Aignan.

La base de données BASIAS, qui recense les anciens sites industriels et activités de services qui auraient pu amener à une pollution des sols, relève 3 sites sur la commune.

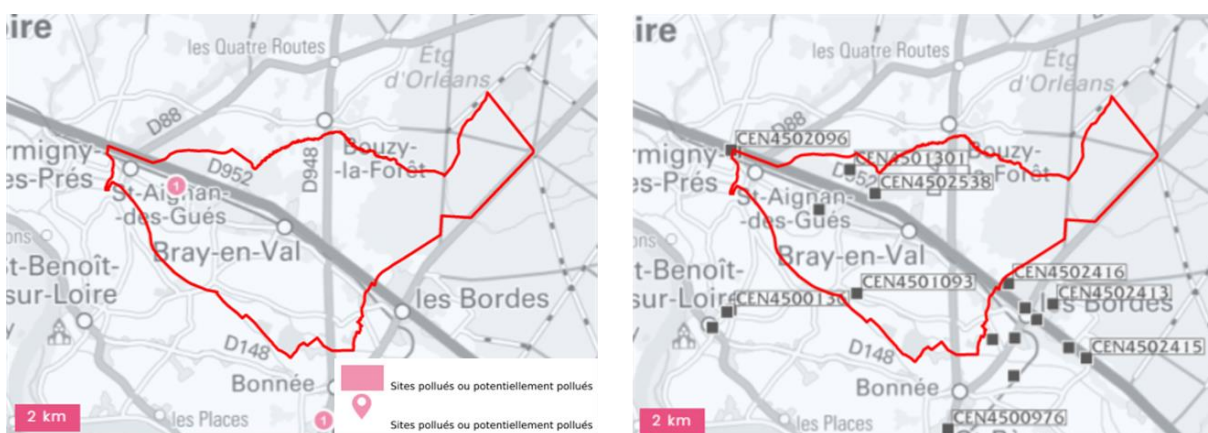


Figure 22 - Localisation des sites et sols pollués ou potentiellement pollués
(à gauche : BASOL, à droite : BASIAS) (Géorisques)

❖ Installations industrielles

Sur la commune de Bray-Saint-Aignan, 10 entreprises sont répertoriées comme « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE). Il s'agit des installations susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions pour des nuisances, pour la santé et la sécurité des riverains notamment. Ces installations sont essentiellement localisées vers l'ancien bourg de Saint-Aignan-des-Gués (présence d'une zone d'activités au nord du bourg).

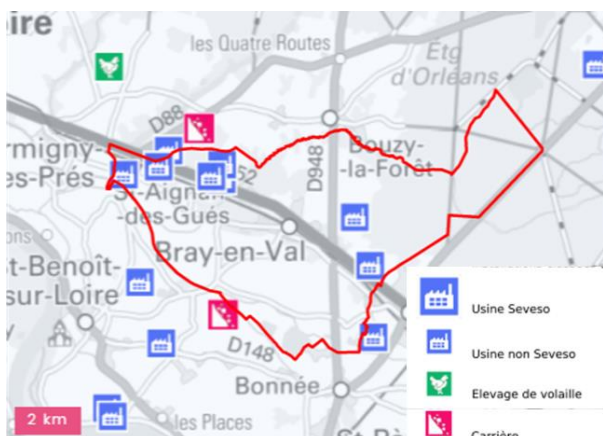


Figure 23 - Localisation des ICPE (Géorisques)

❖ Autres risques technologiques

- Une canalisation de gaz naturel traverse le sud de la commune de Bray-Saint-Aignan.
- La commune est située à moins de 20 km de la centrale nucléaire de production d'électricité de Dampierre-en-Burly.

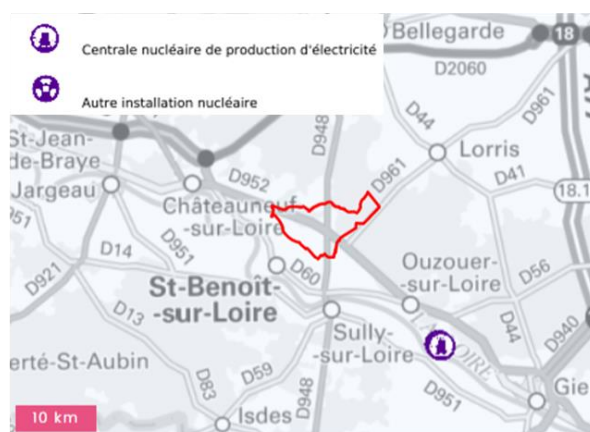
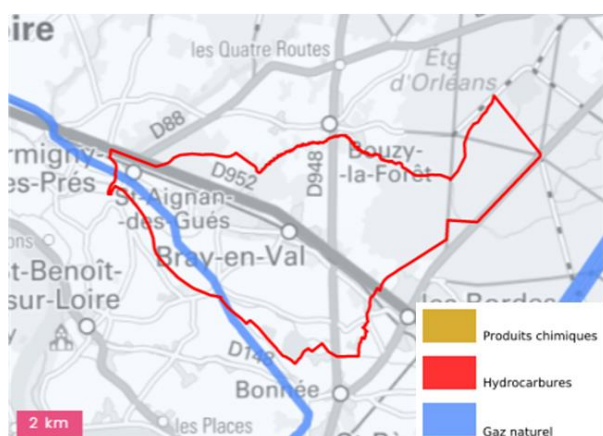


Figure 24 - Risques technologiques auxquels est exposée la commune de Bray-Saint-Aignan (à gauche : canalisation de gaz naturel, à droite : CNPE) (Géorisques)

➤ Plusieurs risques naturels et technologiques sont à prendre en compte sur le site du projet. Les modifications apportées au PLU de Saint-Aignan-des-Gués ne sont pas de nature à augmenter l'exposition des biens et des personnes à ces différents risques. Toutefois, le porteur de projet devra être conscient de ceux-ci afin d'intégrer des dispositifs au sein du projet, pour veiller à leur prévention. Cela concerne tout particulièrement l'inscription d'une partie du nouveau bâtiment dans la zone d'aléa moyen à faible du PPRi.

6 Annexe 1 – Essences végétales à privilégier

D'après l'Observatoire régional de la biodiversité Centre Val de Loire :



Observatoire régional de la Biodiversité Centre-Val de Loire
EcoPôle
3 rue de la Lionne – 45000 Orléans
02.38.53.53.59 - orbcentre@decopole-regioncentre.fr

Conservatoire botanique national du Bassin parisien
UMS 2699 – Unité Inventaire et suivi de la biodiversité
Muséum national d'Histoire naturelle
61, rue Buffon – CP 53 – 75005 Paris-France
01.40.79.35.54 – cbnp@mhfr.fr

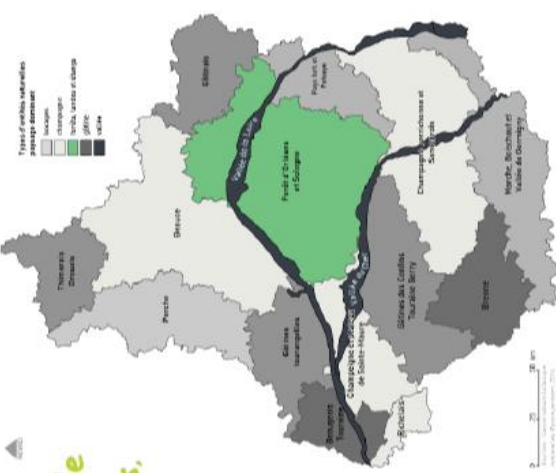




Planter local ?

Arbres et arbustes du Centre-Val de Loire

Entité naturelle
Forêt d'Orléans,
Sologne



Arbrisseaux et lianes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 1 m)

Entité naturelle Forêt d'Orléans, Sologne



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Ajonc d'Europe
Ulex europaeus L.

UTILISATIONS POSSIBLES



PARTICULARITÉS

Feuillage Persistant
Période de floraison Mars à juillet
Humidité du sol Sec à frais
pH du sol Acide
Exposition Pleine lumière

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Particularités
Espèce mellifère ★★
Plante fourragère après broyage
Toxique pour l'Homme



Ajonc nain
Ulex minor Roth

UTILISATIONS POSSIBLES



PARTICULARITÉS

Feuillage Persistant
Période de floraison Juillet à octobre
Humidité du sol Frais à très humide
pH du sol Acide
Exposition Pleine lumière

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Particularités
Espèce mellifère ★
Toxique pour l'Homme



Chèvrefeuille des bois
Lonicera periclymenum L.

UTILISATIONS POSSIBLES



PARTICULARITÉS

Feuillage Caduc
Période de floraison Juin à août
Humidité du sol Assez sec à humide
pH du sol Acide à faiblement calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Particularités
Fruits comestibles pour la faune
Espèce mellifère ★
Fleurs odorantes
Toxique pour l'Homme



Fragon petit-houx
Ruscus aculeatus L.

UTILISATIONS POSSIBLES



PARTICULARITÉS

Feuillage Persistant
Période de floraison Janvier-avril
Humidité du sol Très sec à frais
pH du sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Mi-ombre à ombre

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Particularités
Propriétés médicinales
Baies toxiques pour l'Homme



Lierre
Hedera helix L.

UTILISATIONS POSSIBLES



PARTICULARITÉS

Feuillage Persistant
Période de floraison Septembre-octobre
Humidité du sol Sec à humide
pH du sol Acide à calcaire
Exposition Pleine lumière

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Particularités
Fruits comestibles pour la faune
Espèce mellifère ★
Plante couvre-sol
Toxique pour l'Homme

Arbustes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)

Entité naturelle Forêt d'Orléans, Sologn



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Aubépine à deux styles

Crataegus laevigata (Poir.) DC.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril-mai
Humidité du sol Frais à humide
pH du sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre

UTILISATIONS POSSIBLES



PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune
Espèce mellifère ★
Bon combustible
Porte-greffe
Maladie : Feu bactérien. Plantation interdite sans dérogation (DRAAF)



Bourdaie

Frangula alnus Mill.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mai
Humidité du sol Sec à très humide
pH du sol Acide à calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre

UTILISATIONS POSSIBLES



PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune
Espèce mellifère ★★
Toxique pour l'Homme
Utilisé en vannerie



Cornouiller sanguin

Cornus sanguinea L.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mai à juillet
Humidité du sol Sec à assez humide
pH du sol Neutre à calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre

UTILISATIONS POSSIBLES



PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune
Espèce mellifère ★★
Faiblement toxique pour l'Homme
Attention à ne pas utiliser la sous-espèce horticole australis (invasive)



Aubépine à un style

Crataegus monogyna Jacq.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mai
Humidité du sol Très sec à assez humide
pH du sol Très variable
Exposition Lumière à mi-ombre

UTILISATIONS POSSIBLES



PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune
Espèce mellifère ★
Bon combustible
Porte-greffe
Maladie : Feu bactérien. Plantation interdite sans dérogation (DRAAF)



Bruyère à balais

Erica scoparia L.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Persistant
Période de floraison Mai à juillet
Humidité du sol Assez sec à assez humide
pH du sol Acide
Exposition Pleine lumière

UTILISATIONS POSSIBLES



PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ★★
Utilisée pour la fabrication de balais de clôtures



Fusain d'Europe

Evonymus europaeus L.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril-mai
Humidité du sol Sec à frais
pH du sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre

UTILISATIONS POSSIBLES



PARTICULARITÉS

Espèce mellifère ★
Toxique pour l'Homme
Fruits rose-violacés persistant longtemps sur l'arbuste
Charbon de bois ferme, outil de dessin (fusain)

Arbustes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique

Entité naturelle Forêt d'Orléans, Sologne

	Genêt à balais <i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link UTILISATIONS POSSIBLES		Groseillier rouge <i>Ribes rubrum</i> L. UTILISATIONS POSSIBLES
	Houx <i>Ilex aquifolium</i> L. UTILISATIONS POSSIBLES		Néflier <i>Crataegus germanica</i> (L.) Kuntze UTILISATIONS POSSIBLES
	Noisetier, Coudrier <i>Corylus avellana</i> L. UTILISATIONS POSSIBLES		Prunellier <i>Prunus spinosa</i> L. UTILISATIONS POSSIBLES

Arbustes

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs

Entité naturelle Forêt d'Orléans, Sologne



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Viorne obier

Viburnum opulus L.

UTILISATIONS POSSIBLES



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mai-juin
Humidité du sol Frais à très humide
pH du sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune
Espèce mellifère +
Toxique pour l'Homme

Arbres

(hauteur à l'âge adulte supérieure à 7 m)



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique

Entité naturelle Forêt d'Orléans, Sologne

	Alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz UTILISATIONS POSSIBLES   PARTICULARITÉS Fruits comestibles pour la faune Espèce mellifère ★ Fruits parfois distillés Excellent combustible Maladie : Feu bactérien CARACTERISTIQUES PRINCIPALES Feuillage : Caduc Période de floraison : Mai Humidité du sol : Assez sec à frais pH du sol : Très variable Exposition : Plaine lumière		Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i> (L.) Geartn. UTILISATIONS POSSIBLES  PARTICULARITÉS Graines comestibles pour la faune Espèce allergisante ★★ Bois imputrescible CARACTERISTIQUES PRINCIPALES Feuillage : Caduc Période de floraison : Mars-avril Humidité du sol : Très humide pH du sol : Acide à calcaire Exposition : Lumière à mi-ombre
	Bouleau pubescent <i>Betula pubescens</i> Ehrh UTILISATIONS POSSIBLES  PARTICULARITÉS Graines comestibles pour la faune Espèce allergisante ★★ Bon combustible CARACTERISTIQUES PRINCIPALES Feuillage : Caduc Période de floraison : Avril-mai Humidité du sol : Marécageux pH du sol : Acide Exposition : Plaine lumière		Bouleau verruqueux <i>Betula pendula</i> Roth UTILISATIONS POSSIBLES  PARTICULARITÉS Graines comestibles pour la faune Espèce allergisante ★★ Bon combustible CARACTERISTIQUES PRINCIPALES Feuillage : Caduc Période de floraison : Avril-mai Humidité du sol : Très variable pH du sol : Acide à faiblement calcaire Exposition : Plaine lumière
	Charme <i>Carpinus betulus</i> L. UTILISATIONS POSSIBLES   PARTICULARITÉS Graines comestibles pour la faune Espèce allergisante ★★ Excellent combustible Bon brise-vent CARACTERISTIQUES PRINCIPALES Feuillage : Caduc Période de floraison : Avril-mai Humidité du sol : Assez sec à frais pH du sol : Faiblement acide à neutre Exposition : Mi-ombre à ombre		Châtaignier <i>Castanea sativa</i> Mill. UTILISATIONS POSSIBLES   PARTICULARITÉS Graines comestibles pour la faune Espèce allergisante ★★ Bon combustible CARACTERISTIQUES PRINCIPALES Feuillage : Caduc Période de floraison : Juin-juillet Humidité du sol : Assez sec à frais pH du sol : Acide Exposition : Lumière à mi-ombre

Arbres

(hauteur à l'âge adulte supérieure à 7 m)



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique

Entité naturelle Forêt d'Orléans, Sologne



Chêne pédonculé

Quercus robur L.



UTILISATIONS POSSIBLES

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune
Espèce mellifère +
Espèce allergisante +++
Bon combustible

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril-mai
Humidité du sol Assez sec à humide
pH du sol Acide à neutre
Exposition Plaine lumière



Érable champêtre

Acer campestre L.



UTILISATIONS POSSIBLES

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +++
Espèce allergisante +
Bon combustible

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril-mai
Humidité du sol Sec à frais
pH du sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre



Merisier

Prunus avium L.



UTILISATIONS POSSIBLES

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune
Espèce mellifère +
Porte-greffe d'arbres fruitiers
Fruits amers (merises), parfois distillés
Maladie : Sharka (maladie virale)

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril-mai
Humidité du sol Assez sec à frais
pH du sol Faiblement acide à neutre
Exposition Mi-ombre



Chêne sessile

Quercus petraea (Mattuschka) Liebl.



UTILISATIONS POSSIBLES

PARTICULARITÉS

Fruits comestibles pour la faune
Espèce mellifère +
Espèce allergisante +++
Bon combustible

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mai
Humidité du sol Sec à frais
pH du sol Très variable
Exposition Lumière à mi-ombre



Frêne commun

Fraxinus excelsior L.



UTILISATIONS POSSIBLES

PARTICULARITÉS

Espèce mellifère +
Espèce allergisante ++
Très bon combustible
Maladie : Chalarose (champiignon), en extension dans la région, plantation déconseillée

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril
Humidité du sol Très variable
pH du sol Légèrement acide à calcaire
Exposition Lumière à mi-ombre



Orme champêtre

Ulmus minor Mill.



UTILISATIONS POSSIBLES

PARTICULARITÉS

Espèce allergisante +
Maladie : Graphiose (champiignon)
Arbre rural traditionnel, souvent traité en têtard
Faiblement acide à calcaire en têtard
Plaine lumière

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage Caduc
Période de floraison Mars-avril
Humidité du sol Assez sec à très humide
pH du sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Plaine lumière

Arbres

(hauteur à l'âge adulte supérieure à 7 m)

Entité naturelle Forêt d'Orléans, Sologne



Plantation de haies



Boisements



Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Saule blanc *Salix alba* L.

UTILISATIONS POSSIBLES



PARTICULARITÉS

Feuillage Caduc
Période de floraison Avril-mai
Humidité du sol Inondé une partie de l'année
pH du sol Faiblement acide à calcaire
Exposition Plaine lumineuse

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Espèce mellifère ++
Espèce allergisante +
Arbre souvent traité en têtard pour la vannerie (osier)



Tremble *Populus tremula* L.

UTILISATIONS POSSIBLES



PARTICULARITÉS

Feuillage Caduc
Période de floraison Mars-avril
Humidité du sol Frais à très humide
pH du sol Acide à calcaire
Exposition Plaine lumineuse

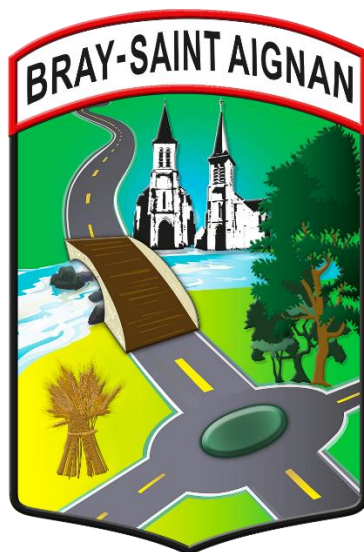
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Espèce allergisante +

Pour en savoir plus sur la répartition des espèces, se référer à la base de données [FLORE](#) du CBNBP.

Crédits photos : MINHN-CBNBP (G. ARNAL, O. BESLIN, L. BOUDIN, J. CORDIER, R. DUPRE, S. GAUTIER, G. HUNAULT, M. LEBLANC, J. MORET, N. ROBOUAM, E. VALLEZI, Francis OLIVEREAU).

7 Annexe 2 - Evaluation environnementale



DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE BRAY-SAINT-AIGNAN

Évaluation Environnementale

SOMMAIRE

CHAPITRE I : RESUME NON TECHNIQUE	4
I - OBJET DE LA PROCEDURE	5
II - ORGANISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
III - ETUDE DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES	7
IV - SYNTHESE DES SENSIBILITES ET DES ENJEUX SUR LE TERRITOIRE ET SUR LE SECTEUR DE PROJET	8
V - LES INCIDENCES ET MESURES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BRAY-SAINT-AIGNAN	8
VI - INCIDENCES RESIDUELLES	11
CHAPITRE II : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES	12
PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	13
I - PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME	15
A - RESUME DES OBJECTIFS DU DOCUMENT	15
B - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE	17
DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE	35
CHAPITRE III : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	36
I - ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES SUR LA COMMUNE DE BRAY-SAINT-AIGNAN	37
II - CARACTERISATION DU SECTEUR	39
III - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT	50
CHAPITRE IV : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	52
I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DOCUMENTS DU PLU	53
A - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	53
B - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	54
C - REGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE	56
II - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	60
A - PRESENTATION DE L'EVALUATION D'INCIDENCES	60

B - LES SITES NATURA 2000 RETENUS	61
C - ÉTUDE DES INCIDENCES POTENTIELLES	67
III - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	68

CHAPITRE V : PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	71
--	-----------

CHAPITRE VI : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION	80
---	-----------

CHAPITRE VII : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION	84
---	-----------

I - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL	85
A - ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES	85
B - BIBLIOGRAPHIE	85
C - VISITES DE TERRAIN	85
E - METHODOLOGIE	86
II - MISE EN EVIDENCE DES IMPACTS DU PROJET	88

ANNEXE	89
---------------	-----------

PROFILS PEDOLOGIQUES	90
----------------------	----

CHAPITRE I : RESUME NON TECHNIQUE

I - OBJET DE LA PROCEDURE

L'objet de la présente de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est de permettre l'extension de l'usine de l'entreprise Allaire sur 0,3 ha.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU se justifie par :

- la demande croissante des clients (la grande distribution) qui assure l'alimentation du territoire ;
- le développement de l'activité économique d'un des bassins d'emplois de la commune.

Bray-Saint-Aignan est la fusion de deux communes : Bray-en-Val et Saint-Aignan-des-Gués. La commune est ainsi couverte par deux documents d'urbanisme distincts. Ainsi, la zone d'activités qui accueille l'entreprise Allaire se situant au sein du bourg de l'ex-commune de Saint-Aignan-des-Gués, la présente déclaration de projet porte sur le PLU de celle-ci.



Carte 1 et 2 : Localisation du secteur de projet (IEA)

Le secteur préférentiel d'extension s'étend sur plusieurs parcelles, dont l'entreprise Allaire est déjà propriétaire, inscrites en zone U ou en zone A/Ai. Néanmoins, les dispositions réglementaires des zones U et A ne permettent pas l'accueil d'équipements industriels. Or, le projet d'extension de l'usine suppose justement l'installation d'équipements industriels.

A ce titre, l'objet de la présente procédure est de modifier le zonage du secteur de projet par son inscription en zone Ula, permettant ainsi la construction d'équipements industriels. La présente procédure s'accompagne aussi de modifications du règlement écrit qui visent principalement à assurer une meilleure intégration des constructions dans l'environnement bâti et le paysage.

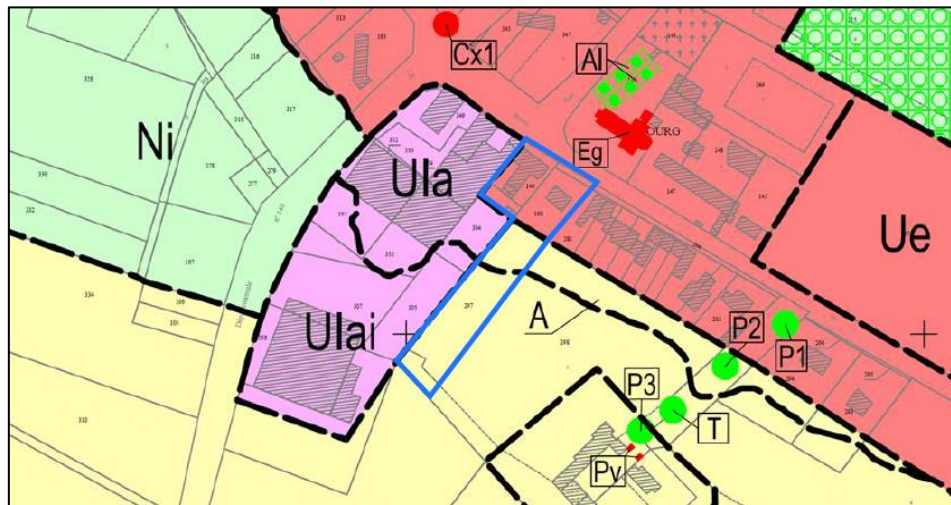


Figure 1 : Localisation de l'extension de la zone d'activités Ula (Notice explicative du projet de PLU)

II - ORGANISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent rapport d'évaluation environnementale suit le procédé suivant :

1. **Identification des enjeux et sensibilités environnementales** présents sur le territoire communal et ses abords. Cet état initial de l'environnement correspond au **scénario de référence**. Il est zoomé sur le secteur de projet.
2. **Analyse des incidences potentielles sur l'environnement** au regard des choix retenus par la commune au sein des différentes pièces du PLU modifié : OAP, Règlements écrit et zonage. Il s'agit de l'analyse des incidences potentielles par pièce. Ces incidences potentielles peuvent être positives, neutres ou négatives. Cette analyse des incidences inclue également un zoom sur les sites Natura 2000 qui sont des espaces particulièrement intéressants d'un point de vue écologique. Il s'agit de l'analyse des incidences Natura 2000. Enfin, l'analyse transversale par pièce est ensuite détaillée par thématique afin de faciliter l'identification de certaines mesures à mettre en place. Il s'agit de l'analyse potentielle par thématique. A ce stade, il ne s'agit encore que d'incidences potentielles négatives puisqu'aucune mesure n'a été mise en œuvre afin d'éviter, réduire ou compenser ces incidences potentielles.
3. **Présentation des mesures retenues** dans le projet de PLU modifié. Les mesures établies s'inscrivent dans l'ordre de priorité suivante : éviter l'incidence, réduire l'incidence, compenser l'incidence. Ainsi, le présent rapport d'évaluation environnementale recense, pour chacune des incidences potentielles retenues, les mesures d'évitement et/ou de réduction et/ou de compensation développées dans la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.
4. **Identification des incidences résiduelles sur l'environnement** au regard des mesures d'évitement et/ou de réduction et/ou de compensation développées dans le projet de PLU mis en compatibilité. L'objectif est d'évaluer l'impact des mesures établies sur les incidences potentielles afin de définir un degré d'incidence résiduelle. Si les mesures retenues évitent, réduisent ou à défaut compensent l'incidence potentielle analysée alors l'incidence résiduelle est moindre que l'incidence potentielle (incidence potentielle > incidence résiduelle). Ces incidences résiduelles peuvent même être positives si les mesures mises en place apportent une plus-value par rapport au scénario de référence. A l'inverse, si aucune mesure n'est mise en œuvre ou si celles-ci sont jugées insuffisantes, l'incidence potentielle négative conserve le même degré d'impact (incidence potentielle = incidence résiduelle).

III - ETUDE DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Le territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan est couvert par le SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne. D'après le code de l'urbanisme, la présente procédure se doit d'être compatible avec ce SCoT. De même, le PLU doit être compatible avec le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

Enfin, la mise en compatibilité du PLU doit également être compatible avec les plans et programmes supra-communaux approuvés postérieurement au SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne, à savoir le 12 mars 2020. Ces documents sont les suivants :

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation du Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 03 mars 2022 ;
- Le Schéma Régional des Carrières (SRC) Centre – Val de Loire, approuvé le 21 juillet 2020.

Hormis avec la prescription n°81 du SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne, l'étude de ces documents cadres ne montre globalement pas d'incompatibilité du projet d'évolution du PLU avec ces documents stratégiques d'échelle supérieure.

En effet, la prescription n°81 de la disposition 3.1.2 « *Les risques industriels et technologiques* » du SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne demande à ce que les sites ICPE soient implantés en zone d'activités, de préférence à l'écart des espaces résidentiels. Or, la présente procédure a pour objet de permettre l'extension d'une zone d'activités dont l'entreprise qui, de par ses activités, est classée ICPE et qui est localisée au sein du bourg de l'ex-commune de Saint-Aignan-des-Gués, proche d'habitations.

Toutefois, pour réduire l'éventuel risque technologique supplémentaire généré par l'extension de l'activité en place, la mise en compatibilité du PLU modifie le règlement en zone UIa en augmentant la distance de recul par rapport aux limites séparatives de 5 à 10 m.

IV - SYNTHÈSE DES SENSIBILITÉS ET DES ENJEUX SUR LE TERRITOIRE ET SUR LE SECTEUR DE PROJET

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le secteur de projet sont les suivants :

- Une masse d'eau superficielle associée au secteur, « *La Bonnée depuis Ouzouer-sur-Loire jusqu'à la confluence avec la Loire* », d'**état écologique mauvais**, notamment à cause des pesticides ;
- 98,5% de la **consommation d'eau** du site de production « Allaire » par prélèvement d'eaux souterraines du captage « *Usine Daniel Allaire SAS* » en 2020 ;
- Un classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;
- Une présence de plusieurs sites Natura 2000 dans un rayon de 10 km ;
- L'identification d'une **zone humide** au sein son périmètre ;
- La présence de deux espèces floristiques patrimoniales à enjeu très faible au sein de son périmètre : la Chondrilla à tige de jonc (*Chondrilla juncea*) et le Muflier des champs (*Misopates orontium*) ;
- Un potentiel support de la Trame Verte et Bleue locale par la présence de la continuité n°20 identifiée dans le DOO du SCoT Forêt d'Orléans – Loire – Sologne ;
- Une sensibilité paysagère par la construction d'un site industriel au sein du bourg de l'ex-commune de Bray-Saint-Aignan et au contact de l'espace agricole ;
- Une consommation foncière d'environ 1 960 m² d'espaces agricoles ;
- Un risque d'inondation par débordement de cours d'eau comme en témoigne son intégration partielle au sein de l'enveloppe du PPRi du Val de Sully ;
- Un risque d'inondation par **remontée de nappes** ;
- Une exposition au **risque naturel** lié au phénomène de **Retrait-Gonflement des argiles**. Ce risque est qualifié de moyen sur tout le territoire communal ;
- Un **risque technologique et industriel** liés à la présence en contiguïté de l'usine Allaire classée ICPE non SEVESO. ;
- La présence d'une canalisation de gaz naturel, traversant la commune sur l'axe Nord-Ouest / Sud-Ouest et passant sur le secteur de projet ;
- Un recensement au sein des sites inscrits au registre des émissions polluantes.

V - LES INCIDENCES ET MESURES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE BRAY-SAINT-AIGNAN

➤ Milieux naturels, Biodiversité et Continuités écologiques

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente au sein de ce rapport d'évaluation environnementale démontre l'absence d'impact négatif significatif du projet de l'urbanisation du secteur sur l'ensemble des sites Natura 2000 étudiés (« *Forêt d'Orléans* », « *Vallée de la Loire du Loiret* », « *Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire* », « *Forêt d'Orléans et périphérie* » et « *Sologne* »). En effet, le secteur n'est inclus dans aucun site Natura 2000. De plus, les prospections écologiques (faune, flore et habitats naturels) témoignent d'aucune présence d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 étudiés. Enfin, le secteur n'est pas intégré dans un réseau de continuités écologiques l'associant à ces sites Natura 2000 et présente un caractère très anthropisé. **Au regard des éléments évoqués ci-dessus, la présente procédure d'évolution du PLU de Bray-Saint-Aignan n'est pas de nature à porter atteinte de manière significative aux sites Natura 2000.**

S'agissant des zones humides, lors des prospections écologiques effectuées sur le site, une zone humide a été identifiée. Il s'agit d'une zone humide d'environ 350 m² correspondant aux abords d'une mare. Sa protection est assurée par l'inscription d'une orientation de « préservation et valorisation » incluse au sein de l'OAP « Le bourg ».

Bien qu'aucun habitat d'intérêt écologique ou espèce faunistique patrimoniale n'ait été recensé lors des prospections écologiques, deux espèces floristiques patrimoniales d'enjeu très faible ont été identifiées : la Chondrilla à tige de jonc (*Chondrilla juncea*) et le Muflier des champs (*Misopates orontium*). Ces espèces ne sont pas protégées et se sont développées au sein d'un habitat herbacé ouvert en cours de fermeture. Cette fermeture du milieu devrait conduire naturellement à leur disparition. Néanmoins, la création d'une espace paysager végétalisé sur le secteur, tel qu'il est prévu au sein de l'évolution du PLU, est propice à leur retour.

La connectivité du secteur avec les continuités écologiques inscrites au sein du DOO du SCoT Forêt d'Orléans – Loire – Sologne est indirecte. Le secteur est proche de la continuité à conforter n°20 dont la description est la suivante « *relie les massifs boisés est de la Forêt d'Orléans avec la Loire en traversant de grands espaces ouverts cultivés. Elle s'appuie sur la présence de bosquets et de plan d'eau* ». Or, le secteur de projet abrite une mare associée à une zone humide. La mise en compatibilité du PLU prend en compte cette zone humide, incluant la mare dans son périmètre, au sein de son OAP « Le bourg » en y affichant un objectif de protection de cette dernière.

➤ **Paysages**

Le secteur de projet s'insère au sein de la trame urbaine du bourg de l'ex-commune de Saint-Aignan-des-Gués entre la zone d'activités de l'entreprise Allaire et de l'habitat. Il n'est que peu perceptible de l'extérieur du bourg. Les modifications d'implantation faites dans le règlement Ula ont notamment pour objectif une meilleure intégration des nouvelles constructions au niveau de leur insertion aux abords de la voirie traversante du bourg. Son intégration paysagère par rapport à ses limites séparatives des zones U et A est soutenue par la réalisation d'une bande paysagère matérialisée dans l'OAP « Le bourg ». De plus, des prescriptions réglementaires en zone Ula permettent de renforcer l'intégration globale des futures constructions au sein du bourg :

- Fixation de la surface d'espaces verts au sein des projets à 10% minimum ;
- Traitement des espaces libres en bordure des voies comme espaces verts ou parkings plantés.

➤ **Consommation d'espaces**

Sur les 0,3 ha du secteur concerné par la présente procédure, 0,19 ha correspondent à de l'extension urbaine et 0,11 à du renouvellement urbain. Bien que le secteur soit inscrit en zone agricole, il n'a pas de vocation agricole. En effet, ce secteur est occupé par des fonds de jardins des habitations limitrophes à l'entreprise Allaire. Ces fonds de jardins servent essentiellement de lieux de stockage. La procédure d'évolution du PLU propose plusieurs mesures visant à limiter l'imperméabilisation du secteur comme la protection de 350 m² de zones humides dans l'OAP (mesure d'évitement), ou les mesures de réduction suivantes :

- l'aménagement d'un espace vert dit « espace paysager avec trame arborée » ;
- le maintien et la valorisation de la zone humide et de la mare ;
- la végétalisation des abords de voirie ;
- une emprise au sol maximale à 50% ;
- le traitement des espaces libres en bordure de voies comme des espaces verts ou parkings plantés.

➤ **Ressource en eau**

Les activités industrielles nécessitent de l'eau que ce soit pour le fonctionnement de l'activité ou les besoins des employés sur place. Néanmoins, un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine alimente l'usine Allaire.

Aucune prescription ne permet de favoriser la réduction de prélèvement en eau.

➤ **Risques naturels**

Le secteur de projet est concerné par les risques naturels suivants : inondations et retrait-gonflement des argiles.

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau est encadré par le PPRi du Val de Sully. Son enveloppe concerne une partie du secteur. Ce dernier est donc inscrit en zone Ulai afin de prendre en compte son caractère inondable du secteur.

Aucune recommandation à propos des risques de remontée de nappes et de retrait-gonflement d'argiles n'est inscrite.

➤ Risques technologiques

Le site industriel Allaire est déjà enregistré comme ICPE. Le projet d'évolution du PLU permettant l'extension de l'usine de production augmente potentiellement l'exposition de biens et de personnes aux risques technologiques. Afin de réduire ces derniers, dû notamment au rejet de polluants atmosphériques (chaufferie), le PLU définit les mesures suivantes : augmentation de la distance de recul par rapport aux limites séparatives et plantation d'une bande paysagère entre le site d'activités et les habitations en limite Est.

Aucune mesure n'est ajoutée en faveur de la prise en compte du risque de transport de matière dangereuses (canalisation de gaz traversant le secteur objet de la présente procédure).

➤ Pollutions (eau, sols, sous-sol)

L'augmentation des eaux usées à traiter liées à l'accueil d'une nouvelle usine de production génère une incidence potentielle de pollution des eaux et du sol en raison d'une gestion non appropriée de celles-ci. Toutefois, le règlement écrit de la zone UI impose un traitement individuel de ces eaux usées ainsi le réseau collectif ne subira aucune augmentation du volume d'eaux usées à traiter. De plus, ce même règlement impose la séparation des eaux domestiques et des eaux usées industrielles afin de maîtriser le traitement des polluants.

Les nouvelles surfaces imperméabilisées prévues par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU augmenteront la charge en polluants des eaux de ruissellement. La végétalisation permet l'infiltration au plus près du point de chute, réduisant ainsi la charge en polluants des eaux pluviales. Pour cela, les pièces du PLU inscrivent des dispositions en faveur de cette végétalisation :

- l'aménagement d'un espace vert dit « *espace paysager avec trame arborée* » ;
- le maintien et la valorisation de la zone humide et de la mare ;
- la végétalisation des abords de voirie.
- la prescription d'une emprise au sol maximale à 50% ;
- la prescription obligeant le traitement des espaces libres en bordure de voies comme des espaces verts ou parkings plantés.

Notons aussi l'inscription du site Allaire au registre des émissions polluantes. Cet enregistrement se définit par le « *rejet ponctuel* » (dernier en 2020) dans le sol de polluants. Le règlement de la zone UI autorisant, sous conditions, des dépôts de matériaux divers (ferrailles, gravats, etc.) dans le règlement, l'incidence potentielle n'est pas réduite.

➤ Nuisances sonores

L'activité industrielle du site Allaire génère du trafic qui pourrait potentiellement augmenter avec la future extension du site. Afin de réduire l'augmentation potentielle des nuisances sonores, l'implantation d'arbres est favorisée par l'évolution du PLU. En effet, les pièces du PLU inscrivent des dispositions en faveur de cette végétalisation :

- l'aménagement d'un espace vert dit « *espace paysager avec trame arborée* » ;
- la végétalisation des abords de voirie.

VI - INCIDENCES RESIDUELLES

Incidences négatives potentielles retenues	Niveau estimé de l'impact après mise en place de la séquence ERC
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque de retrait-gonflement des argiles	Modéré
Expositions potentielles de biens et de personnes à des pollutions supplémentaires liés à aux futures activités autorisées au sein des zones Ula/Ulai élargies.	Modéré
Augmentation potentielle de la pression sur la ressource en eau potable en raison de l'accueil programmé d'une nouvelle chaîne de production Allaire.	Faible
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque potentiel de remontée de nappes	Faible
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes à risque de transport de matières dangereuses lié au développement du site d'activités au sein de l'évolution du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Faible
Pollution des eaux, du sol et sous-sol en raison d'une gestion non appropriée des eaux pluviales et/ou des eaux usées (ruissellements des eaux de pluie, dimensionnement des canalisations, etc.) ou de l'autorisation conditionnelle des dépôts de matériaux divers (ferrailles, gravats, etc.) dans le règlement Ula.	Faible
Destruction potentielle d'espèces floristiques à enjeu très faible : la Chondrilla à tige de jonc (<i>Chondrilla juncea</i>) et le Muflier des champs (<i>Misopates orontium</i>).	Très faible
Détérioration de la trame bâtie existante, ambiance urbaine, etc. en raison de la destination et/ou l'aspect extérieur des constructions autorisées au sein de la zone Ula.	Très faible
Consommation foncière d'environ 1960 m ² en extension.	Très faible
Expositions potentielles de biens et de personnes à des risques technologiques supplémentaires liés à aux futures activités autorisées au sein des zones Ula/Ulai élargies	Très faible
Expositions potentielles de biens et de personnes à des nuisances sonores supplémentaires liés à aux futures activités autorisées au sein des zones Ula/Ulai élargies et à la création d'une nouvelle voie d'accès	Très faible

CHAPITRE II : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES

PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

➤ Pourquoi une évaluation environnementale ?

Une évaluation environnementale est prescrite à partir du moment où un plan ou programme est susceptible de porter atteinte à l'environnement et/ou à un site Natura 2000. On entend par plan ou programme : *"les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics"* (article L.122-4 du Code de l'Environnement).

Désormais, la plupart de ces procédures d'évolution des documents d'urbanisme est obligatoirement soumise à évaluation environnementale ; c'est le cas notamment des procédures d'élaboration et de révision de PLU (article R122-17, I, 48° du Code de l'Environnement).

Les nouvelles dispositions s'appliquent, depuis le 16 octobre 2021, aux nouvelles procédures ainsi qu'à celles en cours concernant l'élaboration ou la révision de PLU, dispensées, avant ce décret, d'évaluation environnementale.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une procédure d'élaboration ou de révision générale, au regard de l'importance du projet, les ajustements apportés par la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. La commune de Bray-Saint-Aignan est concernée par la présence de sites d'intérêt écologique tels que deux sites Natura 2000, une Zone de Protection Spéciale « *Forêt d'Orléans* » et une Zone Spéciale de Conservation « *Forêt d'Orléans et périphérie* », sur son territoire communal. De plus, le projet concerné par la déclaration, a pour objectif de permettre l'extension d'un site ICPE situé au sein d'un bourg urbain, à proximité d'habitations. Ainsi, cette procédure est soumise à évaluation environnementale.

➤ Intérêt d'une évaluation environnementale

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du programme.

Elle permet de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et pris en compte. Elle doit s'assurer que les orientations du PLU permettent de favoriser, par une démarche itérative, la qualité environnementale du projet de territoire et d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs susceptibles d'être créés.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes environnementaux de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Ainsi, elle doit se limiter à une évaluation des incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement, et notamment des incidences négatives. Elle n'est pas là pour juger de l'efficacité du PLU ni des objectifs qu'il affiche.

➤ Composition d'une évaluation environnementale

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- Rédaction d'un rapport environnemental ;
- Consultation de l'autorité environnementale ;
- Mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public.

« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (article L.122-6 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme et R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale comprend :

- 1° Une **présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme** et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des **perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
 - a) Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier **l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La présentation **des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des **critères, indicateurs et modalités retenues** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

I - PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

A - RESUME DES OBJECTIFS DU DOCUMENT

L'objet de la présente de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est de permettre l'extension de l'usine de l'entreprise Allaire sur 0,3 ha.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU se justifie par :

- la demande croissante des clients (la grande distribution) qui assure l'alimentation du territoire ;
- le développement de l'activité économique d'un des bassins d'emplois de la commune.

Bray-Saint-Aignan est la fusion de deux communes : Bray-en-Val et Saint-Aignan-des-Gués. La commune est ainsi couverte par deux documents d'urbanisme distincts. Ainsi, la zone d'activités qui accueille l'entreprise Allaire se situant au sein du bourg de l'ex-commune de Saint-Aignan-des-Gués, la présente déclaration de projet porte sur le PLU de celle-ci.



Carte 3 et 4 : Localisation du secteur de projet (IEA)

Le secteur préférentiel d'extension s'étend sur plusieurs parcelles, dont l'entreprise Allaire est déjà propriétaire, inscrites en zone U ou en zone A/Ai. Néanmoins, les dispositions réglementaires des zones U et A ne permettent pas l'accueil d'équipements industriels. Or, le projet d'extension de l'usine suppose justement l'installation d'équipements industriels.

A ce titre, l'objet de la présente procédure est de modifier le zonage du secteur de projet par son inscription en zone Ula, permettant ainsi la construction d'équipements industriels. La présente procédure s'accompagne aussi de modifications du règlement écrit qui visent principalement à assurer une meilleure intégration des constructions dans l'environnement bâti et le paysage.

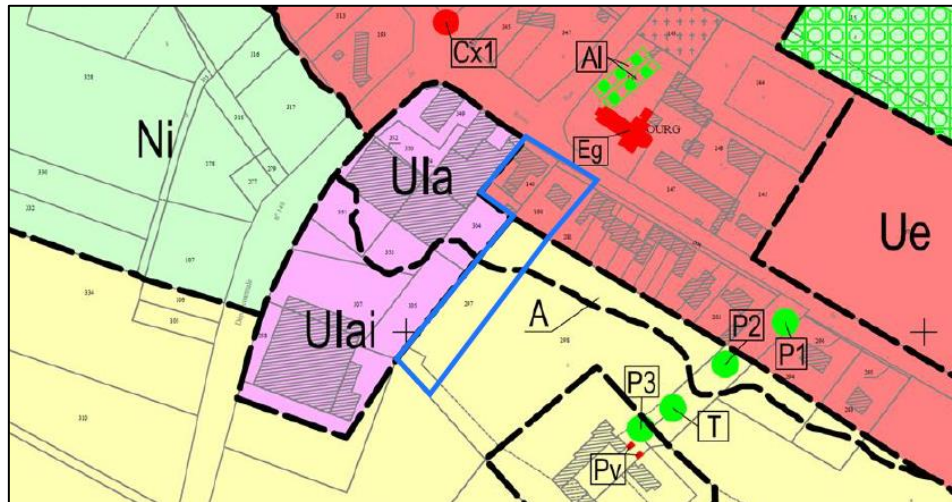


Figure 2 : Localisation de l'extension de la zone d'activités Ula (Notice explicative du projet de PLU)

Ainsi, la présente évaluation environnementale vise à étudier les incidences de l'évolution des dispositions réglementaires du PLU en vigueur permettant la réalisation de ce projet d'extension de l'usine d'Allaire.

B - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec :

- Les schémas de cohérence territoriale ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer ;
- Les plans de mobilité ;
- Les programmes locaux de l'habitat.

De plus, le PLU doit être compatible avec le plan climat-air-énergie territorial conformément à l'article L.131-5 dudit code.

Le territoire communal de Bray-Saint-Aignan n'est couvert ni par un schéma de mise en valeur de la mer ni par plan de mobilité ni par un programme local de l'habitat. Ainsi, la présente procédure de mise en compatibilité du PLU doit être compatible avec le SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne.

Le SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne doit lui-même être compatible avec les plans et programmes enseignés à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme et listés ci-dessous :

- « 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;
- 2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- 7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;
- 11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ;
- 12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;
- 14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;
- 15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- 17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;

- 18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ».

Ainsi, la mise en compatibilité du PLU doit être compatible avec les plans et programmes supra-communaux listés ci-avant et approuvés postérieurement au SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne, à savoir le 12 mars 2020. Ces documents sont les suivants :

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, adopté le 03 mars 2022 ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation du Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 03 mars 2022 ;
- Le schéma régional des carrières (SRC) Centre – Val de Loire, approuvé le 21 juillet 2020.

1) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne

a) Présentation

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont remplacé les schémas directeurs, depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme et de planification stratégique intercommunale qui vise à coordonner les politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'environnement et d'équipements commerciaux.

Le SCoT doit respecter les grands principes du développement durable inscrits à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Les lois Grenelle (2009 et 2010), la loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové ALUR (2014) et la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (23/11/18) ont renforcé et ajusté les objectifs du SCoT.

La commune de Bray-Saint-Aignan est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Forêt d'Orléans - Loire - Sologne approuvé en date du 12 mars 2020.

b) Compatibilité

1. Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD du SCOT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne s'organise autour de cinq axes stratégiques qui sont développés en plusieurs objectifs accompagnés d'une carte de synthèse. Les cinq axes sont les suivants :

- **Axe 1** : Relier son territoire ;
- **Axe 2** : Découvrir son territoire ;
- **Axe 3** : Développer son territoire ;
- **Axe 4** : Vivre son territoire ;
- **Axe 5** : Parcourir son territoire.

Le projet de territoire a pour objet l'extension d'une zone d'activités afin de permettre d'agrandir l'usine de l'entreprise Allaire sur un secteur partiellement en zone agricole. La présente procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité ne s'inscrit pas dans les axes 1 et 5 qui concernent d'une part des échanges intercommunaux et d'autre part des mesures de mobilité à échelle communale ou intercommunale.

Les éléments de la présente procédure de déclaration de projet du PLU de la commune de Bray-Saint-Aignan s'inscrivent dans les objectifs suivants :

Axe 2 : Découvrir son territoire

- Objectif 3 « Préserver la Trame verte et bleue » ;

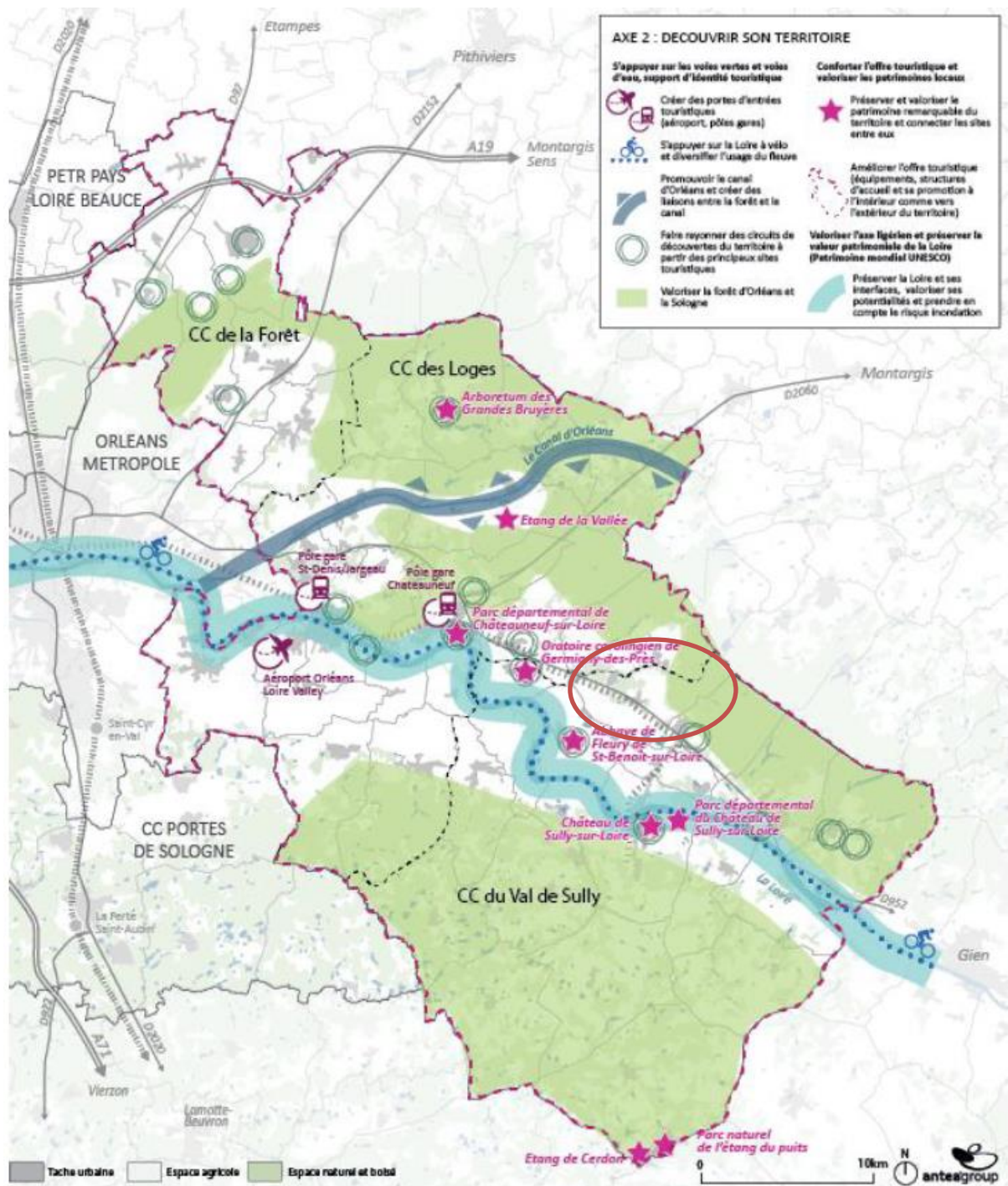


Figure 3 : Carte de synthèse des objectifs de l'axe 2 "Découvrir son territoire" (PADD du SCoT PETR Forêt d'Orléans - Loire - Sologne)

La carte synthétique relève trois sous-objectifs pour le territoire communal de Bray-Saint-Aignan dont deux en lien avec l'attractivité touristique du territoire, ce qui ne concerne pas le projet d'extension de l'usine d'Allaire. Ces deux sous-objectifs sont les suivants : « Améliorer l'offre touristique (équipements, structures d'accueil et sa promotion à l'intérieur comme vers l'extérieur du territoire) » et « Faire rayonner des circuits de découvertes du territoire à partir des principaux sites touristiques ».

Le troisième sous-objectif aborde les milieux naturels, « *Valoriser la forêt d'Orléans et la Sologne* ». Le secteur de projet concerné par la présente procédure d'évolution du PLU ne se localise pas au sein ou aux abords du zonage de cet objectif.

➔ A ce titre, cette procédure ne s'inscrit pas en opposition avec les objectifs de l'axe n°2 du PADD du SCoT.

Axe 3 : Développer son territoire

- Objectif 1 : « *Conforter la vocation agricole du territoire et développer sa proximité* » ;
- Objectif 2 : « *Porter l'ambition d'un territoire à énergie positive* » ;
- Objectif 3 : « *Organiser et valoriser l'armature économique du territoire* ».

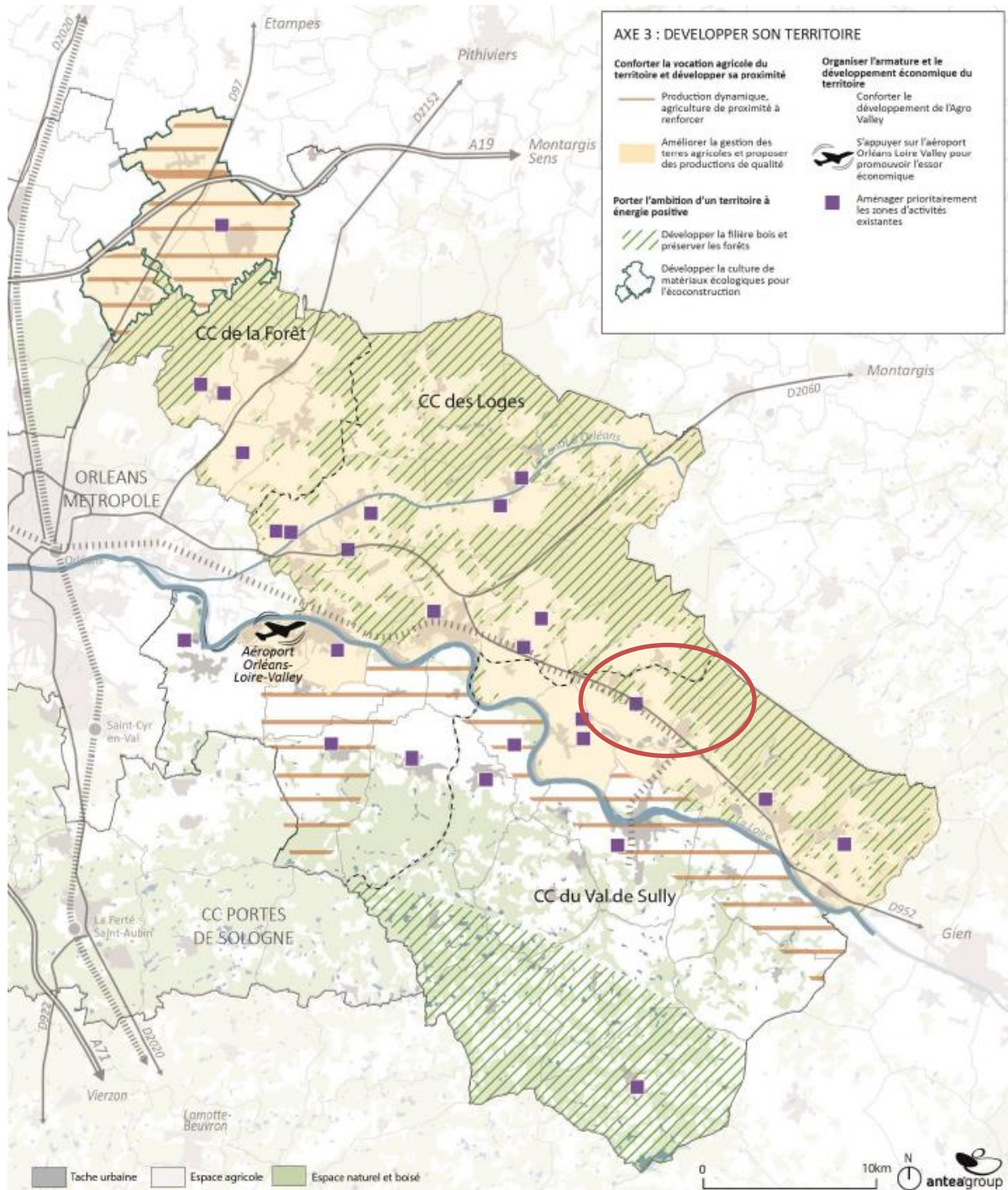


Figure 4 : Carte de synthèse des objectifs de l'axe 2 "Développer son territoire" (PADD du SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne)

La commune de Bray-Saint-Aignan est concernée par l'objectif 1 d'après la carte de synthèse. En effet, le point noté est le sous-objectif « *améliorer la gestion des terres agricoles et proposer des productions de qualité* ». Le projet de territoire de Bray-Saint-Aignan permet de consolider une production alimentaire de produits en majorité française, si possible dans un rayon de 20 à 30 km. La présente procédure d'évolution du PLU décline 1 960 m² de zone agricole afin de permettre le projet d'extension de l'usine Allaire. La faible surface concernée et l'usage actuel de la parcelle (friche vivace) ne remettent pas en cause la compatibilité de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec le SCoT.

Le sous-objectif « *Aménager prioritairement les zones d'activités existantes* » de l'objectif 3 pointe la zone d'activités du bourg de Bray-en-Val. Le projet de territoire consiste dans le développement d'une activité déjà implantée sur la commune sur 0,3 ha au niveau du bourg de Saint-Aignan-des-Gués.

Le sous-objectif « *Développer la filière bois et préserver les forêts* » identifié sur le territoire communal ne concerne pas le projet de territoire. En effet, le secteur de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ne présente aucun espace arboré.

➔ A ce titre, cette procédure s'inscrit dans ces objectifs de l'axe n°3 du PADD du SCoT.

Axe 4 : Vivre son territoire

- Objectif 5 : « *Prendre en compte les risques* » ;
- Objectif 6 : « *Préserver les ressources en eau* ».

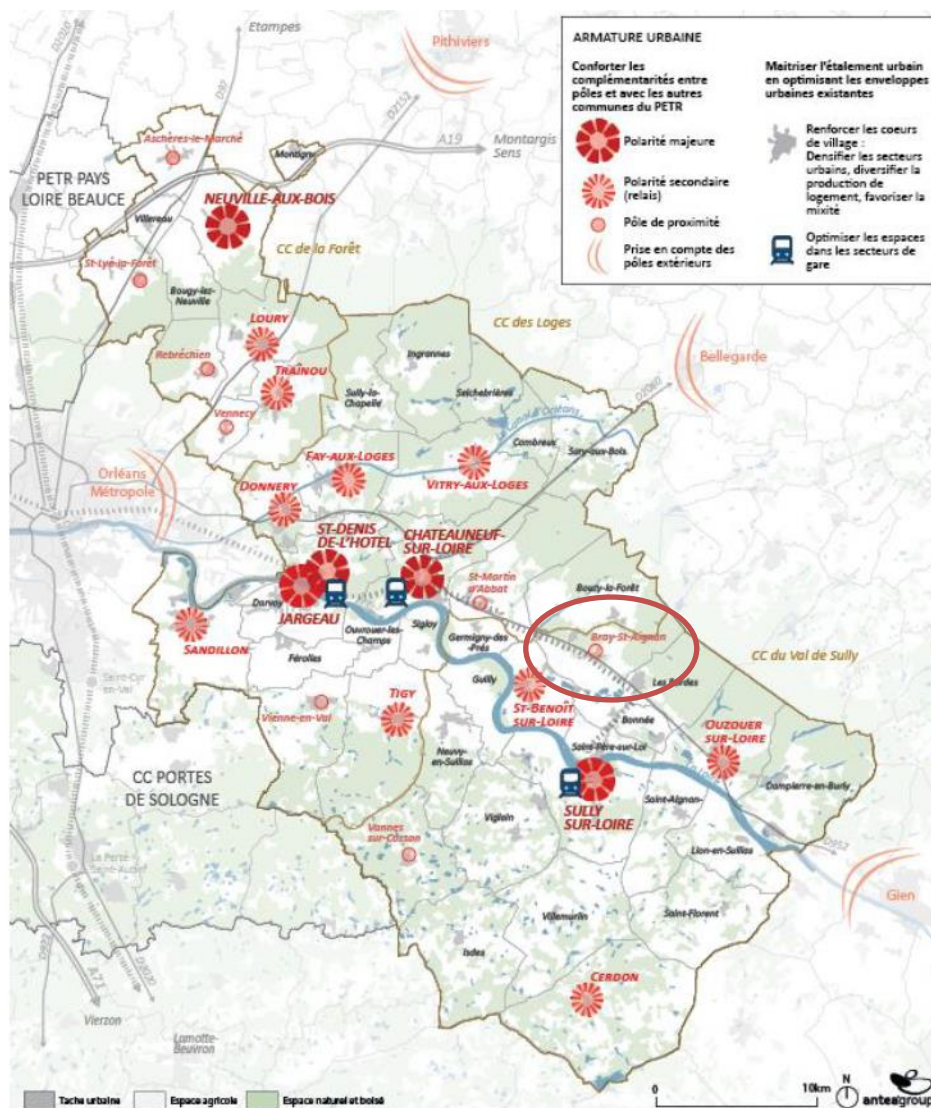


Figure 5 : Armature urbaine du territoire (PADD du SCoT PETR Forêt d'Orléans - Loire - Sologne)

La commune d'Aschères-le-Marché est considérée comme un pôle de proximité du territoire du PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne. Néanmoins, la déclaration de projet n'a pas pour objectif d'accueillir de l'habitat, des services/commerces ou de l'équipement.

L'objectif 5 du PADD du SCoT met l'accent sur la prévention des risques dans les choix d'aménagement. La commune de Bray-Saint-Aignan, principalement concernée par le risque d'inondation avec la présence du PPRi Val de Sully, présente un zonage spécifique adapté aux aléas, notamment par l'inscription en zone Ulai (i pour inondation) d'une partie du secteur de projet.

Un risque technologique est aussi identifié en limite du secteur de projet, il s'agit de l'entreprise Allaire. Or, le projet de PLU de Bray-Saint-Aignan prévoit l'extension de la zone d'activités existante afin d'accueillir une nouvelle chaîne de production de l'entreprise Allaire classée ICPE non SEVESO. Ce secteur est proche en limite Est d'une zone urbaine. Pour réduire l'éventuel risque technologique supplémentaire généré par l'extension de l'activité en place, la mise en compatibilité du PLU modifie le règlement en zone Ula en augmentant la distance de recul par rapport aux limites séparatives de 5 à 10 m

Enfin, la préservation de l'eau inscrite dans l'objectif 6 du PADD du SCoT est aussi pris en compte dans certaines prescriptions de l'OAP et du règlement écrit de la zone associée au projet (Ula) notamment par la gestion des eaux pluviales.

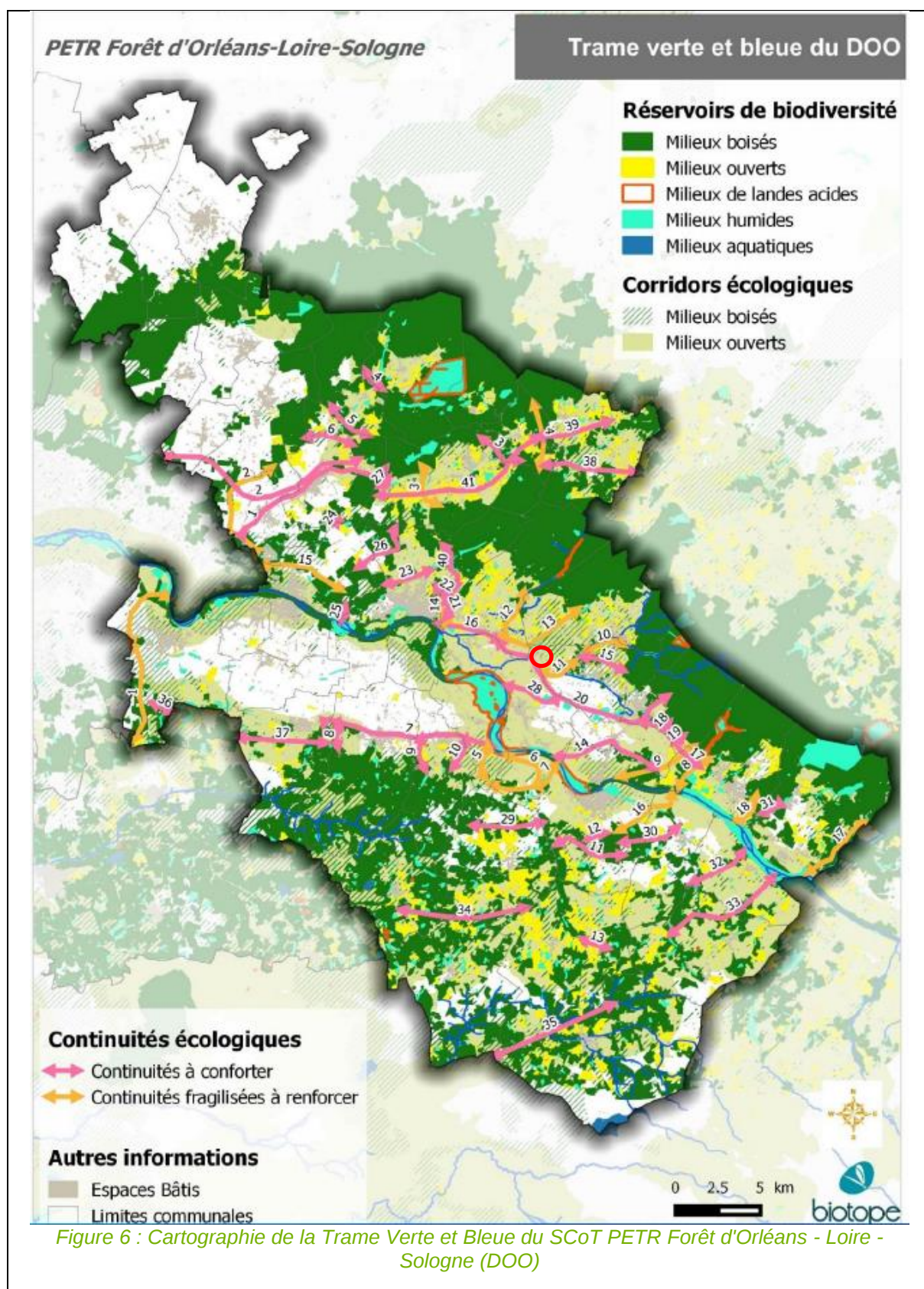
➔ **A ce titre, cette procédure s'inscrit dans ces objectifs de l'axe n°4 du PADD du SCoT.**

Ainsi, la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Bray-Saint-Aignan apparaît compatible avec les objectifs affichés dans le PADD du SCoT.

2. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Les orientations et les prescriptions du DOO du SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne qui concernent le projet de mise en compatibilité du PLU de Bray-Saint-Aignan sont les suivantes :

DOO du SCoT	Compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le DOO du SCoT
Partie 1 – Garantir le bon fonctionnement écologique et valoriser les qualités paysagères du territoire	
« Toute nouvelle construction ou infrastructure en zones couvertes par une Trame Verte et Bleue devra être argumentée » (Prescription 2, disposition 1.1. p.11). Cette prescription s'applique tout aussi bien aux continuités écologiques (Prescription 9, disposition 1.2.1, p.15 et prescription 10, disposition 1.2.2., p.18). La priorité des projets d'aménagement est d'éviter l'impact sur les milieux sensibles. Si cela n'est pas possible, la réduction puis la compensation sont à appliquer.	Au regard de la cartographie des continuités écologiques identifiées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO – P.12) de ce SCoT, le secteur d'études se situe en dehors de toutes continuités écologiques. Néanmoins, le secteur est proche de la continuité à conforter n°20 qui « <i>relie les massifs boisés est de la Forêt d'Orléans avec la Loire en traversant de grands espaces ouverts cultivés. Elle s'appuie sur la présence de bosquets et de plan d'eau</i> ». Or, le secteur de projet abrite une mare associée à une zone humide. La mise en compatibilité du PLU prend en compte cette zone humide, incluant la mare dans son périmètre, au sein de son OAP « Le bourg » en y affichant un objectif de protection de cette dernière.



« Les zones humides doivent être préservées pour leur intérêt écologique et leur importance dans la gestion de l'eau (récupération des eaux pluviales, lutte contre les inondations, réserves d'eau en cas de sécheresse...). » (Disposition 1.3.1, p.19). Il est demandé d'intégrer les zones humides des inventaires réalisés dans le cadre du SAGE Nappe de Beauce, SAGE Val Dhuy Loiret et du SAGE Sauldre dans le zonage des PLU (prescription 11), d'interdire toute construction ou aménagement qui dégraderait une zone humide (prescription 12) et d'expertiser les secteurs faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (prescription 13).	Inclus au sein du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, une probabilité moyenne de présence de zones humides est identifiée sur le secteur. De plus, ce secteur a fait l'objet d'un inventaire zone humide. Ce dernier a relevé la présence d'une zone humide à partir des critères végétation et pédologique localisée au Sud du secteur sur une surface d'environ 350 m². Afin de protéger cette zone humide, son périmètre est matérialisé dans l'OAP « Le bourg » avec pour objectif sa protection grâce à la mise en place d'une orientation dédiée.
« Le maintien et le renforcement de la présence de la nature en ville, dans les bourgs et les villages permet de lutte contre les îlots de chaleur et d'améliorer la perméabilité de la matrice urbaine pour la faune. » (Disposition 2.1., p.22). Cette disposition présente 2 prescriptions : - Maintenir les espaces verts au sein et en périphérie du tissu urbain (prescription 17) ; - Collecter et réutiliser les eaux pluviales dans les projets d'aménagement et individuels (prescription 18).	La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU inscrit dans son OAP « Le bourg » la réalisation d'un espace végétalisé sur environ les 2/3 du secteur.

Partie 2 – Prendre appui sur une armature urbaine solidaire et équilibrée pour organiser le développement urbain et les mobilités

« Bray-Saint-Aignan, Vennecy, Vienne-en-Val, Rebréchien, Saint-Lyé-la-Forêt, Aschères-le-Marché, Vannes-sur-Cosson et Saint-Martin-d'Abbat sont des pôles de proximité du territoire du SCoT. Ils regroupent 11 345 habitants (13,7 % de la population totale du PETR). » (Disposition 1.1.3, p. 37) Les pôles de proximité doivent développer des services de base, du quotidien en favorisant la proximité et évitant d'étendre leur tissu urbain. La densité et la mixité urbaine sont à renforcer sur les pôles de proximité (prescription 28).	Le projet de territoire de la commune cherche à renforcer l'activité d'une usine (Allaire). Cette extension de zone d'activités est en partie en renouvellement urbain (deux anciens bâtis en zone U). Ainsi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit d'étendre le tissu urbain sur 1960 m². Les parcelles en zone agricole (déclassées en zone U1a), actuellement vierge de construction, sont inscrites en espaces verts arborés dans les principes d'aménagement de l'OAP « Le bourg » dont 350 m² de zones humides protégées.
« La géographie urbaine du PETR est marquée par la présence de nombreux hameaux en lien avec le développement de son agriculture. Le SCoT doit composer avec cette spécificité et permettre une évolution de ces entités urbaines lorsque cela est justifié et respectueux de l'identité territoriale locale. » (Disposition 1.3., p.38) Le développement des centre-bourg sont à privilégier. Le développement des hameaux doit respecter le caractère rural et patrimonial du lieu (prescription 31). Le changement de destination des bâtiments agricoles est possible s'il ne gêne pas les exploitations	Le secteur de projet est localisé en continuité du bourg de l'ex-commune de Saint-Aignan-des-Gués. La présente procédure d'évolution du PLU de Bray-Saint-Aignan ne prévoit pas d'étendre les hameaux de son territoire.

agricoles, qu'il respecte le contexte réglementaire en vigueur et qu'il permet de préserver un bâti patrimonial (prescription 33, p. 39).	
« Le développement de l'habitat devra être limité le long des axes routiers principaux afin de limiter la pression urbaine sur ces axes et de ne pas amplifier le risque sur les populations » (Prescription 39, disposition 2.4, p.43)	Le secteur de projet, situé le long d'une route passante du bourg, s'inscrit essentiellement en renouvellement urbain et non en extension linéaire aux abords de l'axe routier.
Cette prescription demande à éviter les extensions linéaires en sortie de bourg. La densification de l'enveloppe urbaine existante le long des axes routiers majeurs sera possible.	
Afin de préserver la qualité paysagère des entrées de ville/bourg/village, les extensions urbaines y seront évitées (prescription 41, disposition 2.4., p.44)	Le secteur de projet n'est pas inscrit en entrée de ville.

Partie 3 – Favoriser l'attractivité économique et résidentielle du territoire

« Conforter la vocation agricole et sylvicole du territoire » (Disposition 1.1, p.46).

Les espaces à urbanisés déterminés par les PLU ne devront pas impacter le fonctionnement des exploitations agricoles et des conditions de circulation des engins agricoles.

« Aucun créneau potentiel de développement économique n'est exclu. » (Prescription 44, disposition 1.3., p.50)

Le développement économique est possible sur les espaces économiques définis par le SCoT.

Bien que des parcelles du secteur de projet soient classées en zone A dans le PLU en vigueur de Saint-Aignan-des-Gués, ces dernières ne sont pas cultivées ou utilisées par une exploitation agricole (vocation agricole).

Le projet d'extension de cette zone d'activités économiques n'est pas inscrit dans le SCoT. Néanmoins, la nature du projet, une extension de l'usine Allaire sur 0,3 ha, est contextualisée par la demande de clients, notamment des grandes surfaces qui alimentent la population.

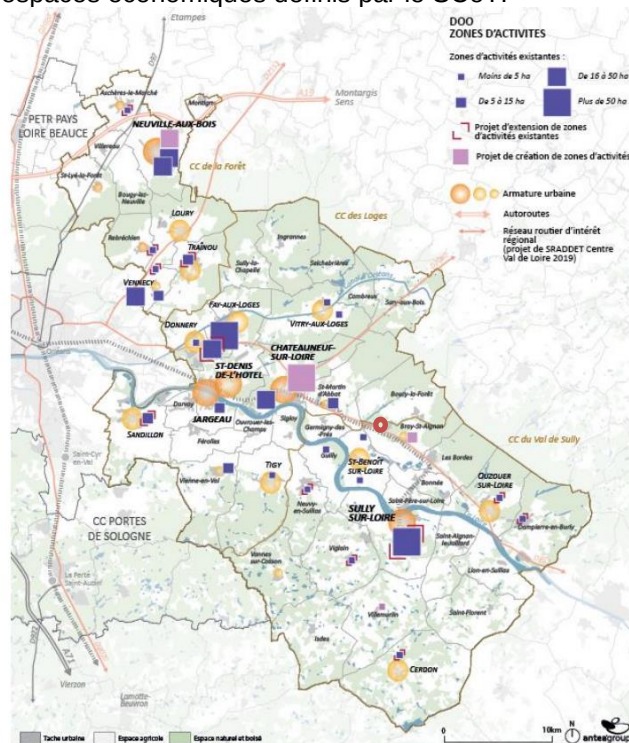


Figure 7 : Localisation des zones d'activités économiques sur le PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne (DOO du SCoT)

Partie 4 – Réduire les impacts des projets de développement sur la consommation foncière

Le DOO du SCOT inscrit le développement des espaces économiques (disposition 3.2, p.69) en déterminant les besoins fonciers par Communauté de Communes (prescription 70, p.69). La programmation foncière économique pour la CC du Val de Sully est de 2,6 ha viabilisés non occupés, 19,6 ha en extension et 13 ha en création.

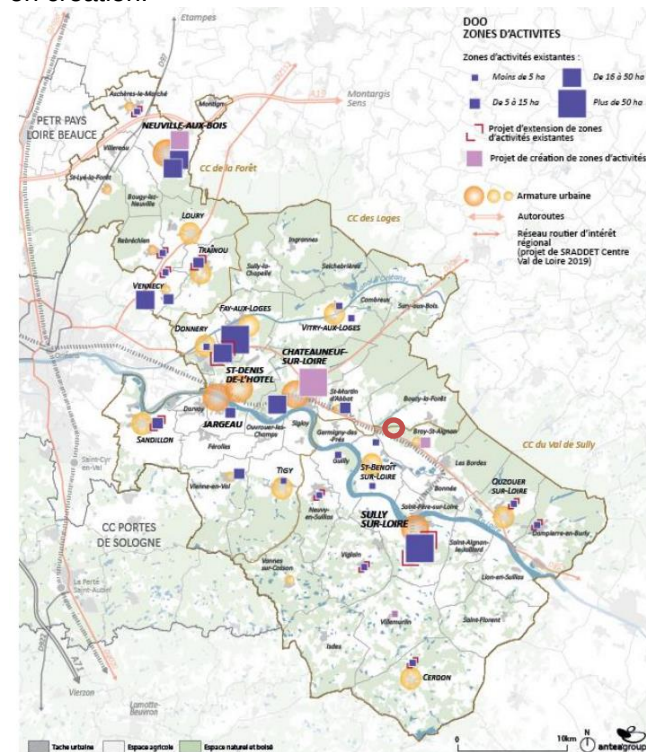


Figure 8 : Localisation des zones d'activités économiques sur le PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne (DOO du SCOT)

Le projet d'extension de la zone d'activités est classé en zone Ula au PLU mis en compatibilité de la commune de Bray-Saint-Aignan. Sa superficie est de 0,3 ha.

Ainsi, cette enveloppe dédiée au développement économique de la commune est bien inférieure à 19,6 ha.

L'insertion des zones d'activités sur le territoire doit répondre à des exigences paysagères et d'architecture à inscrire dans les PLU (prescription 71, disposition 3.2.3, p. 71) comme la forme bâtie, le traitement de façades et des limites et la végétalisation des espaces extérieurs, ...

Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune prescrit dans son règlement écrit des caractéristiques architecturales pour respecter les exigences paysagères et d'architecture de son identité patrimoniale notamment les distances en limite des voiries et en limites séparatives.

Des orientations de l'OAP « le Bourg » favorisent l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions : implantation préférentielle, espace vert et bande paysagère en limite urbaine et agricole, ...

Partie 5 – Mettre en place un projet durable intégrant les enjeux environnementaux

La prescription 72 (p.75) de la disposition 1.1 « sécuriser la ressource en eau potable » demande aux PLU de tenir compte de la capacité d'alimentation des nappes et de traduire réglementairement les périmètres de protection des captages.

Afin de protéger la ressource en eau des pollutions, le projet de mise en compatibilité du PLU inscrit dans son règlement Ula des prescriptions particulières pour la gestion des eaux usées industrielles.

La gestion alternative des eaux pluviales est prioritaire (prescription 74, disposition 1.3., p.75). Pour cela, le DOO encourage les dispositions réglementaires en faveur des toitures végétalisées et de la réutilisation des eaux pluviales.	Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Bray-Saint-Aignan inscrit dans son OAP « Le bourg » environ 2/3 du secteur en espace végétalisé. De plus, le règlement écrit de la zone Ula inscrit : - une emprise au sol maximale de 50% ; - une surface d'espaces verts minimale de 10% ; - un traitement des espaces libres en bordure de voies comme des espaces verts ou des parkings plantés.
Le DOO demande aux PLU de prendre en compte les risques naturels (disposition 3.1.1, p.77). Pour le risque inondation, les PLU doivent respecter le PPRi existant sur leur territoire et prendre en compte les données sur les zones inondables (SDAGE, AZI, ...). Pour le risque de mouvement de terrain, notamment le risque lié au retrait-gonflement d'argile, les PLU et les opérations d'aménagement doivent définir une réglementation/des modalités afin de protéger les populations.	Soumis au risque d'inondation par débordement de cours d'eau et couvert, à ce titre, partiellement par le PPRi Val de Sully, le secteur objet de la présente procédure est inscrit en zone Ulai, zonage indicé spécifique à ce risque d'inondation.
La disposition 3.1.2 « <i>Les risques industriels et technologiques</i> » (p.79) décline les prescriptions suivantes : - Prescription 79 : intégrer visuellement les canalisations et leurs zones de danger dans les PLU ; - Prescription 80 : intégrer dans les servitudes le risque lié aux infrastructures identifiées pour le risque de Transport de Matières Dangereuses ; - Prescription 81 : préférer l'implantation des ICPE en zones d'activités, loin des espaces résidentiels ; - Prescription 82 : tracer les Réseaux de Transport d'Electricité dans les PLU. <u>Particulièrement pour la prescription 81 :</u> - « <i>Les nouvelles activités générant des risques importants (type SEVESO) seront localisées à distance des zones urbanisées ou à urbaniser et des réservoirs de biodiversité.</i> » ; - « <i>L'implantation de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) seront localisées préférentiellement dans des zones dédiées telles que les zones d'activités afin d'éviter les conflits d'usage avec les espaces résidentiels</i> ».	Le tracé de la canalisation de transport de matières dangereuses traversant le territoire est matérialisé sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) du PLU en vigueur. Le projet de mise en compatibilité du PLU de Bray-Saint-Aignan prévoit l'extension de la zone d'activités existante appartenant à l'entreprise Allaire et classée ICPE. Néanmoins, ce secteur est proche en limite Est d'une zone urbaine. Pour réduire les risques technologiques et industriels liés à cette activité, la mise en compatibilité du PLU supprime l'exception en zone Ula qui réduisait la distance d'implantation en limites séparatives (5 mètres) par rapport. A la distance inscrite en zone UI (10 mètres).

2) Le plan climat-air-énergie territorial

a) Présentation

« Un plan climat énergie territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités » (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME).

Les PCAET ont été institués par le plan climat national, repris par les lois Grenelle de 2009 et 2010 et fais suite à l'adoption de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015. Les enjeux du PCAET sont les suivants :

1. la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atténuer le changement climatique ;
2. l'adaptation au changement climatique ;
3. la qualité de l'air ;
4. la sobriété énergétique ;
5. l'efficacité énergétique ;
6. le développement des énergies renouvelables.

Le PETR Forêt d'Orléans – Loire - Sologne a arrêté son PCAET en comité syndical le 6 octobre 2022. Bien qu'il ne soit pas approuvé (actuellement en phase de consultation publique), il est tout de même possible de réaliser une première approche de l'analyse de la compatibilité de la présente mise en compatibilité du PLU avec le document.

b) Compatibilité

Le PCAET du PETR Forêt d'Orléans – Loire - Sologne comprend 7 axes stratégiques qui correspondent aux thématiques suivantes : Mobilité - Agriculture, alimentation et forêt - Économie locale, tourisme et déchets - Bâtiment et habitat - Production d'énergies renouvelables - Exemplarité des collectivités - Culture commune et mobilisation des acteurs.

Ces 7 axes sont déclinés en 40 actions dont 9 actions phares qui sont :

- **Action n°1** : Mieux accompagner les habitants dans leurs démarches de rénovation, et les faire bénéficier d'un parcours complet d'accompagnement ;
- **Action n°7** : Rendre plus efficaces les transports en commun ;
- **Action n°12** : Développer le réseau cyclable sur le territoire, à travers la mise en place d'un Schéma directeur cyclable, afin de développer l'usage du vélo au quotidien ;
- **Action n°17** : Renforcer l'autonomie alimentaire du territoire, les circuits courts, le soutien à une agriculture vivrière de qualité, et la sensibilisation à une alimentation responsable et durable ;
- **Action n°20** : Assurer une bonne gestion de l'eau ;
- **Action n°27** : Maintenir la sensibilisation aux habitants sur le recyclage ;
- **Action n°29** : Soutenir les projets de géothermie couplés à des réseaux de chaleur (dans le cadre du COT EnR) ;
- **Action n°35** : Rassembler les citoyens autour de la transition écologique ;
- **Action n°37** : Rendre exemplaires les bâtiments et l'éclairage public.

Parmi les actions mises en place en lien avec l'objet de la présente mise en compatibilité du PLU, on peut citer :

Plan d'actions du PCAET en cours d'élaboration	Compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le plan d'actions du PCAET en cours d'élaboration
Action n°18 : Agir pour préserver et accroître la biodiversité du territoire. <i>« Identification des Zones Humides et de leurs fonctionnalités, a minima en lien avec les zones AU »</i> <i>« Encourager le développement des haies et des fleurs en bordure des espaces agricoles et assurer leur entretien ; favoriser la plantation de jachères fleuries »</i>	Zones humides : Inclus au sein du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, une probabilité moyenne de présence de zones humides est identifiée sur le secteur. De plus, le secteur de projet a fait l'objet d'un inventaire zone humide. Ce dernier a relevé la présence d'une zone humide par critères végétation et pédologique au Sud du secteur sur une surface d'environ 350 m². Afin de protéger cette zone humide, son périmètre est matérialisé dans l'OAP « Le bourg » avec pour objectif sa protection. Haies : L'OAP « Le bourg » qui accompagne la présente procédure de mise en compatibilité intègre dans ses principes d'aménagement une bande paysagère en limite agricole.
Action n°20 : Assurer une bonne gestion de l'eau <i>« Prévenir le risque inondation, notamment grâce aux Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) »</i>	La commune de Bray-Saint-Aignan est partiellement incluse au sein du périmètre du PPRi Val de Sully. Le PLU en vigueur prend déjà en compte ce risque en inscrivant dans son zonage des sous-secteurs indicés « i » qui correspondent à l'enveloppe d'aléas du PPRi. Ainsi, la présente procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité inscrit une partie du secteur en sous-secteur U1ai afin de prendre en compte de risque inondation par débordement de cours d'eau.
Action n°30 : Développer le solaire photovoltaïque et le solaire thermique sur les bâtiments <i>« Contacter les entreprises dont les bâtiments peuvent héberger des équipements photovoltaïques et solaires, et leur proposer des solutions adaptées ».</i>	La présente procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ne présente aucune modification en faveur du solaire photovoltaïque sur le bâti industriel.

Cette étude de compatibilité est réalisée sous réserve que le PCAET du PETR Forêt d'Orléans – Loire - Sologne soit adopté sous sa version arrêtée.

3) Les règles générales du SRADDET Centre – Val de Loire

a) Présentation

À la suite de la modification des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par l'article 10 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), l'élaboration d'un SRADDET a été introduite parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET est un document qui exprime le projet **politique des régions en matière d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires**.

L'objectif du SRADDET est de redonner à la planification territoriale son rôle stratégique (prescriptivité, intégration de schémas sectoriels, co-construction) et de renforcer la place de l'institution régionale, invitée à formuler une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Il se positionne ainsi en tant que document de référence pour l'aménagement du territoire régional, il fixe les orientations relatives à l'équilibre du territoire régional, aux transports, à l'énergie, à la biodiversité ou encore aux déchets. Désormais, les **Schémas de Cohérence Territoriale**, les Plans Locaux d'Urbanisme, les Chartes de Parcs Naturels Régionaux, les Plans de Déplacements Urbains, Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux, ainsi que les acteurs du secteur des déchets devront prendre en compte et être compatibles avec le SRADDET.

Il intègre les schémas sectoriels suivants : SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), SRCAE (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires), SRI (Schéma Régional de l'Intermodalité), SRIT (Schéma Régional des Infrastructures et des Transports), PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets).

Le SRADDET de la région Centre – Val de Loire approuvé par la Préfète de Région en février 2020 s'articule autour de 5 thématiques :

- Équilibre du territoire ;
- Transports et mobilités ;
- Climat Air Énergie ;
- Biodiversité ;
- Déchets et économie circulaire.

Ces 5 thématiques sont déclinés en 20 objectifs et 47 règles générales.

b) Compatibilité

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bray-Saint-Aignan se doit d'être compatible aux règles générales du SRADDET.

Il s'avère que le SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne, approuvé en mars 2020, est compatible avec les règles du SRADDET Centre – Val de Loire. Ainsi, la présente procédure de mise en compatibilité du PLU de Bray-Saint-Aignan se doit d'être compatible avec le SCoT du PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne en tant que document intégrateur

4) Le SDAGE Loire - Bretagne 2022-2027

a) Présentation

La directive 2000/60/CE (Directive européenne cadre sur l'eau), adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au journal officiel des communautés européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Cette directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs en termes de quantité et de qualité des eaux dans le but d'atteindre le "bon état " des masses d'eau souterraines et superficielles. Son application en France s'effectue par la transposition de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 et l'élaboration des SDAGE(s).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux par bassin ou groupement de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, « *les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à savoir les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement* ». Cette gestion prend en compte « *les adaptations nécessaires au changement climatique* » (Article L.211-1 du Code de l'Environnement) et « *la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole* » (article L.430-1 dudit Code).

Ainsi, il fixe les objectifs de qualité et quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. De plus, il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le territoire communal de Bray-Saint-Aignan est couvert par le SDAGE Loire-Bretagne. Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le-projet du SDAGE 2022-2027. Il est entré en vigueur le 4 avril 2022.

b) Compatibilité

Les principales orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 avec lesquelles les documents d'urbanisme (PLU, SCoT) doivent être compatible sont :

Orientation 1B : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansions des crues et des submersions marines

Orientation 1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau

- **Disposition 1D-4** : la définition et le suivi des actions de restauration de la continuité écologique

Orientation 1F : Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur

- ⇒ Le secteur de projet nécessitant l'évolution du PLU n'est traversé par aucun cours d'eau. Elle ne présente aucune zone d'expansion de crue qui puisse être traitée selon les orientations du SDAGE ci-dessus.
- ⇒ Ainsi les caractéristiques du secteur de projet ne sont pas contraintes par ces trois orientations du SDAGE.

Orientation 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées

- **Disposition 3C-1** : un diagnostic des réseaux

Orientation 3D : Maitriser les eaux pluviales pour la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme

- **Disposition 3D-1** : la prévention et la réduction du ruissellement de la pollution des eaux pluviales ;
- **Disposition 3D-2** : limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements

Orientation 7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau

- **Disposition 7A-1** : des objectifs de référence pour assurer la gestion quantitative de la ressource.
 - ⇒ Le PLU mis en compatibilité modifie le zonage du secteur du projet. En zone Ula/Ulai, le règlement inscrit des prescriptions pour les eaux pluviales. Ces prescriptions sont d'infiltrer en priorité sur le terrain et qu'en cas de rejet dans le réseau de le faire à un débit limité et de traiter qualitativement les eaux pluviales ;
 - ⇒ Actuellement, la station d'épuration de la commune est à environ 79% de ses capacités. Toutefois, le règlement en zone Ula/Ulai prescrit que les eaux usées industrielles ne pourront pas être évacuées dans le réseau collectif. Ces dernières devront être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et en fonction des caractéristiques du milieu récepteur.

Orientation 4A : Réduire l'utilisation des pesticides

- **Disposition 4A-3** : l'incitation à des pratiques raisonnées en priorité sur les aires d'alimentation de captages.

Orientation 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages

- ⇒ Le secteur de projet n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage. La présente procédure d'évolution du PLU n'est pas contrainte par ces deux orientations.

Orientation 8A : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

- **Disposition 8A-1** : la compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT-PLU) avec les objectifs de protection des zones humides.
 - ⇒ Plusieurs potentielles zones humides sont identifiées sur la commune dans l'étude de pré-localisation des zones humides du SAGE Nappe de Beauce. De même, d'après l'observation des habitats et les sondages pédologiques, une zone humide de 350 m² est identifiée sur le secteur prospecté dans le cadre du projet du PLU. Afin de protéger cette zone humide, son périmètre est matérialisé dans l'OAP « Le bourg » avec pour objectif sa protection.

Ainsi, la présente procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Bray-Saint-Aignan ne rentre pas en contradiction avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

5) Le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027

a) Présentation

Le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027 (Cycle n°2), arrêté en date du 15 mars 2022, est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027. C'est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation au niveau du bassin hydrographique. Ce document est élaboré par l'État (DREAL) avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre des travaux de la commission inondation du comité de bassin.

Le plan de gestion des risques d'inondations a pour but de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

b) Compatibilité

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Bray-Saint-Aignan se doit d'être compatible avec les objectifs du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027.

Au regard de la nature de la présente procédure d'évolution du PLU, les principaux objectifs avec lesquels la mise en compatibilité du PLU doit être compatible sont les suivants :

Objectif	Disposition
1. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues* et les capacités de ralentissement des submersions marines	1-1. Préservation des zones inondables non urbanisées
	1-2. Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues et de ralentissement des submersions marines
	1-3. Non-aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement
2. Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	2-1. Zones inondables potentiellement dangereuses
	2-3. Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation
	2-4. Prise en compte du risque de défaillance des systèmes d'endiguement
	2-7. Adaptation des nouvelles constructions
	2-14. Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales. a. Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements b. Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement
3. Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	2-15. Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements
	3-7. Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important

Tableau 1 : Objectifs du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027

Le secteur de projet se trouve en partie dans l'enveloppe d'aléas du PPRi Val de Sully et totalement dans la zone potentielle sujettes aux débordements de nappe (aléa fort).

En raison de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur de projet, les nouvelles surfaces potentiellement imperméabilisées sont susceptibles de générer davantage de ruissellements des eaux de pluie. Pour limiter ce phénomène, le projet de PLU intègre plusieurs mesures telle que l'obligation, dès lors que la nature du sous-sol le permet, de gérer les eaux pluviales à la parcelle. Pour favoriser la mise en place de cette gestion à la parcelle, le règlement écrit impose des minimas en termes de surfaces perméables (Uia/Ulai). La réglementation des emprises au sol des constructions et des annexes en zone Uia/Ulai permet également indirectement de mieux appréhender ce risque d'inondation.

6) Le Schéma Régional des Carrières Centre – Val de Loire

a) Présentation

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a réformé les schémas départementaux des carrières. Désormais, les SDC ont vocation à être remplacés par un schéma régional des carrières. Cette substitution devra intervenir, au plus tard, au 1er janvier 2020. Le contenu et les modalités de gouvernance relatifs aux SRC ont été définis par décret en date du 15 décembre 2015.

Le Schéma Régional des Carrières est un document élaboré par le Préfet de région. « Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région » (loi ALUR du 24 mars 2014).

Le SRC de la région Centre – Val de Loire a été approuvé le 21 juillet 2020.

b) Compatibilité

Les ressources et les enjeux environnementaux identifiés par le SRC de la région Centre – Val de Loire sur la commune d'Asnières-le-Marché sont représentés ci-dessous :

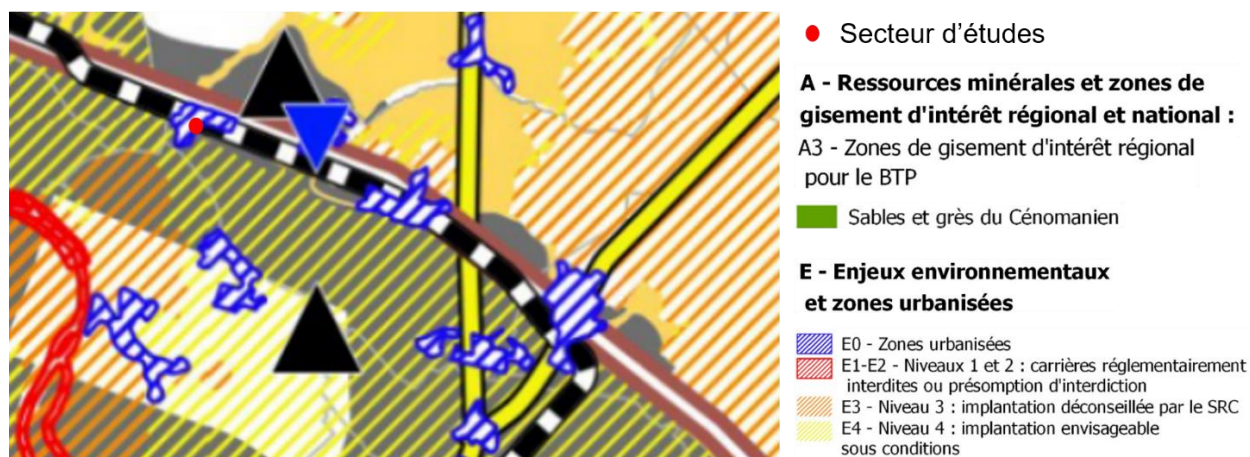


Figure 9: Ressources et enjeux environnementaux sur la commune de Bray-Saint-Aignan (SRC Centre – Val de Loire 2020)

Plusieurs ressources minérales ou gisements d'intérêt régional et national sont identifiés sur la commune. Néanmoins, le secteur de projet se situe en zone urbanisée (bourg de Saint-Aignan-des-Gués).

Ainsi, cette procédure n'est pas de nature à générer des incidences supplémentaires par rapport au scénario de référence.

DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE

Le SCoT doit prendre en compte :

« 1° Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
2° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.). »

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bray-Saint-Aignan doit également prendre en compte les documents listés à l'article L.131-2 du Code de l'Environnement qui ont été approuvés postérieurement au SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire - Sologne. A ce titre, la présente procédure doit prendre en compte les objectifs du SRADDET Centre – Val de Loire qui est déjà pris en compte par le SCoT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne.

**CHAPITRE III : ANALYSE DES PERSPECTIVES
D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
: CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR LA
DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU**

I - ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS SUR LA COMMUNE DE BRAY-SAINT-AIGNAN

Les principales caractéristiques et sensibilités environnementales identifiées pour la commune de Bray-Saint-Aignan sont les suivantes :

RESSOURCES EN EAU : PRESSIONS ET USAGES

- Inclus au sein du périmètre du SDAGE Loire-Bretagne ;
- Inclus au sein du périmètre du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;
- La présence de plusieurs cours d'eau :
 - ✓ La Bonnée et son Bras ;
 - ✓ Le Dureau ;
 - ✓ Le Saint-Laurent ;
 - ✓ La Rigole de la Fontanelle.
- Le territoire associé à deux masses d'eau superficielles :
 - ✓ « *Le Saint-Laurent et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Bonnée* » (FRGR1144) : mauvais état écologique ;
 - ✓ « *La Bonnée depuis Ouzouer-sur-Loire jusqu'à la confluence avec la Loire* » (FRGR0296) : était écologique médiocre.
- Le territoire associé à deux masses d'eau souterraines de bons états quantitatif et chimique :
 - ✓ « *Calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans* » (FRGG135)
 - ✓ « *Albien-néocomien captif* » (FRHG218)
- Plusieurs ouvrages de prélèvement d'eau sur la commune :
 - ✓ Majoritairement pour l'irrigation et en souterrain ;
 - ✓ Un ouvrage d'usage économique : « Usine Daniel Allaire SAS » :
 - réduction des prélèvements de 21% entre 2017 et 2020
 - ces prélèvements représentent 98,5% de la consommation du site (1,5% provient du réseau collectif d'eau potable) en 2020.
- L'eau potable distribuée sur le territoire communal est :
 - ✓ Prélèvement sur la commune de Bray-Saint-Aignan ;
 - ✓ Gérée par la SIAEP Bray en Val, Bouzy, St Aignan ;
 - ✓ De bonne qualité (prélèvement du 27/07/2022)
- La commune est classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) aux eaux souterraines à partir du sol.

MILIEUX NATURELS

- La **qualité du patrimoine naturel** caractérisée par l'existence de plusieurs périmètres d'intérêt écologique reconnu :
 - ✓ deux **sites Natura 2000** (ZPS : "*Forêt d'Orléans*" et ZSC : "*Forêt d'Orléans et périphérie*"), trois **ZNIEFF de type 1** ("*Aulnaie marécageuse de Gué-Bord*", "*Etang de Châteaubriand*" et "*Lisières des Six Poteaux*") ;
 - ✓ une **ZNIEFF de type 2** ("*Massif forestier d'Orléans*").
- La majorité de la commune est comprise dans l'enveloppe de pré-localisation des zones humides à l'échelle du SAGE Nappe de Beauce ;
- La présence de plusieurs éléments de la Trame Verte et Bleue du DOO du SCOT PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne :
 - ✓ Plusieurs réservoirs de milieux boisés et de milieux ouverts mais aussi de milieux humides ;
 - ✓ Un corridor de milieux boisés au Nord de la commune ;
 - ✓ Plusieurs continuités écologiques :
 - 2 continuités à conforter : n° 15 et n°20 ;
 - 2 continuités fragilisées à renforcer : n°10 et n°11.

RISQUES NATURELS

- La présence d'un **risque inondation** important sur le territoire communal. Celui-ci est concerné par les zonages règlementaires du **PPRI du Val de Sully** pour l'aléa inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau ;
- L'exposition au **risque naturel** lié au phénomène de **Retrait-Gonflement des argiles**. Ce risque est qualifié de moyen sur tout le territoire communal ;
- Un risque important de **remontées de nappes**.



RISQUES TECHNOLOGIQUES

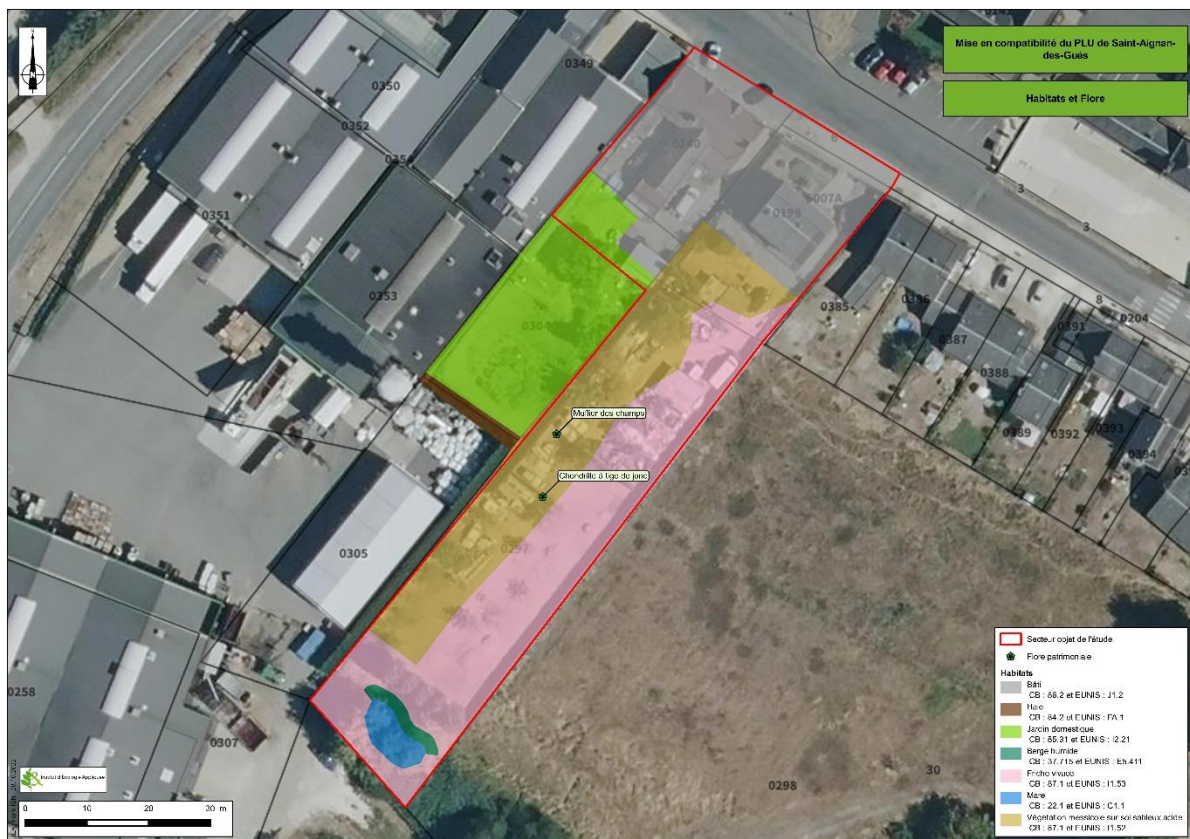
- L'existence de risques technologiques et industriels liés à l'implantation **de 8 sites ICPE non SEVESO** sur le territoire communal dont une au niveau du bourg de l'ex-commune de Saint-Aignan-des-Gués ;
- Présence d'une canalisation de gaz naturel traversant la commune sur l'axe Nord-Ouest / Sud-Ouest.

POLLUTIONS / DECHETS / NUISANCES

- La présence d'un **site BASOL** (site pollué avéré) aux abords du chemin du sentier à l'âne ;
- La présence de plusieurs **sites susceptibles d'être pollués (BASIAS)** ;
- La présence de 6 sites inscrits au registre des émissions polluantes dont un au niveau du bourg de Saint-Aignan-des-Gués.

II - CARACTERISATION DU SECTEUR

Des inventaires de terrain ont été réalisés par deux spécialistes afin de préciser les enjeux concernant la faune, la flore et les habitats naturels ainsi que caractériser la présence d'éventuelles zones humides compris la définition des zones humides sur le secteur. Ces prospections ont été menées le 11 octobre 2021 et le 4 octobre 2022.



Carte 5 : Cartographie des habitats présents sur le secteur

FLORE ET HABITATS

Habitats naturels

Les différents relevés de terrain ont été réalisés le 11 octobre 2021 et le 4 octobre 2022, période tardive pour les prospections sur la flore, mais néanmoins favorable à la détermination des types d'habitats. Dans l'aire d'étude, il est possible de noter 7 habitats différents. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous et décrit à la suite de cette partie

Tableau 2 : Habitats naturels présents dans l'aire d'étude

Nom	CB	EU	Natura 2000	Déterminant de ZNIEFF	Enjeu	Déterminant de Zone humide
Bâti	86.2	J1.2	-	-	Non significatif	Non
Haie	84.2	FA.1	-	-	Non significatif	Non
Jardin domestique	85.31	I2.21	-	-	Non significatif	Non
Berge humide	37.715	E5.411	6430 condition non remplie	-	Non significatif	Oui

Friche vivace	87.1	I1.53	-	-	Non significatif	Non
Mare	22.1	C1.1	-	-	Non significatif	Non
Végétation messicole sur sol sableux acide	87.1	I1.52	-	-	Non significatif	Non

D'une manière générale, l'ensemble des milieux prospectés ont été ou sont encore impactés par les activités anthropiques

– **Bâti (CB : 86.2 – EUNIS : J1.2) :**

La partie Nord du site est composée de deux maisons à l'abandon. Sur les abords de ces dernières, on retrouve une flore rudérale adaptée aux milieux anthropiques. Le cortège végétal est assez peu varié et peu recouvrant. Les espèces présentes sont : la Pâquerette (*Bellis perennis*), le Plantain corne-de-cerf (*Plantago coronopus*), la Picride fausse-épervière (*Picridis hieracioides*), la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*), la Porcelle enracinée (*Hypochaeris radicata*), la Sabline à feuilles de serpolet (*Arenaria serpyllifolia*), le Pâturin annuel (*Poa annua*), la Digitale sanguine (*Digitaria sanguinalis*), la Véronique de Perse (*Veronica persica*), l'Oxalis corniculé (*Oxalis corniculata*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*), la Grande chélidoine (*Chelidonium majus*) et le Pissenlit (*Taraxacum ruderalia* Gr.).

L'enjeu intrinsèque à l'habitat est non significatif, de plus il n'est pas caractéristique des zones humides selon la réglementation en vigueur.

– **Haie (CB : 84.2 – EUNIS : FA) :**

Le fond du jardin est composé d'une haie monospécifique de Thuya (*Thuja sp.*).

L'enjeu intrinsèque à l'habitat est non significatif, de plus il n'est pas caractéristique des zones humides selon la réglementation en vigueur.

– **Jardin domestique (CB : 84.31 – EUNIS : I2.21) :**

Le jardin de l'ancienne brasserie est composé d'une végétation typique des jardins domestiques. La composition du cortège floristique varie entre la flore banale des jardins tondus et un cortège d'espèces messicoles (surtout dans la partie Sud-Ouest du jardin). On y retrouve la Sétaire glauque (*Seteria pumila*), l'Éragrostis faux-pâturin (*Eragrostis minor*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), le Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), le Lamier pourpre (*Lamium purpureum*), la Pâquerette (*Bellis perennis*), le Compagnon blanc (*Silene latifolia*), la Morelle noire (*Solanum nigrum*), l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), la Houleuse laineuse (*Holcus lanatus*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*), la petite Oseille (*Rumex acetosella*), la Ronce commune (*Rubus fruticosus* Gr.), le Trèfle des champs (*Trifolium arvense*) et le Lycopside des champs (*Lycopsis arvensis*).

L'enjeu intrinsèque à l'habitat est non significatif, de plus il n'est pas caractéristique des zones humides selon la réglementation en vigueur.

– **Berge humide (CB : 37.715 – EUNIS : E5.411) :**

Cet habitat occupe la berge Nord-Est de la mare située au Sud de l'aire d'étude. Ce milieu est composé de végétaux herbacés hygrophiles de grandes tailles. L'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), la Laiche des rives (*Carex riparia*), la Salicaire commune (*Lythrum salicaria*), le Liseron des haies (*Convolvulus sepium*), la Ronce bleue (*Rubus caesius*) et le Jonc aggloméré (*Juncus conglomeratus*) constituent la majorité du cortège floristique et forment une micro-mégaphorbiaie eutrophe.

Les mégaphorbiaies eutrophes ne sont pas considérées comme des habitats déterminants de ZNIEFF dans la région Centre -Val de Loire. De plus, la mégaphorbiaie observée dans l'aire d'étude ne peut pas être associée aux mégaphorbiaies d'intérêt communautaire (inscrites à la directive européenne « Habitats, Faune, Flore ») car elle ne se situe pas dans un contexte alluvial.

L'enjeu botanique intrinsèque à l'habitat est considéré comme non significatif. Toutefois, l'habitat et sa végétation sont caractéristiques des zones humides selon la réglementation en vigueur.

– **Friche vivace (CB : 87.1 – EUNIS : I1.53) :**

La partie Est du jardin Est est composée d'une friche vivace correspondant à un ancien jardin domestique laissé à l'abandon. Il est possible d'y observer une trace herbacée ponctuée de divers ligneux horticoles. Cette strate est composée majoritairement de graminées comme le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), la Fétuque à larges feuilles (*Schedonorus arundinaceus*) et la Digitale sanguine (*Digitaria sanguinalis*). Ces graminées sont accompagnés de plantes à fleurs commune dans les friches et les lieux à l'abandon : la Picride fausse épervière (*Picridis hieracioides*), la Picride fausse-vipérine (*Helminthotheca echioides*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), le Trèfle faux-fraisier (*Trifolium fragiferum*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), le Séneçon commun (*Senecio vulgaris*), le Laiteron des maraîchers (*Sonchus oleraceus*), la Laitue scariote (*Lactuca scariola*) et le Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*).

L'enjeu intrinsèque à l'habitat est non significatif, de plus il n'est pas caractéristique des zones humides selon la réglementation en vigueur.



Photo 1 : Friche vivace (in situ - IEA)

– **Mare (CB : 22.1 – EUNIS : C1.1) :**

La partie Sud de l'aire d'étude comporte une mare. Aucune végétation aquatique n'y a été identifiée.

L'enjeu intrinsèque à l'habitat est non significatif, de plus il n'est pas caractéristique des zones humides selon la réglementation en vigueur.

– **Végétation messicole sur sol sableux acide (CB : 87.1 – EUNIS : I1.52) :**

La frange Ouest du jardin de la seconde maison de l'aire d'étude a vraisemblablement été travaillée récemment, laissant le substrat sableux à nue. De nombreuses espèces végétales, habituelles dans les cultures sableuses y ont trouvé un milieu favorable avec notamment : la petite Oseille (*Rumex acetosella*), l'Erodium à bec-de-grue (*Erodium cicutarium*), le Trèfle des champs (*Trifolium arvense*), le Buglosse des champs (*Lycopsis arvensis*), la Piloselle officinale (*Pilosella officinarum*), le Millepertuis couché (*Hypericum humifusum*), le Chénopode hybride (*Chenopodium hybridum*), le Chénopode à graines nombreuses (*Lipandra polysperma*), la Morelle noire (*Solanum nigrum*), la Sétaire verte (*Setaria viridis* subsp. *italica*), la Digitale sanguine (*Digitaria sanguinalis*) et le Lamier pourpre (*Lamium purpureum*).

L'enjeu intrinsèque à l'habitat est non significatif, de plus il n'est pas caractéristique des zones humides selon la réglementation en vigueur.



Photo 2 : végétation messicole sur sol sableux (in situ - IEA)

Flore

61 espèces végétales ont été observées dans l'aire d'étude, une diversité plutôt pauvre expliquée par des milieux peu diversifiés et une période de prospection tardive. Parmi ces espèces, deux sont rares dans la région à savoir :

- La Chondrille à tige de jonc (*Chondrilla juncea*) **d'enjeu très faible**, une dizaine d'individu a été observée.
- Le Muflier des champs (*Misopates orontium*) **d'enjeu très faible**, une cinquantaine d'individus a été observée



Photo 3 et 4: Muflier des champs (à gauche) et Chondrille à tige de jonc à droite) (in situ – IEA°)

Aucune espèce végétale protégée ou inscrite sur liste rouge n'a été observée dans l'aire d'étude.

À noter : Aucune espèce végétale exotique envahissante n'a été observée dans l'aire d'étude

FAUNE

Les groupes taxonomiques étudiés sont :

- **Amphibiens** : Aucune espèce d'amphibien n'a été recensée. Néanmoins une zone humide au sud de la zone d'étude créant une mare peut être favorable pour ce groupe en période de reproduction.



Photo 5 : Zone humide potentiellement favorable pour les amphibiens

→ L'enjeu pour le groupe des amphibiens est non-significatif.

- **Reptiles** : Aucune espèce de reptiles n'a été observée. Les murs des anciens bâtiments abandonnés sont propices pour le Lézard des murailles.

→ L'enjeu pour le groupe des reptiles est non significatif.

- **Avifaune** : 8 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur le secteur d'études dont 6 espèces protégées sur le territoire national. Elles sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Liste des espèces d'oiseaux recensées dans l'aire d'étude

Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DO	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	
Prospection du 11 octobre 2021								
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	*	*	*	NA.c	*	*	Non significatif
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	*	*	*	NA.d	*	*	Non significatif
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	*	*	Art. 3	NA.b	*	*	Très faible
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	*	*	Art. 3	NA.d	*	*	Très faible
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	*	*	Art. 3	NA.b	*	*	Très faible
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	*	*	Art. 3	NA.d	*	*	Très faible
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	*	*	Art. 3	NA.d	*	*	Très faible
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	*	*	Art. 3	NA.d	*	*	Très faible
Prospection du 04 octobre 2022								
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	*	*	*	*	*	*	Non significatif
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	*	*	*	NA.c	*	*	Non significatif
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	*	*	*	NA.d	*	*	Non significatif

Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	*	*	Art. 3	NA.b	*	*	Très faible
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	*	*	Art. 3	NA.d	*	*	Très faible
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	*	*	*	*	*	*	Non significatif
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	*	*	*	NA.d	*	*	Non significatif
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	*	*	Art. 3	NA.d	*	*	Très faible
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	*	*	Art. 3	NA.c	*	*	Très faible
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	*	*	Art. 3	NA.d	*	*	Très faible
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	*	*	Art. 3	NA.d	*	*	Très faible

DO : espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

LRE, LRN, LRR : Liste rouge Européenne, Nationale et Régionale

LC : préoccupation mineure ; NA c : « Non Applicable régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais ne remplissant pas les critères de présence significative » ; NA d : Non Applicable, régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais pour laquelle le manque de données disponibles ne permet pas de confirmer que les critères d'une présence soient remplis)

PN : protection nationale

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre-Val de Loire

Toutes ces espèces sont très communes et caractéristiques du cortège des oiseaux des jardins.

➔ L'enjeu pour le groupe des oiseaux est très faible.

- **Mammifères terrestres** : Au cours des prospections relatives aux mammifères, aucune espèce n'a été observée. De plus, le secteur d'études ne présente aucune des spécificités d'habitats favorables aux espèces patrimoniales de la région Centre-Val-de-Loire.

➔ L'enjeu pour le groupe des mammifères terrestres est nul.

- **Chiroptères** : Au cours de notre prospection, une attention particulière a été portée aux bâtiments afin d'évaluer si une activité chiroptérologique avait lieu au sein de ces derniers. L'exploration des bâtiments n'a pas permis de recenser une activité chiroptérologique quelle qu'elle soit.



Photo 6 : Combles du bâtiment principal (IEA)



Photo 7 : Combles du bâtiment adjacent (IEA)

➔ L'enjeu pour le groupe des chiroptères est nul.

- **Insectes – Rhopalocères** : La période pour l'observation des lépidoptères n'est pas optimale. Toutefois, au regard des caractéristiques des habitats identifiés sur le secteur d'études, et plus précisément de l'espace de jardin, ce dernier n'est susceptible d'accueillir que des espèces communes voire très communes de papillons.

→ L'enjeu pour le groupe des rhopalocères est non significatif.

- **Insectes – Odonates** : Aucune espèce d'odonate n'a été rencontrée sur le site d'étude. Une zone humide est présente au sud de la zone d'étude. Néanmoins, celle-ci ne peut permettre la reproduction de ce groupe. Il est possible de retrouver des individus en alimentation sur la zone d'étude.

→ L'enjeu pour le groupe des odonates est nul.

- **Insectes – Orthoptères** : 2 espèces d'orthoptères ont été observées lors de la prospection de 2021, elles sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Liste des espèces d'orthoptères recensées sur le secteur d'études

Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DH	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	
Criquet mélodieux	<i>Chorthippus biguttulus</i>	*	*	*	4	LC	*	Non significatif
Phanéroptère commun	<i>Phaneroptera falcata</i>	*	*	*	4	LC	*	Non significatif

DH An II et IV : Annexe II et/ou IV de la directive Habitats

PN : protection nationale ; LC : « Espèce non menacée »

LRE, LRN, LRR Cen : liste rouge européenne, nationale et régionale (Centre Val-de-Loire)

DZ Cen : Espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre Val-de-Loire

Ces espèces sont très communes. De plus, les habitats recensés sur le secteur d'études ne présentent pas d'intérêt pour les espèces patrimoniales.

→ L'enjeu pour le groupe des orthoptères est non significatif.



Photo 8 : Bâti situé sur le secteur d'études (IEA)



Photo 9 : Jardin situé sur le secteur d'études (IEA)

ZONES HUMIDES

Rappel

Conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, modifiée par la loi de création de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) du 24 juillet 2019, l'étude des zones humides sur le secteur s'appuie sur l'analyse de la végétation et des horizons du sols.

Analyse de la végétation

Un habitat caractéristique des zones humides a été identifié dans l'aire d'étude, il s'agit de la Berge humide, composée d'espèces caractéristiques des zones humides. Cet habitat s'étend sur une surface de 30m² environ.

30m² de zone humide ont été délimités selon le critère végétation en accord avec la réglementation en vigueur.

Analyse des sols

Afin de s'assurer de l'absence de zones humides dans les milieux six sondages pédologiques ont été réalisés. Ils sont localisés sur la carte suivante et détaillés en annexe de ce document.



Les sondages réalisés mettent en avant un sol sableux avec une structure plutôt fine. Un unique sondage (au Sud à proximité de la mare) a révélé des traces d'oxydation apparente dès les premiers centimètres du sol et s'intensifiant en profondeur et par conséquent un sol caractéristique des zones humides.

La réalisation de sondages pédologique a conduit à la mise en évidence environ 350 m² de zone humide selon le critère pédologique au Sud du périmètre étudié.

La réalisation des sondages pédologiques et l'analyse de la végétation a permis de mettre en avant environ 350 m² de zone humide (comprenant les 30m² de zone humide sur le critère « végétation ») en accord avec l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Selon le SRCE Centre-Val de Loire, le secteur d'études est localisé au sein d'un corridor de la sous-trame de landes acides. Il s'agit d'un corridor surfacique qui englobe l'ensemble du bourg de Saint-Aignan-des-Gués. Une déclinaison locale du SRCE a été réalisée au sein du SCoT du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne. Au regard de la cartographie des continuités écologiques identifiées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO – P.12) de ce SCoT, le secteur d'études se situe en dehors de toutes continuités écologiques. Néanmoins, le secteur est proche de la continuité à conforter n°20 qui « *relie les massifs boisés est de la Forêt d'Orléans avec la Loire en traversant de grands espaces ouverts cultivés. Elle s'appuie sur la présence de bosquets et de plan d'eau* ».

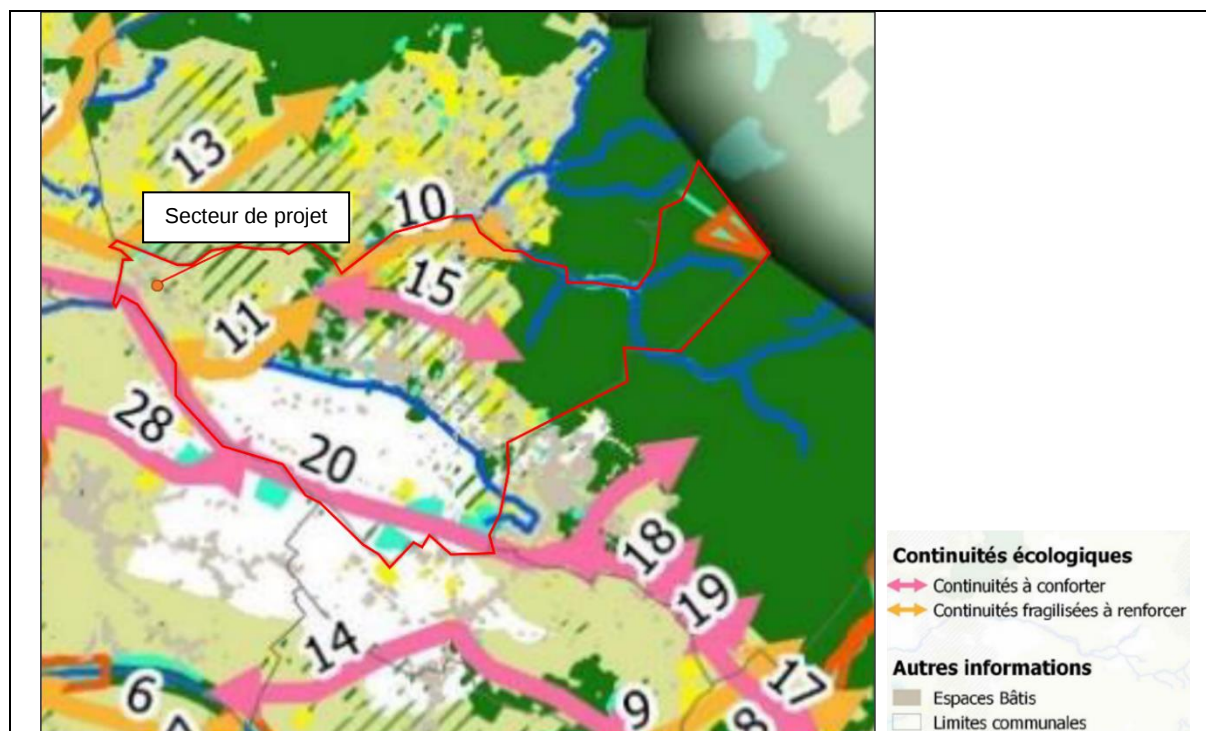


Figure 10 : Trame Vert et Bleue à l'échelle du SCOT PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne sur Bray-Saint-Aignan (DOO SCoT)

Le secteur de projet abrite une mare associée à une zone humide. Toutefois, il est fortement anthropisé et partiellement imperméabilisé. De plus, il est inséré au sein de la trame bâti existante. Ainsi, le secteur apparaît isolé des principales continuités écologiques à proximité.

AUTRES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

Milieus naturels	Le secteur n'est inclus dans aucun périmètre de reconnaissance environnementale (site Natura 2000, ZNIEFF, etc.). Toutefois, plusieurs de ces périmètres sont localisés dans un rayon de moins de 10 km : - Environ 3,8 km de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêt d'Orléans » ; - Environ 2,5 km de la ZPS « Vallée de la Loire du Loiret » ; - Environ 2,5 km de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » ; - Environ 2,4 km de la ZSC « Forêt d'Orléans et périphérie » ; - Environ 9,1 km de la ZSC « Sologne ». Deux d'entre eux se trouvent au sein du périmètre communal : la ZPS « Forêt d'Orléans » et la ZSC « Forêt d'Orléans et périphérie ». La présence de 3 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II est aussi notée sur le territoire communal.
Paysages (Patrimoines naturel et bâti)	- Hors zone de protection UNESCO, sites inscrit ou classé - Secteur peu sensible : non perceptible depuis l'extérieur du bourg et intégré au sein de la trame bâtie existante.
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	Secteur partiellement en renouvellement urbain (zone urbaine construite) et partiellement en extension (zone agricole).

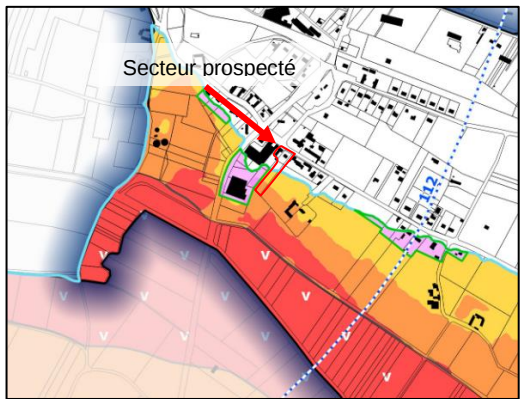
Eau	Réseau hydrographique	- Aucun cours d'eau ni plan d'eau sur le secteur ou en limite. - Inclus au sein du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Nappe de Beauce - Masse d'eau superficielle associée : « <i>La Bonnée depuis Ouzouer-sur-Loire jusqu'à la confluence avec la Loire</i> » (FRGR0296) : État écologique mauvais, État chimique bon / Pressions significatives en 2019 : Morphologiques, Continuités, Hydrologiques et Pesticides. - Masses d'eau souterraines associées : « <i>Calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans</i> » (FRGG135 - Niveau 1) et « <i>Albien-néocomien captif</i> » (FRGG218 - Niveau 2) : Bons états quantitatifs et qualitatifs
	Ressource en eau potable	- Raccordé au réseau d'alimentation en eau potable (canalisation de 110 mm de diamètre) ; - Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (29 octobre 2021) ; - Non inclus dans un périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable. - Non inclus dans une Aire d'Alimentation de Captage (AAC)
	Eaux usées	Assainissement individuel
Risques naturels	- Aléa moyen au risque de Retrait-Gonflement des argiles ; - Aucune cavité souterraine ni mouvement de terrain n'est recensé sur le secteur ou à proximité (minimum rayon de 200 m) ; - Zone sensible au risque de remontées de nappe (débordement de nappe et inondation de cave) ; - Inclus au sein du périmètre PAPI des Vals de l'Orléanais signé le 07/05/2020. - Inclus dans le périmètre du PPRi du Val de Sully, approuvé le 13/06/2018 sous la réglementation B1 : « <i>Zone de construction autorisée conditionnelle</i> » et en zone d'aléa moyen-faible à fort :  Zone d'Expansion de Crue ▼ ZEC-ZTFv - Aléa Très Fort avec vitesse ■ ZEC-ZTf - Aléa Très Fort ▼ ZEC-ZFv - Aléa Fort avec vitesse ■ ZEC-Zf - Aléa fort ■ ZEC-Zmf - Aléa moyen à faible	

Figure 11 : Extrait du plan de zonage du PPRi Val de Sully (DDT Loiret)

	- Radon : Catégorie 1 ; - Séisme : Très faible.
Risques technologiques et industriels	- Aucun site SEVESO sur le secteur ou à proximité (minimum rayon de 200 m) ; - Site ICPE à moins de 200 m du périmètre du secteur d'études : site industriel « ALLAIRE » spécialisé dans la transformation et la conservation de légumes (Régime d'enregistrement) ; - Hors périmètre de PPRT ; - 4 installations nucléaires de base (INB) sur la commune de Ouzouer-sur-Loire (environ 10 km à l'Est) ; - Canalisation de transport gaz traversant le secteur d'études
Nuisances et pollutions	- Situé à plus de 100 m de la RD952, voie routière recensée au classement sonore des infrastructures de transport terrestre et route à grande circulation ; - Aucun site BASOL ni BASIAS à proximité (minimum rayon de 200 m) ; - Hors périmètre de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ; - Inscris en zone vulnérable aux nitrates ; - Inscris en zone sensible à l'eutrophisation ; - Installations industrielles rejetant des polluants à moins de 200 m du périmètre du secteur d'études : site industriel « ALLAIRE » spécialisé dans la transformation et la conservation de légumes : rejet dans le sol de mercure et composés en 2020.
Air, énergie, climat	- Aucune liaison douce interne recensée ; - Présence modérée d'arbres et d'une parcelle agricole, puits de carbone.

III - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT

L'évolution probable de l'environnement du périmètre du projet dans la perspective d'un scénario "au fil de l'eau" suppose que l'on étudie, à partir de l'état initial de l'environnement décrit au paragraphe précédent, l'évolution de l'environnement en l'absence du projet, c'est-à-dire tel que le PLU en vigueur le prévoit.

Pour rappel, le périmètre du secteur de projet est actuellement inscrit en partie :

- en secteur U, secteur qui accueille l'habitat, les activités artisanales, les commerces, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ...
- en partie en secteur A/Ai, secteur réservé aux activités agricoles où les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont autorisées.

Bien qu'aucun enjeu signification lié aux habitats ou à la faune n'ait été identifié sur le secteur, deux espèces floristiques patrimoniales ont été observées :

Nom vernaculaire	Nom latin	Enjeu	Habitat de présence
Chondrille à tige de jonc	<i>Chondrilla juncea</i>	Très faible	Végétation messicole sur sol sableux acide
Mufler des champs	<i>Misopates orontium</i>	Très faible	Végétation messicole sur sol sableux acide

Tableau 5 : Espèces patrimoniales floristiques présentes sur le secteur prospecté (IEA)

L'inscription du secteur en zone Ula/Ulai autorise la construction d'installations industrielles nécessaire à l'activité de l'entreprise Allaire.

Dans l'hypothèse où aucun autre aménagement ni aucune installation n'est réalisée sur le secteur de projet, l'évolution de l'environnement selon le type d'habitat de l'ensemble du site est présentée dans le tableau ci-dessous :

Habitats	Évolution tendancielle
Bâti	En raison de la présence d'un logement et d'une brasserie, aucune évolution de cet habitat très anthropisé et artificialisé n'est attendu à court, moyen ou long terme (sous réserve du maintien de l'activité en place). L'abandon du bâti fera évoluer lentement l'habitat et les espèces qui le fréquentent.
Haie	Cette plante ligneuse dispose d'un fort potentiel de propagation grâce à la multiplication végétative. Ainsi, elle est vouée à s'étendre rapidement, à court et moyen termes, au sein de la prairie mésophile.
Jardin domestique	En raison de sa vocation actuelle, l'intérêt écologique de l'habitat ne devrait pas subir d'évolution significative. Néanmoins, l'abandon de la gestion de ce jardin ferait évoluer l'habitat en friche, évolution susceptible d'améliorer la richesse de la zone.
Berge humide	En l'absence d'intervention sur l'habitat, l'écosystème présent évoluera lentement vers un fourré humide. Aucun changement significatif est attendu avant le long terme.
Friche vivace	En l'absence d'intervention sur l'habitat, l'écosystème présent suivra sa dynamique naturelle d'évolution, à savoir une fermeture progressive du milieu par la densification des espèces vivaces (court terme), l'apparition de ligneux arbustifs (moyen terme) puis arborés pour aboutir à la formation d'un boisement (long terme).
Mare	En l'absence de comblement de la mare, l'habitat va persister à long terme.

Habitats	Évolution tendancielle
Végétation messicole sur sol sableux acide	En l'absence d'intervention sur l'habitat, l'écosystème présent suivra sa dynamique naturelle d'évolution, à savoir une fermeture progressive du milieu par la densification des espèce vivaces (cours termes), l'apparition de ligneux arbustifs (moyen terme) puis arborés pour aboutir à la formation d'un boisement (long terme). Les espèces végétales à enjeu observées devraient se maintenir quelques années (2 à 4 ans) dans les milieux très ouverts avant de disparaître du cortège floristique du milieu.

Globalement, en raison des habitats qu'ils renferment, sans l'intervention de l'Homme, l'évolution de l'environnement tend vers :

- une fermeture progressive des milieux ouverts à plus ou moins long terme qui engendrera un appauvrissement de la biodiversité ;
- des processus de recolonisation, déjà entamés, qui profiterait, à court et à moyen termes, à la diversité biologique, notamment dans les jardins et aux abords des bâtis qui perdent leur fonctionnalité soit de logement, soit de commerce.

Toutefois, le secteur, partiellement artificialisé, semble étroitement lié aux actions anthropiques de l'Homme en raison de sa localisation. Un secteur situé en périphérie de l'urbanisation en partie habitée et en partie en friche sans vocation agricole (malgré le secteur en zone A) est peu propice à une évolution à court et moyen terme.

CHAPITRE IV : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'activité humaine a **nécessairement une incidence, positive ou négative, sur l'environnement**. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose et régit l'ancrage physique de cette activité humaine sur le territoire, a également une incidence sur l'environnement. La présente procédure entraîne donc des changements sur l'environnement naturel et urbain.

S'agissant d'une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme et non d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme, l'analyse des incidences ne portent que sur les modifications apportées (incidences directes, indirectes et cumulées).

Ainsi, cette analyse doit être réalisée à partir d'une comparaison avec un scénario de référence qui n'est autre celui du PLU en vigueur. Cette comparaison doit permettre d'identifier si les modifications apportées ont d'éventuelles incidences positives, neutres et négatives.

Cette incidence peut être :

	Positive : Les composantes du projet du PLU auront des incidences positives sur le contexte environnemental du territoire.
	Neutre : Les composantes du projet du PLU n'auront soit pas d'impact sur la thématique environnementale étudiée soit elles auront des effets ponctuels négatifs s'annulant à l'échelle globale.
	Négative : Les composantes du projet de PLU auront un impact négatif sur la thématique environnementale étudiée.

Le présent chapitre identifie l'ensemble des incidences potentielles du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bray-Saint-Aignan sur l'environnement. Cette analyse des incidences s'effectue en deux temps :

- analyse pour chacune des pièces modifiées du PLU de Saint-Aignan-des-Gués (OAP, règlement écrit et zonage) ;
- analyse pour chacune des thématiques environnementales définies par le code de l'environnement ;

À partir de cette analyse exhaustive, il est ainsi possible d'évaluer qu'elles sont les incidences du projet de PLU qui auront potentiellement un impact négatif sur l'environnement. Il s'agit des incidences retenues qui devront faire l'objet de mesures de réduction ou à défaut de compensation. Ces mesures seront présentées dans le chapitre suivant.

I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DOCUMENTS DU PLU

A - PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La présente procédure de mise en compatibilité pour déclaration de projet ne prévoit aucune modification du PADD.

B - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La présente procédure de mise en compatibilité pour déclaration de projet prévoit la création d'un OAP. Le secteur de projet, au Sud-Ouest du bourg de l'ex-commune de Saint-Aignan-des-Gués, est localisé en extension de la zone d'activités existante, et plus particulièrement de l'usine de production Allaire. D'une surface de 0,3 ha, l'OAP « le bourg » est à vocation économique.

Une analyse de l'OAP « Le bourg » est réalisée ci-dessous. La qualification d'incidences positives, négatives ou neutres des orientations établies au sein de cette OAP repose sur une comparaison avec le scénario au fil de l'eau, à savoir leurs caractéristiques présentées au chapitre précédent.

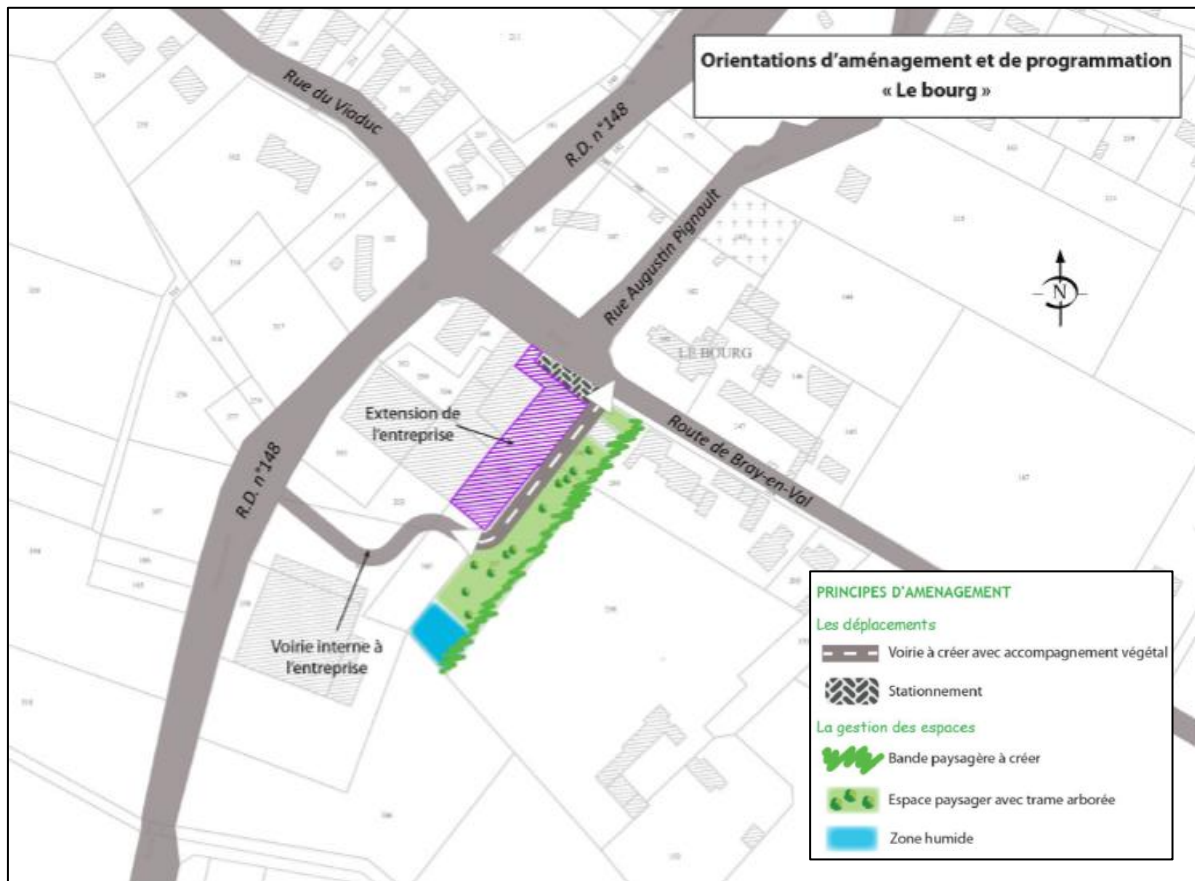


Figure 12 : Principes d'aménagement de l'OAP « Le bourg » sur Saint-Aignan-des-Gués

Thématiques		Justifications
Milieux naturels - Biodiversité	+	- Composition végétale des espaces verts avec des essences locales et variées ;
Paysages	+	- Préservation et valorisation de la zone humide ; - Création d'une bande paysagère en limite agricole et urbaine (limite Est) ; - Création d'un espace paysager avec trame arborée sur près de 2/3 de la zone ; - Création d'une voirie aux abords végétalisés.
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	=	- Urbanisation d'un secteur déjà construit en limite de voirie (renouvellement urbain) ; - Non-urbanisation de la surface vierge de constructions.
Ressource en eau	-	Augmentation de demande en eau potable en raison des nouveaux besoins générés par l'accueil de l'extension de l'usine Allaire.
Risques naturels	=	Orientations qui ne sont pas en mesure de modifier significativement les risques naturels.
Risques technologiques	-	Extension d'activités économiques potentiellement à risque (site ICPE « Allaire »).
Pollutions (sol / eau)	+	- Création d'espaces végétalisés (bande et espace paysagers). Cette disposition permet de limiter les ruissellements grâce à une infiltration partielle des eaux pluviales ; - Création d'une nouvelle voirie accompagnée d'une végétalisation de ses abords.
	-	- Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter en raison des nouveaux besoins générés par l'accueil de nouvelles activités (extension de l'usine « Allaire ») ; - Augmentation relative de l'imperméabilisation des sols augmentant la charge en polluants des eaux de ruissellement.
Nuisances	-	Augmentation potentielle des nuisances sonores générées par les flux routiers liés à l'accueil de nouvelles activités ainsi que des activités en elles-mêmes.
	+	Création de transition paysagère avec les limites urbaines résidentielles (limite Est).
Santé – Cadre de vie	+	Création d'une transition paysagère avec les limites urbaines résidentielles et agricoles (limite Est).

C - REGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Les modifications réglementaires apportées au PLU de Saint-Aignan-des-Gués de la commune de Bray-Saint-Aignan concernent aussi bien le règlement écrit que le zonage.

Ce PLU divise le territoire communal en trois grandes catégories de zones :

- les zones urbaines, qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par les lettres U ou UI :
 - ✓ la zone U qui correspond aux espaces construits du territoire accueillant de l'habitat, des activités artisanales, des commerces et des équipements publics ;
 - ✓ la zone UI correspond aux espaces accueillant des établissements industriels ou commerciaux, des entreprises artisanales, des entrepôts et des bureaux.
- les zones reconnues au titre de la valeur agricole des terres : zone A ;
- les zones naturelles et forestières reconnues au titre de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages : zone N.

Pour rappel, conformément à l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

L'objet de la présente procédure d'évolution du PLU en vigueur consiste à modifier le zonage, inscrire une zone A et une zone U en zone Ula, afin de permettre l'accueil de l'agrandissement de l'usine de l'entreprise Allaire. La zone agricole est en partie classée en Ai, zone qui correspond à un secteur inondable d'après le PPRi. Ainsi, la modification du zonage inscrit la zone Ai en zone Ula afin de préserver le caractère « inondable » du secteur.

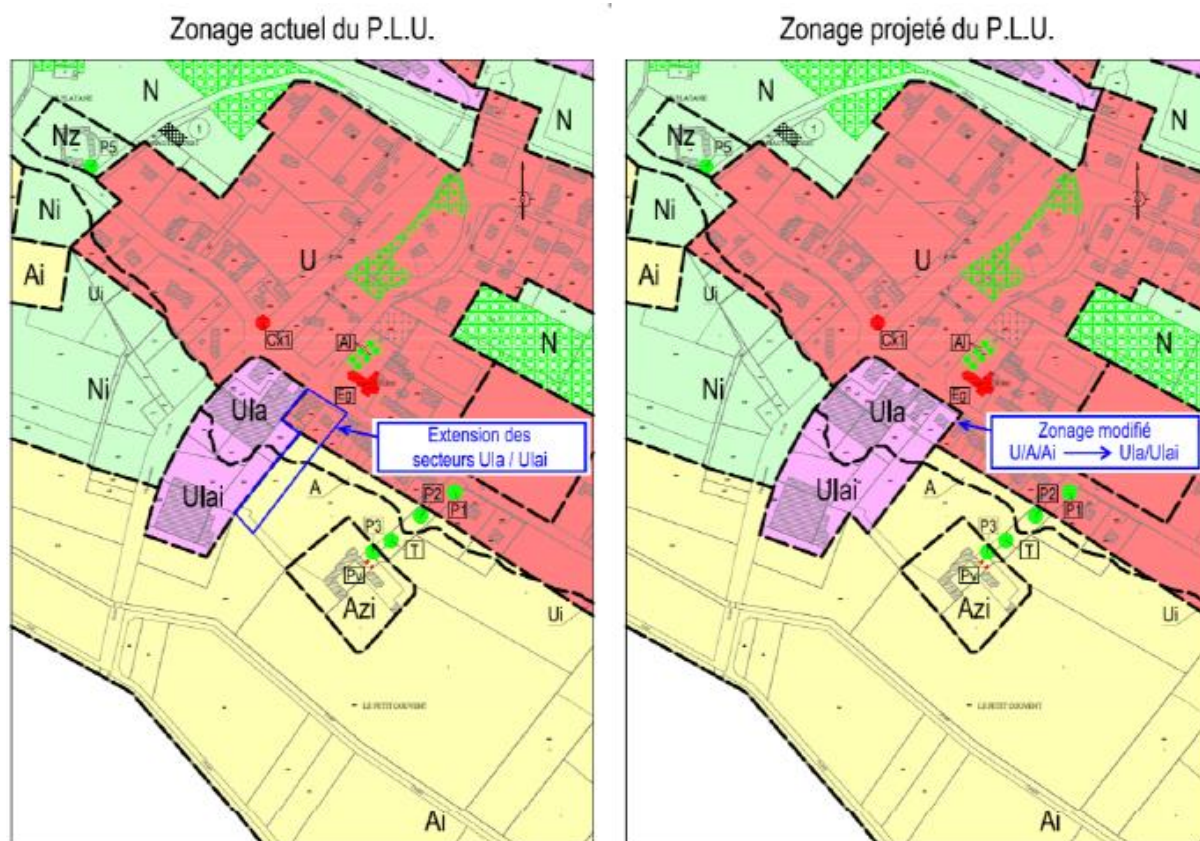


Figure 13 : Modifications projetées du zonage du projet de PLU (projet de PLU de Bray-Saint-Aignan)

De plus, afin d'intégrer la nouvelle construction à son environnement (bâti et paysage), des modifications dans le règlement écrit ont été effectuées.

Afin de juger si les prescriptions réglementaires établies pour la zone U1a ainsi que les modifications associées sont susceptibles d'engendrer des incidences négatives significatives sur l'environnement, leur analyse est détaillée ci-dessous.

a) Modifications ponctuelles du règlement UI

Les modifications du règlement UI concernent l'aspect architectural et l'intégration paysagère des constructions. Les modifications sont les suivantes :

Modification en zone UI	Incidence	Thématique
Suppression d'un retrait des constructions par rapport à l'alignement	+	Paysages (patrimoine bâti)
Suppression de la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives entre une zone d'activité et une zone d'habitation. En zone U1a, la distance était de 5 mètres, contrairement à 10 mètres en zone UI.	+	Risques technologiques (ICPE)
		Pollutions (visuelles)
		Nuisances sonores
Diminution de la hauteur maximale de 15 m à 7 m.	+	Paysages
Stationnement public obligatoire à l'avant de l'extension (non réservé à l'entreprise).		

b) Comparaison des règlements du zonage actuel (U et A) et du nouveau zonage (Ui) sur le secteur de projet

Prescriptions réglementaires du PLU en vigueur (A et U)	Prescriptions réglementaires (Ui)	Incidence	Thématique environnementale
ZONES U ET A : Non autorisation de « <i>dépôts de matériaux divers (ferrailles, gravats, etc.) qu'ils soient liés à l'occupation et à l'utilisation du sol admises dans la zone et qu'ils soient non visibles du domaine public.</i> ».	Autorisation de « <i>dépôts de matériaux divers (ferrailles, gravats, etc.) qu'ils soient liés à l'occupation et à l'utilisation du sol admises dans la zone et qu'ils soient non visibles du domaine public.</i> ».	-	Pollutions (sol)
ZONES U ET A : Prescriptions pour les eaux usées et les eaux pluviales pour l'assainissement.	Séparation des eaux usées en eaux usées domestiques et eaux usées industrielles avec prescriptions particulières pour les eaux usées industrielles.	+	Pollutions (eau/sol)
ZONE U : - Distance d'implantation par rapport aux limites séparatives d'un minimum de 3 m ; - Exception pour des constructions d'un certain gabarit (3 m de hauteur, ...). ZONE A : - Distance d'implantation par rapport aux limites séparatives d'un minimum de 3 m ; - Distance minimale portée à 15 m en limite zone A/zone U.	Distance d'implantation par rapport aux limites séparatives d'un minimum de 10 m. Aucune exception.	=	Risques technologiques (ICPE) Nuisances (sonores)
ZONE U : Emprise au sol maximale des constructions fixée à 40% (sous réserve des dispositions du PPRI de la Loire « <i>Val de Sully</i> » en zone Ui).	Emprise au sol maximale des constructions fixée à 50% (sous réserve des dispositions du PPRI de la Loire « <i>Val de Sully</i> » en zone Ui)	-	Milieus naturels et Biodiversité
ZONE A : Aucune emprise au sol maximale des constructions (sous réserve des dispositions du PPRI de la Loire « <i>Val de Sully</i> » en zone Ui).		+	Consommation d'espaces Paysages Risques naturels (ruissellements)

ZONE U : La hauteur maximale des constructions est de : – 8 m pour les constructions à toiture avec au moins deux pans ; – 6 m pour les toiture terrasse. ZONE A : Même hauteur qu'en zone U sauf pour les constructions à usage agricole : la hauteur maximale dépend de l'intégration de la construction dans le paysage.	La hauteur maximale des constructions est de 7 m	+	Paysages						
ZONE U : Le PLU en vigueur établit en zone U pour les espaces libres et de plantations : – Préservation des arbres existants ; – Plantation d'un arbre minimum par 200 m² sur les espaces libres communs dont stationnement ; – Plantation d'un arbre minimum par 200 m² sur les espaces libres des constructions ; – Conservation des éléments du paysage à protéger au titre de l'article L. 151-23 du CU. ZONE A : Le PLU en vigueur établit en zone A pour les espaces libres et de plantations : – Traitement et aménagement des abords de toute les constructions nouvelles ; – Conservation des éléments du paysage à protéger au titre de l'article L. 151-23 du CU.	La zone UI établit pour les espaces libres et de plantations : – Séparation des bâtiments et des autres zones urbaines par des espaces plantés ; – Fixation de la surface d'espaces verts au sein des projets à 10% minimum ; – Traitement des espaces libres en bordure des voies comme espaces verts ou parkings plantés.	=	<table><tr><td>Consommation d'espaces</td></tr><tr><td>Milieux naturels et biodiversité</td></tr><tr><td>Paysages</td></tr><tr><td>Cadre de vie</td></tr><tr><td>Risques naturels (ruissellement)</td></tr><tr><td>Pollutions (eau/sol)</td></tr></table>	Consommation d'espaces	Milieux naturels et biodiversité	Paysages	Cadre de vie	Risques naturels (ruissellement)	Pollutions (eau/sol)
Consommation d'espaces									
Milieux naturels et biodiversité									
Paysages									
Cadre de vie									
Risques naturels (ruissellement)									
Pollutions (eau/sol)									

II - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

A - PRESENTATION DE L'EVALUATION D'INCIDENCES

Conformément à l'article R.414-19 (1°) du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000 « *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme* ». Les Plans Locaux d'Urbanisme et leurs évolutions sont donc soumis à évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000.

« *L'évaluation des incidences a pour objet de vérifier la compatibilité du programme ou du projet avec la conservation du site Natura 2000, en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat* » (DRIEE).

Cette évaluation doit permettre d'analyser les incidences de la déclaration du projet valant mise en compatibilité du PLU sur les sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés. Les objectifs de conservation du site correspondent à l'ensemble des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme.

L'article R.414-23 du Code de l'Environnement précise le contenu du dossier d'évaluation des incidences établi par le pétitionnaire, au titre de Natura 2000. L'évaluation présente successivement :

1. une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte de situation du programme ou du projet par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation ;
2. une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés et les objectifs de conservation identifiés dans les documents d'objectifs établis pour ces sites ;
3. une analyse démontrant si le programme ou projet seul ou, le cas échéant, en conjugaison avec d'autres programmes ou projets, a ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels les sites ont été désignés ;
4. les mesures envisagées, le cas échéant, par le pétitionnaire pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du programme ou projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du ou des sites concernés, pendant ou après sa réalisation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
5. une conclusion sur l'atteinte portée ou non par le projet ou le programme à l'intégrité du site Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés. L'évaluation des incidences ne doit étudier une composante environnementale que dans la mesure où des impacts de l'application du PLU sur celle-ci a des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences doit, de plus, être proportionnée à la nature et à l'importance du document d'urbanisme considéré. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial) et l'importance des mesures d'évitement et des mesures de réduction d'impact, doivent être adaptées aux incidences potentielles sur les sites du Réseau Natura 2000 et aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié leur désignation.

B - LES SITES NATURA 2000 RETENUS

Le territoire communal est couvert par deux sites Natura 2000 :

TYPE	Code officiel	Appellation	Superficie
ZPS	FR2410018	Forêt d'Orléans	32 177 ha
ZSC	FR2400524	Forêt d'Orléans et périphérie	2 226,40 ha

La commune est partiellement incluse (23,9 % de la superficie totale) dans ces sites Natura 2000. Néanmoins, le secteur se trouve en dehors de leur périmètre.

Au regard des composantes du projet de déclaration de projet du PLU de Bray-Saint-Aignan (ex : occupation du sol du secteur de projet), des caractéristiques environnementales du territoire communal (ex : présence de deux sites Natura 2000 et 4 ZNIEFF mais absence d'ABP ou d'habitats d'intérêt communautaire sur la commune), des habitats et espèces d'intérêt communautaires (ex : capacité de déplacements) ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, il a été fait le choix d'élargir le périmètre pour l'étude des incidences potentielles du projet de mise en compatibilité du PLU sur les sites Natura 2000 dans un rayon de 10 km. En effet, certains sites Natura 2000 se situent aussi proche du secteur de projet que les sites inclus au sein de la commune, c'est le cas notamment des sites Natura 2000 suivantes :

TYPE	Code officiel	Appellation	Superficie
ZSC	FR2400528	Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire	7 120 ha
ZPS	FR2410017	Vallée de la Loire du Loiret	7 684 ha
ZSC	FR2402001	Sologne	346 184 ha

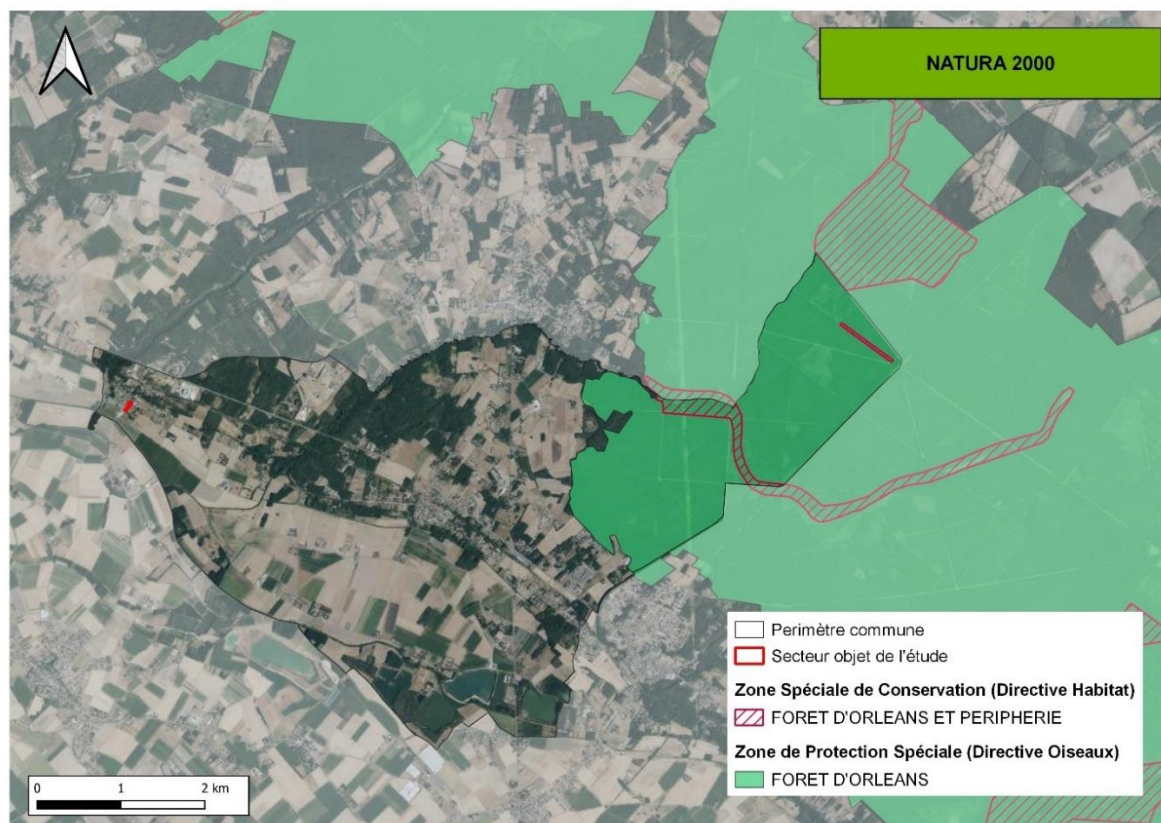


Figure 14 : Localisation des sites Natura 2000 sur la commune de Bray-Saint-Aignan (INPN)

1) Présentation du site Natura 2000 « Forêt d'Orléans » (ZPS)

a) Caractéristiques

Ce site N2000 est constitué de forêts caducifoliées, de résineux mais aussi de nombreuses zones humides et de rares pelouses sèches.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 55% ;
- Forêts de résineux : 26% ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 5% ;
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 1% ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 1% ;
- Pelouses sèches, Steppes : 1% ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 1%.

b) Intérêt du milieu

Le site constitue un grand intérêt faunistique notamment pour l'avifaune, l'herpétofaune, l'entomofaune et la chiroptérofaune. La population de balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) se développe d'année en année, constituant ainsi la plus grosse population nicheuse de France. La présence de landes et de friches permet la présence du Lézard des souches (*Lacerta agilis*).

S'agissant d'une Zone de Protection Spéciale, aucun habitat communautaire ne justifie sa désignation en tant que site Natura 2000. Toutefois, 29 espèces d'oiseaux sont jugées d'intérêt communautaire sur le site.

Code Natura 2000	Nom latin	Nom commun
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette
A027	<i>Ardea alba</i>	Grande aigrette
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A068	<i>Mergus albellus</i>	Harle piette
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
A074	<i>Haliaeetus albicilla</i>	Pygargue à queue blanche
A075	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A127	<i>Grus grus</i>	Grue cendrée
A166	<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin
A196	<i>Chlidonias hybridus</i>	Guifette moustac
A197	<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir

A238	<i>Dendocopos medius</i>	Pic mar
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
A302	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou
A338	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur
A379	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan

Tableau 6 : Liste des espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux identifiées au sein de la ZPS « Forêt d'Orléans » (INPN)

c) Vulnérabilité

Le site est jugé peu vulnérable dans les conditions actuelles de gestion (parcelles de forêt domaniale).

2) Présentation du site Natura 2000 « Forêt d'Orléans et périphérie » (ZPS)

a) Caractéristiques

Il s'agit de parcelles de forêt domaniale dont la gestion actuelle n'induit pas de contraintes particulières pour les espèces citées.

Ce site se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 51% ;
- Forêts de résineux : 35% ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 10% ;
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 1% ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 1% ;
- Pelouses sèches, Steppes : 1% ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 1%.

b) Intérêt du milieu

L'intérêt écologique de la forêt d'Orléans ne repose pas uniquement sur les contours administratifs des massifs forestiers mais s'étend également aux lisières et aux enclaves qui les prolongent. De même, les étangs, mares, zones humides et autres prairies mésophiles en partie dissimulés représentent aussi des points chauds de biodiversité.

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont :

Code	Habitat
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>

Tableau 7 : Liste des habitats d'intérêt communautaire de la ZSC « Forêt d'Orléans et périphérie » (INPN)



c) Vulnérabilité

Les principaux enjeux liés à la présence de la forêt d'Orléans sont :

- Le maintien des espaces ouverts en périphérie ;
- La limitation de la pression périurbaine ;
- Le développement de l'accessibilité à la forêt.

Tout comme la ZPS « Forêt d'Orléans », le site est jugé peu vulnérable dans les conditions actuelles de gestion (parcelles de forêt domaniale).

3) Présentation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » (ZSC)

a) Caractéristiques

Ce site N2000 correspond à un tronçon du val de Loire qui comprend le lit du cours d'eau et ses méandres, associés à ses plaines inondables, sa ripisylve localisée et les territoires cultivés du Val.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 15% ;
- Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations des peupliers ou d'Arbres exotiques) : 2% ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 41% ;
- Dunes, Plages de sables, Machair : 5% ;
- Galets, Falaises maritimes, Ilots : 4%
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 8% ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 8% ;
- Pelouses sèches, Steppes : 5% ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 7% ;
- Prairies améliorées : 2% ;
- Autres terres arables : 1% ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 2%.

b) Intérêt du milieu

L'intérêt majeur du site repose sur les milieux et les espèces ligériens liés à la dynamique du fleuve. Ce site accueille des forêts alluviales résiduelles représentatives de la Loire moyenne ainsi que des groupements végétaux automnaux des rives exondées.

La particularité de ses habitats permet d'accueillir des colonies nicheuses de Sternes naine et pierregarin. La Loire est un site de pêche du Balbuzard pêcheur et du Héron bihoreau et de reproduction pour le Milan noir et le Martin pêcheur.

De plus, le site joue un rôle important pour la migration des oiseaux, notamment les limicoles.

c) Vulnérabilité

La vulnérabilité majeure est la dégradation des habitats sous l'influence des activités anthropiques. En effet, le val de Loire est fréquenté et présente de nombreux usages. Ces usages entraînent en partie une exploitation et une modification des milieux :

- Extraction de granulats ;
- Création de plans d'eau ;
- Fermeture des pelouses ;
- Urbanisation de loisirs ;
- Abandon du pâturage ;
- Intensification des cultures (vergers, serres...) ;
- Activités de loisirs ;
- Extension des espèces exotiques.

4) Présentation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire du Loiret » (ZPS)

a) Caractéristiques

Ce site N2000 se superpose avec la ZSC « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire ». Il présente les mêmes caractéristiques, c'est-à-dire ; le lit du cours d'eau et ses méandres, associés à ses plaines inondables, sa ripisylve localisée et les territoires cultivés du Val.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 15% ;
- Zones de plantations d'arbres (incluant le Vergers, Vignes, Dehesas) : 2% ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 45% ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 10% ;
- Pelouses sèches, Steppes : 15% ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 6% ;
- Prairies améliorées : 5% ;
- Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) : 2%.

b) Intérêt du milieu

L'intérêt majeur du site repose sur les milieux et les espèces ligériens liés à la dynamique du fleuve. Ce site accueille des forêts alluviales résiduelles représentatives de la Loire moyenne ainsi que des groupements végétaux automnaux des rives exondées. Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont :

La particularité de ses habitats permet d'accueillir :

- des colonies nicheuses de Sternes naine et pierregarin et de la Mouette mélanocéphale ;
- des sites de pêche pour le Balbuzard pêcheur ;
- des sites de reproduction pour Bihoreau gris, de l'Aigrette garzette, de la Bondrée apivore, du Milan noir, de l'Œdicnème criard, du Martin pêcheur, du Pic noir et de la Pie-grièche écorcheur.

De plus, le site joue un rôle important pour la migration des oiseaux, notamment les limicoles.

c) Vulnérabilité

La vulnérabilité majeure est la dégradation des habitats sous l'influence des activités anthropiques. En effet, le Val de Loire est fréquenté et présente de nombreux usages. Ces usages entraînent en partie une exploitation et une modification des milieux :

- Extraction de granulats ;
- Création de plans d'eau ;
- Fermeture des pelouses ;
- Urbanisation de loisirs ;
- Abandon du pâturage ;
- Intensification des cultures (vergers, serres...) ;
- Activités de loisirs ;
- Extension des espèces exotiques.

5) Présentation du site Natura 2000 « Sologne » (ZSC)

a) Caractéristiques

Ce site N2000 correspond à de grands massifs forestiers accueillant des étangs. La vaste étendue du site repose sur les sables et argiles de Sologne.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 34% ;
- Forêts de résineux : 20% ;
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 11% ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 10% ;
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 1 % ;
- Pelouses sèches, Steppes : 1% ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 1% ;
- Prairies améliorées : 1% ;
- Autres terres arables : 18% ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 3%.

b) Intérêt du milieu

Le principal enjeu du site est la diversité des habitats de la Sologne. En effet, le formulaire du site Natura 2000 distingue la Sologne des étangs, la Sologne sèche, la Sologne maraîchère et la Sologne du Loiret (sur terrasses alluviales). Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont :

Code	Habitats d'intérêt communautaire
2330	Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniforae</i>)
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>
4030	Landes sèches européennes
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
6120	Pelouses calcaires de sables xériques
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (<i>Festuco-Brometalia</i>) (*sites d'orchidées remarquables)
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
7110	Tourbières hautes actives
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
91D0	Tourbières boisées
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fragaria excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>
9230	Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>

9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli
------	--

c) Vulnérabilité

La vulnérabilité majeure du site est la colonisation pré-forestière qui induit une fermeture des habitats ouverts tels que les prairies, les tourbières, ... La disparition progressive de l'agriculture, notamment l'élevage, a permis la recolonisation des landes et anciens terrains cultivés par le boisement. Une gestion est nécessaire pour maintenir les habitats d'intérêt de la ZSC.

C - ÉTUDE DES INCIDENCES POTENTIELLES

Pour évaluer les incidences négatives potentielles de l'aménagement du secteur, sont pris en compte le retour des prospections de terrain et les caractéristiques du projet ainsi que les caractéristiques et vulnérabilités de chacun des sites Natura 2000.

Il a été identifié un habitat caractéristique de site Natura 2000 sur le secteur. Cet habitat de code 6430 « *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin* » associé à la berge humide du secteur caractérise les sites Natura 2000 « *Forêt d'Orléans et périphérie* » et « *Sologne* ».

Notons aussi la présence de 350 m² de zones humides au Sud du secteur qui ont été identifiées par critère végétation et/ou critère pédologique.

Néanmoins, l'intérêt du secteur dans le réseau Natura 2000 est modéré par les points suivants :

- Le secteur est de superficie relativement modeste (0,3 ha) ;
- Le secteur n'est inclus dans aucun site Natura 2000 (absence d'effet direct) ;
- Le secteur n'est pas en connexion hydraulique avec un cours d'eau, point important de la fonctionnalité de l'habitat 6430, caractéristique de site Natura 2000 ;
- Lors de l'expertise écologique du site, aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été identifiée sur le secteur.
- Le secteur est en continuité d'une zone d'activités et est partiellement utilisé comme dépôt temporaire ;
- Le site n'est pas intégré dans un réseau de continuités écologiques l'associant au site Natura 2000 ;
- Le secteur présente un caractère très anthropisé, une proximité immédiate avec la trame urbaine bâtie (contexte peu favorable aux espèces craintives) et déjà partiellement urbanisé.

De plus, l'urbanisation du secteur prévu par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité est accompagnée de la mise en place de mesure de réduction de l'impact environnemental sur certaines thématiques environnementales, essentiellement au sein de son OAP « Le bourg » :

- Matérialisation et protection des zones humides ;
- Création d'espaces verts arborés sur la moitié de la surface du secteur.

➔ **Au regard des éléments évoqués ci-dessus, la présente procédure d'évolution du PLU de Bray-Saint-Aignan n'est pas de nature à porter atteinte de manière significative aux sites Natura 2000.**

III - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le changement de zonage et les modifications des prescriptions de la zone Ula destinés principalement à l'extension de l'usine d'Allaire peut générer les incidences négatives suivantes sur l'environnement. Les incidences potentielles retenues et développées ci-dessous ont été établies au regard de l'étude de l'état initial de l'environnement du secteur de projet et de ses alentours (Chapitre II).

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues
Milieux naturels et biodiversité	Secteur non inclus dans un périmètre de reconnaissance environnementale (site Natura 2000, ZNIEFF, etc)	Aucune incidence négative significative retenue selon l'étude des incidences Natura 2000
	5 sites Natura 2000 à moins de 10 km	
	Présence sur le site de projet d'un habitat d'intérêt communautaire, environ 30 m ² de berge humide, qui justifie le classement en ZSC du site « Forêt d'Orléans et périphérie » présent sur la commune.	Dégradation, destruction d'environ 350 m ² de zones humides, habitats d'intérêt écologique présents sur le secteur en raison de l'accueil programmé d'une nouvelle chaîne de production Allaire.
	Présence d'une zone humide d'environ 350 m ² les prospections d'octobre 2022.	
	Présence de différentes strates végétales sur le secteur (herbacée et arbustive) ainsi qu'un plan d'eau (mare).	Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur le secteur ou à proximité (haies, mare, friches, ...) accueillant des espèces « ordinaires » et/ou potentiellement « remarquables ».
	Présence de deux espèces patrimoniales floristiques d'enjeu très faible : - La Chondrille à tige de jonc (<i>Chondrilla juncea</i>) - Le Muflier des champs (<i>Misopates orontium</i>)	Destruction potentielle d'espèces floristiques à enjeu très faible : la Chondrille à tige de jonc (<i>Chondrilla juncea</i>) et le Muflier des champs (<i>Misopates orontium</i>)
	Enjeux non significatifs lié à l'habitat ou à la faune sur le secteur de projet potentiel.	Aucune incidence potentielle retenue.
	Le secteur de projet potentiel ne présente pas d'enjeux significatifs dans le cadre de la Trame Verte et Bleue locale.	Aucune incidence potentielle retenue

Paysage et Patrimoine bâti	Secteur en dehors des périmètres de protection existants (sites inscrits, sites classés, monuments historiques, ...) Secteur relativement bien intégré dans la trame urbaine, limitant son exposition visuelle en limite Sud. Secteur localisé en limite de la route de Bray en Val, axe qui traverse le bourg de Saint-Aignan-des-Gués.	Détérioration de la trame bâtie existante, ambiance urbaine, etc. en raison de la destination et/ou l'aspect extérieur des constructions autorisées au sein de la zone Ula.
Consommation d'espaces	Secteur partiellement en renouvellement urbain (zone urbaine construite) sur 1260 m² et partiellement en extension non imperméabilisée (zone agricole) sur 1960 m².	Consommation foncière d'environ 1960 m² en extension.
Ressource en eau potable	Territoire raccordé à un captage communal géré par la SIAEP L'eau distribuée est de bonne qualité Présence d'un ouvrage sur le bourg de Saint-Aignan-des-Gués : « Usine de Daniel Allaire SAS » Commune classée en ZRE à partir du sol.	Augmentation potentielle de la pression sur la ressource en eau potable en raison de l'accueil programmé d'une nouvelle chaîne de production Allaire.
Risques naturels	Secteur exposé au risque inondation important (inclus partiellement dans le PPRI du Val de Sully en zonage moyen-faible à fort)	Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.
	Secteur sensible au risque de remontées de nappe (débordement de nappe et inondation de cave)	Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque potentiel de remontée de nappes
	Secteur exposé à un aléa moyen au risque de Retrait-Gonflement des Argiles	Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque de retrait-gonflement des argiles
Risques technologiques	Présence du site ICPE « Allaire » en limite de secteur Ouest. Ce site est soumis au régime « enregistrement » pour combustion et utilisation de polymères notamment. De plus, le projet doit accueillir l'extension de ce même site ICPE.	Expositions potentielles de biens et de personnes à des risques technologiques supplémentaires liés à aux futures activités autorisées au sein des zones Ula/Ulai élargies
	Présence d'une canalisation de gaz (transport de matières dangereuses) proche du secteur.	Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes à risque de transport de matières dangereuses lié au

		développement du site d'activités au sein de l'évolution du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.
Pollutions (eau, sols, sous-sol/air)	Présence d'une installation industrielles rejetant des polluants à l'Ouest du secteur : site industriel « Allaire ». De plus, le projet doit accueillir l'extension de ce même site polluant.	Expositions potentielles de biens et de personnes à des pollutions supplémentaires liés à aux futures activités autorisées au sein des zones Ula/Ulai élargies.
		Pollution des eaux, du sol et sous-sol en raison d'une gestion non appropriée des eaux pluviales et/ou des eaux usées (ruissellements des eaux de pluie, dimensionnement des canalisations, etc.) ou de l'autorisation conditionnelle des dépôts de matériaux divers (ferrailles, gravats, etc.) dans le règlement Ula.
Nuisances sonores	Aucune infrastructure proche inscrite au classement sonore des infrastructures terrestres. Passage de poids lourds lié à l'activité industrielle de la zone d'activités (zone Ula).	Expositions potentielles de biens et de personnes à des nuisances sonores supplémentaires liés à aux futures activités autorisées au sein des zones Ula/Ulai élargies et à la création d'une nouvelle voie d'accès

**CHAPITRE V : PRESENTATION DES MESURES
ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE
COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES
DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme. En effet, le projet de Mise en Compatibilité du PLU **contient des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions réglementaires qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation** vis-à-vis des incidences potentielles ou avérées. Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

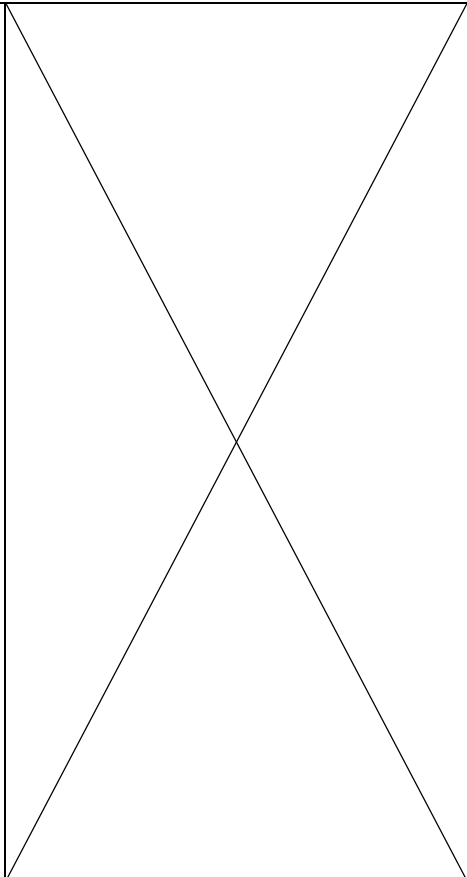
L'évaluation environnementale du document s'établissant en parallèle de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, le choix de la localisation du projet résulte déjà de mesures d'évitement (ex : hors périmètre PPRi ou sites naturels d'intérêt écologique, etc.). Le présent chapitre présente les mesures envisagées au sein de la présente procédure d'évolution du PLU pour éviter, réduire ou à défaut compenser les incidences potentielles identifiées et retenues au chapitre précédent. Les mesures envisagées pour réduire les incidences du projet de PLU sur l'environnement doivent être proportionnées en fonction des enjeux et des impacts observés.

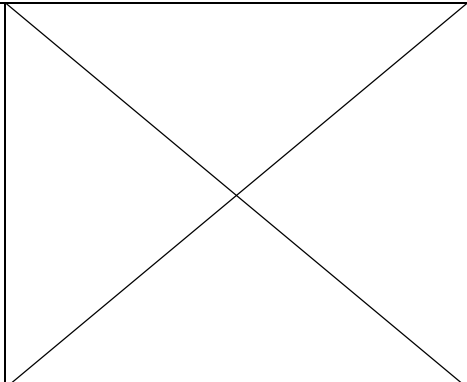
Thématique environnementale	Incidences potentielles retenues	Mesures d'évitement	Mesures de réduction
Milieux naturels et biodiversité	Dégradation, destruction d'environ 350 m ² de zones humides, habitats d'intérêt écologique présents sur le secteur en raison de l'accueil programmé d'une nouvelle chaîne de production Allaire.		
	Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur le secteur ou à proximité (habitats d'intérêt communautaire, haies, plans d'eau, zones humides).	- Matérialisation et protection de la zone humide d'environ 350 m ² au sein de l'OAP « Le bourg »	- L'OAP « Le bourg » prévoit : - l'aménagement d'un espace vert dit « espace paysager avec trame arborée » ; - le maintien et la valorisation de la zone humide et de la mare ; - la végétalisation des abords de voirie. - Le règlement écrit prescrit de : - planter au niveau des séparations des bâtiments et des autres zones urbaines ;

			- - traiter les espaces libres en bordure de voies comme des espaces verts ou parkings plantés.
	Destruction potentielle d'espèces floristiques à enjeu très faible : la Chondrille à tige de jonc (<i>Chondrilla juncea</i>) et le Muflier des champs (<i>Misopates orontium</i>)		Les deux espèces patrimoniales ne présentent pas d'enjeu supérieur à modéré. De plus, leur habitat ne sera plus propice dans 2-4 ans d'après l'évolution tendancielle. Néanmoins, la présence d'un espace paysage et d'une bande paysagère au sein de l'opération d'aménagement peut faire perdurer la population de l'espèce à moyen-long terme.
Paysage et Patrimoine bâti	Détérioration de la trame bâtie existante, ambiance urbaine, etc. en raison de la destination et/ou l'aspect extérieur des constructions autorisées au sein de la zone Ula.		L'intégration des futures constructions est accompagnée par des dispositions d'implantation afin de permettre une continuité avec le bâti existant. Cette intégration est facilitée aussi par des dispositions en faveur de la végétalisation du secteur à travers l'OAP et le règlement : Séparation des bâtiments et des autres zones urbaines par des espaces plantés ; - Fixation de la surface d'espaces verts au sein des projets à 10% minimum ;

			- Traitement des espaces libres en bordure des voies comme espaces verts ou parkings plantés ; - Création d'une bande paysagère en limite agricole et urbaine (limite Est) ; - Création d'un espace paysager avec trame arborée sur près de 2/3 de la zone ; - - Création d'une voirie aux abords végétalisés.
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	Consommation foncière d'environ 1960 m ² en extension.	350 m ² de zones humides sont inconstructibles. La périmètre est inscrit dans une orientation de protection de l'OAP « Le bourg ».	- L'OAP « Le bourg » prévoit : - l'aménagement d'un espace vert dit « espace paysager avec trame arborée » ; - le maintien et la valorisation de la zone humide et de la mare ; - la végétalisation des abords de voirie. - Le règlement écrit prescrit : - une emprise au sol maximale de 50% ; - de traiter les espaces libres en bordure de voies comme des espaces verts ou parkings plantés
Ressource en eau	Augmentation potentielle de la pression sur la ressource en eau potable en raison de l'accueil programmé d'une nouvelle chaîne de production Allaire.		
Risques naturels	Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.		- Inscription dans le zonage du caractère inondable d'une partie du secteur de projet. - Schéma de principes de l'OAP « Le bourg » matérialise la zone humide et l'espace paysager au niveau du zonage Alai

	Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque potentiel de remontée de nappes		
	Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque de retrait-gonflement des argiles		
Risques technologiques	Expositions potentielles de biens et de personnes à des risques technologiques supplémentaires liés à aux futures activités autorisées au sein des zones Ula/Ulai élargies		Le règlement écrit impose une distance d'implantation par rapport aux limites séparatives d'un minimum de 10 m, ce qui limite les nuisances de la zone d'activités sur les zones urbaines habitées.
	Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes à risque de transport de matières dangereuses lié au développement du site d'activités au sein de l'évolution du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.		
Pollutions (eau, sols et sous-sol/air)	Expositions potentielles de biens et de personnes à des pollutions supplémentaires liés à aux futures activités autorisées au sein des zones Ula/Ulai élargies.		

	Pollution des eaux, du sol et sous-sol en raison d'une gestion non appropriée des eaux pluviales et/ou des eaux usées (ruissellements des eaux de pluie, dimensionnement des canalisations, etc.) ou de l'autorisation conditionnelle des dépôts de matériaux divers (ferrailles, gravats, etc.) dans le règlement UIa.		Le règlement écrit impose en zone UI de séparer les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles. De plus, les eaux usées industrielles doivent être soumises à un traitement particulier. La végétalisation permet l'infiltration au plus près du point de chute, réduisant ainsi la charge en polluants des eaux pluviales. Pour cela, les pièces du PLU inscrivent des dispositions en faveur de cette végétalisation : - L'OAP « Le bourg » : - l'aménagement d'un espace vert dit « espace paysager avec trame arborée » ; - le maintien et la valorisation de la zone humide et de la mare ; - la végétalisation des abords de voirie. - Le règlement prescrit : - une emprise au sol maximale à 50% ; - de traiter les espaces libres en bordure de voies comme des espaces verts ou parkings plantés.
--	--	--	---

Nuisances sonores	Expositions potentielles de biens et de personnes à des nuisances sonores supplémentaires liés à aux futures activités autorisées au sein des zones Ula/Ulai élargies et à la création d'une nouvelle voie d'accès		La végétalisation a un rôle, dans une moindre mesure, de mur anti-bruit, réduisant ainsi les nuisances sonores potentielles générées. Pour cela, les pièces du PLU inscrivent des dispositions en faveur de cette végétalisation : - L'OAP « Le bourg » : - l'aménagement d'un espace vert dit « espace paysager avec trame arborée » ; - la végétalisation des abords de voirie.
---------------------------------	---	---	--

Aucune mesure compensatoire n'est appliquée à la présente procédure.

Niveau d'impact
Majeur
Fort
Modéré
Faible
Très faible
Non significatif
Positif

→ Au regard des incidences potentielles négatives recensées et des mesures d'évitement ou de réduction mises en place, les impacts résiduels retenus sur l'environnement sont présentés ci-dessous :

Incidences négatives potentielles retenues	Niveau d'enjeu estimé / Niveau d'impact estimé sans la mise en œuvre de la séquence ERC	Niveau estimé de l'impact après mise en place de la séquence ERC
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE		
Dégradation, destruction d'environ 350 m ² de zones humides, habitats d'intérêt écologique présents sur le secteur en raison de l'accueil programmé d'une nouvelle chaîne de production Allaire.	Fort	Non significatif
Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur le secteur ou à proximité (habitats d'intérêt communautaire, haies, plans d'eau, zones humides).	Faible	Non significatif
Destruction potentielle d'espèces floristiques à enjeu très faible : la Chondrilla à tige de jonc (<i>Chondrilla juncea</i>) et le Muflier des champs (<i>Misopates orontium</i>)	Très faible	Très faible
PAYSAGES		
Détérioration de la trame bâtie existante, ambiance urbaine, etc. en raison de la destination et/ou l'aspect extérieur des constructions autorisées au sein de la zone Ula.	Faible	Très faible
GESTION ECONOMOME DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION FONCIERE		
Consommation foncière d'environ 1960 m ² en extension.	Faible	Très faible
RESSOURCE EN EAU		
Augmentation potentielle de la pression sur la ressource en eau potable en raison de l'accueil programmé d'une nouvelle chaîne de production Allaire.	Faible	Faible
RISQUES NATURELS		

Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.	Fort	Non significatif
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque potentiel de remontée de nappes	Faible	Faible
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes au risque de retrait-gonflement des argiles	Modéré	Modéré
RISQUES TECHNOLOGIQUES		
Expositions potentielles de biens et de personnes à des risques technologiques supplémentaires liés à aux futures activités autorisées au sein des zones Ula/Ulai élargies	Faible	Très faible
Expositions potentielles nouvelles de biens et de personnes à risque de transport de matières dangereuses lié au développement du site d'activités au sein de l'évolution du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Faible	Faible
POLLUTIONS (EAU/SOLS)		
Expositions potentielles de biens et de personnes à des pollutions supplémentaires liés à aux futures activités autorisées au sein des zones Ula/Ulai élargies	Modéré	Modéré
Pollution des eaux, du sol et sous-sol en raison d'une gestion non appropriée des eaux pluviales et/ou des eaux usées (ruissellements des eaux de pluie, dimensionnement des canalisations, etc.) ou de l'autorisation conditionnelle des dépôts de matériaux divers (ferrailles, gravats, etc.) dans le règlement Ula.	Modéré	Faible
NUISANCES SONORES		
Expositions potentielles de biens et de personnes à des nuisances sonores supplémentaires liés à aux futures activités autorisées au sein des zones Ula/Ulai élargies et à la création d'une nouvelle voie d'accès	Faible	Très faible

CHAPITRE VI : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

La procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Pour donner suite aux orientations d'aménagement établies, aux objectifs fixés et aux prescriptions réglementaires retenues dans le document d'urbanisme, un suivi de l'application de ses dispositions sera mis en place tout au long de sa mise en œuvre.

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ainsi, à minima, et conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire devra procéder, au plus tard 9 ans après l'approbation de la présente procédure, à une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Cette analyse permettra d'effectuer un état des lieux de l'avancée de la mise en œuvre des objectifs énoncés dans cette procédure d'évolution du PLU et de recourir, si besoin, à une nouvelle évolution du document d'urbanisme (modifications, révisions, etc.) en fonction des ajustements à apporter.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU ou de ses évolutions.

Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues ;
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficience de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Ces indicateurs permettent de prendre en compte et de "mesurer" :

- les pressions engendrées par les activités humaines (évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées, etc.) ;
- l'état dans lequel se trouve l'environnement (nombre d'espèces patrimoniales rares ou protégées) ;
- les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions (niveau de prise en compte des surfaces naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion, etc.).

En ce qui concerne la mise en œuvre du suivi de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Bray-Saint-Aignan, celui doit s'inscrire dans la continuité du suivi mis en place lors de l'élaboration du document d'urbanisme en vigueur

Il est proposé ci-dessous des indicateurs de suivi répondant aux principaux enjeux environnementaux soulevés par la présente procédure. Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- La pertinence et l'utilité pour les utilisateurs,
- La facilité à être mesurés,
- L'adaptation aux spécificités du territoire.

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs de la donnée
Indicateurs sur la biodiversité et les milieux naturels	Lutter contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	Superficie : Environ 1 960 m ²	Suivi de l'évolution de l'occupation du sol des sols du secteur de projet	Corine Land Cover	Agence européenne de l'environnement
			Suivi de l'évolution de la superficie de la zone UI	Tableau des superficies des zones identifiées au PLU établi dans le rapport de présentation modifiée par la présente procédure.	Commune de Bray-Saint-Aignan

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs de la donnée	Temporalité
Indicateurs sur les paysages	Insertion paysagère des futures constructions en zone Ula	« Bande paysagère à créer », « espace paysager avec trame arborée », « zone humide » identifiés au sein de l'OAP de « Manthelon »	Présence/Absence	OAP « Le bourg »	Commune de Bray-Saint-Aignan / C.C. Val de Sully	A l'urbanisation du secteur OAP « Le bourg »

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs
Indicateurs sur la ressource en eau	Limitier l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration ou la récupération des eaux de pluie sur le secteur de projet afin de réduire les ruissellements, minimiser les rejets dans les milieux récepteurs et ainsi améliorer la qualité des eaux des masses d'eau superficielles et souterraines.	Gestion actuelle des eaux pluviales directement sur le terrain d'assiette	Suivi de la qualité des rejets dans les eaux superficielles et souterraines Création de solutions d'hydraulique douce ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur le secteur	Objectif de "bon état" écologique (biologique et physico-chimique) des cours d'eau (SDAGE)	Agence de l'eau Syndicat de rivière Communes / C.C. Val de Sully
	Assurer une gestion efficace des eaux usées (capacité des réseaux et stations d'épuration).	Aucun rejet d'eaux usées industrielles dans le réseau collectif	Suivi des installations d'assainissement autonomes (conformité, capacité)	Capacité de l'ouvrage autonome Bilan annuel	Responsable SPANC : C.C. Val de Sully

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Temporalité
Indicateurs sur les risques	Lutte contre le risque de Retrait-Gonflement des argiles	Aucun arrêté de catastrophes naturelles liés aux « <i>Mouvements de terrain</i> » sur le secteur	Recensement des catastrophes liées à ce phénomène	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles associé aux « <i>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</i> » - https://www.legifrance.gouv.fr	Etat	A chaque nouvel arrêté de catastrophes naturelles sur le territoire communal
	Lutte contre les risques liés aux ruissellements et coulées de boue	2 arrêtés de catastrophes naturelles liés aux « <i>Inondations et coulées de boue</i> » sur la commune	Recensement des catastrophes liées à ce phénomène	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles associé aux « <i>Inondations et coulées de boue</i> » - https://www.legifrance.gouv.fr	Etat	A chaque nouvel arrêté de catastrophes naturelles sur le territoire communal

CHAPITRE VII : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

I - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

A - ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES

La liste non exhaustive est :

- L'ARS (Agence Régionale de Santé) ;
- Le formulaire standard de données des sites Natura 2000 ainsi que leurs Documents d'Objectifs (DOCOB) ;
- Le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) du Loiret,
- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne ;
- Le classement du bruit des infrastructures de transports terrestres du Loiret (Préfecture du Loiret) ;
- Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Loire-Bretagne ;
- Le SRCC (Schéma Régional des Carrières) du Centre-Val de Loire ;
- Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) Centre-Val de Loire (2014) ;
- Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Centre-Val de Loire (2019) ;
- Le PRPDG (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) Centre-Val de Loire.

B - BIBLIOGRAPHIE

Les cartes suivantes ont été consultées :

- carte IGN au 1/25 000ème,
- orthophotoplan des communes via Géoportail.

Les principaux sites consultés sont les suivants :

- Général : www.carmen.developpement-durable.gouv.fr,
www.cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr ;
- Milieus naturels : www.inpn.mnhn.fr, www.cartographie.tvb-nouvelle-aquitaine.fr, www.uicn-fr-collectivites-biodiversite.fr, www.openobs.mnhn.fr ;
- Eau : www.aires-captages.fr, www.solidarites-sante.gouv.fr,
www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr, www.bnpe.eaufrance.fr,
www.services.eaufrance.fr, bdtoupage.eaufrance.fr, hydro.eaufrance.fr, www.gesteau.fr,
www.adeseaufrance.fr ;
- Risques : www.infoterre.brgm.fr, www.georisques.fr ;
- Pollutions : www.basol.fr, www.sisfrance.net ;
- Énergies : www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr, www.territoires-climat.ademe.fr

C - VISITES DE TERRAIN

Des prospections faunistiques et floristiques ont été effectuées par des spécialistes dans ces domaines afin de caractériser le secteur de projet dédié à l'accueil d'équipements publics. Ces prospections ont été menées le 11 octobre 2021 et le 4 octobre 2022.

E - METHODOLOGIE

1) Faune, Flore et habitats

Que ce soit pour l'analyse faunistique ou floristique du secteur de projet, une identification des habitats (friche prairiale, roncier, etc.) présents a été menée. Pour ce faire, des relevés phytoécologiques ont été effectués au sein de chaque habitat afin de le caractériser. Ainsi, cette expertise de terrain a permis notamment d'écarter la présence de végétations caractéristiques de zones humides et d'habitats sensibles et/ou importants au regard de leur fonctionnalité écologique.

L'étude de la flore s'est réalisée au travers de parcours échantillons. Cette étude repose sur la réalisation d'un inventaire de terrain qui a permis d'identifier les principales espèces présentes au sein de ce périmètre. Plus particulièrement, ce travail de terrain permet de recenser les espèces floristiques patrimoniales, rares ou protégées. Après analyse de l'ensemble des données récoltées sur le terrain, un enjeu potentiel concernant la flore et les habitats a été dressé.

D'autre part, les investigations faunistiques ont également été établies à partir de parcours échantillons. Chacun des habitats composant le secteur ont été analysés afin d'identifier potentiellement un intérêt pour un ou plusieurs des groupes taxonomiques étudiés (Oiseaux, Reptiles, Amphibiens, Entomofaune). Ainsi, au regard des habitats naturels présents et des espèces faunistiques recensées, des enjeux potentiels pour chaque groupe taxonomique a pu être établi.

2) Zones humides

Concernant les zones humides, la méthodologie suivante a été menée afin d'avérer ou non leur présence au sein des zones touchées par la mise en œuvre du PLU.

La méthode mise en œuvre pour la définition des zones humides s'appuie sur les textes réglementaires suivants (au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) :

- **l'arrêté du 24 juin 2008 (et annexes)** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- **l'arrêté du 1er octobre 2009 (et annexes)** modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- **la circulaire du 18 janvier 2010** relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Selon ces textes, la délimitation des zones humides se réalise sur la base :

- des habitats et des espèces végétales présentes (critère botanique),
- des caractéristiques hydromorphologiques des sols (critère pédologique).

Suite de l'adoption par le Parlement et promulgation par le Président de la loi portant création de l'office français de la biodiversité (OFB) du 27 juillet 2019, la rédaction de l'article L.211-1 du code de l'environnement (caractérisation des zones humides) a été modifiée. Bien que la définition légale des zones humides reprenne toujours les deux critères que constituent, d'une part, la pédologie (les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et, d'autre part, la végétation hygrophile (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques) ; désormais, ces deux critères sont non cumulatifs.

La délimitation des zones humides est donc réalisée sur la base du :

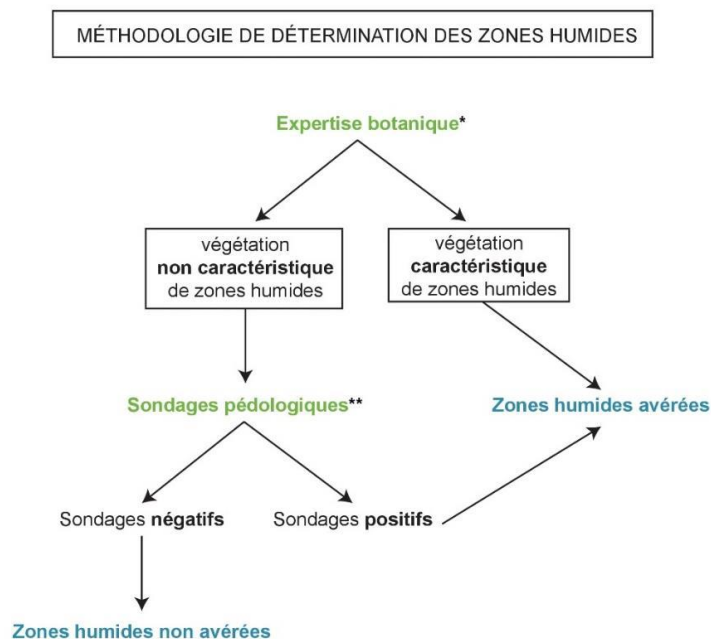
- Critère botanique : présence d'une végétation hygrophile dominante (ex : Joncs, Consoude officinale, Cardamine des prés...) ;

OU

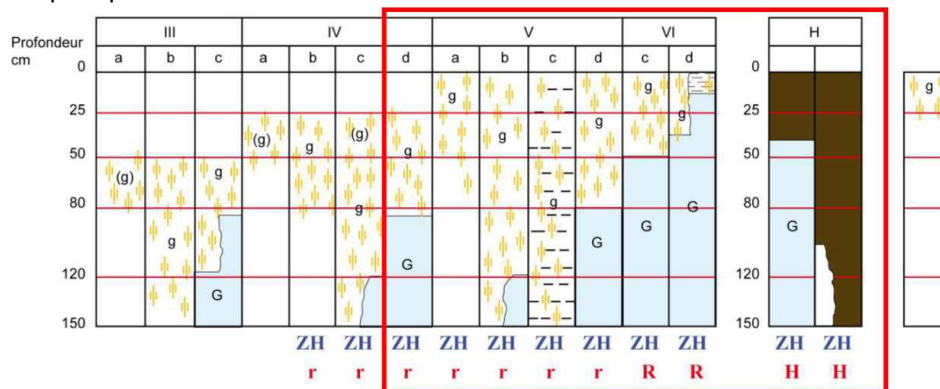
- Critère pédologique : présence de traces d'oxydo-réduction (tâches de rouilles, gley) dans le sol (Sols inféodés aux milieux humides : sols alluviaux, tourbeux et colluvions).

En raison d'une absence de végétation caractéristique de zones humides sur le secteur de projet, des sondages pédologiques à l'aide d'une tarière ont été réalisés lorsque la nature du sol le permettait. Il s'agissait alors d'observer la présence d'un sol typique des milieux humides (ex : tourbe) ou d'éventuelles tâches de rouille synonymes d'oxydation/réduction du fer et donc de présence d'eau au moins une partie de l'année. Ces observations ont pu être menées jusqu'à une profondeur de 80 cm sauf en cas de refus (impossibilité technique d'aller plus en profondeur en raison de la nature du sol).

Méthode de délimitation des zones humides



La caractérisation de l'hydromorphie des sols et donc de la caractérisation d'une zone humide (apparition d'horizons histiques et de traits rédoxiques ou réductiques) s'appuie sur le classement d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981, modifié). Le tableau ci-après permet de différencier les différents sols.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- G caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- r horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Les relevés concernant les sondages pédologiques sont présentés en annexe du présent rapport.



Chaque sondage fait l'objet d'une description précise des différents horizons et est également localisé au GPS.

Au retour de terrain, le périmètre de chaque éventuelle zone humide (polygone) est cartographié à une échelle comprise entre le 1/5 000 et 1/1 000 (logiciel QGIS, système de projection Lambert 93).

Le calage de la délimitation est parfaitement cohérent à la BD Ortho de l'IGN.

II - MISE EN EVIDENCE DES IMPACTS DU PROJET

L'estimation des impacts du projet s'est appuyée sur l'identification des contraintes et sensibilités environnementales du territoire, réalisée lors de l'analyse de l'état initial du secteur de projet et la confrontation de ces éléments avec les caractéristiques du projet justifiant la présente procédure.

L'évaluation des incidences de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a porté à la fois sur le réseau Natura 2000, sur le milieu naturel et sur les différentes thématiques de l'environnement (ressource en eau, sols et sous-sols, pollutions, risques, nuisances, air, santé, déchets, etc.).

ANNEXE

PROFILS PEDOLOGIQUES

: Observateur, N : Numéro de sondage, ZH : Zone humide, COUL : Couleur, STRU : Structure, TEXT : Texture, OXY : Oxydation, RED : Réduction, REMA : Remarque

OBS	DATE	N	GEPPA	ZH	COL 0-20	STRU 0-20	TEXT 0-20	OXY 0-20	RED 0-20	COL 20-40	STRU 20-40	TEXT 20-40	OXY 20-40	RED 20-40	COL 40-60	STRU 40-60	TEXT 40-60	OXY 40-60	RED 60-80	COL 60-80	STRU 60-80	TEXT 60-80	OXY 60-80	RED 60-80	REMA	PHOTO	
MF	11/10/2021	P1	III	NÉGATIF	Mar ron	Sabl euse	Fin e	Né gati f	Né gati f	Mar ron	Sabl euse	Fine	Né gati f	Né gati f	Mar ron	Sabl euse	Fine	Né gati f	Né gati f								
MF	11/10/2021	P2	III	NÉGATIF	Mar ron	Sabl euse	Fin e	Né gati f	Né gati f	Mar ron	Sabl euse	Fine	Né gati f	Né gati f	Mar ron	Sabl euse	Fine	Né gati f	Né gati f								
MF	04/10/2022	S1	III	NÉGATIF	Bru n	Sabl euse	Fin e	Né gati f	Né gati f	Bru n	Sabl euse	Fine	Né gati f	Né gati f	Bru n	Sabl euse	Fine	Né gati f	Né gati f								
MF	04/10/2022	S2	III	NÉGATIF	Bru n	Sabl euse	Fin e	Né gati f	Né gati f	Bru n	Sabl euse	Fine	Né gati f	Né gati f	Bru n	Sabl euse	Fine	Né gati f	Né gati f								
MF	04/10/2022	S3	V	POSITIF	Mar ron	Sabl euse	Fin e	Né gati f	Né gati f	Mar ron	Argil eux	Com pacte	Pos itif	Né gati f	Mar ron	Argil eux	Com pacte	Pos itif	Né gati f	Mar ron	Argil eux	Com pacte	Posi tif	Né gati f			